

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3529).

2. — Loi de finances pour 1979. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3529).

Première partie (suite).

Articles additionnels (p. 3529).

Amendement n° 43 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 44 rectifié de M. Henri Tournan. — Rejet.

Amendement n° 45 rectifié de M. Henri Tournan. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de la seconde partie.

Amendement n° 47 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 14 (p. 3531).

Amendement n° 48 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3532).

Amendement n° 49 de M. Anicet Le Pors. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.



(2 f.)

Art. 15 (p. 3532).

Amendement n° 10. de M. François Dubanchet. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 3533).

MM. Pierre Vallon, le ministre.

Amendement n° 51 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3534).

Amendement n° 52 de M. Pierre Schiélé repris par le Gouvernement. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Paul Séramy, repris par le Gouvernement. — MM. Paul Séramy, le rapporteur général, le ministre, Jean Chérioux. — Adoption.

Amendements n°s 54 de M. Hector Viron et 55 de M. Henri Tournan. — MM. Paul Jargot, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 55.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 17 (p. 3537).

Amendement n° 141 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Amendement n° 57 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3539).

Amendement n° 108 de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre, Maxime Javelly, Louis Jung, Paul Jargot, Louis Virapoullé. — Adoption.

Amendements n° 59 de M. Paul Jargot et 127 de M. Pierre Louvot. — MM. Paul Jargot, Richard Pouille, le rapporteur général, le ministre. — Réservés.

Art. 18 (p. 3542).

MM. Abel Sempé, Francis Palmero.

Amendement n° 116 de M. Josy Moinet. — MM. Henri Moreau, le rapporteur général, le ministre, Gaston Pams. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

3. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 3544).

4. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3544).

5. — **Loi de finances pour 1978.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3544).

Première partie (suite et fin).

Art. 19, 20, 21, 22, 23 et 23 bis. — Adoption (p. 3544).

Art. 24 (p. 3545).

Amendement n° 89 de la commission. — MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3545).

Amendement n° 90 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 62 de Mme Rolande Perlican. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 25. — Adoption (p. 3546).

Articles additionnels (p. 3546).

Amendement n° 11 de M. Pierre Vaillon. — MM. Michel Labèguerie, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 63 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 64 rectifié de M. Paul Jargot. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Pierre Gamboa. — MM. Paul Jargot, Marcel Gargar, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 66 de M. Hector Viron. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur général, le ministre, Paul Jargot. — Rejet.

Amendement n° 67 de M. Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Marcel Gargar. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 104 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 118 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 26. — Adoption (p. 3551).

Art. 27 (p. 3551).

Amendements n° 71 de M. Camille Vallin, 91 de la commission et 160 du Gouvernement. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Michel Moreigne, Henri Duffaut, Maxime Javelly, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 91. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 71. — Adoption de l'amendement n° 160.

M. Henri Duffaut.

Adoption de l'article modifié au scrutin public.

Art. 28. — Adoption (p. 3553).

Art. 29 (p. 3553).

Amendements n° 106 de M. Jacques Descours Desacres, 153 rectifié du Gouvernement, 72 de M. Paul Jargot, 107 de M. Jacques Descours Desacres et 73 de M. Henri Tournan. — MM. Jacques Descours Desacres, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Louis Minetti, Henri Tournan, le rapporteur général, Guy Petit, Lionel de Tinguy. — Adoption des amendements n° 106 et 107. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 73.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3557).

Amendement n° 74 de M. Paul Jargot. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 30 bis (p. 3558).

Amendements n° 134 rectifié de M. Roland Ruet, 155 du Gouvernement, 117 rectifié de M. Jean Francou et 93 rectifié de la commission. — MM. Roland Ruet, le secrétaire d'Etat, Jean Francou, le rapporteur général, Robert Schwint, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 155 et 134 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 117 rectifié au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 93 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 3563).

Amendement n° 78 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3563).

Amendement n° 79 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 100 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 31 bis. — Adoption (p. 3564).

Article additionnel (p. 3564).

Amendement n° 96 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 32. — Adoption (p. 3565).

Art. 33 (p. 3565).

M. Francis Palmero.

Amendement n° 124 de M. Fernand Lefort. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendements n° 129 rectifié de M. Paul Guillard, 95 rectifié de M. Francis Palmero et 151 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Guillard, Francis Palmero, Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Retrait de l'amendement n° 129 rectifié. — Adoption des amendements n° 95 rectifié et 151 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3569).

Amendement n° 80 rectifié de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le président, le rapporteur, Raymond Brun, le ministre, André Jouany.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Art. 9 (suite) (p. 3571).

Irrecevabilité des amendements n° 32 de M. Henri Tournan et 154 de M. Yves Durand.

Adoption de l'article.

Art. 10 bis (suite) (p. 3571).

Amendement n° 162 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 132 de M. Georges Lombard. — Retrait.

Amendements n° 133 rectifié de M. Georges Lombard et 138 du Gouvernement. — MM. Georges Lombard, le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° 138.

Amendement n° 157 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3573).

Amendements n° 59 de M. Paul Jargot et 127 de M. Pierre Louvot. — M. le ministre.

Vote bloqué avec celui de l'article 34.

Article 34 (p. 3574).

Amendement n° 161 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Raymond Bourguine, Anicet Le Pors, Etienne Dailly. — Adoption au scrutin public de l'article 34, modifié par l'amendement n° 161 rectifié.

Rappel au règlement : MM. Serge Boucheny, le président.

Affaires étrangères (p. 3578).

MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Claude Mont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Francis Palmero, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères (relations culturelles); Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (relations scientifiques, culturelles et techniques); Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Transmission de projets de loi (p. 3596).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3596).

8. — Ordre du jour (p. 3596).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale (nos 73 et 74, 1978-1979).

Première partie :

Conditions générales de l'équilibre financier (suite).

M. le président. Nous entamons la discussion des amendements tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 14 du projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent d'insérer, avant l'article 14, le nouvel article suivant :

« Pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« I. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation et locaux assimilés acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, est calculé selon la méthode linéaire avec possibilité de doublement pour la première année.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera pour les principales catégories de biens amortissables des durées de vie fiscale correspondant à la durée de vie réelle de ces biens et tenant compte de leurs conditions d'utilisation.

« III. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, des modalités d'amortissement accéléré pour les biens d'équipement ou les secteurs dont le développement est prévu par le Plan. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement extrêmement simple tend à substituer l'amortissement selon la méthode linéaire à l'amortissement selon la méthode dégressive.

Il est prévu toutefois une possibilité de doublement pour la première année.

Par ailleurs, le Gouvernement est autorisé à déterminer des modalités d'amortissement accéléré pour les biens d'équipement ou les secteurs dont le développement est prévu par le Plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Pour des raisons qui tiennent à la rentabilité des entreprises, à laquelle nous ne voulons pas porter atteinte, la commission est défavorable à la substitution de l'amortissement linéaire à l'amortissement dégressif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, devant la langueur des entreprises et en raison de la crise à laquelle elles ont à faire face, le moment ne semble pas opportun de les priver de moyens d'action ; faute d'avoir fait une réévaluation des bilans, il faut garder le système en vigueur pour leur permettre de pratiquer des amortissements plus courts et de retrouver des fonds propres plus rapidement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent d'insérer, avant l'article 14, le nouvel article suivant : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979, les dépenses engagées pour les réunions des membres du personnel ou de personnes extérieures ne seront admises en déduction des résultats imposables que si ces réunions se tiennent dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise, ou à proximité. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Les entreprises ont pris l'habitude de se réunir en séminaires ; c'est une excellente chose. Mais, bien souvent, ces séminaires se tiennent dans des lieux touristiques et sont l'occasion de voyages qui ne correspondent pas toujours aux nécessités de l'entreprise.

Aussi cet amendement a pour objet de ne permettre la déduction des frais correspondant à de telles réunions que lorsqu'elles se tiennent dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise.

Je demande que l'amendement soit modifié ensuite : « ou dans les départements où sont situés ces établissements ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a été sensible à l'intention de moralisation exprimée par l'amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, lui aussi, est sensible à l'intention. Mais la façon dont elle se concrétise dans l'amendement fait qu'elle se retournerait en fait contre les intérêts des entreprises. En effet, la possibilité de déduction ne serait plus offerte qu'aux grandes entreprises alors que ce sont les petites et les moyennes qui sont, le plus souvent, concernées par les réunions inter-entreprises.

De plus, dans une période qui se caractérise par une évolution technologique extrêmement rapide, notamment en ce qui concerne les techniques de gestion, les réunions d'ensemble sont particulièrement fécondes, quel que soit le lieu où elles se tiennent. Il ne convient donc pas d'y mettre un frein.

Par ailleurs, si les entreprises n'ont aucun lien de groupe, il faut bien qu'elles se retrouvent quelque part !

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. J'avais présenté cet amendement dans un but de moralisation, mais avec un très grand désintéressement, puisque très souvent ces séminaires se tiennent dans ma bonne ville d'Avignon (*Sourires*). Vous voyez que, par conséquent, mes intentions étaient pures en la circonstance.

M. le président. Soyez assuré, mon cher collègue, qu'aucun d'entre nous n'a jamais émis le moindre doute, ni sur votre désintéressement, ni sur la pureté de vos intentions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 14, d'insérer le nouvel article suivant : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979, les taux d'intérêt rémunérant les comptes courants d'associés ne sont admis en déduction des résultats imposables que dans la limite du taux applicable aux bons du Trésor. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. La fixation du taux d'intérêt en ce qui concerne la rémunération des comptes courants peut être une source d'abus et une cause d'évasion fiscale. C'est pourquoi nous avons estimé qu'il convenait de limiter le montant de ce taux d'intérêt. A la formule « la limite du taux applicable aux bons du Trésor », qui sont de plusieurs sortes et qui comportent des taux d'intérêt divers, je substituerai celle de « la limite du taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 p. 100 », d'où la possibilité de rémunération qui va jusqu'à 11,5 p. 100 et qui paraît tout à fait raisonnable car au-delà elle représenterait une véritable distribution de bénéfices.

M. le président. Votre amendement, qui portera le n° 45 rectifié, se lit donc ainsi : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979, les taux d'intérêt rémunérant les comptes courants d'associés ne sont admis en déduction des résultats imposables que dans la limite du taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 2 p. 100. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, qui va viser, par la force des choses, les petites et moyennes entreprises. Là aussi, je crois qu'il est fâcheux, à l'heure actuelle, de contrôler ou de contrarier les mécanismes économiques de cette catégorie d'entreprises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 14, d'insérer le nouvel article suivant : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979, les déductions pour frais de restaurant considérés comme dépenses de consommation sont supprimées.

« Les frais de déplacements déductibles doivent correspondre aux dépenses effectives de voyage et à des indemnités forfaitaires par jour d'absence. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, cet amendement s'inspire du même esprit que les précédents. Il a pour objet de limiter les causes d'évasion fiscale, en tenant compte du fait que les déductions pour frais de restaurant sont particulièrement élevées et souvent inadmissibles.

Je sais bien que l'amendement paraît brutal, mais je souhaite qu'il permette d'attirer l'attention du Gouvernement sur les excès qui sont commis en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a examiné avec attention les deux alinéas de l'amendement de M. Tournan et a été amenée à prononcer un

avis différent sur l'un et sur l'autre. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait qu'il fût procédé éventuellement à un vote par division.

Sur le premier alinéa, elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Sur le second, elle a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement, d'abord sur l'amendement lui-même, ensuite sur le vote par division proposé par la commission des finances.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement reste très attentif aux abus auxquels peut donner lieu ce genre de frais. Je dois vous dire que l'administration fiscale a des instructions pour pourchasser activement les abus constatés et qu'elle peut d'autant plus le faire que les entreprises sont tenues de fournir au-delà d'un seuil, d'ailleurs assez bas, un relevé détaillé des diverses catégories de frais. Je citerai les frais de voyage, de déplacement, de réception, y compris les frais de restaurant, les cadeaux de toute nature, les dépenses afférentes aux véhicules et je pourrais continuer l'énumération.

L'administration est ainsi à même de surveiller concrètement et de contrôler attentivement ces divers postes de dépenses et de réintégrer, dans les bénéfices imposables, celles qui paraissent constituer des abus ou qui n'ont pas été engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou de l'exploitation. Nous ne sommes pas encore à l'amendement n° 47 et j'y viendrai tout à l'heure. Mais le système administratif que je viens de décrire rapidement est satisfaisant ; il présente l'avantage de la pondération et du contrôle au coup par coup, si je puis dire, de la situation.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, en l'état actuel des procédures administratives, de rejeter cet amendement.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre, votre avis est défavorable sur les deux alinéas ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle au Sénat les termes de l'article 42, paragraphe 9, de notre règlement. « Dans les questions complexes » — tout le monde voudra bien admettre que le problème dont nous délibérons n'est pas simple — « la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, nous allons procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Puisque le premier alinéa de l'amendement n° 46 n'est pas adopté, il me paraît nécessaire, monsieur le président, de modifier le second alinéa, en le faisant précéder du membre de phrase suivant : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979. »

M. le président. Je donne lecture de ce nouvel alinéa : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979, les frais de déplacement déductibles doivent correspondre aux dépenses effectives de voyage et à des indemnités forfaitaires par jour d'absence. » Ce texte deviendra l'amendement n° 46 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 47, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 14, d'insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« I. — Les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leur famille, ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

« II. — Lorsque les sommes visées au I ci-dessus ont été imputées en dépenses de personnel ou de matériel ou en frais généraux, elles sont réintégrées dans les bénéfices pour un montant triple sans préjudice de l'imposition dans le revenu du bénéficiaire à titre d'avantages en nature.

« III. — Les avantages en nature, non déclarés par l'entreprise au titre des rémunérations versées, sont l'objet d'un rappel d'impôts à la charge du bénéficiaire sans pouvoir être déduits des résultats imposables de l'entreprise. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, il s'agit évidemment d'un amendement de moralisation fiscale, puisque nous rappelons que les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leur famille, ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

Cela est un rappel des réalités. Mais, trop souvent, dans les entreprises, on joue le jeu de l'absence de vérification, en portant malgré tout ces dépenses en comptabilité, parce que, nous le savons bien, les effectifs de l'administration ne permettent pas d'assurer l'examen des comptabilités de toutes les entreprises comme cela devrait se faire. Il y a, par conséquent, un risque à courir, et on le prend. Nous souhaiterions que cette façon de faire soit pénalisée.

C'est pourquoi nous demandons que, lorsqu'il y a réintégration des déductions abusives sur les points que nous venons d'énumérer, il y ait également sanction. Nous avions proposé de tripler l'imposition. La commission des finances, qui a été sensible à la valeur de notre argumentation, aurait souhaité qu'on fût moins sévère et qu'on se limitât à la doubler. Notre groupe est disposé à accepter ce changement.

Par ailleurs, nous pensons que, lorsqu'une somme non déclarée a fait l'objet d'un rappel d'impôt, elle ne saurait être déduite des résultats imposables de l'entreprise.

Enfin, nous avons déposé cet amendement parce que nous estimons qu'il n'y a pas de raison que les professions commerciales soient mieux traitées que les professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission reste sensible aux intentions de moralité active manifestées par M. Duffaut. Toutefois, elle présente deux observations.

La première est que le premier alinéa enfonce une porte ouverte, si je puis dire. En effet, est-il vraiment nécessaire de rappeler qu'en fait les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions, etc., ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables ? Cela est le droit et il ne semble pas indispensable de le répéter.

La deuxième est qu'il est exact que la commission a souhaité que la pénalité soit doublée, et non pas triplée, car cela constitue pour elle une sanction suffisante.

Voilà pourquoi, tout bien examiné, votre commission se contente de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ne comprends pas tout à fait le mode de raisonnement de M. Duffaut. Il prétend, en effet, que ce texte existe mais qu'il n'est pas appliqué. Contrairement à ce qu'il avance sur ce point, ce texte est appliqué et la plupart des redressements et des rappels concernant les frais généraux des entreprises s'appliquent précisément à ce genre de dépenses.

En ce qui concerne la suite de son raisonnement, je ne vois pas en quoi un nouveau texte venant doubler le premier pourrait contribuer à mieux faire appliquer celui-ci. Quoi qu'il en soit, l'administration l'applique.

L'amendement proposé me paraît donc sans objet puisqu'il ne ferait que doubler les dispositions de l'article 39, 5°, du code général des impôts. C'est la raison pour laquelle, pour la clarté des textes, je demande que cet amendement ne soit pas retenu, étant entendu que, s'il l'était, il ne changerait rien à ce qui existe déjà.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Je pensais m'être exprimé sur les points que vient de soulever M. le ministre. Je ne dis pas que le texte n'est pas appliqué ; chaque fois que l'administration a connaissance d'un cas, elle l'applique. J'ai simplement dit que les moyens en effectifs de l'administration ne permettaient pas d'assurer le contrôle de toutes les entreprises dans le délai de prescription et que certaines sont vérifiées tous les dix, douze ou quinze ans. En conséquence, elles prennent le risque de porter en déduction des sommes qui ne sont pas déductibles, dans l'espoir, bien souvent, qu'elles seront couvertes par la prescription.

Pour répondre à M. le rapporteur général qui a raison en ce qui concerne la rédaction du premier alinéa, je proposerai, au début du paragraphe I de mon amendement, la modification suivante : « Etant donné que les dépenses concernant... », le reste sans changement. Il s'agirait donc d'un simple rappel de la situation existante.

Il n'est pas douteux, en effet, que dans de nombreux cas, le contribuable court le risque de la vérification, sachant que, dans une proportion donnée, il a des chances d'échapper à un redressement, compte tenu du fait que toutes les entreprises, je le rappelle une fois de plus, ne sont pas vérifiées, et de loin, dans les délais de prescription. Mais il n'est pas dans mon esprit, bien entendu, de mettre en cause les conditions dans lesquelles travaillent les agents de l'administration fiscale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La fraction des frais généraux exclue des charges déductibles des entreprises pour les exercices clos en 1977, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est admise en déduction des résultats des exercices clos en 1978. »

Par amendement n° 48, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, la disposition que le Gouvernement avait proposée l'an dernier et sur laquelle il avait profondément insisté ne correspondait pas, me semble-t-il, aux réalités économiques des entreprises. Par conséquent, je conçois qu'il supprime ce texte pour l'avenir. Ce qui me paraît anormal, c'est que cette suppression intervienne, aujourd'hui, avec effet rétroactif, car la rétroactivité des lois est, en elle-même, condamnable.

Certes, nous dira-t-on, il s'agit de ne pas surcharger les entreprises à l'excès, mais, après examen, j'ai constaté que le coût de cette mesure était de un million de francs. Dès lors, est-il vraiment souhaitable de faire échec au principe de la non-rétroactivité des lois pour un rendement d'un million de francs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement et, par conséquent, l'adoption de l'article 14. En effet, l'objectif de la limitation de la déductibilité de certaines catégories de frais généraux — limitation qui avait été proposée par le Gouvernement et instituée dans un but purement conjoncturel — a été atteint, puisque les entreprises ont été amenées, par là même, à restreindre leurs frais généraux ou à subir des pénalisations de trésorerie.

Le Gouvernement estime aujourd'hui qu'il ne convient pas de proroger cette mesure en lui donnant un caractère définitif, son application ayant fait naître un certain nombre de difficultés, notamment pour les petites et moyennes entreprises dont la croissance rapide a entraîné une augmentation des frais généraux. Beaucoup de ces petites et moyennes entreprises ont fait des efforts de promotion de vente à l'étranger. Après l'avertissement qui a été donné l'année dernière avec cette disposition, il ne s'agit pas, maintenant, de les pénaliser définitivement. Aussi demanderai-je au Sénat de bien vouloir adopter l'article 14.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Je conteste le fait qu'il ne s'agit que de petites et moyennes entreprises. En réalité, il s'agit de l'ensemble de toutes les entreprises.

Je conçois que le Gouvernement, conscient de l'erreur qu'il a commise l'an dernier, veuille revenir sur un texte de loi, mais je constate aussi qu'en matière de rétroactivité on est beaucoup moins généreux dès lors qu'il s'agit, par exemple, de rémunérations.

Accorder rétroactivement aux entreprises qui avaient été pénalisées un remboursement d'impôts payés — car c'est cela qui est en cause — ne me paraît pas une mesure souhaitable. Par ailleurs, l'argument selon lequel il ne faut pas grever les trésoreries des entreprises de charges excessives ne me paraît pas non plus valable.

Etant donné que cette mesure tend à faire perdre un million de francs au Trésor et à faire gagner un million de francs aux entreprises, un tel montant ne me paraît pas justifier ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 14, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Sont réintégrés dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du CGI ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-I-5°, 3° alinéa, du CGI ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du CGI ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du CGI.

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I, 5° alinéa du CGI ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du CGI. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet — et il se conçoit de lui-même — de majorer les ressources de l'Etat d'une façon substantielle en réintégrant l'ensemble des provisions — qui sont des moyens d'exonération fiscale pour les plus grandes sociétés — dans les bases de calcul pour l'impôt sur les bénéfices. Ainsi les recettes budgétaires pourraient répondre à ce que nous en attendons et permettre de faire face aux dépenses que nous aurons à examiner par la suite.

La commission des finances a beaucoup hésité avant d'accepter, par exemple, une partie des crédits du budget de l'éducation, notamment ceux qui sont consacrés à l'équipement, puisque le rapporteur a demandé à la commission de réserver le vote favorable. En outre, nous savons déjà que nous ne disposerons pas, demain, des moyens nécessaires pour faire face à certaines dépenses importantes et nécessaires tant en faveur de l'agriculture qu'en faveur des collectivités locales ou des départements.

C'est pourquoi nous demandons que l'on réfléchisse au problème de l'abondement des ressources, afin d'aboutir, par la suite, à un budget plus convenable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est fondamentalement défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Les provisions spéciales, dont la suppression est proposée par les auteurs de l'amendement, ont pour objet, je le rappelle, de compenser de façon forfaitaire les risques inhérents à certaines opérations et à l'activité de l'entreprise elle-même. Si ces provisions spéciales étaient supprimées, les entreprises auraient encore, en application du droit commun, la possibilité de constituer, le cas échéant, des provisions pour créances douteuses, opération par opération. C'est dire la lourdeur de gestion qu'entraînerait une telle technique.

Les provisions spéciales représentent, ni plus ni moins, un mode beaucoup plus simple de détermination des résultats, tant du point de vue des entreprises que de celui de l'administration.

Je rappelle que, là aussi, les entreprises assujetties doivent fournir, lors de la déclaration des bénéfices, un relevé spécial de toutes leurs provisions, ce qui permet à l'administration de contrôler leur volume et leur bien-fondé. Un certain nombre de limitations sont d'ailleurs déjà intervenues, notamment en ce qui concerne les provisions pour les entreprises pétrolières ou les provisions pour fluctuation des cours, lesquelles sont limitées par la loi et, en tout cas, tenues sous le ferme contrôle de l'administration.

Comme la commission des finances, j'estime qu'une telle suppression serait actuellement très préjudiciable à l'activité économique des entreprises auxquelles il est préférable de donner des moyens de gestion plus efficaces et plus diversifiés plutôt que de les leur enlever ; ce n'est pas le moment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable ; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence.

« Le maintien du bénéfice dans l'entreprise est considéré comme effectif si :

« — en ce qui concerne les sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés est incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices ; la dotation minimale à la réserve légale prévue par l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est assimilée à une incorporation au capital pour l'application de la présente disposition ;

« — en ce qui concerne les entreprises individuelles, le compte de l'exploitant n'est pas, pendant trois ans, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application de la mesure et des bénéfices exonérés.

« En cas d'inexécution, pour un motif autre que la compensation des pertes, des obligations définies ci-dessus, il est fait application, pour recouvrer l'impôt qui n'a pas été perçu sur la partie des bénéfices ne remplissant pas les conditions d'exonération, des dispositions du premier alinéa du 1° de l'article 1756 du code général des impôts relatives au non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif.

« L'incorporation au capital prévue au deuxième alinéa du présent article est enregistrée gratuitement.

« L'exonération prévue au présent article est applicable à la détermination des résultats imposables des exercices clos à dater du 31 décembre 1978. Elle ne peut se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ni avec d'autres abattements opérés sur la partie non investie des bénéfices. »

Par amendement n° 10, MM. Dubanchet, Edouard Le Jeune et Zwickert proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 », d'insérer les mots : « ainsi que par les exploitations agricoles ».

La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, cet amendement tend à faire bénéficier également les exploitations agricoles des mesures prises par l'article 15 en matière d'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'initiative de M. Dubanchet ne manque pas d'intérêt mais, avant de se prononcer, la commission des finances aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement répond à l'une des préoccupations du Gouvernement concernant l'ins-

tallation des jeunes agriculteurs. Il n'y a donc pas désaccord quant au fond, mais quant au mode d'exécution. En tout état de cause, l'amendement de M. Dubanchet tombe sous le coup de l'article 40.

Cela dit, le Gouvernement compte résoudre ce problème par d'autres voies, et notamment par des dispositions d'ensemble qui seront discutées entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles. Une bonne solution a donc des chances d'être trouvée, notamment par la voie des prêts particuliers.

Je demande donc à M. Dubanchet de bien vouloir retirer son amendement qui, en tout état de cause, est passible de l'article 40.

M. le président. Monsieur Dubanchet, retirez-vous votre amendement ?

M. François Dubanchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent les droits de vote des sociétés ne doivent pas être détenus à plus de 25 p. 100 par d'autres sociétés. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour but de limiter l'effet de ce qui nous est proposé au bénéfice des sociétés, en excluant de ce bénéfice les sociétés filiales qui détiennent plus de 25 p. 100 de participation. Cela permet d'en limiter l'application aux petites et moyennes entreprises, qui sont des sociétés individuelles. Il convient, effectivement, de les favoriser et de ne pas accorder une préférence aux grandes sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable car elle considère qu'il serait contraire à la « dynamisation » des petites et moyennes entreprises, que nous souhaitons tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de cet amendement, en faisant observer que la disposition proposée dans le présent projet de loi de finances est inspirée de celle qui avait été votée à l'article 17 de la loi de finances pour 1978 et qui avait institué — je vous le rappelle — un abattement d'un tiers sur le bénéfice imposable des entreprises nouvelles.

Par conséquent, je vous demande sur ce point de confirmer votre vote de l'an dernier et j'ajoute, s'il en est besoin, que bon nombre d'entreprises dont plus du quart du capital est détenu par d'autres sociétés n'en jouissent pas moins d'une autonomie certaine.

En tout cas, les arguments de la commission des finances me paraissent assez décisifs pour fonder l'avis défavorable émis sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

« Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Sur cet article, la parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article prévoit une augmentation des limites à partir desquelles s'appliquent les taux majorés de la taxe sur les salaires due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette majoration des limites paraît extrêmement minime si l'on considère que les limites actuelles de 30 000 francs et de 60 000 francs n'ont pas évolué depuis 1957. Certes, il y a eu une diminution du montant de ces taux majorés en 1969, mais, même en s'en tenant à la seule évolution des salaires du secteur privé ou des traitements de la fonction publique depuis 1969, il apparaît qu'actuellement ces limites devraient être de l'ordre de 75 000 francs au lieu des 32 800 francs proposés et de 150 000 francs au lieu de 65 600 francs proposés.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions à cet égard et dans quelles conditions vous pouvez prendre l'engagement de réévaluer de façon beaucoup plus équitable ces différentes tranches d'imposition pesant lourdement sur des employeurs qui, pour la plupart, n'ont pas de vocation commerciale, tels que l'Etat, les établissements publics administratifs et les associations.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ferais précisément remarquer à M. Vallon que, cette année, le Gouvernement a fait un pas dans le sens qu'il a souhaité. C'est la première fois depuis 1956 en règle générale et depuis 1968 dans certains cas. C'est dire que cette tendance affirme une intention et une volonté.

Ce qui a été fait cette année, c'est ce qui est compatible avec les contraintes budgétaires. Or, M. Vallon sait bien que l'on ne peut pas tout faire à la fois.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer en tête de l'article 16 les dispositions suivantes :

« Les associations de la loi de 1901 ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires.

« La taxe sur les établissements de crédit et d'assurances est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a une très grande importance et je vous demande d'y attacher la plus grande attention.

Des associations nationales agréées, c'est-à-dire reconnues par les organismes compétents et par le ministère de tutelle comme relevant d'un intérêt général certain et apportant au pays une contribution importante à l'amélioration de la vie locale, de l'éducation post et pré-scolaire, des jeunes et des enfants, ont vu, au cours des dix ou quinze dernières années, l'aide de l'Etat se réduire progressivement, du fait de la conjoncture ou du choix du Gouvernement — je rappellerai simplement l'affaire Comiti, puisqu'elle a eu un certain retentissement dans le pays — par rapport à 1968-1969.

Les associations d'éducation populaire et les autres associations se sont vu confier des missions qui ont exigé qu'elles aient des personnels permanents de plus en plus nombreux, personnels permanents pour la formation des animateurs, personnels permanents pour assumer la responsabilité de la gestion, des équipements et d'actions éducatives importantes. Nous les connaissons tous. Elles relèvent soit de la ligue de l'enseignement, soit de la fédération des maisons des jeunes et de la culture, de la fédération des foyers ruraux, de la fédération nationale des centres sociaux et socio-culturels, pour ne parler que des plus importantes. Je crois qu'il serait aujourd'hui bienvenu, après des démarches qui ont duré très longtemps, puisque cela fait une dizaine d'années que nous avons demandé l'examen de la question, qu'on aboutisse. Des promesses ont été faites, abondantes, notamment à une certaine époque par un de nos collègues qui était ministre de la qualité de la vie, M. Fosset. On avait promis à ces associations et mouvements de jeunesse que l'affaire serait examinée, qu'on leur ferait un sort particulier, compte tenu de l'éducation des enfants et des jeunes.

Or, elles n'ont jamais rien vu venir. Certes, l'article relève le seuil des taux majorés, mais, actuellement, ce versement de la taxe sur les salaires représente bien plus que le remboursement de l'aide que l'Etat apporte à ces fédérations nationales — je dis bien : les fédérations nationales — qui ont pour mission de recruter, de former et de gérer en particulier ces personnels éducatifs qu'elles mettent ensuite à la disposition soit des collectivités, soit des associations.

C'est pourquoi je demande que, une fois pour toutes, nous exonérions de cette taxe sur les salaires les associations régies par la loi de 1901 qui présentent ce caractère d'intérêt général sur le plan de l'éducation populaire, en particulier de la jeunesse, et qui sont agréées, c'est-à-dire qui sont notamment soumises à des statuts types donnant toute garantie sur l'intérêt général qu'elles représentent pour le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a entendu les arguments de M. Jargot, mais elle n'a pas donné une suite favorable à son amendement pour deux raisons.

La première, c'est que le libellé de l'amendement est beaucoup trop général. Il énonce que « les associations de la loi de 1901 ne sont pas assujetties... ». Or, parmi ces associations, certaines sont à but lucratif. Il ne serait pas convenable de les exempter de la taxe sur les salaires.

La seconde, c'est que le gage présenté — nous l'avons déjà dit hier — nous paraît hautement critiquable.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous n'avons pas donné une suite favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je présenterai les mêmes arguments que ceux que vient de développer M. le rapporteur général de la commission des finances. Il est bien évident que, parmi les associations régies par la loi de 1901, on trouve de tout : les meilleures et les moins bonnes, les plus désintéressées et d'autres qui le sont moins. Par conséquent, la généralisation de cette mesure serait, dans la pratique, ou inapplicable ou génératrice d'injustices, d'abus et d'excès.

D'autre part, la taxe sur les établissements de crédit et d'assurances, qui sert de gage, devrait être « augmentée à due concurrence » ; c'est d'ailleurs une formulation assez peu juridique et assez peu précise. La disposition proposée se traduirait par une majoration très élevée de la taxe, au détriment des établissements financiers, des compagnies d'assurance. Je ne peux pas donner de chiffre, mais il est certainement supérieur à un milliard de francs.

Dans la situation économique actuelle, ce n'est pas le moment de créer des surcharges de ce genre. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je veux tout d'abord répondre à la commission, qui a souhaité — M. le ministre vient d'y faire allusion — que mon amendement soit plus précis. Je tiens à dire tout de suite que j'accepte de le rectifier ainsi : « Les associations de la loi de 1901 à but non lucratif et à intérêt éducatif... », de façon qu'il soit bien spécifié que seuls les mouvements de jeunesse et les associations d'éducation populaire, en tout cas dans un premier temps, pourront bénéficier de cette mesure, ce qui permettra justement de limiter l'ampleur du gage. Ce sera là une solution de justice et je crois que personne n'y verra d'inconvénient.

Je tiens à préciser, pour ne citer qu'un exemple, que le mouvement des Guides de France a dû supprimer, pendant une année, sa publication parce qu'il n'en avait plus les moyens, alors qu'elle intéressait des milliers de jeunes filles dans notre pays.

Hier, nous taxions la pornographie. Aujourd'hui, nous taxons les publications éducatives. C'est, à mon avis, une disposition exorbitante, qui apporte vraiment la preuve que l'intérêt de nos enfants et de nos jeunes n'est pas toujours retenu en priorité par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, par lequel M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, en tête de l'article 16, les dispositions suivantes :

« Les associations de la loi de 1901 à but non lucratif et à intérêt éducatif ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires.

« La taxe sur les établissements de crédit et d'assurances est augmentée à due concurrence. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 51 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est certain que la rectification apportée par M. Jargot simplifie et précise son texte, mais nos réserves quant au gage qui nous est présenté restent les mêmes et nous maintenons notre avis défavorable.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il aussi son avis défavorable ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je maintiens l'opposition du Gouvernement sur cet amendement parce que, même légèrement rectifié, ce texte serait pratiquement inapplicable. L'administration n'a pas les moyens d'être juge du caractère lucratif ou éducatif d'une association.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Alors, monsieur le ministre, je ne comprends pas. Votre gouvernement applique-t-il les lois ? Certains conseils interministériels de la jeunesse sont présidés par des ministres et ont toute latitude, tout pouvoir pour donner les agréments. Ce sont des agréments officiels qui sont prévus dans des lois. Je ne comprends vraiment pas comment vous pouvez mettre en cause vos collègues et refuser le caractère essentiellement légal de tout ce que nous demandons, car nous le

réserveons à ce type d'associations. Je crois que quelque chose vous a échappé. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'institutions créées à la Libération et bien avant la Libération qui entourent notre école, notre famille et qui remplacent tous les tuteurs ayant actuellement disparu dans notre société, pour la jeunesse et l'enfance.

Monsieur le ministre, je vous prie de m'en excuser, mais ce sont des organisations très officielles. Au nom du CNAJEP et de toutes ces associations, je demande qu'un vote public intervienne sur cet amendement qui doit donner à ces associations les moyens de faire face à leurs devoirs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption.....	122
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Schiélé propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi libellé : « Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, du centre de formation des personnels communaux et des services départementaux de lutte contre l'incendie qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Mon amendement a pour objet, monsieur le président, de permettre au centre de formation des personnels communaux d'être exonéré de la taxe sur les salaires, qui n'est pas demandée aux collectivités locales ni à leurs groupements.

Il se trouve que le centre de formation, par sa définition même, est un groupement de communes. Mais comme une décision du Conseil constitutionnel a défini le caractère unique de cet établissement public intercommunal, il appartient au législateur de viser expressément cet organisme dans les établissements publics qui sont exonérés de cette taxe.

Tel est le sens de mon amendement.

Je dois préciser que j'ai pris soin de consulter M. le ministre de l'intérieur qui, lui-même, a pris langue avec M. le ministre du budget, et que l'un et l'autre ont conclu qu'il serait nécessaire « que le législateur étende le bénéfice de l'exonération au centre de formation des personnels communaux ».

Mon amendement n'a d'autre but que de réparer cette lacune évidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a enregistré avec intérêt l'amendement de M. Schiélé. Il est bien évident qu'il constituerait un apport appréciable à un organisme qui rend d'éminents services et auquel nous sommes tous attachés, mais avant de se prononcer définitivement, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, c'est un fait que cet amendement s'expose à l'application de l'article 40 puisqu'il n'est pas compensé par des recettes nouvelles.

Mais étant donné l'intérêt qu'il présente au fond et la position que le Gouvernement a déjà été appelé à prendre sur ce sujet, le Gouvernement est disposé à reprendre cet amendement, de manière à surmonter la difficulté de l'article 40.

M. Pierre Schiélé. Je vous le cède, volontiers, monsieur le ministre. Le reprenez-vous immédiatement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je le reprends immédiatement.

M. le président. M. Schiélé abandonne son amendement n° 52, qui est repris par le Gouvernement.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voudrais très sincèrement remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu reconnaître le bien-fondé de cette demande et d'y avoir donné suite. Qu'il soit certain que les maires de France qui participent directement à cette opération y seront très sensibles. (Applaudissements.)

M. le président. Je pensais bien, monsieur Schiélé, que vous ne seriez pas contre cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 53, M. Anicet Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est justifié par le fait que les sociétés d'armement sont des sociétés florissantes, largement bénéficiaires des marchés publics, marchés qui sont assez largement incontrôlables, notamment au niveau des marges réalisées.

Il apparaît bien que cette situation avantageuse des sociétés d'armement leur donne des possibilités diverses, y compris celles de racheter des entreprises de presse et de faire paraître fréquemment dans la presse des placards publicitaires soutenant la politique du Gouvernement.

Ainsi, ces entreprises apparaissent comme des entreprises riches et secrètes.

D'un autre côté, les associations d'anciens combattants estiment que leur pouvoir d'achat et leurs pensions se dégradent puisque la parité entre les pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires de référence n'est pas respectée, l'écart étant, selon elles, de 22 p. 100 à l'heure actuelle.

Je sais qu'une commission tripartite s'est réunie récemment. Au cours de cette réunion, le Gouvernement n'a pas changé d'opinion.

Nous constatons donc, d'un côté, la situation florissante des sociétés d'armement, de l'autre, la dégradation du pouvoir d'achat des pensions des anciens combattants.

Dans ces conditions, proposer une majoration de 10 p. 100 sur l'impôt des sociétés d'armement nous paraît être vraiment la moindre des choses.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. En effet, il existe déjà une surtaxation spécifique des entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense. Ainsi, les bénéfices provenant des marchés publics passés à l'occasion de la création de la force de dissuasion subissent un prélèvement dont les caractéristiques figurent à l'article 235 ter du code général des impôts.

Je rappelle que ce prélèvement s'élève à 50 p. 100 de la fraction du bénéfice compris entre 3 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant à de tels marchés et qu'il atteint 75 p. 100 de la fraction du bénéfice qui excède 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires.

Cet amendement ferait donc double emploi avec la législation en vigueur et je demande au Sénat de le repousser.

M. Serge Boucheny. C'est de la connivence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Séramy et Palmero proposent, après l'article 16, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie et des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales... »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 29 novembre 1968 et les articles 231 et suivants du code général des impôts définissent notamment la liste des collectivités et organismes qui, payant des traitements, se trouvent dispensés du règlement de la taxe sur les salaires.

Or échappe à cette règle le cas des bureaux d'aide sociale qui, ayant leur autonomie, se voient obligés d'assurer cette charge pour la seule raison qu'ils ne sont pas gérés directement par les communes et qu'ils ne sont pas assujettis à la TVA. Il faut néanmoins considérer le caractère social de ces établissements sans but lucratif, qui sont subventionnés pour la plupart, dans un large pourcentage, par les budgets communaux et qui restent de fait l'émanation même d'une commune, en raison de la constitution de leur conseil d'administration et de leurs règles de fonctionnement.

De plus, rien ne différencie les bureaux d'aide sociale, qu'ils soient gérés directement ou non par les collectivités locales, à partir du moment où, dans le dernier cas, ils sont subventionnés par elles. Leurs objectifs et leurs moyens financiers sont de même nature. Imposer les organismes en cause, dotés d'une personnalité propre, à la taxe sur les salaires revient à obérer leurs ressources et, en cela, à réduire leurs interventions sociales.

La présente mesure, quant à elle, concernerait peu d'établissements et son coût serait donc relativement peu élevé.

L'adoption du présent amendement ne pourrait que favoriser la politique sociale que mènent ces organismes, lesquels disposent de moyens très insuffisants pour accomplir au mieux leur mission. Cela permettrait, monsieur le ministre, de supprimer une anomalie, en même temps qu'une injustice, et mettrait fin à l'utilisation d'un certain nombre de subterfuges qui consistent, par exemple, à faire payer les salaires par la commune, celle-ci mettant son personnel à la disposition des bureaux.

Monsieur le ministre, les ressources de poche que cela représenterait pour l'Etat seraient, en revanche, un appoint sérieux pour nos bureaux d'aide sociale qui sont si constamment et si directement sollicités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'intérêt de cette disposition n'a pas échappé à la commission des finances, mais avant de se prononcer, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Séramy a tout à fait raison quant au fond des choses. Il est effectivement anormal que, selon que les bureaux d'aide sociale sont directement intégrés à la commune ou qu'ils ont une personnalité juridique et administrative, leur régime soit différent. Il s'agit d'une distorsion que rien ne justifie.

Malheureusement, l'amendement de M. Séramy s'expose à l'article 40. Mais je suis prêt à reprendre à mon compte, par un amendement du Gouvernement, la disposition suggérée par M. Séramy et qui paraît correspondre à l'idée que nous avons de la justice fiscale pour des organismes de cette catégorie.

M. le président. L'amendement n° 110 de M. Séramy est donc repris par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je me réjouis de la position qui vient d'être prise par M. le ministre du budget.

En effet, comment peut-on continuer en quelque sorte à se cacher derrière cette fiction juridique ? Bien sûr, il existe des bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics mais, on l'a très bien expliqué tout à l'heure, ce n'est qu'une fiction juridique car, en définitive, ces bureaux d'aide sociale mènent l'action sociale définie par le conseil municipal.

En outre, la quasi-intégralité des ressources du bureau d'aide sociale est constituée par une subvention versée par la commune. Il est donc absurde de faire supporter à celle-ci une taxation sur les salaires qu'elle n'aurait pas supportée si elle avait eu directement en charge le bureau d'aide sociale.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, nous appuierons votre amendement.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je remercie M. le ministre du budget pour sa compréhension et pour son souci de faire triompher, dans cette affaire, à la fois l'équité et la simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repris par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, avant l'article 17, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques ou morales publiques et privées à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés dans une commune, une communauté urbaine, le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétent pour l'organisation des transports urbains où est organisé un service public de transports urbains en commun. Ces dispositions sont applicables hors de la région parisienne. »

Le second, n° 55, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, avant l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun est rédigé comme suit :

« Pour les communes dont la population est comprise entre 75 000 et 100 000 habitants, le taux de la taxe ne pourra dépasser la moitié du taux applicable aux communes de plus de 100 000 habitants. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous, dans nos départements, dans nos régions, dans les communes dont nous sommes maires, dans les circonscriptions où nous sommes élus, des cas très graves de transports en commun à régler. Or nous sommes très défavorisés par le fait que les charges inhérentes à ces transports ne reposent que sur les collectivités locales, qu'il s'agisse de villes importantes, de communes groupées en syndicat, d'un district ou d'une communauté urbaine, dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les dispositions qui sont prévues pour la région parisienne soient intégralement applicables dans toutes les agglomérations de plus de 30 000 habitants. Nous pourrions ainsi plus facilement faire face au fonctionnement du service public que nous sommes obligés de mettre en place dans le cadre de notre politique de transports en commun, ce qui éviterait, par ailleurs — il faut aussi le noter — les frais d'aménagement de voies nouvelles qui seraient indispensables si l'on n'arrivait pas à remplacer les déplacements individuels par des transports en commun.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon amendement est plus limité dans son objet que celui de nos collègues du groupe communiste.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que pour faire face aux difficultés que représente la gestion de services de transport, une taxe de 1 p. 100 sur les salaires a été instituée dans les villes de plus de 100 000 habitants. Or, il est des villes qui sont à la limite de ce chiffre de 100 000 habitants et qui ont à faire face à ces mêmes charges. Pour la cité que j'administre, le déficit du réseau de transport est de l'ordre de 6 ou 7 millions de francs par an. Un effort d'équipement est nécessaire puisque 40 autobus vont être achetés, pour remplacer un équipement désuet, dans un délai de trois ans.

C'est dire que le problème des transports se pose non seulement dans les villes de plus de 100 000 habitants, mais aussi dans celles qui sont à la limite de ce seuil, surtout lorsque, de surcroît, elles se situent au centre d'une zone dense qui représente parfois 150 000 ou 200 000 habitants, et même plus.

C'est pourquoi je propose que l'application de cette taxe soit étendue aux entreprises situées dans les communes dont la population est comprise entre 75 000 et 100 000 habitants, c'est-à-dire celles pour lesquelles il existe un véritable besoin.

Compte tenu du fait que ce besoin est un peu moindre que dans les grandes villes, je propose également, dans un souci de modération et étant donné les charges que cela représente pour les uns et les autres, que le taux de la taxe soit fixé, dans ces communes, à la moitié du taux maximum.

Cet amendement a donc pour objet d'alléger les charges des collectivités locales dans la mesure où la nécessité d'assurer les transports en commun les oblige à faire face à des dépenses considérables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 54 et 55.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a exprimé sur ces amendements des avis fondamentalement différents. Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 54 de M. Viron en raison du caractère beaucoup trop général de ses dispositions.

En revanche, après un examen attentif, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 55, présenté par M. Duffaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas insensible aux arguments développés par M. Duffaut, d'autant que le VII^e Plan avait déjà retenu des orientations répondant au souci exprimé par M. Tournan. Je ferai toujours la même réponse, qui découle de la situation conjoncturelle.

Cet amendement tend à imposer des charges supplémentaires aux entreprises à un moment particulièrement inopportun. Je rappelle, en effet, que ce versement est dû par les entreprises employant plus de neuf salariés, c'est-à-dire, en fait, les petites et moyennes entreprises, le taux étant plafonné à 1,5 p. 100 des salaires. C'est ce qui m'incline à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 55 et, *a fortiori*, sur l'amendement n° 54.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je remercie M. le ministre de la compréhension qu'il montre à l'égard de nos problèmes, même s'il émet un avis défavorable. Ces problèmes existent, le déficit existe, la nécessité de renouvellement existe. Si la taxe spécifique prévue à cet effet n'est pas adoptée, elle sera de toute façon couverte par les charges fiscales, par une augmentation des impôts directs.

La taxe professionnelle représente dans ma commune 60 p. 100 du total de la charge. Il est bien certain que les entreprises qui ne contribueraient pas à concurrence de 0,5 p. 100 y contribueraient à raison de 60 p. 100 du montant des impôts. Est-il équitable d'imposer cette surcharge à des contribuables imposés au titre de la taxe d'habitation, taxe dont nous savons aujourd'hui qu'elle est devenue très lourde pour les contribuables qui la supportent ?

Je demande à M. le ministre d'examiner cette question non pas avec une plus grande largeur de vues, car celle dont il a fait preuve est déjà grande, mais avec une grande compréhension, compte tenu du fait que la charge existante sera supportée de toute façon. Je pense que par le biais de la taxe, elle était supportée de façon plus équitable que par le biais de centimes additionnels aux contributions directes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'environ trente minutes. Elle nous est imposée par le fait que la commission des finances n'a pas eu le temps matériel, étant donné les travaux qu'elle a menés jusqu'à une heure avancée de cette nuit, d'examiner la totalité des amendements qu'elle a à rapporter devant la Haute assemblée.

Si vous accédiez à cette demande, je prierais les membres de la commission des finances de bien vouloir se réunir immédiatement. La séance publique pourrait reprendre dès que la commission aurait achevé ses travaux.

M. le président. Je ne demande pas mieux que d'accéder à votre vœu, monsieur le rapporteur général, mais j'ai le sentiment, nourri de l'expérience, qu'une suspension de séance demandée pour une demi-heure risque de durer plus longtemps. Dans ces conditions, peut-être serait-il préférable de renvoyer à quinze heures la suite de nos travaux en séance publique ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous nous sommes engagés à terminer nos travaux en commission dans le délai d'une demi-heure. Cela nous contraindra sans doute à une certaine diligence et nous permettra, en siégeant jusqu'aux environs de treize heures, de gagner un peu de temps pour cet après-midi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à douze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1979.

Nous en sommes arrivés à l'article 17.

4. Mesures diverses.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

« II. — Supprimé

« III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27.11 BI c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
27-11 BI.	— — — c, destiné à d'autres usages.			
	— — — — mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1) ..	3	100 kg net (3)	70
	Autres	4		Exemption.

« IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
Ex 27-10	Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2) (11)	141,26
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées	14 et 15	Hectolitre (2)	59,86 (6)
	Gasoil sous condition d'emploi	18	Hectolitre (2)	13,82
	Gasoil	19	Hectolitre (2)	74,55 (6)

Par amendement n° 141, le Gouvernement propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans le texte suivant :

« II. — 1° A compter du 1^{er} juillet 1979, les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.
Ex 27-10	Gasoil, autre	20
Ex 27-10	Fuel-oil, autre	25
Ex 27-10	Huiles lubrifiantes	33 à 35
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes	1
Ex 33-14	Additif pour lubrifiants	1

« 2° Le renvoi 7 est supprimé. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de rétablir, à compter du 1^{er} juillet 1979, l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les lubrifiants en vue de supprimer la différence de taxation qu'un amendement d'origine parlementaire, à l'Assemblée nationale, a maintenue entre les huiles neuves et les huiles régénérées. Cette mesure éviterait la saisine de la Cour de justice.

Cette question, parce qu'elle est très compliquée, mérite un commentaire, qui sera aussi bref que possible, pour rappeler que les huiles neuves sont soumises à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, tandis que les huiles régénérées nationales en sont exonérées.

Cette situation a suscité des difficultés auprès des autorités de Bruxelles en raison de la discrimination que crée cette disposition à l'égard des huiles régénérées étrangères, et nous sommes, comme l'indique l'exposé des motifs de cet amendement, sous le coup d'une saisine de la Cour de justice de Luxembourg, d'où l'idée initiale d'exonérer les huiles régénérées étrangères comme les huiles nationales. Mais il est, en fait, impossible de distinguer les huiles régénérées étrangères des huiles neuves étrangères. Par conséquent, il y a une impossibilité technique à exercer ce contrôle.

Il ne restait plus, dans ces conditions, que deux solutions : l'une consistait à taxer toutes les huiles, y compris les huiles régénérées, avec les difficultés de contrôle que cela implique ; l'autre — et c'est celle qui a été retenue par le Gouvernement — serait de décider une exonération générale de toutes les huiles.

Cette mesure n'a pas été prise de gaieté de cœur parce qu'elle entraînerait une perte de recettes de 220 millions de francs. C'est la raison pour laquelle nous proposons de la compenser par un léger relèvement de la taxation de l'ensemble des carburants, visés au paragraphe IV de l'article 17, la date du 1^{er} juillet 1979 étant maintenue pour permettre au système d'être mis en place sans trop de difficulté.

Telles est la raison de cet amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission serait assez disposée à donner un avis favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement, à une condition toutefois, c'est que M. le ministre du budget puisse lui donner une assurance concernant les dispositions qu'il compte prendre pour compenser la perte de l'avantage dont bénéficiaient, dans le passé, tous les utilisateurs des huiles régénérées, qui risqueraient, en l'absence de telles mesures, d'être dangereusement exposés.

Il ne serait pas convenable qu'un engagement ne fût pas pris, pour une date dont nous conviendrions, afin qu'une catégorie tout à fait estimable ne soit pas taxée trop lourdement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, contre l'amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'aimerais entendre d'abord la réponse de M. le ministre à la question qui vient d'être posée par M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je puis répondre à M. le rapporteur général de la commission des finances et à M. Chauvin que le Gouvernement s'emploie à obtenir et à mettre en place un système d'aide communautaire allant dans le sens que vous souhaitez et que cet effort sera poursuivi avec beaucoup d'ardeur.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, la formule que vous avez employée en disant que « le Gouvernement s'emploie à obtenir » ne me rassure pas complètement. Je souhaiterais que vous donniez au Sénat l'assurance qu'à telle date, telle disposition aura été prise, ce qui permettra de rassurer les professionnels de cette branche.

Je crois, en effet, qu'il serait anormal que leurs affaires soient mises en péril à cause d'un hiatus entre l'ancien système et le nouveau.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si cette date du 1^{er} juillet a été retenue, c'est pour manifester la détermination du Gouvernement de trouver un tel système avant le 1^{er} juillet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, maintenant qu'elle a entendu le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission devient maintenant favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent :

« I. — Dans la colonne « quotité en francs » du tableau du paragraphe III de l'article, de substituer au chiffre « 70 » le chiffre « 35 ».

« II. — De compléter le paragraphe III de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« 1. La taxe de 8,75 p. 100 prévue au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est portée à 9 p. 100.

« 2. Les dispositions ci-dessus ne peuvent entraîner de perte de recettes pour le fonds spécial d'investissement routier.

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon amendement devrait être rectifié pour ne maintenir que le paragraphe I. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir des ressources en compensation puisqu'il n'y a pas perte de recette pour le Trésor.

Il s'agit de la taxation d'un nouveau carburant composé d'un mélange spécial de butane et de propane, utilisé essentiellement par certains véhicules en milieu urbain comme les taxis, mais aussi et surtout les véhicules industriels des collectivités locales, comme ceux qui permettent l'enlèvement des ordures. Il y aurait intérêt, pour ces collectivités, à fixer à un taux modéré la taxation de ce nouveau carburant, faute de quoi il en résulterait pour elles une charge considérable.

De plus, si l'utilisation de ce nouveau carburant devient obligatoire dans un certain temps, cela impliquera une adaptation de ces véhicules, et donc une charge supplémentaire.

C'est pourquoi il nous paraît juste de réduire, ainsi que nous le proposons, la taxation applicable à ce nouveau carburant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, en cette matière délicate et relativement nouvelle, s'en remet à la sagesse du Sénat et souhaiterait entendre M. le ministre.

M. le président. Je tiens à préciser que l'amendement n° 57 est rectifié et doit se lire désormais comme suit :

« Dans la colonne « quotité en francs » du tableau du paragraphe III de l'article, substituer au chiffre « 70 » le chiffre « 35 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Duffaut considère qu'en dépit de la suppression du gage son amendement reste équilibré. Je le détrompe, car il s'agit de transformer une consommation intégralement taxée en une consommation qui ne serait taxée qu'à 50 p. 100.

Comme il en résulterait manifestement une perte de recettes, je demande à M. Duffaut de bien vouloir retirer son amendement, car il tombe incontestablement sous le coup de l'article 40.

M. le président. Monsieur Duffaut, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. L'amendement est maintenu, monsieur le président, car je ne pense pas que l'article 40 invoqué par M. le ministre soit applicable.

En effet, il s'agit de taxer un produit nouveau. On ne peut pas dire qu'il risque de s'ensuivre une perte de recettes dans la mesure où la proposition du Gouvernement est abondée.

M. le président. Vous êtes un membre éminent de la commission des finances, monsieur Duffaut. Vous savez donc qu'il n'appartient ni à vous ni à moi de décider si l'article 40 est applicable.

M. Henri Duffaut. Je me suis permis de donner mon point de vue, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais pouvoir dire en toute clarté que l'article 40 est applicable mais je ne le puis pas parce qu'à l'évidence il s'agit bien d'un produit nouveau et, de ce fait, les recettes qui lui sont afférentes sont elles-mêmes nouvelles.

Par conséquent, considérant que l'article 40 ne serait pas opposable en cas de recettes aléatoires comme c'est le cas en l'espèce, il ne me semble pas qu'il soit applicable en l'occurrence.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, veuillez donner le sentiment de la commission sur cet amendement !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit, elle s'en est remise, sur le fond, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le paragraphe IV du texte prévu pour cet article par les dispositions suivantes :

« IV. — Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement a pour objet d'annuler les hausses prévues sur les carburants et de taxer les compagnies pétrolières étrangères.

Certes, je sais que le poids de la fiscalité portant sur les produits pétroliers est lourd et qu'il croît. Le taux de cette fiscalité est passé de 1,84 p. 100 du produit intérieur brut marchand en 1972 à 2,27 p. 100, tel qu'il est prévu en 1979.

Les taxes sur les produits pétroliers représentent une part relative équivalente à celle de l'impôt sur les sociétés aujourd'hui. Mais on peut constater que le recours systématique du Gouvernement au relèvement des tarifs a excédé de beaucoup la hausse des prix observée puisque, en cinq ans, celle-ci a été de l'ordre de 60 p. 100 tandis que, dans le même temps, la hausse des produits pétroliers a été de 100 p. 100.

Cet amendement a un autre objectif : il consiste à compenser la mise en déficit systématique des filiales françaises des sociétés étrangères par les sociétés mères. Comme celles-ci se permettent ainsi de tourner le système fiscal français, pour prendre le contre-pied de leur comportement, nous faisons cette proposition de taxation de 7 p. 100.

Je rappelle que cette pratique, parmi d'autres, avait été largement dénoncée dans le rapport de l'Assemblée nationale, voilà quelques années, sans qu'on en ait tiré de conséquences.

Enfin, notre amendement se justifie d'autant plus que le Gouvernement vient d'adopter une nouvelle politique pétrolière qui remet profondément en cause la loi de 1928 sous prétexte de libre concurrence, ce qui, dans le rapport des forces actuel entre sociétés françaises et sociétés étrangères, jouera inévitablement en faveur des entreprises pétrolières du cartel.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement étant donné que, tel qu'il est formulé, le gage proposé n'aurait aucune portée. En effet, les entreprises pétrolières qui exercent leurs activités en France sont toutes des sociétés de droit français et, lorsqu'il s'agit de filiales françaises de sociétés étrangères, elles sont, à ce titre, naturellement, soumises à la même taxation que les entreprises françaises.

Par ailleurs, si l'intention des auteurs de l'amendement est de surtaxer ces filiales, la mesure devient discriminatoire et contraire à nos engagements internationaux, notamment à l'article 95 du traité de Rome.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le V de cet article, d'insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« V. — Les taux de la TIPP grevant les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi sont réduits de 80 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par bénéficiaire.

« VI. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

« VII. — Les articles 208-3° ter et 139 ter du code général des impôts relatifs au régime fiscal particulier des bénéfices réalisés et les produits distribués par les sociétés immobilières de gestion sont abrogés. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Dans la conjoncture actuelle, il est souhaitable que les transports en commun et le service des taxis fonctionnent dans les conditions les plus favorables possibles en vue d'économiser l'énergie et d'éviter la pollution.

Il est bien certain que la profession de chauffeur de taxi est devenue de plus en plus difficile à exercer pour les artisans qui ont à faire face à des charges accrues, notamment en raison de la hausse des prix du carburant et des véhicules.

C'est pourquoi nous proposons de réduire de 80 p. 100, dans la limite de 5 000 litres par an et par bénéficiaire, le taux de la taxe grevant les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi.

Je dois remercier le Sénat d'avoir voté, il y a quelques instants, l'amendement n° 57, qui tenait compte de cette situation. Nous demandons là une mesure supplémentaire en faveur de cette corporation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission n'a pas été favorable pour une raison très simple. Quel que soit l'intérêt qu'il est tout à fait légitime de porter à une fort honorable corporation, il nous semble contraire au droit — ce n'est pas à M. Duffaut que je me permettrai de le rappeler — de multiplier les exemptions. Telle est la raison pour laquelle nous en restons au principe de sa généralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement avance les mêmes raisons. Quel que soit l'intérêt que mérite cette corporation des chauffeurs de taxi, il n'est pas raisonnable de s'engager dans une telle voie, car invoquer la notion d'utilité publique ne pourrait que provoquer la généralisation de mesures de ce genre. Je fais allusion aux médecins, aux infirmiers, aux ambulanciers, etc.

En outre, les exploitants de taxis, dont je ne nie pas qu'ils rencontrent quelques problèmes, bénéficient déjà d'un régime fiscal particulier, à savoir, dans certains cas, l'exonération de la taxe professionnelle, l'exonération de la vignette à titre général et la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de leur véhicule. Ce n'est donc pas dans cette direction qu'il faut aborder les problèmes propres à cette profession.

En ce qui concerne le gage, il me paraît tout à fait inopportun de supprimer l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les sociétés immobilières de gestion, car cette suppression constituerait une véritable pénalisation pour ces sociétés qui consacrent leurs activités à la construction et à la location d'immeubles. Cela se traduirait par une augmentation des loyers dans ces immeubles.

Pour cette double raison, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 108, M. Chauty propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin d'équilibrer les marges de distribution de l'essence et du super, dans le cadre des prix affichés autorisés par la réglementation d'Etat, il est institué une taxe à la distribution de 10 centimes sur le litre d'essence et de super distribué par les grandes surfaces. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la très grande perturbation qui règne actuellement dans la distribution du carburant au consommateur m'a conduit à déposer cet amendement.

Cette distribution au consommateur se fait par trois canaux : les pompistes de marque que nous connaissons tous, les pompistes libres qui sont beaucoup moins nombreux et les pompistes des grandes surfaces.

La rédaction de cet amendement est très claire : je vais cependant en exposer l'objet afin de situer le problème de la distribution du carburant en France.

Le Gouvernement prône, et il a raison, une libre concurrence. Ce n'est pas moi qui le lui reprocherai, car la libre concurrence dans l'industrie et le commerce est un moteur de progrès, est un bienfait à terme pour le consommateur et constitue un des meilleurs moyens pour lutter contre l'inflation.

Mais encore faut-il que la libre concurrence puisse jouer dans le secteur en cause. Or, dans celui de l'énergie, et plus spécialement dans celui de la distribution du carburant, la libre concurrence ne peut pas s'exercer.

En raison de la loi de 1928, qui organise le raffinage du pétrole, sa distribution et la sécurité d'approvisionnement du pays, tout le système est contingenté et il prévoit, au dernier stade, le prix de vente au consommateur qu'on appelle « le prix affiché ».

Ce prix, à quelques très faibles variantes près, est exactement le même dans une zone déterminée, pour que tous les consommateurs puissent s'approvisionner en carburant dans les mêmes conditions, et que le coût des transports et l'ensemble des charges soient à peu près équivalents pour tout le monde.

Mais, pour bien comprendre la question, il faut savoir comment sont composés, dans notre pays, le prix du pétrole et les marges.

Voici un exemple : le prix du super à Paris, dans la zone D, est de 268 francs l'hectolitre, c'est-à-dire 2,68 francs le litre,

toutes taxes comprises. On doit déduire de ces 268 francs le montant de la TVA, soit 40,11 francs, et les taxes diverses, soit 141,38 francs, donc au total 181,49 francs.

Je m'empresse de dire que je n'ai rien contre cette part des taxes dans les prix, car celles-ci ont leur raison d'être ; elles couvrent, en effet, différentes dépenses absolument nécessaires pour les besoins de l'Etat.

Il n'en reste pas moins que le prix hors taxes est de 86,51 francs l'hectolitre. Ce prix hors taxes couvre le prix d'achat et le transport du brut, le raffinage, les divers stockages, les marges de distribution jusqu'au consommateur.

La marge de distribution elle-même est d'environ 24,97 francs compte tenu de toutes les obligations de stock. Si bien que ce que l'on appelle le prix de « reprise Atlantique », c'est-à-dire le prix de sortie des raffineries, s'élève à 61,54 francs l'hectolitre.

J'attire l'attention du Sénat sur ce point, ce dernier chiffre est désormais insuffisant, dans le cadre du raffinage, pour couvrir l'approvisionnement de notre recherche pétrolière à l'extérieur et le renouvellement d'une partie de l'appareil de raffinage, mais c'est un autre problème.

Toutefois, ce qui nous intéresse, ce sont les ristournes sur les carburants, donc sur la marge de distribution.

Comment sont évaluées les marges des détaillants ? Les recettes possibles sont de 21,4 francs par hectolitre pour les grandes surfaces, de 18,9 francs pour les pompes libres et de 14,5 francs pour les pompes de marque. Donc, les distributeurs de grandes surfaces, qui normalement tirent avantage de la grande quantité d'essence vendue, bénéficient *a priori* de conditions de recettes supérieures à celles de la pompe de marque, dont les charges sont considérables.

Ainsi, les coûts d'exploitation sont de deux francs pour une grande surface, de quatre francs pour une pompe libre et de six francs pour une pompe de marque. Or l'amortissement du matériel est du même ordre de grandeur.

De cette manière, les disponibilités pour rabais, frais généraux, bénéfice, sont — retenez bien ces chiffres ! — pour les grandes surfaces de 15,2 francs à l'hectolitre, pour les pompes libres de 7 francs et, pour les pompes de marque — c'est-à-dire pour votre petit pompiste — de moins 0,7 franc. Il a, en effet, une marge négative !

A partir de là, comment peut-il faire face à la concurrence par rapport aux grandes surfaces ?

Cette situation tient au fait que les prix sont organisés dans un cadre officiel. Ainsi, dès le départ, on accorde des facilités de concurrence supérieures et injustifiées — il faut le reconnaître — aux grandes surfaces. Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs que ces facilités sont injustifiées, et c'est pourquoi il souhaite que les grandes surfaces consentent des rabais.

Mais l'octroi de ces rabais, qui sont en fait la récupération, au profit du consommateur, de bénéfices injustifiés réalisés par les grandes surfaces, est dangereux. D'abord, il incite à une consommation accrue de combustible, ce qui va à l'encontre de la politique actuellement voulue par le Gouvernement de diminution de la consommation de pétrole, politique que j'approuve totalement. Ensuite, l'organisation du marché est telle que l'on ne peut pas faire pour les petits pompistes de marque ce que l'on fait pour les grandes surfaces. Les premiers passent alors pour des incapables ou des malhonnêtes ; il faut comprendre leur irritation !

Que faire ? Il n'y a pas cinquante solutions, il n'y en a qu'une : récupérer, au bénéfice du Trésor, par le biais d'une taxe spéciale à laquelle seraient assujetties les grandes surfaces, le trop de bénéfices qu'elles perçoivent à la suite de l'intervention de l'Etat.

Cette solution permettrait à ce dernier de sortir du guépier dans lequel il s'est fourré. L'affaire ne peut pas être réglée entre les distributeurs d'essence et les grandes sociétés ; elle ne peut l'être que par l'Etat.

Celui-ci pourra affecter le produit de cette taxe à l'action qu'il voudra, et, pourquoi pas, à la recherche pétrolière. Quoi qu'il en soit, il aura rétabli une concurrence équilibrée entre les petits pompistes et les grandes surfaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ne peut pas être indifférente aux arguments que vient de présenter M. Chauty. Le problème de fond qu'il a soulevé est d'une grande gravité. Il fut d'ailleurs abordé en d'autres temps.

Mais, conformément à sa tradition, la commission des finances s'en tient à une position de principe et, de même que tout à l'heure il ne lui a pas paru possible d'admettre un traitement discriminatoire en faveur de quelque catégorie que ce fût, elle émet un avis défavorable sur l'amendement de M. Chauty. Son adoption nous engagerait dans une voie extrêmement périlleuse, susceptible de conduire à des discriminations en matière de distribution commerciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, comme la commission des finances, estime que la mesure proposée aboutirait à de graves discriminations entre les différents distributeurs ; ce faisant, elle apparaîtrait contraire au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant l'impôt.

Cette mesure est, en outre, incompatible avec les orientations générales définies par le Gouvernement en matière de prix et de concurrence. Mais, bien sûr, la concurrence doit demeurer loyale, et le Gouvernement mène une action afin que soit mis un terme à toutes les pratiques discriminatoires en matière de rabais autorisés aux distributeurs ; tous devraient avoir la possibilité de consentir des remises analogues aux consommateurs.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais répondre à la commission et au Gouvernement que je comprends très bien la rigidité de leur position ; ils ont une doctrine et ils l'appliquent. Mais on ne peut pas vouloir une chose et agir en sens contraire.

Qui d'autre que le Gouvernement a contingenté la distribution de l'essence ? Qui d'autre que le Gouvernement a créé une discrimination commerciale en autorisant certains distributeurs à réaliser des marges bénéficiaires plus grandes que les autres ? Il n'y a absolument aucune égalité puisque les petits pompistes ne peuvent pas obtenir de rabais. Actuellement — et c'est l'un des drames dans cette affaire — la libre concurrence ne peut pas jouer puisqu'il n'y a aucune liberté, à quelque niveau que ce soit.

Monsieur le ministre, je comprends vos arguments. J'ai envoyé une bouée de sauvetage à un Gouvernement qui est en train de se noyer, ainsi ne pourra-t-on pas m'accuser de non-assistance à personne en danger ! (Sourires.)

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Le président de notre commission des affaires économiques et du Plan, M. Chauty, dont je viens d'écouter les propos avec beaucoup d'attention, se souvient certainement que nous avons reçu une personnalité très importante, responsable d'une grande marque d'essence.

Les questions que j'avais posées à l'époque avaient pu paraître tout à fait anodines, mais elles prennent aujourd'hui toute leur valeur puisque les grandes surfaces sont autorisées à pratiquer un rabais de 9 centimes par litre d'essence.

La personnalité en question nous avait indiqué — et je n'ai pas le droit de mettre en doute ses propos — que nous perdions de l'argent sur tout ce qui était raffiné en France. « Comment cela se peut-il alors que de tels rabais soient autorisés », avais-je demandé ?

On m'avait alors expliqué que les grandes surfaces, qui achètent de très importantes quantités de carburant, avaient la possibilité d'effectuer leurs paiements à trente jours fin de mois. C'est ainsi que la commande d'une grande surface passée le 2 janvier pourra n'être réglée que le 28 février. En revanche, le petit pompiste rural qui, lui, est à la disposition des automobilistes, qui règle la bougie, gonfle le pneu, nettoie la glace, bref le brave pompiste, doit payer comptant. Le prix du carburant lui est imposé par la direction des prix et il n'a pas la possibilité de pratiquer, lui, des rabais de six, sept, voire neuf centimes. Il est donc brimé par rapport aux grandes surfaces.

Il faudrait, monsieur le ministre, accorder vos violons, si je puis me permettre d'employer cette expression, moi qui, jadis, les accordais bien, tout au moins le mieux possible ! (Sourires.)

Voilà ce que je voulais dire à l'appui des propos de notre président, M. Chauty. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. M. Chauty a dit qu'il comprenait. Moi, je ne comprends rien aux propos de M. le ministre. J'aurais bien aimé que l'on éclairât mieux le Sénat, du moins certains de ses membres, sur les raisons pour lesquelles il existe cette différence très sensible entre les marges bénéficiaires des uns et des autres, que relevait M. Chauty.

Je suis très surpris que de grandes marques françaises ne puissent avoir les mêmes prix. Nous avons tous le sens de l'équité et tous nous voudrions que chacun bénéficie des mêmes avantages. Notre responsabilité se trouve engagée.

Avant de prendre une décision quant à mon vote, je serais heureux que l'on puisse, non pas nous faire un cours, ce serait

sans doute trop long, mais nous donner quelques explications complémentaires. Ainsi pourrions-nous nous déterminer en connaissance de cause.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais apporter l'accord total de mon groupe à l'amendement présenté par notre collègue M. Chauty. C'est l'équité qui l'inspire, et il devrait permettre de maintenir sur tout le territoire français les petits détaillants, qui sont facteurs de vie et d'animation. Ils doivent payer leurs achats comptant et, alors que l'on nous répète sans arrêt qu'il faut que tout le monde soit sur un pied d'égalité en matière de concurrence, on les place dans une situation d'inégalité.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement déposé par M. le président Chauty est un amendement de justice.

Je dirai à M. le ministre qu'une véritable discrimination existe dans le système de répartition actuel.

Il n'est pas possible d'admettre que les grandes surfaces puissent faire la loi dans le domaine de la vente de l'essence. Il n'est pas possible d'admettre que les petits distributeurs, qui assurent en réalité le service public, qui sont ouverts presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre, soient les victimes de l'opération.

Bien souvent, monsieur le ministre, vous invoquez ici l'article 40. Pour une fois que le Sénat, par la voie d'un amendement, veut faire entrer un peu d'argent dans les caisses de l'Etat, vous vous y opposez.

Mes chers collègues, je pense que vous devriez voter à l'unanimité l'amendement de M. Chauty. (Applaudissements.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à l'ensemble des orateurs que la discrimination n'est pas la meilleure expression de la justice. Si les dispositions proposées devaient être adoptées, elles iraient à l'encontre des intérêts du consommateur, dont le Gouvernement est très soucieux. Toute sa politique ne tend-elle pas à les défendre ?

Je persiste donc à demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis saisi de deux amendements presque identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, M. Jargot, au nom du groupe communiste et apparenté, propose, avant l'article 18, d'insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

Par amendement n° 127, MM. Louvot, Miroudot et Voilquin proposent, avant l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droit de dix litres d'alcool pur par an les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ou leur propriété ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 59.

M. Paul Jargot. L'année dernière, le Sénat s'était honoré de rétablir, en première lecture, un droit qui avait été supprimé pour les récoltants de fruits, baies sauvages et racines de gentiane depuis le 11 juillet 1953. Depuis cette date, nous demandons que l'on abandonne l'argument fallacieux selon lequel les bouilleurs de cru seraient les grands responsables de l'alcoolisme dans notre pays. Or nous savons très bien que l'objectif de cette suppression était, en fait, de freiner — cela a été démontré par les faits — une petite production familiale et d'ouvrir plus largement notre marché national aux alcools étrangers. C'est ainsi qu'on a vu s'accroître chaque année les importations. Mais quelles pertes de devises !

L'alcoolisme est un problème grave. J'ai d'ailleurs proposé tout à l'heure un amendement — qui a été rejeté — qui tendait à favoriser le développement des mouvements de jeunesse et des associations éducatives ; n'est-ce pas la meilleure façon de permettre aux enfants et aux adolescents de se préparer à la vie et de leur éviter de succomber à toutes les tentations d'immoralité, à l'alcoolisme et à toute forme de violence ?

L'argument de l'alcoolisme est donc fallacieux, ou alors il fallait interdire l'entrée sur notre territoire de tous les alcools étrangers et ne pas orienter la consommation vers le whisky, la vodka et vers d'autres boissons au détriment de nos exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Richard Pouille. En l'absence de mes collègues, je suis chargé de présenter cet amendement au Sénat. Il tend à demander que tous les récoltants qui, pour leurs besoins personnels, ceux de leurs familles et ceux de leur exploitation, distillent les vins, les marcs, les fruits soient considérés comme bouilleurs de cru et qu'ils bénéficient d'une franchise de droits. En outre, nous compensons la perte des ressources correspondantes par une majoration des droits sur les alcools d'importation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour cette matière ô combien délicate, monsieur le président, et compte tenu des avis différents qui n'ont cessé de s'exprimer dans notre Haute Assemblée, chaque fois que ce problème y a été débattu, la commission des finances a finalement choisi de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Messieurs les sénateurs, l'argumentation de M. Jargot me laisse, je l'avoue, perplexe. Si je prends le problème par le début, je noterai que l'augmentation de la production totale d'alcool pur serait de l'ordre de 190 000 hectolitres par an, et je ne vois pas comment un accroissement de la production en franchise de taxe, donc à faible coût, diminuerait inévitablement la consommation de ce produit et, par voie de conséquence, l'alcoolisme. Si je me rapporte aux études faites par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, cette institution estime à soixante-dix mille par an le nombre de décès dus à l'alcoolisme et à quatre millions le nombre de personnes malades du fait d'un usage abusif de l'alcool.

Puisque nous parlions récemment avec M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat des dépenses sociales, je précise que l'alcoolisme coûte, sous forme de dépenses sociales, 70 milliards de francs, soit 4,5 p. 100 de la production intérieure brute. Ce sont là tout de même des éléments que je me permets de trouver impressionnants.

Sans prétendre que la suppression du privilège des bouilleurs de cru en soit la seule raison, on constate néanmoins, depuis la mise en application de ces mesures, une baisse de la consommation par habitant, puisqu'elle est passée de 26 litres d'alcool pur en 1956 à 21 litres en 1975. Nous avons effectivement intérêt à soutenir ce mouvement, et même à l'accroître.

C'est ainsi qu'à la suite des entretiens de Bichat, qui, en 1977, portaient sur l'alcoolisme, le Gouvernement a décidé d'élaborer un programme d'action pour les dix années à venir. Une réflexion va s'engager qui portera sur tous les aspects du problème, et un groupe de travail, constitué par des personnalités et des

spécialistes venant de divers horizons, procédera à l'audition des représentants de toutes les catégories sociales et professionnelles intéressées.

Je cite cet effort pour illustrer la position du Gouvernement pour qui la lutte contre l'alcoolisme constitue une priorité absolue.

Enfin, le gage proposé par l'amendement n° 59 serait discriminatoire et contraire aux dispositions de l'article 95 du traité de Rome.

Ces observations, dans leur essence, sont évidemment valables pour l'amendement n° 127, et c'est parce que le Gouvernement attache une importance essentielle à ce problème que je demanderai, monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution, que le vote sur ces amendements soit lié à celui de l'article d'équilibre n° 34.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous demandez la réserve des amendements n° 59 et 127 jusqu'au vote de l'article 34.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Vous vous êtes référé à l'article 44 de la Constitution. Je me réfère, quant à moi, à l'article 44 du règlement qui dispose :

« 1. En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

« 6. 5° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cette demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Je pense qu'il est trop tard maintenant pour aborder l'examen de l'article 18.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si nos collègues en étaient d'accord, je pense que nous pourrions tout de même examiner l'article 18 avant le déjeuner. (Assentiment.)

M. le président. J'appelle donc l'article 18.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° 1 790 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4° 3 100 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5° 4 270 francs pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 2 110 francs, 710 francs, 545 francs et 210 francs.

« III. — Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} février 1979. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. M. Moinet et ses collègues de Cognac ont déposé un amendement qui a toute mon approbation, mais j'aborde immédiatement le problème de fond.

Si cet amendement n'est pas adopté, les majorations des droits sur les cognacs et les armagnacs seront de 22 p. 100 au lieu de 10 p. 100 alors que les majorations qui frapperont l'ensemble des tarifications seront de 10 p. 100.

Pourquoi cette différence pour l'armagnac et le cognac ? Je sais que M. le ministre plaidera le dossier communautaire dans le respect de l'article 95 du traité de Rome. Je suis tout de même dans l'obligation de lui dire que dans les régions de Cognac et d'Armagnac surtout, qui a été victime de sinistres considérables en 1977 — M. Fourcade est venu dans notre département, il peut en témoigner — les récoltes n'ont pas atteint 40 p. 100 d'une récolte moyenne. Ainsi les coopératives supporteront un déficit de gestion de 10 millions de francs en 1978 et 1979. Je ne vois pas comment les viticulteurs gersois et les coopératives pourraient être aidés par une mesure de majoration des droits.

De plus, au niveau de la Communauté européenne, il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous ne fassiez pas une discrimination entre les requêtes qui ont été introduites le 7 août 1978.

La première requête concerne la France, qui a appliqué un régime de taxation différentielle, j'en conviens. Allons-nous être les premiers à nous ajuster à une tarification uniforme concernant les eaux-de-vie françaises que sont le cognac et l'armagnac ? Je vous le demande. Mais, dans le même temps, le Gouvernement italien va-t-il supprimer les majorations de taxe de TVA qui sont de 18 p. 100 pour ses propres alcools et qui vont passer de 60 à 65 p. 100 pour ses eaux-de-vie ? Dans le même temps, les Anglais vont-ils réduire les taxes sur les vins tranquilles légers et demander que les droits sur les cognacs et l'armagnac soient ajustés à ceux du whisky en France, alors que chacun sait que la France consomme 50 millions de bouteilles de whisky et à peine 15 à 20 millions de bouteilles de cognac et d'armagnac ? Allez-vous obtenir du Danemark qu'il supprime les taxes disproportionnées qui frappent les boissons de qualité ? Je ne le pense pas.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous meniez une action auprès de la Communauté pour que l'ensemble de ces problèmes soit abordé en même temps. Je regretterais que vous vous dessaisissiez de l'avantage que vous avez en maintenant la position de la France et en prévoyant une majoration uniforme de 10 p. 100.

Voilà ce que je voulais vous dire très brièvement. Je souhaite aussi que — et, sur ce plan, vous pourriez peut-être nous donner satisfaction et nous faire des promesses — que les appellations d'origine française qui représentent une source de devises considérables puissent être aidées beaucoup plus qu'elles ne le sont actuellement. Les organismes qui peuvent le faire, vous les connaissez parfaitement : sur le plan européen, le FEOGA qui peut aider nos régions à appellations d'origine ; la Sopexa qui peut faire un effort beaucoup plus important pour développer l'action publicitaire sur les lieux de vente et le FORMA qui peut nous apporter une aide considérable en ce qui concerne le vieillissement.

Monsieur le ministre, vous devez savoir que le vieillissement des armagnacs et surtout des cognacs concerne 400 000 hectolitres d'alcool pur par an, ce qui représente des agios d'environ 80 milliards de centimes. C'est une somme considérable qui est payée par ces régions et, en fin de compte, par les propriétaires. Je souhaiterais que, sur ce plan, vous nous donniez des apaisements.

Je voudrais dire ici, notamment à ceux qui représentent d'autres régions viticoles, que, quand on distille du vin en cognac et en armagnac, on produit un alcool dont les droits sont quatre fois supérieurs à la valeur du vin distillé. Il n'y a pas d'autre produit en France, même le champagne, qui paie des droits aussi élevés que les nôtres.

Je souhaite donc que l'amendement déposé par M. Hardy, et adopté par l'Assemblée nationale avec beaucoup de sagesse, soit également voté par le Sénat.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je suis navré d'être en contradiction avec notre collègue M. Sempé, mais j'ai le sentiment de défendre l'intérêt général contre l'intérêt régional. Cela n'enlève rien à l'intérêt que, les uns et les autres, et malgré l'alcootest, nous pouvons porter aux excellents produits dont il se fait le brillant défenseur.

Je constate, effectivement, qu'il reprend l'amendement qui, déposé par MM. Hardy et de Lipkowski, a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale et qui, après un délai de réflexion, n'a pas été repris en seconde délibération. On nous le présente aujourd'hui sous la signature de M. Moinet. Je voudrais simplement signaler qu'il introduit une triple discrimination en faveur des boissons spiritueuses. Privilégier les vins de liqueurs et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles, revient, en fait, à privilégier 100 000 hectolitres d'alcool pur de consommation alors que, par ailleurs, il reste tout de même 1 260 000 litres qui ne bénéficieraient pas de cet avantage. Cette discrimination s'établit à l'encontre de toutes les autres boissons spiritueuses, notamment à l'encontre des vins de liqueur et des eaux-de-vie dont les matières premières sont les mêmes mais qui n'ont pas reçu le label d'appellation d'origine et, enfin, à l'encontre des vins de liqueur et des eaux-de-vie élaborés à partir d'autres matières premières, telles que les céréales, les cerises, les framboises et les poires.

Mais, surtout, et le Gouvernement n'a pas manqué de le souligner, il s'agit d'une fiscalité spécifique, rigoureusement indéfendable à l'échelon communautaire puisqu'elle se heurte à l'article 95 du traité de Rome. Une instance est présentement pendante contre la France devant la Cour de justice. Il convient de ne pas diminuer la position de notre pays à ce sujet.

Je me rallie très volontiers à la position de la commission des finances qui veut mettre un terme à cette discrimination fiscale. Si ces produits méritent d'être aidés, ils doivent l'être par le biais des aides à l'agriculture. Notre collègue M. Sempé nous a proposé tout à l'heure un certain nombre de formules, à travers la publicité, le FEOGA et le FORMA, qui devraient pouvoir apporter à ces produits régionaux l'aide qui leur est due.

M. le président. Nous ne pouvons, mes chers collègues, à l'occasion d'une discussion sur l'article, continuer de débattre sur un amendement qui n'a pas encore été appelé. Laissez-moi d'abord vous en donner lecture.

Par amendement n° 116, MM. Moinet, Marcihacy, Henri Moreau, Pascaud et Verneuil proposent de remplacer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article par le texte suivant :

« 5° 3 880 F pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° 4 310 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A 3°, 4° et 5° ».

M. Henri Moreau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 18 de la loi de finances pour 1979, qui prévoit à la fois un relèvement des droits de consommation sur les différents alcools et la suppression du taux spécial prévu à l'article 403 du code général des impôts, a soulevé une grande inquiétude dans la région délimitée du cognac, et certainement aussi en Armagnac.

Il semble que ces dispositions aient été envisagées en vue d'harmoniser les impositions que subissent les différents spiritueux dans les pays de la Communauté européenne. Mais harmoniser ne veut pas dire traiter de la même façon tous les spiritueux, quelles que soient leurs origines.

Voilà deux ans, le 24 novembre 1976, dans notre assemblée, il a été dit — et vous m'excuserez de le répéter — « Il n'est ni logique, ni raisonnable, ni juste, d'appliquer le même régime fiscal à tous les spiritueux, quelles que soient leurs origines ».

Il est tout à fait anormal d'imposer au même taux, d'une part, des eaux-de-vie dont la haute qualité est assurée et garantie par les règles sévères qu'impose l'appellation d'origine, et, d'autre part, les alcools, qu'ils soient sous acquit blanc ou sous acquit rose. Cela est d'autant plus vrai que ces alcools bénéficient de prix de cession différentiels pour toutes les ventes, dans la métropole ou à l'exportation.

Je comprends parfaitement que le cognac n'ait pas, dans notre économie, l'importance de la sidérurgie, du textile ou de la construction navale, mais il faut tout de même considérer, d'abord, qu'il fait vivre plus de 100 000 familles ; ensuite, que, sans importations préalables, il fait entrer annuellement près de 2 milliards de francs sous forme de différentes devises ; enfin, qu'il fait partie des produits français les plus connus dans tous les pays du monde.

Si l'article 18 est adopté, le relèvement des droits de consommation sera de 10 p. 100 environ pour la généralité des produits et dépassera 20 p. 100 pour les eaux-de-vie et vins de liqueur à appellation d'origine.

Ajoutons qu'en ce qui concerne les arguments présentés par le Gouvernement, les viticulteurs et les exportateurs des Charentes estiment que la France ne saurait faire seule les frais de l'harmonisation souhaitable et qu'il convient d'obtenir, de manière concomitante, la disparition des discriminations que maintiennent encore plusieurs de nos partenaires européens, essentiellement l'Italie et le Danemark.

Pour bien des raisons, nos professionnels estiment que la réalisation de l'harmonisation envisagée par la France devrait être subordonnée, dans le même temps, à l'abandon effectif par nos partenaires européens des différences de traitement fiscal qu'ils maintiennent encore à l'encontre des produits français, en veillant à ce que les mesures nouvelles ne reprennent pas d'une manière déguisée la protection précédente.

L'aggravation de la fiscalité française, au moment même où de nombreux éléments de tous ordres viennent freiner la consommation de nos eaux-de-vie, risque de porter un coup très dur à la vente du cognac et du pineau des Charentes sur le marché national. Aussi est-il indispensable que, parallèlement, tout soit mis en œuvre pour faciliter les activités exportatrices, notamment en direction de ceux de nos partenaires du Marché commun dont les pratiques ont été maintes fois évoquées.

En vous rappelant, s'il en était besoin, que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 octobre, par un vote quasi unanime, a adopté l'amendement de MM. Hardy et de Lipkowski, nous souhaitons et nous espérons que la compréhension et la sagesse du Sénat viendront conforter cette position.

Car ce n'est pas, pensons-nous, en augmentant les taxes sur un produit dans des proportions aussi sensibles que nous contribuerons à en faciliter l'écoulement sur les marchés mondiaux et à en résorber les excédents, souci majeur de toute une région de production qui connaît aujourd'hui de très sérieuses difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme vous vous en doutez, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement ; je voudrais cependant assortir cette demande de rejet de quelques brèves explications.

D'abord, s'il est vrai que l'Assemblée nationale a voté en première délibération l'amendement de M. Hardy, il convient de rappeler qu'elle ne l'a pas voté en deuxième délibération.

Certes, le cognac est un produit royal, et nous sommes certainement nombreux à l'aimer, à l'apprécier et, par conséquent, à le défendre. Le Gouvernement lui-même, soucieux des intérêts légitimes des producteurs, a donné la preuve, au cours de ces dernières années, qu'il n'était pas indifférent à leur protection. Je crains cependant que le vote de l'amendement soutenu par MM. Sempé et Moreau ne joue finalement contre les intérêts bien compris des producteurs de cognac car, vous l'avez dit vous-même, monsieur le sénateur — vous connaissez d'ailleurs trop bien la question — la création d'un tarif préférentiel de droits de consommation — tarif qui est discriminatoire — se heurte, naturellement, à l'article 95 du traité de Rome.

Aussi la France ne doit-elle pas être surprise d'enregistrer les conséquences de cette situation. Vous savez comme moi que la commission des Communautés européennes a déjà déposé, au mois d'août dernier, une plainte devant la Cour de justice de Luxembourg, plainte qu'elle a renouvelée depuis. C'est parce que le Gouvernement a jugé la situation particulièrement grave de ce point de vue qu'il vous propose maintenant, par une majoration des droits indirects sur l'alcool, d'effacer les mesures qui étaient intervenues — avec, effectivement, la signature de M. Hardy — dans la loi de finances pour 1977.

L'aggravation, ou même le maintien, d'une différence de taxation entre les produits bénéficiant d'une appellation d'origine et les produits sans appellation ne manquerait pas d'affaiblir la position française à la fois dans l'instance introduite devant la Cour de justice et, surtout, dans les négociations actuellement engagées au sein du conseil des Communautés européennes en vue d'harmoniser l'ensemble des droits d'accise sur les boissons.

J'ajoute que, si l'amendement était adopté, le Gouvernement serait considérablement gêné dans l'effort qu'il poursuit pour obtenir la suppression des mesures discriminatoires existantes dans les législations fiscales des autres Etats membres. Je puis, en tout cas, donner l'assurance au Sénat que le Gouvernement veillera à l'élimination de toute pratique discriminatoire, quelle qu'elle soit, chez nos partenaires. Mais la France le fera avec d'autant plus d'autorité qu'elle sera elle-même, de ce point de vue, irréprochable, cela va de soi.

Enfin, argument subsidiaire, je voudrais faire observer que le texte de l'article 18 qui est soumis à votre sanction tient compte des réalités économiques, puisqu'il maintient une différence de taxation qui existait déjà avant 1977 en faveur des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée par rapport aux vins de liqueur, aux apéritifs à base de vin, au genièvre et aux apéritifs à base d'alcool, lesquels, je vous le rappelle, supportent en plus un droit de fabrication.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement. En raison de l'importance qu'il attache à ce vote, il demande, monsieur le président, un scrutin public.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à regret que j'interviens contre les positions qui ont été défendues par mes amis MM. Moinet, Henri Moreau, Pascaud, Verneuil et Sempé.

Si l'amendement n° 116 a bien pour objectif de faire diminuer les droits frappant les cognacs et armagnacs et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, il a pour résultat de transférer cette charge sur un certain nombre d'autres produits, particulièrement sur les vins doux naturels.

Il se trouve que le département que j'ai l'honneur de représenter est un gros producteur de vins doux naturels qui constituent l'une de ses principales richesses. En outre, ce département est situé sur la façade méditerranéenne, région qui est, nous le savons, très menacée dans ses productions agricoles, notamment de fruits et de légumes.

Si, aujourd'hui, par le biais d'une augmentation de la fiscalité, le régime des vins doux naturels devait être moins favorable, c'est l'ensemble de l'agriculture des Pyrénées orientales qui en subirait les conséquences.

Par ailleurs, sur un plan plus général, je ne puis que rejoindre les arguments qui viennent d'être développés par M. le ministre du budget, à savoir que les droits d'accise sur les alcools posent un problème brûlant à Bruxelles, la Cour de justice de Luxembourg en ayant d'ailleurs été saisie. Voter un tel amendement, si valable soit-il pour quelques régions, équivaldrait, dans les négociations en cours, à placer le Gouvernement français en situation périlleuse.

Aussi, pour ce qui me concerne, demanderai-je à mes collègues de repousser cet amendement n° 116.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.	115
Pour l'adoption	39
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures trente. (Assentiment.)
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 22 novembre 1978, par laquelle il déclare conforme à la Constitution la loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Cette loi avait été soumise par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale en application de l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution.

Acte est donné de cette communication.

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre afin de stopper l'évasion ou l'asphyxie des entreprises de la région d'Ile-de-France, en parti-

culier, les petites et moyennes industries, par suite des mesures discriminatoires qui lui sont appliquées par rapport aux autres régions de France. (N° 139.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 73 et 74 [1978-1979].)

Nous en sommes arrivés à l'article 19 du projet de loi.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Le droit de consommation sur les cigarettes, prévu à l'article 575 du code général des impôts, comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A du code général des impôts, à leur prix de vente au détail.

« La part spécifique est égale à 5 p. 100 de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

« Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

« Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

« Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

« Ces dispositions remplacent celles des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 575 du code général des impôts.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 575 et l'article 569 du code général des impôts sont abrogés.

« L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité en France, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'importation et la commercialisation en gros des autres tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat. »

Par amendement n° 60, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

L'amendement est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le tarif du droit de fabrication sur les allumettes prévu au premier alinéa de l'article 585 A du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1 000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs.....	0,01	0,016	0,035	0,062	0,125	0,30

« La réduction des droits prévue au deuxième alinéa du même article est fixée à 0,005 franc.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 710 du code général des impôts est porté à 2,60 p.100. »

Par amendement n° 61, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de 2 p. 100 est maintenu lorsque l'acquéreur s'engage à faire de l'immeuble acquis sa résidence principale dans un délai n'excédant pas 10 ans. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22, 23 et 23 bis.

M. le président. « Art. 22. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après est modifié comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
964	50	55
	25	28
	20	22
968-I et II.....	20	22
	30	33
	10	11
968-V	40	44
	20	22
968-VI	5	6
	20	22

« Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 1979. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité et aux cartes de séjour des étrangers est porté respectivement à 30 F et 40 F à compter du 15 janvier 1979. » — (Adopté.)

« Art. 23 bis. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	NOUVEAU TARIF
(En francs.)	
18	25
25	30
75	100
120	150
220	300

(Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

« II. — Le premier alinéa de l'article 1009 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

Par amendement, n° 89, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il a semblé à la commission des finances, qui ne s'oppose pas sur le fond au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, que deux dispositions complètement différentes avaient été regroupées au sein du même article 24.

Elle demande donc la disjonction des deux paragraphes et la transformation du paragraphe II de l'actuel article 24 en un article additionnel à ce même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le rapporteur, la position de la commission des finances est-elle relative uniquement à la présentation de l'article ou non ? S'il s'agit d'une simple question de présentation, je vous donne naturellement mon accord, mais je me permets d'appeler votre attention sur le fait que la réduction de deux ans à douze mois du délai de location introduirait une distorsion avec le texte de l'article 24, qui étend l'exonération de la taxe différentielle aux pensionnés et infirmes qui prennent des véhicules en location pendant une durée minimum de deux ans.

Au surplus, cette modification serait défavorable aux personnes qui louent des véhicules pour une durée comprise entre un et deux ans, puisque votre amendement aurait pour effet de les rendre redevables de la vignette.

J'appelle donc simplement votre attention sur le fait qu'il me paraît préférable de retenir le délai de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission peut donner tous apaisements à M. le ministre concernant la raison de cette disjonction. Nous ne touchons en rien au fond des deux alinéas.

Me rendant aux raisons que vient d'avancer M. le ministre, j'accepte la modification qu'il suggérerait et je propose de substituer au délai de douze mois celui de deux ans dans l'avant-dernière ligne du second alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 90, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1009 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de douze mois ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

Mais cet amendement est modifié par M. le rapporteur, qui remplace les mots « douze mois » par les mots « deux ans ». C'est l'amendement n° 90 rectifié.

Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Pour amendement n° 62, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La TVA sur les voitures achetées pour les handicapés est perçue au taux 0.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal, sont abrogés. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à faciliter l'accès des handicapés majeurs à l'utilisation d'une voiture, cela pour les rendre autonomes, surtout parce que les transports en commun ne sont guère utilisables et facilement accessibles aux handicapés, du moins pour le moment.

La seule solution qui leur reste est bien l'automobile privée ; sinon il faut qu'ils attendent qu'on vienne tous les quinze jours et tous les mois leur faire la charité de les transporter ou de les sortir.

C'est pourquoi je demande que, sur l'achat de ces voitures, soit appliquée une TVA au taux 0.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, en raison du caractère extrêmement dommageable et pernicieux de la contrepartie proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis obligé de rappeler tout d'abord que l'institution d'un taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée serait contraire à la sixième directive du conseil des communautés que vous allez avoir à examiner dans quelques jours.

Je dois rappeler au surplus que, sur le plan des principes, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique sans qu'il puisse être tenu compte de la situation particulière des utilisateurs, sauf à en dénaturer tout à fait le caractère.

Enfin, en ce qui concerne le gage, je joins mes observations à celles de M. le rapporteur général de la commission des finances, et je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1979. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Vallon et Labèguerie proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers à la somme de 140 francs est substituée la somme de 150 francs. »

La parole est à M. Labèguerie.

M. Michel Labèguerie. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de finances pour 1978 dispose que le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu par l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 140 francs. Or, l'article 13 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que ce droit fixe était révisable annuellement lors du vote de chaque loi de finances.

Le présent amendement se propose de porter ce montant de 140 francs à 150 francs. Cette augmentation se révèle nécessaire, d'une part, pour adapter la taxe à l'évolution des prix constatée pour 1978, d'autre part, pour permettre aux chambres de métiers de faire face aux actions nouvelles qu'elles doivent entreprendre ou renforcer pour aider au développement de l'artisanat.

Nous savons quelle vocation nous avons donnée à l'artisanat français pour essayer de résorber, au moins en partie, le problème de l'emploi, si angoissant.

Alors, je souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement et que le Sénat à l'unanimité le vote car il peut contribuer à résoudre le problème de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous sommes très sensibles aux raisons avancées par notre collègue Labèguerie, mais il apparaît que les dispositions retenues par l'Assemblée nationale, dans l'article 73 bis du projet de loi de finances pour 1979, sont meilleures que celles que préconise l'amendement de notre collègue Labèguerie. Nous lui conseillons donc de s'y reporter et de bien vouloir — c'est la suggestion que nous nous permettons de lui faire — retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement rejoint la commission. En effet, l'article 73 bis nouveau voté par l'Assemblée nationale prévoit la substitution de la somme de 168 francs à celle de 140 francs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Labèguerie ?

M. Michel Labèguerie. Compte tenu des indications qui viennent de m'être données, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 63, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer le nouvel article suivant.

« Il est créé un impôt sur la valeur des biens agricoles détenus par les sociétés françaises et étrangères de caractère industriel, commercial, bancaire.

« Le taux en est déterminé par décret. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement ne peut tomber sous le coup d'un des articles qui nous interdisent d'affecter les recettes, puisque les sommes qui seront ainsi dégagées serviront à doter les articles 10 et 20 du chapitre 46-01 du budget annexe des prestations sociales agricoles.

L'impôt dont nous proposons la création frappera les biens agricoles détenus par les sociétés françaises et étrangères à caractère industriel, commercial ou bancaire, dont tout le monde sait qu'elles constituent des concurrents plus ou moins déloyaux pour les producteurs agricoles français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut pas ne pas être sensible aux intentions qui justifient l'amendement de M. Jargot, mais elle a émis un avis défavorable en raison des conséquences considérables que ne manquerait pas d'avoir une telle modification fiscale sur la valeur des biens agricoles détenus par les sociétés françaises ou étrangères de caractère industriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour une raison qui se suffirait à elle-même, à savoir que la Constitution interdit que le taux d'un impôt soit fixé par décret. Cette fixation relève du pouvoir législatif.

Au demeurant, cet amendement se rapporte au problème plus général de l'impôt sur la fortune, et le Sénat sait où nous en sommes de ce point de vue.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Pour tenir compte de la remarque de M. le ministre, je rectifie mon amendement en proposant de fixer le taux de cet impôt à 0,5 p. 1000 de la valeur des biens.

M. le rapporteur général vient de déclarer que les conséquences de notre proposition seraient extraordinairement graves. Je me demande pourquoi. Je souhaiterais donc obtenir de sa part quelques explications sur ce point.

M. le président. Votre amendement, monsieur Jargot, porterait donc le n° 63 rectifié et son deuxième alinéa se lirait comme suit :

« Le taux en est fixé à 0,5 p. 1 000. »

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout a été dit à ce sujet en commission des finances et je ne crois pas qu'il soit indispensable de le rappeler en séance publique.

Il va de soi que la création d'un impôt sur la valeur de biens détenus par des sociétés qui ne sont pas, au premier chef, à finalité agricole poserait des problèmes considérables pour l'équilibre du capital foncier français.

Si tant est que cette affaire mérite examen, ce n'est certainement pas par la voie d'un amendement qu'elle peut être traitée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 63 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une taxe sur les achats de terre effectués par des sociétés françaises ou étrangères de caractère industriel, commercial ou bancaire.

« Le taux de cette taxe est déterminé par décret. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de taxer non plus la valeur des terres possédées par des sociétés à caractère industriel, commercial ou bancaire, mais les achats de terre effectués par ces sociétés.

Il s'agit de protéger le patrimoine foncier agricole pour le remettre, comme outil de travail, aux jeunes agriculteurs dont nous souhaitons qu'ils soient, chaque année, 11 000 à pouvoir s'installer alors qu'ils ne sont plus que 6 000 actuellement à

le faire, comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture voilà peu de temps, parce qu'ils ne trouvent pas suffisamment de terres.

Je propose, là également, de rectifier mon amendement et de fixer le taux de la taxe à 0,5 p. 100.

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro 64 rectifié et son deuxième alinéa se lira comme suit :

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,5 p. 100. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 64 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances n'a pas changé. Pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié le rejet de l'amendement précédent, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mêmes motifs que pour l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Les assurés bénéficiant d'une durée d'assurance à la sécurité sociale de trente-cinq ans peuvent faire valoir leurs droits à la retraite aux taux actuellement applicables à soixante-cinq ans.

« II. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises de plus de 1 000 salariés sont augmentées à due concurrence. »

La parole est à M. Jargot, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour but de répondre aux vœux que nous avions tous formulé, ainsi que les pouvoirs publics, de résoudre le problème du chômage par le pacte national pour l'emploi.

Tout le monde sait que peu de jeunes ont été embauchés à la fin de leur stage. Or, en tant que responsables du budget de l'Etat, nous sommes les employeurs des vacataires qui ont effectué leur stage dans les administrations. C'est la raison pour laquelle nous demandons que ces derniers fassent l'objet d'une embauche définitive. Ce serait une contribution à la résorption partielle du chômage en même temps qu'une solution en faveur des jeunes demandeurs d'emploi qui sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Jargot vient, semble-t-il, de défendre l'amendement n° 67.

M. le président. J'ai cependant bien appelé l'amendement n° 65.

Je donne donc la parole à M. Gargar, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Marcel Gargar. Cette disposition permettrait de dégager des emplois pour les travailleurs plus jeunes et à de nombreux chômeurs, dont l'âge se situe entre cinquante et soixante ans, de bénéficier plus tôt de leur retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances n'a pas été favorable non pas qu'elle ne comprenne pas l'intention généreuse qui anime M. Gargar, mais parce qu'il lui a paru inopportun d'envisager une aggravation des charges sociales des entreprises, qui constituerait une grave entrave à leur compétitivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement supprime non seulement toutes conditions d'âge pour le bénéfice de la retraite au taux plein, mais encore il ramène de 37,5 à 35 annuités la durée d'assurance ouvrant droit à la retraite maximale.

Nous parlions, dans la discussion générale, de la situation de la sécurité sociale. Il est évident que, dans le contexte actuel des difficultés qu'elle connaît et qui proviennent notamment du déséquilibre démographique de l'ensemble des régimes de retraite, le Gouvernement ne peut accepter un tel amendement.

Je demanderai donc à M. Gargar de bien vouloir le retirer, d'autant que est passible de l'article 40 de la Constitution dans la mesure où il entraînerait, pour l'Etat employeur, une augmentation des dépenses au titre des pensions, et cela sans contrepartie.

M. le président. Monsieur Gargar, l'amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Alors, j'invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 n'est donc pas recevable. Par amendement n° 66, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'allocation d'aide publique est revalorisée de manière à atteindre mensuellement 50 p. 100 du SMIC. Elle est versée sans abattement pendant toute la durée du chômage et révisée trimestriellement. Son attribution est réservée à tous les jeunes à la recherche d'un premier emploi et inscrits à l'ANPE depuis trois mois.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont leur domicile en France ou qui y possèdent des biens.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

Entre 0 et 1 million de francs	1,5 %
Entre 1 et 2 millions de francs	2,5 %
Entre 2 et 3 millions de francs	3 %
Entre 3 et 4 millions de francs	4 %
Entre 4 et 7 millions de francs	5 %
Entre 7 et 10 millions de francs	6 %
Entre 10 et 15 millions de francs	7 %
Plus de 15 millions de francs	8 %

La parole est à M. Gargar, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Gargar. Cette allocation, qui représentait 51,3 p. 100 du salaire minimum de croissance en 1967, n'en représente plus que 26,1 p. 100 au 1^{er} septembre 1978. Il en résulte une érosion constante du montant total de l'indemnisation du chômage, qui est passée de 103,7 p. 100 du salaire minimum de croissance en 1967 à 72,8 p. 100 en 1978. En outre, 20,7 p. 100 des demandeurs d'emploi ne perçoivent que l'aide publique, soit entre 410 francs et 495 francs par mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Je voudrais brièvement rappeler que la plupart des chômeurs touchent d'autres allocations en complément de l'aide publique. C'est ainsi que 35 p. 100 d'entre eux perçoivent, pendant un an, 90 p. 100 de leur salaire antérieur en cas de licenciement pour cause économique, que 32 p. 100 reçoivent les allocations spéciales de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, soit plus de 40 p. 100 de leur salaire antérieur pendant trois mois, puis 35 p. 100 pendant un ou deux ans selon qu'ils ont moins ou plus de cinquante ans. Cette aide peut, naturellement, se cumuler avec l'aide publique.

Par ailleurs, cette disposition aurait un caractère permanent, contrairement aux allocations de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, qui sont limitées dans le temps.

Enfin, je ferai observer qu'une politique active de l'emploi passe d'abord par la création d'emplois et le soutien de l'activité — c'est l'objet même de l'institution du fonds spécial d'adaptation industrielle — et par l'ensemble des crédits, quelle que soit leur forme, que contient le présent projet de loi et que vous connaissez. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, j'entends bien — et là je suis pleinement d'accord avec vous, comme beaucoup de nos collègues d'ailleurs — que la solution du problème de l'emploi passe d'abord par la création d'emplois. Nous en sommes si conscients que nous vous en laissons la totale responsabilité.

Nous ne comprenons pas que ce ne soit pas pour le Gouvernement autre chose qu'un vœu pieux ou qu'une visée absolument théorique dont il semble ne pas trop s'inquiéter.

En attendant que vous réalisiez ce que vous nous annoncez depuis longtemps, c'est-à-dire la fin du chômage, le début d'une

relance économique et la création d'emplois, l'aide octroyée à ceux qui en ont besoin pour vivre a subi une érosion monétaire inévitable.

Si vous pouvez fournir des emplois, fournissez-en ! Pour le moment, ce n'est pas le cas, et vous leur coupez les vivres. Vous laissez s'éroder chaque année pour au moins 35 p. 100 des chômeurs les moyens de subsister. Or, certains ont des charges de famille, et je vous laisse juge — je m'adresse, en tout cas, à ceux qui ont un peu de cœur — de savoir comment ils peuvent s'en tirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Les jeunes vacataires recrutés au titre du plan d'action gouvernementale en faveur des jeunes par les services et organismes publics font l'objet d'embauche définitive.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, j'ai, voilà quelques instants, défendu cet amendement à tort car je m'étais trompé de numéro.

Je n'ai rien à ajouter sinon qu'il fait partie de la responsabilité de l'Etat, du Gouvernement et des pouvoirs publics puisqu'il concerne les jeunes vacataires des services et organismes publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à cet amendement en raison du caractère tout à fait dommageable du gage et en raison de l'importance que prendrait une mesure sans doute généreuse, mais dont les aboutissants financiers sont loin d'être mesurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les entreprises qui ont bénéficié des avantages prévus dans la loi n° 78-668 du 6 juillet 1978 rembourseront à l'Etat les sommes versées lorsqu'elles n'auront pas procédé à l'embauche définitive des stagiaires. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons une mesure qui est presque de moralisation en ce sens que le chômeur est de plus en plus utilisé pratiquement comme un moyen de production à bon marché profitant de l'aide publique, mais sans aucun engagement ni moral ni professionnel.

C'est pourquoi nous demandons que les entrepreneurs qui utilisent indirectement l'aide publique en ne faisant travailler que des stagiaires qui se renouvellent ainsi tous les six mois, remboursent cette aide quand elle n'aboutit pas à une embauche définitive. En effet, nous ne voyons pas l'intérêt de gaspiller l'argent du pays pour ne pas créer de véritables emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement pour les raisons que l'on devine et qui tiennent à l'équilibre financier de l'activité des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ajouterai à cet argument de la commission des finances — que je fais mien — que l'habilitation accordée par le directeur départemental du travail et de l'emploi se fonde essentiellement sur les possibilités réelles d'embauche définitive par les entreprises.

D'autre part — je crois que cela va de soi — si l'on subordonnait à l'embauche définitive l'action des aides en faveur des stages cette disposition perdrait naturellement son caractère incitatif. Or, il est important, précisément, de maintenir cette incitation si l'on veut atteindre l'objectif que nous nous fixons.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 25, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Le montant du livret A de la caisse d'épargne est revalorisé proportionnellement à la variation d'un indice de référence entre le moment du versement des fonds et le moment de leur retrait.

« II. — A la date de promulgation de la présente loi, l'indice retenu pour le calcul de la revalorisation de l'épargne sur le livret A est l'indice des prix à la consommation tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement définira, en accord avec les organisations syndicales, un nouvel indice des prix à la consommation qui servira au calcul de la revalorisation de l'épargne sur le livret A.

« III. — Le titulaire du livret A indexé peut effectuer à tout moment un retrait total ou partiel sans perdre le bénéfice de l'indexation.

« IV. — Le plafond du montant des dépôts sur le livret A est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice des prix à la consommation défini à l'alinéa II.

« V. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.

« Le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé.

« Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements et des sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant.

« Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage sauf exception déterminée par la loi.

« Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Comme toutes les richesses nationales, l'épargne populaire est soumise à la loi du profit qui la présente comme un remède aux difficultés individuelles et en stimule la formation par l'insuffisance des équipements sociaux, des services publics et d'une protection sociale adaptée aux besoins.

L'épargne ainsi collectée est restituée avec un pouvoir d'achat rétréci alors que son utilisation par les monopoles bancaires permet d'énormes profits.

Au lieu d'utiliser cet argent pour financer les équipements sociaux, la Caisse des dépôts et consignations, organisme chargé de centraliser les fonds des caisses d'épargne, le détourne vers les banques par l'intermédiaire du marché monétaire et financier. L'Etat intervient également au niveau des caisses d'épargne qui diminuent les prêts aux collectivités locales en soumettant les demandes des communes à l'aval du trésorier-payeur général.

Cette situation est une source de gaspillages, d'utilisation de l'épargne contre l'intérêt économique et social national. Il faut mettre l'épargne et les caisses elles-mêmes au service de la population. Cela implique que les caisses soient gérées démocratiquement avec la participation des déposants représentés par des responsables syndicaux, d'associations familiales et de consommateurs ; des utilisateurs représentés par les élus locaux, départementaux et régionaux ; des représentants du personnel élus sur des listes présentées par les syndicats.

Je ne vais pas plus loin, me contentant de vous demander de voter cet amendement qui tend à assurer une garantie effective des dépôts sur le livret A de la caisse d'épargne contre la hausse des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Gargar, monsieur le président, pose un problème d'une très grande ampleur et qui touche, pourrait-on dire, à la philosophie économique de la nation.

Je n'en sous-estime pas l'importance, mais force est d'observer que cette disposition trouve difficilement sa place par voie d'amendement, d'une part, et d'autre part, le gage, s'il convient — et il ne convient certainement pas — présenté par notre honorable collègue, met en cause la procédure de l'avoir fiscal et la loi d'orientation de l'épargne auxquelles, jusqu'à présent, votre commission est restée très attachée.

C'est pourquoi elle donne un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, comme votre commission des finances, demande que cet amendement soit écarté.

Sur le plan social, d'abord, le principe même d'une indexation dont pourrait bénéficier tout titulaire d'un livret de caisse d'épargne apparaît particulièrement contestable, en ce sens que l'indexation de l'épargne pèserait lourdement sur le budget de l'Etat, donc sur l'ensemble de la collectivité nationale, et les détenteurs d'un livret A n'apparaissent pas comme faisant seuls partie des catégories les plus exposées au risque d'inflation.

En outre, cette mesure irait effectivement, par le jeu même de l'indexation, à l'encontre de la nouvelle politique économique retenue par le Gouvernement et pourrait aboutir, d'ailleurs, à des inégalités assez choquantes, car des détenteurs de revenus importants pourraient ainsi, grâce à la faculté accordée aux conjoints et aux enfants mineurs, de se faire ouvrir un compte sur livret et tirer profit de plusieurs livrets indexés.

Enfin, en favorisant l'épargne liquide aux dépens de l'épargne investie, l'indexation sans limite ni condition, des livrets de caisse d'épargne, nuirait à l'équilibre des ressources financières du pays en faveur du financement de notre industrie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 25, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement adressera au Parlement avant le 31 janvier 1979 le rapport établi à la demande du Premier ministre sur la protection de l'épargne populaire contre l'inflation. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mon amendement concerne essentiellement la protection des petits patrimoines.

Cette question a été évoquée à l'occasion de la discussion de l'amendement précédent. Elle n'a pas été résolue et, par conséquent, je considère que mon amendement conserve toute son actualité.

Pour le justifier, je fais d'abord référence à une lettre que M. le Président de la République a envoyée, le 16 novembre 1976, au Premier ministre, pour lui demander d'étudier un dispositif assurant une protection efficace des petits patrimoines.

D'autre part, le 17 novembre 1976, c'est-à-dire le lendemain, le Premier ministre a déclaré, à l'Assemblée nationale, qu'un tel dispositif serait mis en œuvre.

Enfin, le Président de la République ayant demandé que l'indexation de l'épargne populaire intervienne au 1^{er} janvier 1978, force est de constater que, jusqu'à maintenant, rien n'est intervenu, qu'aucune disposition efficace n'est venue protéger l'épargne populaire et que, par conséquent, le Parlement est en droit de demander à être informé sur les raisons qui expliquent ce que l'on peut bien appeler, en cette matière essentielle, une carence du pouvoir exécutif.

C'est la raison d'être de mon amendement, qui consiste à demander que le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 31 janvier 1979, le rapport établi à la demande du Premier ministre sur la protection de l'épargne populaire contre l'inflation.

J'insiste sur ce point. Il n'est pas question, évidemment, d'article 49 en la matière. C'est un problème essentiel pour la moralité de la vie économique en France, alors que le Gouvernement, à la dernière session de printemps, a fait voter un projet de loi accordant des avantages à ceux qui faisaient l'acquisition de valeurs mobilières à revenu variable, avantages qui sont d'autant plus importants que les revenus de ces titulaires sont élevés. Il est assez choquant de voir que rien n'a été fait jusqu'à présent pour protéger l'épargne populaire contre l'inflation.

Telles sont les raisons fondamentales de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances partage les soucis exprimés par M. Tournan mais, quant au fond de l'amendement, elle s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 70 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement est obligé d'invoquer l'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, car il n'appartient pas à la loi d'enjoindre au Gouvernement de déposer un rapport établi à la demande du Premier ministre selon des modalités et dans des conditions qui relèvent uniquement de l'organisation interne du Gouvernement et de ses travaux.

M. le président. M. le président du Sénat, à qui il appartient, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer en cette matière, et qui avait été prévenu de la possibilité de l'opposition de cette exception d'irrecevabilité, m'a fait parvenir sa décision dont je vous donne lecture :

Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 70 présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Aux termes de cet amendement, « le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 janvier 1979, le rapport établi à la demande du Premier ministre sur la protection de l'épargne populaire contre l'inflation ».

Le président du Sénat considère que l'obligation faite au Gouvernement ne peut entrer dans le cadre des dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques et a, de ce fait, un caractère d'injonction.

Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 70.

L'exception d'irrecevabilité ayant été confirmée par M. le président du Sénat, cet amendement ne peut plus être discuté.

Par amendement n° 104, MM. Guillard et Zwickert proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 1649 *ter* E du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. L'article 1649 *ter* E du code général des impôts impose l'établissement, préalablement au chargement des marchandises, d'un « bon de remis » extrait d'un carnet à souches accompagnant les fruits et légumes livrés par un producteur ou un grossiste et transportés autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation, quels que soient le mode et l'auteur du transport.

Ces dispositions se sont révélées, à l'usage, d'une application malaisée en ce qui concerne les produits dont il s'agit. Eu égard, par ailleurs, à leur faible intérêt pratique dans la plupart des cas, il apparaît expédient d'en provoquer l'abrogation.

Tous ceux qui fréquentent les marchés de fruits et légumes savent très bien que les petits producteurs vendeurs sont dans l'impossibilité de répondre aux exigences de ce bon de remis, donc de l'administration, sur l'heure de départ du transporteur, sur l'heure d'arrivée, voire même sur le véhicule qui prendra la marchandise.

Ce bon de remis est donc ressenti comme une brimade inutile qui entraîne d'ailleurs de nombreuses contraventions et je peux en citer une au Sénat :

« Monsieur, les bons de remis rédigés à votre en-tête et portant les numéros 79, 89, 92, 05 étaient inapplicables du fait de l'absence sur lesdits documents de toute mention se rapportant au moyen de transport utilisé, durée du transport et poids approximatif des produits concernés. L'omission d'une telle mention constituant une infraction, je vous informe qu'un procès-verbal relatant lesdites constatations sera rédigé. »

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de milliers de petits producteurs vendeurs, la suppression de ces bons de remis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais d'abord répondre sur le fond. Ce système des bons de remis constitue un dispositif de contrôle fiscal qui s'applique à un certain nombre, d'ailleurs limité, de denrées ou de produits. C'est notamment le cas de la viande ou des chaussures.

A la suite de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement d'origine parlementaire, ce dispositif a été effectivement étendu au transport des fruits et légumes par la loi de finances rectificative de 1972 et, quelles que puissent être les imperfections du système, celui-ci permet un contrôle réel des opérations effectuées par les membres des professions concernées. Il s'insère, par conséquent, parfaitement dans le dispositif de lutte contre la fraude fiscale que le Gouvernement, en dépit de ce que l'on peut dire ici et là, poursuit avec persévérance.

Cette réponse sur le fond étant faite, dans le désir d'éclairer tout à fait le Sénat sur cet amendement, je dois dire que celui-ci tombe sous le coup de l'application de l'article 42 de la loi organique.

Je vous demanderai donc, monsieur Guillard, de retirer cet amendement pour m'éviter de recourir à cette procédure. (Non ! Non ! sur de nombreuses travées à droite.)

M. le président. L'amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Pour que l'amendement puisse être retiré, il faudrait au moins que M. le ministre prenne l'engagement, d'une part, que la réglementation sera assouplie et, d'autre part, que le plafond sera relevé car il est inadmissible que, pour dix kilogrammes de certains légumes, le producteur vendeur soit obligé d'établir un bon de remis sans savoir quel véhicule livrera cette marchandise, quelles seront l'heure du départ de l'acheteur et l'heure de son arrivée à domicile.

Encore une fois, beaucoup de petits producteurs ressentent ce bon de remis comme une brimade.

Je demande, pour le moins, que soit opéré un assouplissement dans cette réglementation. (Applaudissements à droite et sur certaines travées du RPR.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Guillard, votre amendement aura eu au moins un mérite, celui de me permettre d'ouvrir ce dossier.

Je prends bien volontiers les deux engagements que vous m'avez demandés sur l'assouplissement de la réglementation et sur le relèvement des plafonds.

M. Paul Guillard. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est donc retiré.

Par amendement n° 118, M. Jozeau-Marigné propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 253 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. 253. — Les personnes physiques ou morales en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.

« Les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette assemblée où nous exprimons d'une manière constante les soucis des collectivités locales, vous savez combien les maires et les présidents de conseils généraux sont intéressés par les conditions dans lesquelles les marchés publics sont passés.

C'est ainsi que nous sommes, les uns et les autres, appelés à procéder à des appels d'offres, à faire des adjudications.

Or, aux termes de l'article 48 du code des marchés publics, les personnes physiques ou morales déclarées en règlement judiciaire sont admises à soumissionner un marché de l'Etat si elles peuvent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale.

Surtout en cette période, de nombreuses entreprises, notamment des petites et des moyennes, sont admises au bénéfice du règlement judiciaire, mais sont en même temps autorisées par le tribunal de commerce et par leur liquidateur à poursuivre leur activité pour éviter le chômage à leurs employés.

Quand, pour un travail, souvent un marché de travaux publics, un appel d'offres est lancé, si l'Etat est le maître d'œuvre, il n'y a aucune difficulté ; si, au contraire, c'est le département ou la commune qui est le maître d'œuvre, l'entreprise qui a soumissionné se voit opposer, par l'administration des finances, l'application de cet article 48 et se trouve privée de la possibilité de soumissionner.

De nombreuses entreprises sont ainsi contrariées de se voir refuser de travailler pour une commune, alors que, si le maître d'œuvre avait été l'Etat, elles auraient pu le faire.

Lorsque récemment, on m'a rapporté qu'un tel cas s'était produit dans une commune de mon département, je n'en croyais pas mes oreilles. J'ai cherché à comprendre comment cela pouvait encore arriver à une époque où l'on nous affirme, d'une part, qu'il faut aider les entreprises en difficulté et, d'autre part, qu'il faut donner à ceux qui ont la charge des collectivités locales, et singulièrement aux maires, la possibilité d'exercer toutes leurs responsabilités.

J'ai constaté, dans une réponse faite à une question écrite de notre collègue, M. Schwint, que je devais me rendre à l'évidence. Ce texte, paru au *Journal officiel* du 8 juin dernier montre l'embarras du fonctionnaire chargé de répondre à notre collègue qui avait manifesté, dans sa question, le même souci et le même étonnement que moi : « Il a été estimé que, s'il appartenait à l'Etat, dans certains cas exceptionnels, de soutenir avec ses finances des entreprises en difficulté d'un intérêt général, cette action, qui n'entrerait pas dans les attributions des collectivités locales et de leurs établissements publics, risquait d'être extrêmement dangereuse pour les finances locales. Il a été, en conséquence, jugé préférable de prendre les mesures nécessaires pour éviter à ces personnes morales des risques... » Je ne lis pas la suite de la réponse qui n'apporte rien de plus au texte cité.

Il est donc possible à l'Etat de retenir une soumission qui sera peut-être la plus avantageuse mais c'est interdit aux maires car c'est un risque que l'administration centrale veut leur éviter, en les empêchant ainsi de prendre leurs responsabilités.

Monsieur le ministre, je m'adresse à vous. J'attache à cet amendement beaucoup d'importance. Tout à l'heure, lorsque je faisais part au Sénat de mon incertitude, je comprenais parfaitement que le Gouvernement veuille aider les entreprises en difficulté. Or, si des entreprises, le plus souvent des petites et des moyennes, sont admises au bénéfice du règlement judiciaire, c'est bien parce qu'elles connaissent des difficultés.

Lorsqu'une entreprise reçoit à la fois l'accord du liquidateur et celui du tribunal de commerce, estimant que les conditions sont remplies pour qu'elle poursuive, sans risque, son action, afin d'éviter tout chômage, pourquoi l'empêcher de soumissionner sous prétexte que l'adjudication est demandée par une commune ?

Par ailleurs, au moment où le Gouvernement nous fait voter des lois sur les finances locales et se prépare à nous soumettre une loi-cadre qui permettra aux responsables des communes de prendre toutes leurs responsabilités, c'est l'Etat, à l'échelon central, qui entend faire éviter aux maires de prendre tout risque de perdre quelque argent. Mais quel risque ? L'Etat se substitue aux maires alors que ceux-ci ont toujours le profond souci d'exercer leurs responsabilités dans l'intérêt de la commune.

Nous savons, monsieur le ministre qu'en matière d'appel d'offres il est possible aux maires et à la commission, même lorsque les plis sont ouverts, de ne pas retenir le prix le moins disant s'ils estiment que les conditions d'exécution du travail ne seront pas remplies.

Notre assemblée, en adoptant mon amendement, contribuerait à aider les entreprises en difficulté et à donner aux responsables des communes et des départements la possibilité d'assumer leurs responsabilités, toutes leurs responsabilités. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans cette affaire, que vient d'exposer avec l'éloquence et la conviction que nous lui connaissons M. le président Jozeau-Marigné, et qui, en vérité, ne concerne pas directement les ressources et les dépenses de l'Etat, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est très sensible à l'argumentation développée par M. le président Jozeau-Marigné. S'agissant des collectivités locales, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais, monsieur le président, mes chers collègues, m'associer à ce que vient de dire excellemment le président de la commission des lois et le remercier d'avoir fait référence à la réponse que j'ai reçue il y a quelques mois à une question écrite que j'avais posée, réponse qui m'avait très profondément étonné.

Je savais que nos communes étaient sous tutelle, mais je ne pensais pas que c'était au point que nous ne soyons pas autorisés à traiter avec des entreprises en règlement judiciaire, alors que ces mêmes entreprises — le cas s'était posé sur la place de Besançon — pouvaient très bien travailler avec l'Etat.

Je pense que, la commission des finances et le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat, tous mes collègues sauront apprécier l'effort qui est tenté en direction d'une autonomie de plus en plus grande pour nos collectivités locales.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe communiste, m'associer à l'amendement de notre collègue le président Jozeau-Marigné. Il permettra, comme son auteur l'a si bien expliqué, d'une part, de développer l'autonomie communale et la responsabilité des élus, d'autre part, d'aider les nombreuses entreprises qui se trouvent actuellement en difficulté, par le biais de nos commandes de travaux, qui peuvent leur apporter un bol d'air frais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

II. — Ressources affectées.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1979. » — *(Adopté.)*

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,16 p. 100 de ce produit. »

Par amendement n° 71, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 91, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, de remplacer le taux de : « 12,06 p. 100 » par celui de : « 13 p. 100 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Paul Jargot. Cet amendement tend à rétablir dans leurs droits les collectivités locales en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier.

Chaque fois que le prix des produits pétroliers augmente, le Gouvernement se croit obligé de réduire le pourcentage de la part qui est accordée aux collectivités locales alors que cette part est loin d'être celle qui leur avait été reconnue par la loi : 12 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

Il serait juste que ce taux soit maintenu à son niveau actuel, ce qui permettrait aux collectivités locales de conserver un peu de leurs droits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner son avis sur l'amendement n° 71 et présenter l'amendement n° 91 de la commission.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ces deux amendements sont évidemment étroitement liés. C'est parce que nous souhaitons que vienne en discussion notre amendement n° 91 que nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 71, non que nous n'en approuvions pas l'esprit, mais nous préférons que la discussion s'organise à partir de notre amendement qui demande, si j'ose dire, davantage que l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, ces deux amendements sont justifiables de la même argumentation.

Le taux avait été fixé, par le premier collectif de 1978, à 15 p. 100. On voudrait que, dans la loi de finances pour 1979, il soit identique.

Le taux initialement proposé par le Gouvernement a été relevé par l'Assemblée nationale : il est de 12,16 p. 100. Il tient compte à la fois de l'évolution des prix — le volume des recettes s'accroît en proportion — et de la hausse des taxes intérieures sur les produits pétroliers décidée par le présent projet.

Le Gouvernement estime que le problème du montant des crédits routiers ne doit pas être abordé exclusivement sous l'angle du FSIR, ce serait avoir une vue partielle et indirecte du sujet. Comme vous le savez, en effet, les crédits routiers ne figurent pas en totalité au FSIR.

Les amendements proposés aboutiraient à déséquilibrer gravement le projet de loi de finances, alors que, au cours de la discussion générale, des inquiétudes se sont exprimées quant à l'état de nos finances publiques, d'aucuns estimant même que le déficit prévu pour le budget de 1979 était déjà trop lourd.

Je précise que l'amendement n° 71 de M. Vallin se traduirait par une perte de recettes du budget général de 1 200 millions de francs et que l'amendement n° 91 de la commission des finances entraînerait, lui, une perte de 343 millions de francs pour le budget.

Pour toutes ces raisons, je ne puis que rejeter ces deux amendements.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je suis un peu étonné par les propos de M. le ministre. Je suis le maire d'une modeste commune rurale de quelque quatre cents habitants, d'une surface de 3 300 hectares et qui doit entretenir plus de 40 kilomètres de chemins communaux. Je vous assure, monsieur le ministre, que le fonds spécial d'investissement routier, qui n'est peut-être pas grand chose pour vous n'est pas rien pour les maires ; c'est même une chose importante !

Savez-vous quelle a été, en 1978, la dotation pour ma commune ? Elle s'est élevée à 37 000 francs. J'ai, bien évidemment, opté pour la subvention du F.S.I.R. au taux de 20 p. 100, le taux le plus faible pour faire le plus de travaux possible. Voilà ce que représente le F.S.I.R. pour une petite commune !

J'ajouterai que pour le département de la Creuse, qui est modeste lui aussi, la dotation à répartir entre 260 communes a été de 1,9 million de francs environ. C'est fort peu ! Nous ne pourrions accepter que vous préleviez 4 p. 100 sur le peu que nous avons reçu l'an dernier. Souvenez-vous, mes chers collègues, combien nous nous sommes battus alors et avec quel acharnement notre ami, M. Duffaut, a défendu la dotation du FSIR. Mais nous avons gagné, et l'amendement de suppression que nous avons déposé a été adopté par le Sénat par quatre ou cinq voix de majorité. En tant que secrétaire du bureau, je comptais, ce jour-là, les bulletins ; je vous assure que je l'ai fait avec la plus extrême attention !

Je ne voudrais pas que, cette année, en guise de protestation, cet article 27 soit encore supprimé. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire un geste, d'accomplir un effort substantiel au profit des communes. Le jour où les maires se réunissent en congrès à Paris, il serait, à mon avis, malvenu que le Gouvernement maintienne la position qu'il a défendue tout à l'heure. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais évoquer les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour l'entretien de leur voirie, en raison, notamment, des hausses de prix auxquelles elles ont à faire face. Elles pourraient espérer que les dotations dont elles ont bénéficié l'année précédente soient maintenues, du moins en francs constants, si elles ne doivent pas l'être en francs courants.

Je ne comprends par l'argument budgétaire que nous oppose le Gouvernement. A la lecture du rapport de la commission des finances, nous constatons que la dotation du fonds spécial d'investissement routier, qui était de 5 175 millions de francs en 1978, passe, cette année, à 4 955 millions de francs. Non seulement la dotation n'est pas actualisée — on aurait pu s'attendre à une dotation de 5 100 millions à 5 500 millions de francs ! — mais encore elle diminue de 12 à 13 p. 100. Cela nous paraît absolument anormal au moment où les collectivités locales rencontrent les difficultés que nous savons, et cette réduction ne peut être justifiée par un argument d'équilibre budgétaire.

Tout est équilibre budgétaire, bien entendu. Mais, en la circonstance, de quoi s'agit-il ? Les collectivités locales devront se substituer à l'Etat, comme ont dû le faire les départements pour les routes nationales. Vous avez tous le souvenir de ces réseaux déclassés qui nous ont été transférés. Le crédit qui nous a alors été accordé devait être indexé sur l'érosion monétaire et la hausse des prix. Il ne l'a pas été, de telle sorte qu'aujourd'hui l'entretien de ces routes nationales coûte au département à peu près la moitié de la dotation de l'Etat. C'était un premier transfert. On nous en propose aujourd'hui un deuxième.

Monsieur le ministre, soyez logique, soyez raisonnable, acceptez d'augmenter la dotation du FSIR en proportion de l'usure monétaire. Surtout, ne la réduisez pas, même en francs constants. (Très bien ! et applaudissements.)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais, monsieur le président, défendre l'amendement n° 91, car M. le ministre a été amené à s'opposer à un amendement que je n'avais pas eu l'occasion de soutenir.

MM. Moreigne et Duffaut ont dit l'essentiel sur cette affaire délicate qui, chaque année à la même époque et dans les mêmes circonstances, requiert l'attention de la Haute assemblée.

J'observe que pour le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure applicable aux produits pétroliers, initialement fixé par le Gouvernement à 12,06 p. 100, l'Assemblée nationale a obtenu de votre part, monsieur le ministre — et je l'en félicite — une amélioration modérée de dix centièmes de point, ce qui amène le pourcentage à 12,16 p. 100.

J'ai fait les comptes et essayé de traduire en langage chiffré le coût, pour 1979, de la légère amélioration de ce pourcentage. Je me permets de vous renvoyer, mes chers collègues, à la page 65 de mon rapport écrit. Vous y trouverez la ventilation pour 1979 du fonds spécial d'investissement routier, compte tenu de la modification apportée par l'Assemblée nationale.

J'observe à regret que toutes les tranches du fonds spécial d'investissement routier sont en diminution, relative ou absolue, par rapport à 1978, sauf une, que je dois à l'objectivité d'indiquer devant vous car elle nous concerne tous : il s'agit du réseau routier communal qui obtiendrait, en crédits de paiement, 145 millions de francs en 1979 contre 105 millions de francs en 1978 ; il s'agit, certes, d'une amélioration appréciable et qui sera ressentie comme telle. Mais tous les autres postes sont en diminution.

Alors, monsieur le ministre, je me tourne vers vous et je vous déclare très simplement : je ne crois pas que, compte tenu des charges qui incombent actuellement aux communes, en toutes espèces de voirie, il soit possible de ne pas améliorer de façon significative le taux de 12,16 p. 100 obtenu par l'Assemblée nationale.

Je reconnais volontiers avec vous que le taux de 13 p. 100 que la commission des finances a cru pouvoir fixer exprime un vœu : il est davantage du domaine du souhaitable que du domaine du possible. Je rejoins donc ainsi vos préoccupations. Mais je vous demande, m'appuyant sur les interventions de mes collègues, de bien vouloir faire un pas à notre rencontre. Accomplissez l'effort indispensable pour que nous ne nous trouvions pas, nous qui avons à gérer des budgets communaux, dans une impasse, devant un obstacle insurmontable, en 1979.

J'espère que vous m'avez entendu !

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention les interventions de mes collègues et le brillant exposé de notre rapporteur général, je voudrais faire une observation parce que je représente un département un peu particulier.

En effet, il compte de nombreux cols de haute montagne : Allos, la Cayolle, Restefond, Vars, Larche, qui a une vocation internationale. Quand les routes ont été départementalisées, on nous avait promis que, trois ans après, le schéma directeur serait révisé. Cette révision n'a pas eu lieu et si le fonds spécial d'investissement routier, d'après ce que je comprends, subit encore un écrêtement, comment allons-nous faire pour pouvoir assurer la circulation dans les grands cols ?

Voilà pourquoi, m'adressant à M. le ministre, je voudrais que, avec ses collègues de l'industrie et de l'équipement, ou avec la direction générale des routes, il revoie le schéma directeur des départements tels que le mien, car je suis certain de ne pas être le seul dans la situation que je viens d'exposer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais d'abord préciser un premier point, car, contrairement à ce qui a pu être dit, il n'y a pas de diminution des autorisations de programme consacrées aux routes, mais augmentation de plus de 9 p. 100. Par

conséquent, la baisse de 15 p. 100 à 12,16 p. 100 a un effet optique, mais non point un effet sur le volume, puisqu'aussi bien la masse sur laquelle ce prélèvement va être effectué est plus importante pour 1979 qu'elle ne l'était pour 1978 à la suite de la hausse des tarifs sur les produits pétroliers.

Deuxième point : il n'est pas interdit évidemment à un ministre du budget de réagir en maire, surtout lorsqu'il l'est. Je voudrais à cet égard remercier M. le rapporteur général de l'esprit d'ouverture dont il a fait preuve dans l'exposé de son amendement. Pour aller au devant des souhaits qui ont été exprimés, je proposerai de faire le même effort qu'à l'Assemblée nationale en acceptant que ce prélèvement passe de 12,16 p. 100 à 12,26 p. 100, ce qui se traduit en volume, par 40 millions de francs en crédits de paiement, qui correspondent à environ 110 millions de francs en autorisations de programme.

Je demande donc aux auteurs des amendements de bien vouloir accepter cette proposition et de retirer leurs amendements.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais revenir sur les chiffres qui ont été donnés par M. le rapporteur général, auquel, bien entendu, je fais la plus entière confiance. Le prélèvement sur le fonds spécial d'investissement routier s'est élevé, l'année dernière, à 5 175 millions de francs. Compte tenu de la décision de l'Assemblée nationale, il est attribué à ce fonds 4 955 millions de francs. Autrement dit en francs courants, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, le chiffre est en baisse.

Ce que nous propose le Gouvernement, c'est d'ajouter 40 millions de francs pour arriver à 4 995 millions de francs, en gros 5 milliards de francs, ce qui représente une baisse de 175 millions de francs courants par rapport à l'année précédente.

Je voudrais souligner la modération dont a fait preuve la commission, puisque, en portant ce prélèvement à 13 p. 100, on obtiendrait une ressource supplémentaire qui permettrait d'arriver à un total de 5 245 millions à peine supérieur de 1,5 p. 100 à celui dont nous avons bénéficié l'année dernière en francs courants.

Demander qu'un crédit soit abondé de 1,5 p. 100 par rapport à l'année dernière me paraît d'une modération que je qualifierai même d'excessive.

Dans ces conditions, en ce qui nous concerne, nous ne saurions accepter cette proposition. Nous demanderons, par conséquent, le rejet de l'article et cela par scrutin public.

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais être saisi d'un texte.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je déposerai un amendement, si ma proposition trouve l'agrément de la commission des finances.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu des soucis exprimés par nos collègues et de ceux dont s'est fait l'écho la commission des finances, compte tenu enfin du chiffre qui vient de nous être annoncé, et qui me paraît le plus important des deux, à savoir une augmentation de 110 millions en autorisations de programme, la commission retire son amendement et approuve la disposition retenue par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. J'ai enregistré le repli de M. le rapporteur général. Mais la commission ne s'est pas réunie. Je maintiens donc mon amendement qui permet de donner aux communes les moyens d'assumer leurs responsabilités dans un domaine qui pèse d'un grand poids sur les petites communes, les départements et toutes les collectivités qui ont à faire des voies de déviation.

Je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public sur l'amendement n° 71 qui tend à supprimer purement et simplement l'article.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Vous venez, à l'instant même, monsieur le ministre, de nous faire une proposition, mais celle-ci vise globalement le compte spécial du fonds d'investissement routier. A l'intérieur de ce compte, quelle destination le Gouvernement envisage-t-il de donner à ces autorisations de pro-

gramme et à ces crédits de paiement ? Iront-ils à la tranche communale, comme beaucoup d'entre nous ont cru le comprendre, ou, puisqu'il s'agit d'une dotation au fonds, iront-ils à la tranche nationale, ce qui serait tout aussi possible ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à M. Descares qu'il est bien évident que le Gouvernement ne procédera pas à cette répartition sans une concertation préalable avec la commission des finances du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption.....	124
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 160, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin de cet article 27, à remplacer le taux de 12,06 p. 100 par celui de 12,26 p. 100.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 27. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?

M. Henri Duffaut. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. Le Sénat a rejeté, tout à l'heure, un amendement que nous lui avions proposé. Cependant, je me permets d'insister à nouveau sur ce problème qui, à mon sens, n'est pas un problème de caractère politique — majorité contre minorité — mais un problème de défense des collectivités locales. C'est donc sous cet angle que je le pose.

En matière de crédits de paiement, l'amendement du Gouvernement nous place, je le répète, dans une situation inférieure de 200 millions de francs à celle que nous avons connue l'année précédente. Cela signifie que nous aurons à faire face à des charges supplémentaires dans nos collectivités locales et que, de ce fait, nous serons obligés de grever nos contribuables par le jeu de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et des taxes foncières qui sont déjà si lourdes pour les uns et les autres.

Pour cette raison, et restant dans le cadre d'une objectivité totale, je demande le rejet de l'article en espérant que, comme l'année dernière, notre vote incitera le Gouvernement à mieux apprécier le problème. Je considère en effet que le chiffre de 40 millions qui nous a été donné aujourd'hui pour les crédits de paiement est humiliant pour le Sénat.

Sur le rejet de cet article, je demande un scrutin public. *(Très bien ! sur quelques travées à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption.....	163
contre	123

Le Sénat a adopté.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1979 un budget annexe intitulé « Journaux officiels ».

« La qualité d'ordonnateur principal est conférée au directeur des Journaux officiels.

« Est abrogé l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 relatif au *Journal officiel*. » — *(Adopté.)*

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué au profit des collectivités locales et de leurs groupements un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

« II. — Le montant du prélèvement prévu au I est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la TVA à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la TVA à législation constante.

« III. — Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 28 996,5 millions de francs.

« IV. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« — l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du code des communes ;

« — les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — les articles L. 235-1 à L. 235-3 du code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 106, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement visée à l'article L. 234-1 du code des communes. »

Le deuxième, n° 153, déposé par le Gouvernement, tend à supprimer les paragraphes II et IV de cet article.

Le troisième, n° 72, proposé par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi les paragraphes II et III de cet article :

« II. — Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 35 000 millions de francs. Ce montant est revalorisé chaque année de 5 p. 100 en francs constants.

« III. — Il est institué un impôt sur la fortune avec abattement de 1 million de francs par personne imposable.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5 p. 100.
« Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5 p. 100.
« Entre 2 et 3 millions de francs.....	3 p. 100.
« Entre 3 et 4 millions de francs.....	4 p. 100.
« Entre 4 et 7 millions de francs.....	5 p. 100.
« Entre 7 et 10 millions de francs.....	6 p. 100.
« Entre 10 et 15 millions de francs.....	7 p. 100.
« Plus de 15 millions de francs.....	8 p. 100. »

Le quatrième, n° 107, qui a pour auteur M. Descours Desacres, a pour objet :

« I. — De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Le montant de ce prélèvement est égal à 16,45 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. Tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à son dépôt.

« II. — En conséquence, de supprimer le paragraphe III de l'article. »

Enfin, le cinquième, n° 73, présenté par MM. Tournan, Duffaut Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, après les paragraphes III de cet article, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« III bis. — Le montant du prélèvement visé aux I, II et III du présent article est arrêté pour être inscrit dans le projet de loi de finances, avec le concours du Comité du fonds d'action locale et dans les conditions prévues à l'article 18-I de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

« Toutefois, sur la demande du comité, le montant du prélèvement est calculé selon les règles applicables au versement représentatif de la taxe sur les salaires chaque fois que ce système s'avère plus favorable aux collectivités et à leurs groupements que celui résultant des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 106 est un amendement de coordination entre les textes que nous avons adoptés la semaine dernière et celui duquel nous débattons aujourd'hui.

La semaine dernière, en effet, nous avons institué une dotation globale de fonctionnement et, cette semaine, il nous est proposé d'instaurer, au profit des collectivités locales, un prélèvement ; mais il n'est indiqué nulle part que celui-ci est destiné à assurer le financement de cette dotation globale.

L'objet de cet amendement n° 106 est de réparer ce qui me paraît être une omission dans un bon travail législatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 153.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, il s'agit de tirer les conséquences du vote prononcé par le Sénat à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Les dispositions correspondantes figurent en effet, désormais, dans ce dernier texte. C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression des paragraphes II et IV de l'article.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 72.

M. Louis Minetti. Cet amendement tend à dégager, pour les communes, un prélèvement évolutif d'un montant suffisant pour leur permettre de faire face à leurs charges.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, l'amendement que je propose à votre approbation a pour objet de créer un lien visible pour tous entre le montant du prélèvement et le produit de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que, dans le texte qui nous a été soumis, on part d'un prélèvement qui est majoré chaque année en fonction de l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nos collègues du groupe socialiste avaient déposé un amendement qui, entre autres dispositions, contenait une précision du même ordre que celle qui est actuellement soumise à votre vote, mais cet amendement n'ayant pas été adopté, cette partie de son texte ne se trouve pas incluse dans le nouvel article du code général des impôts, ce qui est dommage pour la compréhension du texte par le lecteur.

C'est pourquoi je serais reconnaissant envers le Gouvernement s'il acceptait, dans son amendement, de renoncer à la suppression qu'il propose de l'alinéa II de l'article 29 et d'accepter qu'il y eût une coordination entre les deux lectures afin que la proportion soit nettement précisée entre le montant du prélèvement et le produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Gouvernement, je dois le dire, m'a donné lui-même un argument pour défendre ce point de vue qu'au départ il n'avait pas retenu. Il avait, en effet, proposé un amendement tendant à récupérer des frais d'assiette et de perception sur ce prélèvement, avançant comme argument qu'il s'agissait d'un pourcentage du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement, en espérant que le Gouvernement voudra bien, pour sa part, retirer dans son amendement la référence au paragraphe II de l'article.

Bien entendu, je n'ai pu mentionner, dans le texte de mon amendement, que le taux de 16,45 p. 100 qui avait été retenu par nos collègues du groupe socialiste auquel je l'ai emprunté, et cela afin d'éviter de me voir opposer certain article que nous connaissons bien. Si, bien entendu, le Gouvernement reprenait l'amendement à son compte et acceptait d'arrondir le taux de 16,45 p. 100 à 16,50 p. 100, comme nos collègues l'avaient initialement proposé, je suis sûr que tous les membres du Sénat lui en seraient reconnaissants.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour défendre l'amendement n° 73.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, je voudrais rappeler brièvement l'histoire des ressources locales au regard de l'évolution économique.

Nous sommes souvent plaints, en effet, dans nos collectivités locales, d'avoir des ressources archaïques constituées par nos anciennes contributions et de ne pas disposer de ressources liées à l'évolution économique. Or, la taxe locale en tenait lieu. Mais la taxe locale a crû, à un moment, dans une proportion moindre que les salaires, puisque, en période d'inflation, les salaires croissent plus vite que le chiffre d'affaires des entreprises et que, par ailleurs, des créations d'emplois ont eu lieu. C'est ce qui fait que, pendant de nombreuses années, le système du versement représentatif de la taxe sur les salaires a été plus favorable pour les collectivités locales que celui de la taxe locale. Il faut le reconnaître : en la circonstance, il avait été apporté aux communes, aux collectivités locales une aide qui n'était pas négligeable.

Aujourd'hui, nous sommes placés dans une situation inverse : nous sommes dans une conjoncture de crise, ce qui veut dire que l'emploi n'augmente pas, que l'on constate même du chômage — peu importe le nombre : je ne veux pas discuter des statistiques — et que la croissance des salaires s'est trouvée ralentie.

Par conséquent, notre ressource évolutive se trouve freinée dans sa croissance ; c'est ce que nous avons constaté récemment.

C'est pourquoi le Gouvernement — je l'en remercie, même si la réforme ne répond pas pleinement à nos vœux — substitue au système ancien un autre élément, qui est celui d'un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée, autrement dit sur le chiffre d'affaires. Or, il est bien certain que le chiffre d'affaires tient compte de l'érosion monétaire puisque, s'il n'y a pas accroissement de l'activité économique, il y a hausse des prix. Dans une certaine mesure, nous sommes donc protégés de l'inflation.

Nous avons tous formulé le même vœu : que la politique du Gouvernement soit couronnée de succès. Si elle était couronnée de succès, le chômage disparaîtrait, le nombre d'emplois augmenterait et la croissance des salaires, au lieu d'être freinée, pourrait être plus large que celle que nous enregistrons aujourd'hui.

Il serait juste que les collectivités locales ne soient pas pénalisées à raison de ce retour de situation. C'est pourquoi je demande qu'à l'avenir, au cas où le système du VRTS deviendrait plus favorable que celui qui nous est proposé aujourd'hui, nous puissions y revenir. Autrement dit, c'est une garantie de ressources pour les collectivités locales en fonction des aléas de la conjoncture que nous demandons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 106, 153, 72, 107 et 73 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vais m'employer à répondre à votre souhait, monsieur le président, en dépit du caractère assez différent de chacun de ces amendements.

La commission est favorable à l'amendement de M. Descours Desacres, à condition, bien sûr, que le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, qui n'est pas encore adopté dans sa forme définitive, inclue bien la disposition recommandée par notre collègue M. Descours Desacres.

L'amendement n° 153 du Gouvernement a également notre approbation, sous la même réserve, à savoir que le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement soit approuvé définitivement avant la fin de la présente session.

Sur l'amendement n° 72, nous émettons un avis défavorable, car, s'il suppose une majoration très importante de la dotation globale de fonctionnement, celle-ci a pour contrepartie l'institution d'un impôt sur la fortune auquel nous n'avons jamais cessé d'exprimer notre opposition.

L'amendement n° 107 de M. Descours Desacres a reçu l'approbation de la commission des finances.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 73 de MM. Tournan et Duffaut, la commission des finances, avant de se prononcer sur le fond, aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Avant de demander l'avis de M. le secrétaire d'Etat, je voudrais faire observer à la commission des finances qu'elle a approuvé l'amendement n° 153 du Gouvernement, qui tend à la suppression des paragraphes II et IV de cet article. Elle a également donné un avis favorable à l'amendement n° 107 de M. Descours Desacres, qui porte sur le premier alinéa du paragraphe II. Or, en acceptant l'amendement du Gouvernement, monsieur le rapporteur général, vous supprimez ce paragraphe.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements en discussion ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 106 tendant à une modification destinée à expliciter le rapport entre le prélèvement prévu par la loi de finances et la dotation globale de fonctionnement, instituée par un projet de loi que le Sénat connaît bien, le Gouvernement l'accepte bien volontiers.

Je n'insiste pas, bien entendu sur l'amendement n° 153, qui est présenté par le Gouvernement.

De l'amendement n° 72 de M. Jargot, je dirai qu'il a pour objet de fixer le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 à 35 milliards de francs, ce montant étant revalorisé chaque année.

Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement unique sur les recettes de l'Etat pour 1979 a été fixé à 28 996 millions de francs, dont 28 297 millions de francs au titre du versement représentatif compte tenu de la régularisation au titre de 1977, 653 au titre des versements destinés à compenser la suppression des taxes sur le spectacle et 46,5 au titre de la subvention pour dépenses d'intérêt général. Ces montants correspondent aux sommes qui, pour chaque ressource considérée, avaient été inscrites dans la loi de finances pour 1978.

Cette dotation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour 1979, le montant de référence sera augmenté de 12,8 p. 100, ce qui portera le prélèvement sur les recettes de l'Etat à 32 708 millions de francs.

La réforme qui est ainsi proposée doit garantir aux collectivités locales une progression des ressources qui leur sont allouées supérieure à celle dont elles auraient bénéficié au titre de l'ancien versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Quant à la création de l'impôt progressif sur la fortune avec abattement d'un million par personne imposable, auquel vous faites allusion, le Gouvernement a été amené, à plusieurs reprises, à faire part au Sénat de sa politique à cet égard.

J'ajoute que cette affaire a d'ailleurs été examinée à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement.

Par conséquent, le Gouvernement, suivant en cela la commission, demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 72.

J'en arrive à l'amendement n° 107 de M. Descours Desacres, qui concerne le calcul du prélèvement en pourcentage des recettes prévisionnelles de la taxe sur la valeur ajoutée. Vous savez, monsieur le sénateur, que le Sénat s'est déjà prononcé sur le principe du prélèvement lorsqu'il a examiné le récent projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Votre amendement fixe le montant du prélèvement à 16,45 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe attendu dans le cadre du projet de loi de finances que nous discutons.

Cette mesure suppose que le montant des remboursements de TVA soit désormais spécifiquement isolé. Sous cette réserve, qui est de caractère uniquement technique et qui conduit à estimer que le produit brut de la taxe et le montant des rem-

boursements progressent de la même façon, ce dispositif rejoint l'esprit du texte du Gouvernement. En conséquence, le Gouvernement donne sur cet amendement un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 73 présenté par M. Tournan et les membres du groupe socialiste, il a pour objet d'introduire dans l'article 29 du projet de loi de finances relatif à la réforme du prélèvement au profit des collectivités locales un paragraphe supplémentaire prévoyant que le montant du prélèvement à inscrire dans le projet de loi de finances sera arrêté avec le concours du comité du fonds d'action locale dans les conditions antérieures que nous connaissons.

Je ferai remarquer à M. Duffaut que le rôle du comité, dans cette affaire, est pratiquement sans objet. En effet, il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'est pas contestable, contrairement au précédent système, qui l'était beaucoup. C'est quelque chose de précis. Ses résultats le sont également.

Par conséquent, l'intervention du fonds d'action locale dans les conditions antérieures ne se justifie plus.

D'autre part, le paragraphe supplémentaire prévoit qu'à la demande du comité le montant du prélèvement sera calculé selon les règles applicables au versement représentatif chaque fois que ce mode de calcul sera plus avantageux pour les collectivités locales que la référence à l'évolution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement prévoit la création d'un comité des finances locales, qui est composé en majeure partie d'élus et qui est substitué au comité du fonds d'action locale. Ce comité sera, bien entendu, informé des éléments servant à la détermination du montant de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans le projet de loi de finances, qui résulte des hypothèses économiques retenues.

Par conséquent, je demande à M. Duffaut de retirer son amendement et, à défaut, au Sénat de le rejeter.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous n'avez pas répondu à mon argumentation. Quelle est-elle ? On substitue aujourd'hui au système ancien une recette liée à l'évolution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je pense que, dans une période conjoncturelle difficile comme celle que nous connaissons, il s'agit d'une mesure heureuse et opportune, puisqu'il sera tenu compte, pour le calcul de nos ressources, de la hausse des prix dans la mesure où celle-ci se traduit par un accroissement du rendement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais, en cas de retour à une situation normale, c'est-à-dire de retour à une hausse des prix qui, par exemple, comme en Allemagne fédérale, serait de 2,4 p. 100, ou, comme en Suisse, de 1 p. 100, notre ressource, fondée sur la taxe à la valeur ajoutée, n'augmenterait qu'en fonction de l'accroissement du volume de la production. Or, celle-ci est de 4 p. 100. La solution de secours qui nous est proposée aujourd'hui se révélera pour nous extrêmement défavorable.

En revanche, si nous revenons à la stabilité des prix — c'est l'objet de la politique du Gouvernement, c'est ce qu'il recherche, peut-être par de mauvaises méthodes, mais je ne veux pas en discuter en ce moment — qu'en résultera-t-il ? La France n'aura plus 1 300 000 chômeurs — je ne veux pas non plus ergoter sur leur nombre — il y aura de l'emploi et une croissance des salaires plus facile dans la mesure où les résultats des entreprises le permettront. Dès lors, le rendement du VRTS reprendra la croissance que nous avons connue dans le passé.

J'admetts la solution que vous nous proposez aujourd'hui — elle est indispensable pour assurer l'équilibre des finances des collectivités locales — mais il ne faudrait pas que, dans le cas où votre politique aurait réussi, nous soyons pénalisés. Nous en arriverions à la stagnation de cette ressource nouvelle, alors que l'ancien V.R.T.S. nous aurait permis de retrouver la croissance que nous avons connue dans le passé.

Les problèmes de comité ou autres sont tout à fait secondaires. J'en ai parlé parce que, si l'on revient au VRTS, il faut qu'il existe, mais le fond du problème est bien celui que je viens de vous exposer.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais compléter les explications que j'ai données tout à l'heure à M. Duffaut.

Le Gouvernement est guidé par les considérations de fond que j'ai exposées, mais il l'est aussi par une autre raison : cette affaire a été traitée récemment à propos de la dotation globale de fonctionnement et, si le Sénat suivait M. Duffaut, il se trouverait en contradiction avec ce qu'il a précédemment voté. En effet, il n'est pas possible de retenir plusieurs mécanismes d'indexation. Or, c'est, en définitive, ce que vous proposez, puisque vous demandez, pour cette année, ceci, pour cette année, cela. Il n'est pas possible de retenir plusieurs mécanismes d'indexation de telle sorte que, chaque année, soit choisi le plus avantageux.

Le Sénat ayant tout récemment pris position une première fois, il paraîtrait curieux qu'il adopte une position différente sur l'amendement de M. Duffaut.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier de l'intérêt que vous avez porté aux suggestions que j'ai présentées dans mon amendement n° 107, mais, comme l'a fait très justement remarquer M. le président, cet amendement implique que vous vouliez bien renoncer à supprimer le paragraphe II, car, si votre texte était voté en l'état, le mien ne pourrait plus venir en discussion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 153 dans le sens souhaité par M. Descours Desacres.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 153 rectifié qui se lit ainsi : « Supprimer le paragraphe IV de cet article. »

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne sais pas si les propositions de nos collègues socialistes ont été parfaitement comprises. Pour ma part, je crois, peut-être à tort, qu'il s'agit d'une précaution subsidiaire.

J'ai confiance dans la politique du Gouvernement, car il s'agit de guérir un mal dont tous les pays occidentaux sont atteints. Les remèdes doivent être appliqués avec patience, persévérance et obstination.

Mais un facteur peut intervenir, monsieur le secrétaire d'Etat — et je me permets de vous interroger à ce sujet — relatif à la politique européenne, d'où il peut résulter un ajustement des taux de la TVA soit immédiatement, soit à terme. Evidemment, si les taux que pratique notre pays sont ajustés en diminution, dans une certaine mesure le rendement en subira le contrecoup.

Par conséquent, cette garantie que le Sénat a jugée bonne lorsqu'il a voté par 197 voix contre 0 la dotation globale de fonctionnement pourrait devenir illusoire.

J'aimerais connaître votre sentiment sur ce point avant de me prononcer sur l'amendement présenté par MM. Tournan et Duffaut.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends parfaitement les arguments de M. Guy Petit.

Cette disposition, notamment son rattachement à la TVA, que personne d'ailleurs ne conteste, a été en définitive demandée par de nombreux parlementaires élus locaux. Bien sûr, nous pourrions faire des hypothèses d'école, que M. Duffaut connaît bien, sur les impôts fixes, les impôts évolutifs. C'était ce qu'on enseignait dans les facultés, voilà trente ou quarante ans, vous vous en souvenez, pour justifier la vieille fiscalité locale, c'est-à-dire les « quatre vieilles ».

Maintenant, nous passons, pour la première fois — et peut-être un peu tard, direz-vous — à des impositions liées à l'évolution de la vie économique. Ce n'est pas sans danger, on nous l'a suffisamment rappelé pendant des années. Fallait-il ne pas le faire ?

Il en résulte un certain nombre de difficultés et de conséquences qui sont à l'origine de votre recherche. Le Gouvernement a le souci de tenir compte des souhaits qui ont été exprimés depuis longtemps, et de s'en tenir, dans l'immédiat, aux dispositions qui ont été votées par le Sénat, voilà quelques jours. Il ne souhaite pas engager un débat qui serait délicat sur la proposition de l'amendement soutenu par M. Duffaut.

Vous constaterez que je n'ai pas utilisé une procédure qui était parfaitement légale, car la disposition proposée est susceptible d'entraîner une charge supplémentaire pour l'Etat.

J'aurais pu opposer l'exception d'irrecevabilité ; j'ignore si elle aurait été retenue par le Sénat ; mais je ne le fais pas, monsieur Duffaut ; par conséquent vous ne pouvez me le reprocher, mais je le signale au passage.

Je comprends très bien les observations faites, mais je persiste dans ma position par souci de cohérence. Il importe que vous confirmiez la position prise par le Sénat il y a quelques jours ; dans le cas contraire, nous irions en définitive dans deux directions.

Je souhaite, par conséquent, que l'amendement en question, après cette explication donnée à M. Petit, ne soit pas approuvé par la Haute Assemblée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais dire que je partage les préoccupations de M. Duffaut, mais nous avons tous constaté et moi-même je m'en suis fait l'écho à cette tribune combien les calculs du versement représentatif de la taxe sur les salaires nous paraissent aléatoires, à tel point même que certains avaient envisagé de demander un contrôle de la Cour des comptes, ce qui paraissait d'ailleurs bien difficile.

Mais je me permets de rappeler à nos excellents collègues Duffaut et Guy Petit que nous avons tout de même adopté, à propos de l'article 234-1, une disposition qui lie le taux de progression à celui retenu pendant la même période de référence pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires, ce qui est tout de même une garantie qui a été acceptée par le Gouvernement.

De plus, en ce qui concerne les variations et, en particulier, celles qui sont liées à notre appartenance à la Communauté européenne, je rappelle à nos collègues que j'ai précisément introduit dans mon amendement n° 107 la disposition suivante : « Tout projet de loi proposant une modification de cette législation sur la TVA devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à son dépôt. » Ainsi le Parlement sera saisi, les commissions seront informées des calculs et je crois que c'est la meilleure garantie pour tout le monde.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Descours Desacres a précisé l'essentiel de ce que je voulais dire. Je voulais seulement rappeler au Gouvernement qu'il nous avait promis qu'en cas de modification du taux ou de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, on ne tiendrait pas compte de ces modifications pour la garantie, ce qui donne entièrement satisfaction à M. Guy Petit.

Si j'ai demandé la parole, c'était simplement pour rappeler ce fait, persuadé que le ministre y pensait aussi mais ne l'avait pas formulé directement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. de Tinguy que le calcul se fait à législation constante.

M. Lionel de Tinguy. C'est cela !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Nous en arrivons à l'amendement n° 153 rectifié.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cet amendement est retiré, compte tenu de ce qui vient de se passer.

M. le président. L'amendement n° 153 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	252
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption	86
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 74, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La taxe d'habitation est acquittée par le redevable à concurrence d'au moins 50 p. 100 dans les trois mois suivant la date de réception de l'avertissement, le solde à échéance de six mois.

« Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixée en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Minetti, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Minetti. Nous sommes nombreux dans cette assemblée à être élus municipaux ou maires et nous savons tous, hélas ! que les impôts locaux connaissent une augmentation considérable.

Du fait des modifications survenues dans le calcul de leur assiette, il nous apparaît que l'échelonnement du paiement de la taxe d'habitation est devenu une nécessité impérieuse, compte tenu de la situation économique actuelle.

Tel est l'objet de l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a porté le plus vif intérêt à la suggestion contenue dans l'amendement de M. Jargot et défendue par M. Minetti. Toutefois, considérant que dans la loi portant aménagement de la fiscalité des collectivités locales, actuellement en gestation, une disposition de cette nature a été retenue, il ne paraît pas, à votre commission, indispensable de la faire figurer dans les articles de la première partie de la loi de finances.

Par ailleurs, la contrepartie proposée paraît extrêmement dommageable à la rentabilité des entreprises.

Pour ces deux raisons, la commission émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sur le premier point, le Gouvernement partage l'opinion de la commission. D'ailleurs, le Sénat a voté récemment certaines dispositions intéressantes qui permettront aux contribuables d'acquitter mensuellement la taxe d'habitation.

En ce qui concerne le gage, j'ajoute à ce que vient de dire M. le rapporteur général que le Gouvernement est opposé à la fixation réglementaire des taux d'amortissement, et ce pour plusieurs raisons, dont la principale est que nous aboutirions à un document considérable, du style de l'ancien tarif des patentes que beaucoup d'entre vous, j'en suis persuadé, ne veulent pas revoir.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, considérant au surplus qu'il est déjà partiellement satisfait par les dispositions que le Sénat a lui-même adoptées dans le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 30 a été examiné hier.

Par amendement n° 77, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 30, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, à l'exception du mobilier urbain.

« La taxe prévue ci-dessus est instituée par délibération du conseil municipal dans les limites d'un plafond de 8 p. 100 du prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession, ou, le cas échéant, directement au propriétaire, si la location ou la vente de l'espace publicitaire a été faite sans intermédiaire.

« Sont exemptés du paiement de cette taxe les organismes publics et les associations à but non lucratif.

« Les installations publicitaires taxées en application du premier alinéa sont exonérées de la taxe générale sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du code des communes, lorsque celle-ci a été établie par la commune. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles et la commission des affaires économiques avaient adopté un amendement rédigé à peu près dans les mêmes termes que celui-ci, lorsque nous avons discuté, au début de cette session, de la loi relative à la publicité extérieure et aux enseignes.

Nous l'avons retiré en séance publique, à la demande de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qui avait fait valoir que cet amendement trouverait mieux sa place dans le projet de loi de finances. Nous voici donc exacts à ce rendez-vous.

Notre texte tend à substituer, pour les communes qui le souhaiteront, une taxe simple et d'un bon rendement à une autre taxe qui est si complexe et d'un rendement si faible qu'elle n'est guère appliquée. Je conseille d'ailleurs à mes collègues qui en auraient le temps de relire les textes réglementaires qui, en vertu d'une ordonnance de janvier 1959, établissent les bases de la taxe actuelle sur l'affichage. C'est, je l'ai déjà dit, un chef-d'œuvre de désuétude, comme les affectionnait Courteline, mais que quelque technocrate aurait remanié pour faire plus neuf ou, qui sait, plus drôle, multipliant, dans une parfaite incohérence, les cas de figure, modulant à plaisir les taxes selon les formats, la qualité du papier, les lieux, les périodes, la population, ajoutant pour simplifier l'obligation d'un timbre collé aux frais et risques de la personne responsable de l'affiche, le tout pour arriver, au terme de tant de mesures et de tant d'efforts, à faire rentrer dans les caisses communales des sommes insignifiantes.

Notre amendement permettra aux communes — mais, je le répète, ce ne sera pas obligatoire — de substituer à ce dispositif inopérant une taxe concernant uniquement la publicité concédée, et calculée, comme la taxe sur la valeur ajoutée, sous forme de pourcentage du montant de la facture de l'annonceur.

Au taux modéré que nous proposons — certains maires m'ont d'ailleurs fait savoir qu'ils auraient souhaité davantage — elle ne pèsera guère sur le budget des entreprises commerciales et ne nuira en rien aux entreprises de publicité.

Simple à établir, elle procurera à nos collectivités locales des recettes supplémentaires dont elles ont bien besoin, ce qui serait déjà une raison suffisante pour justifier notre proposition. Mais elle aura un autre intérêt. Au moment où la loi va donner de plus grands pouvoirs aux autorités municipales pour réduire, voire pour interdire la publicité extérieure, une taxe d'un bon rendement sera un élément important dans l'appréciation

tion qu'elles porteront sur la place à laisser dans leur ville à l'affichage extérieur, une place qui doit permettre d'éviter le laxisme autant que l'excès de rigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a approuvé la disposition incluse dans l'amendement de M. Carat en s'en tenant au niveau du principe. Elle n'a pas examiné — les choses paraissant délicates — les modalités de son application. Elle a donc émis un avis favorable, mais j'insiste bien sur le fait que cet avis est donné au principe, et seulement au principe.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Ayant eu à assister M. Carat, qui était rapporteur au fond de la commission des affaires culturelles, dans le très long débat qui s'est instauré sur le projet de loi relatif à la publicité extérieure et aux enseignes, j'avais donné, au nom de la commission des lois, mon accord à la proposition de M. Carat. Je confirme aujourd'hui cet accord. M. Carat a excellemment mis l'accent sur les taxes qui rendent pratiquement inapplicable la législation actuelle, celle-ci ne permettant pas aux communes de recouvrer des ressources effectives.

Etant donné que le maire aura en général la haute main sur les mesures prises en ce qui concerne les emplacements destinés à l'affichage, il est normal que ce soit la commune qui reçoive le bénéfice de ces impositions. Cela modérera peut-être aussi, dans une certaine mesure, les excès de zèle de ceux qui voudraient supprimer tout affichage.

De cette manière, les budgets municipaux en recevront quelque avantage et personne n'aura à se plaindre d'un affichage qui sera alors mesuré et équilibré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la position de M. Carat et celle de M. Guy Petit, et je note sur le fond que la commission des finances n'est pas totalement défavorable à cette proposition. Mais je m'étonne que le mobilier urbain ait été exclu de cette nouvelle taxation.

De plus, cette nouvelle taxe s'analyse en une véritable taxe sur la valeur ajoutée frappant les entreprises publicitaires et qui peut tomber sous le coup d'un certain nombre de règles européennes que nous avons acceptées. C'est un premier point.

Je voudrais rendre le Sénat sensible à un second argument qui, lui, ne porte pas sur le fond.

Je ne critique pas l'article additionnel qui vous est proposé, mais j'observe que le code des communes permet d'instituer une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal. Vous avez revu cette taxe l'an dernier ; les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1977 ont étendu le champ d'application de cette taxe et revalorisé les tarifs. Mais il existe également le droit de timbre, prévu par l'article 944 du code général des impôts, sur les affiches de toute nature qui sont visibles d'une voie publique.

Le produit de ce droit de timbre est affecté pour les quatre cinquièmes aux communes. Il existe donc bien deux modalités de taxation de la publicité par affiche qui procurent aux collectivités locales des ressources régulières.

Le Gouvernement, tout en comprenant l'intention de M. Carat et la position de la commission des finances et de M. Guy Petit, considère comme inopportune, étant donné les moyens dont nous disposons et les propositions qui sont faites, la création d'une troisième modalité de taxation qui ajouterait encore à la complexité des dispositions existantes.

Il vaudrait mieux étudier si des améliorations tendant à une plus grande simplicité et efficacité du système actuel peuvent être envisagées et procéder à un examen général.

J'ajoute qu'à la lecture de l'amendement, et malgré les exceptions prévues *in fine*, les conditions de la coexistence de cette troisième modalité de taxation avec les deux autres ne sont pas précisées.

Vous allez vous trouver, pas toujours mais très souvent, en présence de trois systèmes de taxation. Dans certains cas, le mobilier urbain sera taxé, dans d'autres, il ne le sera pas. Le mode de taxation ne sera pas identique. Dans un cas, ce sera un pourcentage du chiffre d'affaires, dans les deux autres, un droit de timbre ou une redevance annuelle.

Je vous demande donc, encore une fois, sans prendre parti au fond, d'apprécier les conséquences de la situation qui serait créée par l'adoption de cet article additionnel.

Je vous rappelle que la complexité d'un système de taxation influe toujours sur la régularité et le montant des recettes. Je voulais vous rendre attentifs à ces difficultés.

Les maires ont les moyens de taxer la publicité sans faire appel, d'une manière hâtive, à ce troisième système.

Je ne suis pas opposé à cette disposition quant au fond, mais je souhaite que vous prêtiez attention à ses conséquences.

Sous le bénéfice des explications que j'ai données, je demande donc à M. Carat de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas du tout convaincu, et vous n'en serez pas étonné. Chaque fois qu'un parlementaire propose une recette nouvelle, le ministère des finances lui répond qu'il s'agit d'un mécanisme très complexe qui soulève une foule de problèmes difficiles à résoudre.

La taxe que nous proposons est d'une extrême simplicité. Elle n'ajoutera pas une modalité de taxation supplémentaire puisqu'elle se substituera à celles qui existent.

Je serais curieux que vous me citiez le nombre de communes qui, actuellement, ont recours à la taxe sur l'affichage. Il est infime précisément en raison de la complication du système existant.

Notre système est simple. J'aurais pu proposer, dans mon amendement, de supprimer la taxe sur l'affichage, puisqu'elle est peu employée et que peu de communes y ont recours. Vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, déposer un sous-amendement en ce sens. J'ai voulu non pas détruire ce qui existe, mais simplement donner aux communes qui ne recourent pas à la taxe sur l'affichage un moyen simple de se procurer une recette importante.

Vous me dites qu'on ne taxe pas le mobilier urbain. Le Sénat avait lui-même fait cette distinction dans des textes antérieurs. Il y a une énorme différence entre le mobilier urbain, qui constitue un service et qui est négocié entre la municipalité et le fournisseur, et un simple panneau qui vient détériorer le paysage et n'apporte absolument rien à la commune, d'autant moins que lorsqu'il est situé à l'intérieur d'une propriété on n'a aucun moyen de le taxer.

Par conséquent, je maintiens mon amendement et après son adoption, si le Gouvernement estimait possible l'existence d'un système un peu intermédiaire entre ce qui est et ce que nous voulons apporter de novateur, qui supprimerait ce qui existe, je n'y verrais aucun inconvénient, mais, au contraire, beaucoup d'avantages. Alors ne ratons pas l'occasion de voter des taxes simples qui, je le rappelle, apporteraient des ressources aux communes et constitueraient, pour le problème de l'affichage, un élément de réflexion extrêmement important, ce qui n'est pas le cas de la taxe actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Un prélèvement de 1,5 p. 100 est effectué sur les sommes mises au tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés « tirages du loto national ».

« Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national d'aide au sport » pour financer l'aide au sport de masse. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134 rectifié, présenté par M. Ruet au nom de la commission des affaires culturelles, tend :

1° Au début de cet article, à remplacer le taux : « 1,5 p. 100 », par le taux : « 3 p. 100 ».

2° A compléter le second alinéa par la phrase suivante :

« Les trois quarts de la ressource ainsi dégagée sont affectés aux clubs et associations sportifs. »

Le deuxième, n° 155, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article 30 bis, de remplacer les mots : « fonds national d'aide au sport » par les mots : « fonds national pour le développement du sport ».

Le troisième, n° 117, présenté par MM. Francou, Pams, Ruel, Mézard, Vigier et Habert, vise à compléter *in fine* cet article 30 bis par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En outre, pour l'exercice budgétaire 1979, le Gouvernement est autorisé à affecter à ce fonds un pourcentage, au taux maximum de 0,50 p. 100, sur les mises des enjeux des paris mutuels : la somme correspondante sera prélevée sur la part réservée aux parieurs gagnants. »

Nous pourrions discuter également de l'amendement n° 93 rectifié, présenté par la commission des finances, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 30 bis.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cela me paraîtrait tout à fait opportun, monsieur le président.

M. le président. J'en donne donc lecture :

Par amendement n° 93 rectifié, M. Blin, au nom de la commission, propose, après l'article 30 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un prélèvement progressif sur les gains réalisés à l'occasion des tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés « loto national ».

« Ce prélèvement est perçu sur les gains supérieurs à 120 000 F. Son taux fixé par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des sports ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100. »

La parole est à M. Ruet, pour défendre l'amendement n° 134 rectifié.

M. Roland Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je vous demande l'autorisation de présenter un amendement modifié. Je souhaite, en effet, supprimer la seconde partie de mon amendement, qui prévoyait que les trois quarts de la ressource ainsi dégagée seraient affectés aux clubs et associations sportifs.

Je me contente donc de demander le remplacement dans le texte initial, au début de l'article 30 bis, du taux de 1,5 p. 100 par le taux de 3 p. 100.

M. le président. Par conséquent, il s'agit de l'amendement n° 134 rectifié bis.

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Roland Ruet. Voici sa justification.

La conjoncture ne permettant pas d'accorder une aide suffisante aux associations locales qui favorisent la pratique si bénéfique du sport, il a été prévu que des ressources extra-budgétaires seraient collectées pour ces clubs et leurs fédérations, qui recevraient ainsi 113 millions de francs. Or, une commission parlementaire vient d'estimer qu'il faudrait 390 millions — autant dire 400 millions de francs — pour couvrir les besoins des associations sportives.

Je suis le premier à reconnaître qu'il n'est pas possible de trouver 400 millions de francs du jour au lendemain.

Certains soutiennent qu'un concours de pronostics sur les matches de football permettrait de trouver la somme nécessaire. Pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion de donner ici et que je n'ai donc pas à rappeler, la commission des affaires culturelles et son rapporteur estiment qu'il n'est pas souhaitable d'organiser un tel concours de pronostics sur les matches de football.

Aussi, et pour accroître les ressources extra-budgétaires du sport, je vous propose d'augmenter le prélèvement sur les recettes du loto, ce jeu incomparablement inepte. En prélevant 3 p. 100 et non pas 1,5 p. 100, on obtiendrait 76 millions de francs au lieu des 38 millions qui sont prévus. Le total des ressources extra-budgétaires atteindrait donc 151 millions de francs et, pour la première fois, les dirigeants bénévoles des associations sportives recevraient une aide plus en rapport avec le rôle si important qu'ils jouent dans nos communes.

Je demande, en outre, au Gouvernement, et surtout au ministre de la jeunesse et des sports, que la somme ainsi dégagée soit réservée aux seuls clubs sportifs, car il ne faudrait pas que ces ressources grossissent les recettes, généralement importantes, des fédérations nationales, comme nous l'avons malheureusement constaté l'année dernière. Ce sont les associations locales qui ont besoin d'une aide pécuniaire pour favoriser la pratique du sport.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 155.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme. Je ne pense pas qu'il soulèvera d'objection.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre l'amendement n° 117.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais moi aussi, comme vient de le faire M. Ruet, rectifier notre amendement n° 117, en remplaçant simplement le membre de phrase « à affecter à ce fonds un pourcentage... » par les mots : « à affecter à ce fonds un prélèvement ».

L'amendement que nous vous proposons tend au même but que ceux de M. Ruet et de M. le rapporteur général avec lesquels il est examiné conjointement, c'est-à-dire renforcer les moyens extra-budgétaires grâce auxquels nous pourrions, assez rapidement, quoique d'une façon incomplète, aider à vivre le mouvement sportif.

Si nous ne nous opposons pas à l'amendement soutenu par M. Blin, notre rapporteur général, au nom de la commission des finances, et qui tend à écrier les gains les plus importants réalisés par certains gagnants au loto, on peut se poser cependant la question de savoir si ce n'est pas justement cet espoir de gain exceptionnel qui a été jusqu'à ce jour le moteur principal du loto et si nous ne risquons pas, ainsi, de tarir ou de compromettre la progression de ces recettes, dont nous attendons par ailleurs qu'elles concourent au développement du sport de masse, cela d'autant plus que c'est le Sénat le premier qui, sur la proposition d'un certain nombre de nos collègues, a institué l'année dernière un premier prélèvement extra-budgétaire sur le loto pour le financement du mouvement sportif.

Aussi, avec mes collègues voulons-nous, aujourd'hui, proposer au Sénat d'augmenter, par un autre moyen, les ressources extra-budgétaires destinées à abonder le fonds que le Gouvernement vient de créer à cet effet.

Jusqu'au vote du Sénat, l'année dernière, les mouvements sportifs ont surtout vécu de l'aide des collectivités locales. Celles-ci ne peuvent aller plus loin, au moment même où des dizaines de milliers de jeunes voudraient grossir les rangs de nos clubs et où ceux-ci ne peuvent plus faire face à ces demandes.

Tout à l'heure, mes chers collègues, l'association des maires de France, unanime, a voté une motion demandant au Gouvernement de renforcer les moyens extra-budgétaires réservés aux mouvements sportifs en augmentant les prélèvements sur les paris, le loto et le PMU.

Le Gouvernement, à la demande du Parlement, a institué — M. Ruet vient de nous le rappeler — lors de la discussion de la dernière loi de finances — une commission de parlementaires et de représentants de fédérations sportives chargés de dresser un bilan des besoins et de proposer des recettes extra-budgétaires.

Cette commission a été unanime — et notre ami Ruet l'a rappelé — au moins sur un point : pour évaluer les besoins minimaux des mouvements sportifs à environ 400 millions de francs.

Elle a, ensuite, reconnu — à sa grande majorité — que le budget de l'Etat ne pourrait, avant longtemps, y consacrer un pareil montant.

Elle a aussi proposé — dans sa majorité — de chercher de nouveaux moyens dans l'instauration d'un concours de pronostics sur le football.

Le Gouvernement, une majorité de nos collègues de l'Assemblée nationale et — nous n'en doutons pas — une majorité de sénateurs, pour des raisons morales, sont sans doute opposés, pour l'instant, à l'instauration d'un tel concours de pronostics.

Pour faire face, cependant, à ces besoins, le Gouvernement a d'abord fait un effort sur son propre budget dès cette année en faveur du sport de masse.

Rejoignant la proposition du Sénat, il a, ensuite, créé un fonds destiné à gérer et à répartir les ressources nouvelles ainsi dégagées.

Continuant à adopter les solutions que nous avons suggérées, il a, d'autre part, institué dans la loi de finances que nous examinons, un prélèvement de 1,5 p. 100 sur les gains du loto, prélèvement que la commission des affaires sociales se propose de faire passer à 3 p. 100.

Mais toutes ces décisions, si nous les approuvons, nous laissent encore loin des 400 millions nécessaires ; au mieux, le quart de cette somme pourrait être ainsi dégagé. Même en cas d'adoption de toutes ces taxes, nous n'arriverions pas à la moitié de ce qui serait nécessaire.

Telle est la justification de notre amendement.

Il ne crée pas un jeu nouveau, mais il se sert d'un jeu existant.

Il ne diminue en rien les prélèvements opérés sur le PMU en faveur d'autres fonds publics. Ceux-ci n'ont fait qu'augmenter et nous proposons de prélever non pas sur les paris, mais sur les gains.

Si les prélèvements publics sur le loto, avant les votes du Parlement, étaient de 27 p. 100 des mises, ceux qui sont opérés sur le PMU ne représentent encore que 18 p. 100.

Enfin, et surtout, ils ne risquent en rien de compromettre le sport hippique, son développement et ses moyens.

On avait craint — et les meilleurs soutiens du sport hippique n'avaient pas manqué de le dire — que l'instauration du loto, en prélevant davantage sur les possibilités ou les disponibilités des parieurs, ne vienne contrarier la bonne santé du PMU.

Je veux vous rassurer ainsi que tous ceux qui seraient sensibles à ce danger. Malgré l'instauration du loto, le développement du pari urbain dépasse toutes les espérances et tous les espoirs. Le passage du ticket de 3 à 5 francs l'aura à peine ralenti quelques semaines.

Mes chers collègues, le pari mutuel se rit de l'inflation et des difficultés économiques. Il n'a pas été ralenti par le loto, ni menacé par la crise économique, ni gêné par le chômage.

Des fraudes qui se révèlent chaque mois, les arrestations de jockeys marrons, l'inculpation de grands entraîneurs, les débats récents devant la 17^e chambre correctionnelle de Paris, n'ont pas ralenti l'engouement des parieurs.

De 13 198 millions de paris, en 1975, nous sommes passés à 16 milliards en 1977 et nous atteindrons probablement plus de 18 milliards en 1978. Le pari mutuel progresse donc à bride abattue ! (Sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, si les recettes de l'Etat, si les salaires, si l'activité économique progressaient au rythme du PMU, vous n'auriez, pour équilibrer votre budget, aucun problème et vous pourriez répondre favorablement à toutes les demandes du Sénat.

Non, mes chers collègues, une légère augmentation du prélèvement sur le PMU en faveur du sport pour le porter à 0,50 p. 100 des paris ne sera pas de nature à compromettre l'essor et le développement du sport hippique, mais elle permettra aux clubs sportifs de survivre.

Mes collègues et moi-même faisons confiance à la sagesse du Sénat pour adopter cette mesure, puisque nous nous en remettons à celle du Gouvernement pour l'appliquer.

En effet, la façon dont nous avons rédigé notre amendement — je voudrais vous rendre attentifs sur ce point — en fixant un plafond de prélèvement à ne pas dépasser laisse la possibilité au Gouvernement de faire varier ce plafond pendant l'année ; si ce taux s'avérait excessif jusqu'à compromettre la progression des paris, il pourrait toujours le réduire. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, sur les travées socialistes et sur certaines travées à droite.)

M. le président. M. le rapporteur général m'a fait savoir qu'il modifierait ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 93 rectifié, qui devient l'amendement n° 93 rectifié bis : « Son taux fixé par décret contresigné par le ministre chargé du budget et le ministre chargé des sports... ».

Monsieur le rapporteur général, je vous donne la parole pour défendre cet amendement et pour donner l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 134 rectifié et 117.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement de M. Ruet, au niveau du principe, la commission ne saurait s'opposer à tout ce qui pourrait contribuer à une amélioration sensible des ressources du ministère chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Elle a présenté cependant une observation. Dans l'hypothèse où seraient retenus l'amendement proposé par M. Francou, qui vient de le défendre avec une éloquence appréciée, et celui qu'au nom de la commission des finances j'ai moi-même déposé, on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'une multiplication par deux du taux de prélèvement sur le loto. Nous concevons qu'une majoration plus nuancée et certainement réduite serait plus opportune.

A l'amendement présenté par M. Francou, la commission donne un avis favorable sans condition.

Notre propre amendement a simplement pour objet de donner suite à une suggestion maintes fois exprimée dans cette assemblée par le président de la commission des finances lui-même, M. Bonnefous, ce que l'on pourrait appeler une mesure de moralisation des gains sur le loto.

La disposition proposée est raisonnable et mesurée. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions qu'elle fût agréée par le Sénat, d'autant plus qu'elle abonderait le budget du ministère chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 134 rectifié de M. Ruet tend à porter de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 le taux du prélèvement effectué sur les mises du loto au profit du compte d'affectation spéciale pour le développement du sport.

Je demanderai tout d'abord à M. Ruet, car ce n'est pas tellement précisé dans le texte de l'amendement, si ce supplément de 1,5 p. 100 affecté au sport doit être prélevé sur la part de l'Etat, auquel cas l'article 40 serait opposable, ou s'il doit l'être sur les mises des parieurs.

M. Roland Ruet. Sur les mises.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je puis aborder mes explications au fond.

Cet amendement ne peut recevoir l'accord du Gouvernement car il provoquerait une diminution du « chiffre d'affaires » attendu du loto pour 1979 et donc une perte de recettes pour le budget de l'Etat.

La raison en est simple. Les prélèvements de l'Etat sur le loto ont atteint, en 1978, je le rappelle, 26,9 p. 100, pratiquement 27 p. 100 des mises, ce qui représente un pourcentage extrêmement élevé, le plus élevé actuellement en vigueur pour tous les jeux de hasard.

Aller plus loin, en augmentant de 1,50 p. 100 les prélèvements de l'Etat sur les mises, conduirait à restreindre la part déjà relativement modeste qui est dévolue aux gagnants, soit 54,6 p. 100 des mises, ce qui diminuerait incontestablement l'attrait du jeu et, par conséquent, les recettes que l'Etat en escompte pour le budget général.

Je rappelle, en outre, que vous allez examiner, après l'Assemblée nationale qui l'a adopté, le texte du Gouvernement qui permet d'effectuer un prélèvement de 1,50 p. 100 sur les mises du loto au profit du développement des sports de masse.

Ce prélèvement devrait rapporter au sport, en 1979, 40 millions de francs environ, ce qui porte, compte tenu des autres recettes attendues, à 110 millions de francs le montant total des recettes extra-budgétaires affectées au sport. A cela s'ajoute une augmentation substantielle supérieure à 20 p. 100 du budget de l'Etat lui-même.

Cet effort, très important, permettra de répondre aux besoins et c'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Francou a dit, très justement, qu'il n'entendait pas tuer la poule mais qu'il ne voulait pas perdre de vue tous les œufs.

L'aménagement qu'il a présenté a pour objet d'instituer un prélèvement supplémentaire de 0,50 p. 100 sur le montant des sommes qui reviennent aux parieurs gagnants une fois effectués par l'Etat les prélèvements sur les enjeux engagés, dans la limite d'un plafond légal de 30 p. 100, ce qui reviendrait à porter ce plafond de 30 à 30,5 p. 100. Il procurerait de la sorte des ressources supplémentaires de l'ordre de 80 millions de francs qu'il propose d'affecter au fonds pour le développement du sport de masse.

Cet amendement ne peut recevoir l'accord du Gouvernement car, s'il est possible de prélever 1,5 p. 100 des sommes mises au loto national sans pour autant priver le budget général des ressources escomptées pour 1979, il n'en est pas de même pour le pari mutuel urbain.

En effet, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a déjà adopté un amendement qui harmonise le régime des prélèvements progressifs sur les gains des paris mutuels au profit du budget général. Il est évidemment difficile de compléter ce prélèvement au profit de l'Etat par une recette pour une affectation extrabudgétaire.

Une telle opération, qui réduirait excessivement la part dévolue aux gagnants, entraînerait fatalement, tôt ou tard, la diminution de l'attrait du jeu, une détérioration des résultats attendus du PMU et donc une perte inéluctable de recettes pour l'Etat.

L'adoption de cette mesure aboutirait, par conséquent, de l'avis du Gouvernement, à des résultats contraires à l'objectif poursuivi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose de rejeter l'amendement de M. Francou.

Vous avez présenté, monsieur le rapporteur général, un amendement qui tend à réduire le montant des gros lots du loto. L'existence de gains substantiels est propre à tous les jeux de hasard, c'est bien normal. C'est le fondement de ces jeux.

Comme vous l'avez souligné, le montant des lots, et surtout des gros lots, ne doit pas dépasser un niveau raisonnable, tout en demeurant attrayant pour les joueurs.

C'est la raison pour laquelle, conformément à votre souhait, le Gouvernement demandera aux administrateurs de la nouvelle société de la loterie nationale et du loto, dès qu'elle entrera en fonctionnement, d'étudier les modifications du règlement du loto nécessaires pour apporter de nouvelles limitations aux montants et aux fréquences des gains élevés, sans compromettre toutefois — c'est là que se situera la doctrine dans ce domaine — l'essor d'un jeu qui produit des recettes importantes pour le budget de l'Etat et qui permet de soutenir de nombreuses activités, qu'il s'agisse traditionnellement de l'action sociale au profit des anciens combattants ou maintenant du développement du sport.

Par conséquent, en raison des assurances que je viens de vous donner, je vous demanderai de retirer votre amendement, monsieur le rapporteur général.

De plus, cet amendement est contestable sur le plan de la procédure car il tend à affecter le produit de ce prélèvement à l'aide au sport. Il n'y a pas de raison d'affecter ces sommes au seul sport alors que l'Etat court ainsi le risque de voir se tarir certaines ressources actuelles.

En conclusion je voudrais revenir sur ce que j'ai dit à propos de l'amendement de M. Ruet. Le prélèvement de l'Etat atteint près de 27 p. 100 des mises du loto et ce pourcentage est le plus élevé jamais atteint pour des jeux de hasard.

Pour le PMU, où sont appliqués des prélèvements supplémentaires progressifs sur les gains, le montant total de ce qui revient à l'Etat n'excède pas 18,5 p. 100 des sommes engagées, une part de 72,75 p. 100 étant redistribuée aux gagnants.

Pour le loto, les gagnants ne perçoivent déjà que 54 p. 100 des sommes engagées. L'adoption de cet amendement augmenterait d'environ 1,5 p. 100 les prélèvements de l'Etat sur les mises et restreindrait encore la part des gagnants, ce qui diminuerait l'attrait du jeu et, par voie de conséquence, les recettes de l'Etat.

Voilà ce que je voulais dire sur ces amendements, me réservant de compléter cette réponse en cas de besoin. Mais, monsieur le rapporteur général, j'appelle surtout votre attention sur l'attitude que prendra le Gouvernement à l'égard des nouvelles sociétés du loto et de la loterie nationale, attitude qui doit aller dans le sens que vous avez recommandé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui monsieur le président, mon amendement est maintenu. Je donne acte à M. le secrétaire d'Etat du souci qu'il a bien voulu exprimer concernant la moralisation des gains du loto et j'y suis très sensible.

Cependant, c'est un point de détail, l'amendement qu'il avait sous les yeux n'était pas celui qui est en discussion car nous l'avons rectifié, toute mention d'affectation en ayant été éliminée.

Quant au fond, l'étude à laquelle le Gouvernement envisage de faire procéder sur les limites et la fréquence des montants des gains élevés me paraît intéressante mais cette intention manque par trop de précision et de fermeté pour que je puisse m'en contenter, au nom de la commission des finances.

En l'état actuel de mon information, et tout en donnant acte à M. le secrétaire d'Etat du souci qu'il a exprimé et qui rejoint le mien, je maintiens l'amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais en quelques instants attirer votre attention sur les besoins du sport français.

Les résultats obtenus sont loin d'être brillants dans toutes les disciplines lorsque nous les confrontons avec ceux acquis par les nations voisines et dans le monde entier.

C'est une des raisons pour lesquelles un certain nombre de mes collègues, ainsi que des membres de l'Assemblée nationale, avaient, au sein de la commission dite Neuwirth, examiné les besoins du sport de masse.

Nous avons été très prudents quant aux recettes nouvelles à retenir, en dehors du budget si faible du ministère de la jeunesse et des sports, pour réanimer le sport de masse en France.

Nous avons envisagé quelques investissements par région au niveau des équipements de base dans des villages et dans des villes de faible importance.

Nous avions souhaité qu'un certain nombre d'heures d'animation fussent accordées en faveur de chaque équipe dans ces villages et dans ces petites villes.

Nous avions également prévu une aide aux différentes fédérations sportives.

Tout cela s'est soldé par quelque 400 millions de francs de recettes nouvelles à trouver.

Or, je constate que mes collègues, MM. Ruet et Francou, sollicitent du Gouvernement des aides, soit par un prélèvement supplémentaire sur les gains du loto, soit par un prélèvement supplémentaire sur le PMU.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous expliquer que, si l'Etat prélève davantage, il n'y retrouvera pas son compte et l'attrait des jeux diminuera.

Alors, je reste perplexe. Nous essayons de trouver des recettes en dehors du budget. Où chercher ? Vous ne voulez pas taxer ceux qui exportent des armes, vous ne voulez pas taxer les parieurs. Alors, où trouver les recettes dont le sport français a de plus en plus besoin ?

Au nom de tous les sportifs de France, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous autoriser à trouver quelques recettes. Il me semble que le 1,5 p. 100 supplémentaire qui est demandé au loto n'est pas une augmentation trop importante. Ce nouveau prélèvement ne diminuerait en rien l'attrait de ce jeu, comme l'a démontré M. Francou tout à l'heure.

Où alors, allons chercher la somme correspondante auprès des parieurs du PMU. Les deux solutions me paraissent intéressantes.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter ces amendements — celui de M. Ruet ou celui de M. Francou, je ne choisis pas entre les deux, et même les deux — car le sport français, le sport de masse, a besoin de crédits, et nous avons aujourd'hui la possibilité de les lui accorder.

M. Charles Allié. Très bien !

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat vient de nous faire deux objections : la première était d'ordre technique, l'autre concernait le fond.

Sur le plan technique, il considère que nous allons prélever non pas sur le montant des mises, mais sur le montant distribué aux parieurs, 0,5 p. 100 supplémentaire, privant ainsi l'Etat de 18 p. 100 de 0,5 p. 100, soit une somme infinitésimale.

Je persiste à penser que, techniquement, le dispositif que nous proposons, sans affectation — le Gouvernement affectera le produit de ce prélèvement comme il l'entendra, au fonds qu'il vient lui-même de créer, sans doute — ne s'applique pas aux recettes possibles de l'Etat, mais au gain des parieurs.

Quant à l'objection de fond, elle ne nous a pas convaincus, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous estimez que nous risquons, par ce prélèvement supplémentaire de 0,5 p. 100 sur les parieurs, de décourager ceux-ci. Or, nous venons de vous démontrer qu'actuellement la progression du pari mutuel est fantastique ; au moment où le loto était institué, les tenants du sport hippique s'inquiétaient de le voir venir compromettre l'effort du PMU. Or, les paris mutuels, qui s'élevaient à 13 milliards de francs il y a trois ans, on atteint plus de 18 milliards cette année. Soyez donc rassuré !

Le Sénat peut voter en toute tranquillité le prélèvement de 0,5 p. 100 sur le PMU, ils ne nuiront pas aux paris qui se font sur les champs de course. (*Très bien ! sur diverses traversées.*)

M. Roland Ruet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruet.

M. Roland Ruet. Monsieur le rapporteur général, je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu donner un accord de principe à mon amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais espéré que vous proposeriez une conciliation au Sénat. Si vous m'aviez dit, comme M. le rapporteur général : votre prélèvement de 3 p. 100 est un peu excessif, mais le Gouvernement pourrait accepter un prélèvement de 2 ou 2,5 p. 100, j'aurais retiré mon amendement. Comme vous ne m'avez fait aucune proposition, monsieur le ministre, comme vous avez opposé un refus définitif à la demande que j'ai présentée, je maintiens fermement mon amendement.

Les sénateurs sont à l'écoute de la vie communale. Ils savent apprécier le rôle d'équilibre, d'animation, de stabilité, que jouent les associations sportives. Je rappelle qu'il existe, en France, 105 000 clubs sportifs, qui regroupent huit millions d'adhérents. Ce n'est pas négligeable.

Je souhaite donc que les membres de notre assemblée confirment aujourd'hui le vote qu'ils avaient émis à l'unanimité l'an dernier à la même époque, lorsque mon collègue M. Jean Francou et moi-même avions déposé un amendement qui prévoyait un prélèvement sur les recettes du loto. Ce vote avait permis de dégager, en 1978, une somme de trente millions de francs.

Mais ce n'est pas suffisant, puisque les besoins du sport de base ont été évalués à 400 millions de francs par une commis-

sion parlementaire. Par conséquent, je demande aujourd'hui au Sénat d'aller plus loin et de prélever, non pas 1,5 p. 100 mais 3 p. 100 sur les recettes du loto.

Ce prélèvement supplémentaire — et en cela je partage le sentiment de mon ami Jean Francou — ne nuira nullement à l'activité de ce jeu, dont on dénonce à peu près unanimement l'ineptie. Mais nous ne sommes pas des moralistes, nous cherchons de l'argent pour les sportifs.

Croyez-moi, mes chers collègues, 38 millions de francs en moins dans la caisse du loto, ce n'est pas inquiétant; mais 38 millions de francs en plus dans les caisses des clubs sportifs, ce serait très important. Les huit millions de personnes qui pratiquent un sport dans les 105 000 clubs de France vous en seraient reconnaissantes. *(Très bien! et applaudissements sur diverses travées de la droite aux travées socialistes.)*

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les arguments qui viennent d'être exposés par les auteurs des amendements. Mais je voudrais faire remarquer au Sénat que, l'an dernier, au cours de la discussion à laquelle certains d'entre vous viennent de faire allusion, le Gouvernement a fait un pas non négligeable. On me parlait tout à l'heure de transaction. Mais elle existe: ce sont les propositions du Gouvernement. Songez que, pour le loto, il va rester 54,6 p. 100 aux parieurs, ce n'est pas considérable; et si ce pourcentage devait descendre au-dessous de 50 p. 100, je vous laisse à penser ce qui risquerait de se passer, malgré la belle assurance dont on fait preuve ici quant à l'avenir des paris.

J'ai donné tout à l'heure à M. le rapporteur général un certain nombre d'assurances, et je les confirme.

Il ne faut pas dire que rien n'est fait en faveur du sport. Le prélèvement que le Gouvernement a prévu devrait apporter au sport, en 1979, 40 millions de francs environ.

M. Robert Schwint. C'est insuffisant!

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'effort qui a été accompli n'a pu être réalisé que grâce à une réorganisation, qui n'est d'ailleurs pas terminée, du loto et de la loterie nationale, réorganisation qui avait été demandée par nombre d'entre vous. Elle permettra de réduire le coût de fonctionnement du jeu et d'améliorer le contrôle de l'Etat.

Avec les autres ressources extrabudgétaires attendues — 53 millions de francs en provenance du PMU, 13 millions de francs de la taxe additionnelle sur les droits d'entrée aux manifestations sportives, 6 millions de francs de la taxe sur les débits de boissons — c'est une somme de près de 110 millions de francs qui sera affectée au sport en 1979, à laquelle il convient d'ajouter l'effort très important sur lequel vous serez appelés à délibérer dans quelques jours et qui est inscrit dans le budget de l'Etat sous la forme notamment de subventions.

Je voulais, avant le vote sur ces amendements, vous rendre attentifs à l'effort déjà consenti par le Gouvernement; même s'il ne satisfait pas complètement le Sénat en ce qui concerne les prélèvements sur les différents jeux de hasard, le Gouvernement ne peut vous proposer mieux pour cette année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant l'amendement n° 134 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous venons d'adopter l'amendement de M. Ruet. Je l'ai voté, et j'en suis très heureux. Mais je ne vois plus dès lors la nécessité d'aller risquer d'apporter une nouvelle gêne au pari mutuel et, au-delà du pari mutuel — c'est cela qui, personnellement, me préoccupe — à l'institution des courses et, au-delà encore de cette institution, à un élevage hippique dont le sort est actuellement déjà très incertain.

Nous venons de donner au sport une recette supplémentaire prélevée à raison de 3 p. 100 au lieu de 5 p. 100 sur le loto. C'est bien ainsi, mais j'avais compris, pour ma part, que c'était l'un « ou » l'autre.

M. Robert Schwint. Non, les deux!

M. Etienne Dailly. Je croyais qu'à partir du moment où nous avions voté l'amendement de M. Ruet, nous avions par là même augmenté dans des proportions suffisantes les crédits du fonds dont nous approuvons tous la création.

Je ne vois donc pas l'utilité, maintenant, de persévérer dans cette voie. J'ai le sentiment que nous avons fait le plein, il ne me paraît pas raisonnable d'assurer le « trop-plein »!

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais, une fois de plus, attirer l'attention de notre assemblée sur le fait que nous allons bientôt être appelés à examiner un article qui augmente le prélèvement sur le pari mutuel. Je crains beaucoup les conséquences de ces dispositions successives et cumulatives pour l'élevage du cheval, qui constitue une activité extrêmement importante.

Je suis moi-même président et fondateur d'une amicale sportive. Le sport pour les jeunes me paraît être une chose essentielle. C'est pourquoi j'ai voté de grand cœur des crédits supplémentaires pour en faciliter l'exercice. Mais je vous mets en garde contre les répercussions que pourrait avoir le vote de l'amendement de notre collègue M. Francou.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le sport aura bien besoin de ce prélèvement de 1,5 p. 100 sur le loto et du prélèvement de 0,5 p. 100 sur le PMU, car, au total, cela ne représente qu'à peine la moitié des estimations de la commission dont j'ai parlé tout à l'heure, estimations qui étaient vraiment très modestes au regard des besoins exprimés par les sportifs français.

On peut donc très bien cumuler ces deux mesures en faveur du sport de masse en France.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. M. le secrétaire d'Etat a oublié que la façon dont nous avons rédigé notre amendement permet au Gouvernement, s'il estime qu'un prélèvement de 0,5 p. 100 est excessif et qu'il est de nature à freiner le développement du PMU, de le réduire. Le taux que nous proposons est un taux maximum; rien n'empêche le Gouvernement de le ramener à 0,25 p. 100 ou 0,30 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40:

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143

Pour l'adoption	165
Contre	120

Le Sénat a adopté.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 93 rectifié bis.

Monsieur le rapporteur général, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je rappelle simplement qu'il s'agit d'un amendement qui vise à la moralisation des gains du loto et à leur imposition à des taux par ailleurs modérés.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié bis de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

III. — Mesures diverses.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1979 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 80 000 mètres cubes d'essence et à 200 mètres cubes de pétrole lampant. »

Par amendement n° 78, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* :

« La disposition est étendue au fuel utilisé comme carburant.
« Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Personne n'ignore la part grandissante de l'utilisation du fuel en agriculture. C'est à la fois le résultat de la progression des techniques, de la cherté de l'essence, et des nouvelles utilisations pour la production agricole.

On parle souvent de compétitivité. Nous avons là un moyen d'abaisser le coût de la production agricole par l'abaissement des coûts des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

Chacun sait que le fuel entre pour une grande part dans le cycle de production lié aux serres de légumes, de fruits ou de fleurs.

Pour la quatrième fois depuis 1973 et pour la septième fois depuis que M. Barre est Premier ministre, le Gouvernement envisage une nouvelle hausse de la fiscalité indirecte sur les produits pétroliers.

Ainsi, les lois de finances et les lois de finances rectificatives ne règlent aucun des problèmes essentiels qui sont posés à notre pays, qu'il s'agisse de la détérioration du rythme de croissance économique, du chômage ou de l'inflation, mais aucune n'échappe à la ligne de conduite que se sont imperturbablement fixée le chef de l'Etat et son Premier ministre : accroître sans cesse les taxes pétrolières.

Dans ces conditions, le poids de cette fiscalité dans le prix de vente des carburants va, à l'occasion du projet de budget 1979, battre tous ses records.

Tombé à son niveau le plus bas en 1976, au moment de l'arrivée de M. Barre au pouvoir, avec la proportion pourtant coquette de 54,83 p. 100, ce poids est remonté de six mois en six mois à 68,34 p. 100 depuis le printemps dernier.

Avec la nouvelle hausse proposée, il atteindra 70,02 p. 100 et, dans la mesure où le Gouvernement voudra bien pour une fois tenir ses engagements et répercuter la baisse du dollar dans le prix de cession du brut, il dépassera la cote des temps heureux où le faible prix du pétrole lui permettait d'atteindre 71 p. 100.

Quant aux arguments avancés pour tenter de justifier toutes ces hausses, ils changent, si je puis dire, aussi souvent que les titulaires du ministère de l'Industrie.

Par exemple, il y a cinq ou six mois, on invoquait une nécessaire cohérence entre les hausses des tarifs publics et l'obligation d'un prétendu rattrapage de la fiscalité pétrolière alors que, comme je viens de le démontrer, ces arguments n'avaient aucun fondement et n'étaient utilisés que pour dissimuler la couverture d'une partie du déficit budgétaire.

Aujourd'hui, on fait l'économie de ces précautions et, comme on a pu l'écrire : « Depuis 1976, le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers vient conforter celui de la TVA. La croissance de la recette est vive et délibérée. » — c'est une expression qui, me semble-t-il, restera dans l'histoire — « 17 milliards en 1976 et 41 milliards en 1979 ».

Ces arguments justifient le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement en faisant remarquer que les agriculteurs bénéficient, effectivement, de la détaxation de l'essence et que, au fur et à mesure que se transforme leur équipement, ils ont accès au fuel sous le régime de la sous-taxation. Ce que cet amendement propose, ce serait une détaxation supplémentaire que rien ne justifie.

Par ailleurs, le gage n'est pas acceptable pour les raisons que j'ai été amené à développer ce matin.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31.
(L'article 31 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 79, M. Serge Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31, d'insérer le nouvel article suivant.

« I. — Le prix du carburant utilisé par les taxis est fixé à 50 p. 100 du prix du carburant vendu au public.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement parce que nous avons constaté que l'industrie du taxi traverse actuellement une crise extrêmement grave, susceptible de remettre en cause sa qualité de service du public si des mesures de soutien ne sont pas prises en sa faveur dans les délais les plus brefs.

Un décret du 8 juillet 1937 instituait une ristourne sur l'essence pour les chauffeurs de taxi.

Cette mesure fut supprimée par le gouvernement de Vichy, puis précisément par l'article 3 du décret du 7 mars 1944.

Le groupe communiste a déposé différentes propositions pour rétablir cette ristourne. Une proposition de loi en ce sens avait été adoptée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

Cette mesure contribuerait, bien entendu, à améliorer les conditions de transport, surtout dans les grandes villes asphyxiées par la circulation, en favorisant l'industrie du taxi.

Une mesure s'inspirant de la ristourne antérieurement accordée, et se présentant sous la forme d'un allègement des taxes qui frappent les produits raffinés, s'impose de façon urgente pour les chauffeurs de taxi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Boucheny s'inspirant des mêmes considérations que celui qu'a présenté tout à l'heure M. Duffaut, notre position demeure identique. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ces propositions ont déjà été rejetées par le Sénat. Par conséquent, je confirme l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est instituée une taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés industrielles fournissant l'agriculture, transformant et commercialisant ses produits. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. M. le ministre de l'agriculture a récemment déclaré vouloir « améliorer l'orientation de l'agriculture française vers la satisfaction des besoins intérieurs et la conquête des marchés extérieurs en s'appuyant sur les exploitations familiales à haut niveau technique ».

On peut se demander où il trouvera ces exploitations si les jeunes continuent à ne pas pouvoir s'installer car, pour s'installer en tant qu'agriculteur, il faut être assuré de deux choses : gagner sa vie et connaître des conditions de vie convenables. En effet, le cadre de vie est un aspect quelquefois décisif pour le maintien à la terre.

J'ai notamment en vue les questions d'adduction d'eau, d'assainissement et de crédits destinés aux bâtiments d'habitation, si décisifs pour le cadre de vie. Et je n'aurai garde d'oublier la question de l'habitat autonome des jeunes couples d'agriculteurs.

Notre amendement se justifie par deux séries de raisons. En premier lieu, la création proposée d'une taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés industrielles qui fournissent les agriculteurs et transforment les produits agricoles vise à réduire l'écart existant entre la progression des prix des produits de consommation intermédiaire nécessaires à l'agriculture et celle des produits agricoles.

Selon les estimations qui ont été faites, les prix agricoles de 1978 ne dépasseront pas de 6 p. 100 ceux de 1977. Or, la progression du mouvement général des prix est estimée à 9,5 p. 100 et à 12 p. 100 selon les organisations syndicales.

Encore faut-il considérer le caractère aléatoire de ces chiffres. Selon l'INSEE, les prix agricoles des sept premiers mois de 1978 ont augmenté de 3,9 p. 100 et les consommations intermédiaires de 5 p. 100, malgré la baisse des prix des aliments du bétail. Il subsiste donc un écart au détriment des agriculteurs.

Par ailleurs, les grandes firmes de chimie ou de matériel agricole font état de bilans où les bénéfices progressent substantiellement. Or, déjà, à la fin de l'année 1977, leurs profits avaient progressé dans des proportions qui n'avaient rien à voir avec l'évolution des profits des agriculteurs.

Je citerai quatre de ces grandes firmes : Rhône-Poulenc enregistre plus 46,6 p. 100 ; Saint-Gobain, plus 14,4 p. 100 ; Pechiney-Ugine-Kuhlmann, plus 44,3 p. 100 et Carrefour, plus 25,6 p. 100.

La deuxième série de raisons qui justifie la création de cette ressource réside dans l'affectation que nous en proposons. Ce chapitre 61-80 passe en effet d'une dotation en crédits de paiement de 517 500 francs en 1978 à 358 000 francs en 1979 et d'une dotation en autorisations de programme de 355 756 francs à 302 256 francs.

Il nous semble pourtant essentiel, pour permettre aux jeunes de rester dans l'agriculture, d'améliorer leur cadre de vie. A cet effet, un certain nombre d'articles méritent une dotation supplémentaire, notamment l'aide aux bâtiments d'habitation pour laquelle les autorisations de programme sont considérablement réduites tandis que les crédits de paiement sont maintenus aux chiffres de 1978, ce qui correspond, en francs constants, à une baisse d'au moins 10 p. 100.

Pour l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, la dotation figurant dans le projet de budget est réduite tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Nous pourrions citer aussi l'électrification rurale. Certes, des progrès ont été réalisés, mais il reste encore beaucoup à faire, notamment pour renouveler les lignes vétustes qui ne correspondent plus aux besoins de l'agriculture moderne.

Enfin, l'effort apparent réalisé pour l'eau et l'assainissement doit être nuancé en raison de l'extension de l'objet du compte du fonds national pour le développement des adductions d'eau qui est étendu aux travaux d'assainissement, selon la proposition qui nous est soumise dans l'article 77 de la loi de finances.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles il nous semble nécessaire d'augmenter la dotation de ce chapitre 61-80. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances est défavorable. Elle considère, en effet, que ce n'est certainement pas le moment d'aggraver les conditions d'exercice des sociétés qui transforment et commercialisent les produits de la terre, c'est-à-dire de compromettre tout l'avenir du secteur agro-alimentaire français dont nous connaissons déjà les faiblesses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement entend faire valoir plusieurs types d'arguments.

Le premier argument est d'ordre juridique. La sixième directive du conseil des communautés s'oppose, en effet, à la création, par tout Etat membre, de taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA. Le Gouvernement ne peut donc accepter un amendement qui irait à l'encontre de cette directive.

Le deuxième argument est d'ordre économique. La taxe proposée pourrait, en effet, être répercutée dans les prix des produits vendus aux agriculteurs, ce qui conduirait à un résultat contraire à l'effet recherché.

J'en viens au troisième argument. Les sociétés qui, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général, se consacrent à l'industrie agro-alimentaire, ne supporteraient pas de voir leurs conditions d'exploitation aggravées, compte tenu de la sévère compétition internationale.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je prends acte de l'aveu fait par M. le ministre que les décisions ne sont plus prises sur le sol national. Nous prendrons toutes dispositions afin que les jeunes agriculteurs qui éprouvent des difficultés pour améliorer leur cadre de vie sachent qu'un certain nombre de dispositions liées à notre proposition ont déjà été prises à l'extérieur du territoire national.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-637 du 26 juillet 1957 sont modifiés comme suit :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. Son taux, par rapport aux sommes engagées, ne peut excéder 16 p. 100 et les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement progressif ne peuvent dépasser 30 p. 100 des sommes engagées.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresignés par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Guy Petit propose, après l'article 31 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, modifié par l'article 5 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1978, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux, dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, s'établit comme suit :

5 p. 100	jusqu'à 250 000	
10 p. 100	de 250 001 à	500 000
15 p. 100	de 500 001 à	1 500 000
25 p. 100	de 1 500 001 à	2 500 000
35 p. 100	de 2 500 001 à	7 500 000
45 p. 100	de 7 500 001 à	15 000 000
55 p. 100	de 15 000 001 à	25 000 000
60 p. 100	de 25 000 001 à	75 000 000
65 p. 100	de 75 000 001 à	125 000 000
70 p. 100	de 125 000 001 à	175 000 000
80 p. 100	au-dessus de	175 000 000.

« Les limites des tranches du barème ci-dessus sont relevées annuellement dans la même proportion que la limite supérieure de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (art. 197 du code général des impôts). »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma tâche, en présentant cet amendement, est difficile...

M. Etienne Dailly. Et ingrate !

M. Guy Petit. ... — et ingrate, en effet — mais elle obéit à un souci de justice.

En effet, pourquoi traiter d'une façon particulière une catégorie d'établissements et, par conséquent, une catégorie de Français ? Car tout se répercute du haut au bas de l'échelle, non seulement sur les exploitants de ces établissements et sur leur personnel, mais également sur toutes les stations classées : c'est-à-dire les communes touristiques et thermales qui sont intéressées, je ne dirai pas à la prospérité — car, en dehors de deux ou trois casinos en France, la prospérité n'existe plus — mais à l'équilibre financier de ces établissements.

Or, les gouvernements successifs ont toujours tenu compte, pour l'application d'un impôt progressif, des effets de l'inflation. Cette simple règle de trois est, en fait, une règle de justice car lorsqu'on maintient les mêmes barèmes pour un impôt dont le prélèvement s'effectue par tranches, l'accumulation de l'inflation fait progresser la charge de cet impôt dans des proportions intolérables.

D'aucuns prétendent, il est vrai, que le prélèvement progressif dans les casinos n'est pas un impôt. Il en a pourtant toutes les apparences, tant dans la manière dont il est voté que dans celle où il est imposé.

Il avait fallu très longtemps pour obtenir que, malgré des dégradations monétaires successives qui avaient comporté des dévaluations officielles, le barème du prélèvement progressif sur les jeux dans les casinos fût modifié par une loi, celle du 23 décembre 1972. Le ministre des finances de l'époque, M. Valéry Giscard d'Estaing, après être resté sourd aux multiples démarches effectuées à la fois par les exploitants des établissements et par leur personnel, avait fini par se laisser convaincre par l'association des maires des stations classées et

communes touristiques. Les maires de ces communes savent bien, en effet, quelle est l'importance du casino pour l'animation de leur station; ils savent qu'un casino bien géré et bien mené peut et doit jouer un rôle attractif important et qu'il doit équilibrer ses affaires.

Le conseil d'administration de l'association des maires, que je présidais à l'époque et où l'on trouvait de grands noms du tourisme français — plusieurs ministres et anciens ministres y siégeaient en effet en tant que maires de stations — avait décidé d'appuyer la revendication des casinos parce qu'il l'estimait juste, se fondant sur le principe que la loi doit être la même pour tous.

Finalement, le ministre des finances nous avait donné satisfaction puisqu'il avait introduit dans la loi de finances une disposition alignant les prélèvements progressifs frappant le produit des jeux sur les autres prélèvements tels que l'impôt progressif sur le revenu.

Depuis 1972, bien des événements se sont produits en matière monétaire. Nous avons connu une inflation qui, certes, a été freinée — nous devons rendre cette justice au Gouvernement — mais qui n'a pas, cependant, été totalement maîtrisée. Chaque année, l'inflation a progressé, mais les tranches du prélèvement progressif n'ont pas, elles, suivi le sort qui était, à juste titre, réservé à l'impôt progressif sur le revenu.

Que diraient les Français si les barèmes de l'impôt sur le revenu n'avaient pas fait l'objet, pour tenir compte des conséquences de l'inflation, d'une modification justifiée, ne s'alignant pas toujours exactement, certes, sur la dépréciation monétaire, mais en demeurant assez proche pour que les Français, conscients des besoins de l'Etat, l'aient acceptée sans protestation ?

Les besoins de l'Etat, monsieur le ministre, je les connais et ils sont grands. Mais au regard d'une telle mesure de justice, sont-ils toujours bien analysés et examinés ?

Nous connaissons, certes, deux ou trois grands casinos qui paraissent réaliser de gros bénéfices — bien que le prélèvement sur le produit brut soit de l'ordre de 80 à 85 p. 100 pour les tranches élevées, ce qui est énorme — mais pensez à tous les autres casinos des stations touristiques moyennes. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer lors du débat sur la dotation globale de fonctionnement, on dénombre, en France, 150 casinos pour 1004 communes touristiques. Dans le passé, la prospérité du tourisme a coïncidé avec celle des casinos. Hélas ! il n'en est plus rien.

Les casinos pyrénéens, en particulier, subissent la conséquence de l'ouverture des jeux en Espagne. Des établissements qui étaient jadis prospères, comme ceux du Boulou et du Canet, seront conduits à fermer leurs portes une grande partie de l'été. Le casino de Biarritz lui-même connaît une diminution de recettes de plus de 50 p. 100. Dans tous ces établissements, une partie du personnel a dû être licencié. Sans doute ces travailleurs ont-ils trouvé momentanément un emploi en Espagne, mais dès que le personnel espagnol sera formé, on n'aura plus besoin d'eux, à moins que l'Espagne n'entre dans le Marché commun et ne se voie appliquer la règle communautaire.

Telle est la situation, situation qui devient dramatique.

M. le président. Monsieur Guy Petit, je vous prie de conclure, car vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je n'ai pas abusé de la parole au cours de ce débat !

M. le président. Je suis là pour appliquer le règlement.

M. Guy Petit. Mon amendement ne fait qu'instaurer l'alignement accordé à toutes les autres parties de la nation, personnes physiques ou morales qui sont soumises à un impôt progressif, et je demande que le même traitement soit accordé aux casinos; sinon, notre tourisme, qui est en train de déperir, continuera dans cette voie.

Il s'agit tout simplement d'une mesure de justice. Monsieur le ministre, je serais heureux de vous entendre à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, monsieur le président, considère que notre collègue M. Guy Petit a posé une grave et importante question. Elle n'est pas certaine que cette affaire délicate puisse être traitée dans le cadre d'un amendement à la loi de finances et l'avis réservé qu'elle a émis tient essentiellement à son opportunité. Elle aimerait entendre le Gouvernement sur le fond avant de se prononcer finalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai été très attentif à l'exposé de M. Guy Petit. Il est bien évident que la description qu'il a faite de la situation est largement fondée. Si aucune modification, aucun aménagement

ne sont jusqu'à présent intervenus, c'est pour une raison extrêmement simple: en l'état actuel des choses et compte tenu des modifications que vous préconisez, monsieur Guy Petit, il en coûterait 40 millions de francs à l'Etat sur une ressource globale de près de 200 millions. C'est énorme, puisqu'il s'agirait du cinquième.

De plus, l'amendement n° 96 comporte un élément nouveau: il introduit dans le barème une nouvelle tranche de 5 p. 100 jusqu'à 250 000 francs, ce qui bouleverse l'état actuel des choses. Il convient donc d'étudier dans le détail les répercussions de ce changement de structures, de ces bouleversements, car il est actuellement évident que cet amendement se traduirait par une perte de recettes pour le budget de l'Etat ainsi que pour le budget des communes, qui bénéficie également, comme vous le savez, de cette ressource. Il faut donc, d'abord, mesurer ses répercussions, préciser ses incidences. A ce sujet, je dois indiquer à M. Guy Petit que des contacts ont déjà été pris avec les représentants de la profession.

- J'ai bon espoir que les études entreprises permettront de trouver une solution dans le courant de l'année 1979. Cette solution sera déterminée, croyez-moi, en connaissance de cause, alors que, à l'heure actuelle, la préoccupation budgétaire domine naturellement ma réponse.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Guy Petit de consentir à retirer cet amendement. Je m'engage volontiers à poursuivre activement l'étude de ce dossier.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je sais gré à M. le ministre du budget de ne pas m'avoir brutalement opposé l'article 40, ce qu'il aurait pu faire.

Cela étant, s'il faut attendre l'année 1979, je crains fort que des dégâts très importants ne se produisent dans cette profession. En effet, certains établissements sont à l'extrême limite.

C'est pourquoi j'aurais vivement souhaité que la question pût être réglée, peut-être par paliers d'ailleurs. J'aurais souhaité que quelque chose fût fait cette année pour l'année 1979 avant la clôture de la discussion budgétaire, notamment sous la forme d'un allègement, qui est attendu avec une impatience angoissée.

Je note que le dialogue n'est pas brutalement interrompu. Mais je souhaite que quelque chose soit fait dans l'immédiat, monsieur le ministre, et c'est possible par le dépôt d'un amendement du Gouvernement tant que la loi de finances n'est pas définitivement votée dans les deux assemblées.

Sous le bénéfice de ces observations, je retirerai mon amendement.

M. le président. En l'instant présent, monsieur Guy Petit, votre amendement est-il maintenu ou retiré ?

M. Guy Petit. Il est retiré, mais j'ai le ferme espoir que l'on obtiendra un résultat dès maintenant, ne serait-il que partiel, par un alignement raisonnable à partir de 1979, et que la question sera approfondie.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. — (Adopté.) »

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

« 34 800 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« 7 240 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

« 4 220 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
 « 3 720 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
 « 3 620 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
 « 2 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
 « 1 015 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
 « 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
 « 239 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
 « 157 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
 « 114 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
 « 103 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
 « 93 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
 « 83 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} janvier 1971 ;
 « 63 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
 « 25 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
 « 18 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
 « 8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

« VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :

- « Art. 8 : 1 413 p. 100 ;
- « Art. 9 : 103 fois ;
- « Art. 11 : 1 660 p. 100 ;
- « Art. 12 : 1 413 p. 100. »

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 365 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 francs. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai quelques observations de fond à propos de cet article, dont la nouvelle rédaction, fort heureusement, évite la profonde iniquité qu'aurait constituée l'instauration d'un plafond de ressources pour la revalorisation des rentes déjà souscrites. Alors que l'on oppose si souvent le principe de la non-rétroactivité des lois, notamment aux retraités, il eût été audacieux de l'imposer en la circonstance.

De toute façon, même pour l'avenir, cette notion d'aide sociale appliquée aux rentes viagères nous paraît indécente. Elle n'existe pas dans le secteur privé. Alors, pourquoi l'Etat l'impose-t-il à ses créanciers ? Car il s'agit bien de créanciers qui lui ont fait réaliser des économies en lui confiant leurs capitaux dans des conditions dérisoires, alors que, sur le marché financier, les taux pratiqués sont bien supérieurs.

L'utilisation des sommes ainsi confiées a d'ailleurs permis à l'Etat de réaliser, à travers le temps, d'importantes plus-values. Par ailleurs, si les rentiers viagers n'avaient pas pris la précaution d'économiser, ils seraient aujourd'hui, en vertu des diverses lois d'assistance, à la charge de la collectivité publique.

L'effort réalisé sur le plan fiscal dans le cadre de l'article 3, que nous avons salué hier, ne règle pas, hélas ! tous les problèmes. Les rentiers viagers — je le rappelle — ont des droits sur l'Etat. Il faudra bien, un jour, les leur reconnaître.

Nous disons notre hostilité à toute référence aux ressources dans ce domaine : ce qui est dû est dû, quelle que soit la situation sociale des rentiers. Que dirait-on si la caisse d'épargne ne payait les intérêts que sur une partie du capital qui a été déposé et que ce capital soit bloqué ? Telle est pourtant la situation des rentiers viagers.

Que dirait-on également si, dans le secteur privé, les paiements n'intervenaient qu'en fonction de la situation sociale du rentier viager ?

Ce que l'Etat impose aux particuliers, il doit se l'imposer à lui-même.

Il en est de même d'ailleurs pour les majorations. Vous avez accordé 9 p. 100 en 1978 ; or, la hausse réelle des prix approchera 10 p. 100. Vous accordez seulement 8 p. 100 en 1979, alors qu'il faudrait se fonder sur la hausse réelle de 1978 pour rattraper le retard. C'est ainsi que, d'année en année, malgré la décision de majoration annuelle innovée en 1971, l'écart s'est creusé.

Les chiffres que vous avez cités vous-même à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, sont à nos yeux contestables. Pour une base 100 en 1974, une rente majorée de 25 p. 100 passe à 125, alors que l'indice des prix est déjà à 179. Le dernier indice de l'institut national de la statistique et des études économiques pour Paris était de 203 en 1978 contre 138 en 1974. En fait, depuis 1974, on peut dire que les rentiers viagers n'ont touché que 85 p. 100 de la hausse qui leur était due. D'ailleurs, cet indice des 295 articles est retenu généralement comme référence d'indexation pour 80 p. 100 des rentes particulières. Pourquoi l'Etat n'appliquerait-il pas automatiquement son indice ?

En fait, il y a toujours eu divorce sur l'interprétation de la rente viagère. Elle est considérée par le Gouvernement trop souvent comme un secours, comme une aide consentie, octroyée, en oubliant la contrepartie importante qui engage l'Etat comme un simple particulier.

Quant à nous, nous préférons l'interprétation qui fut donnée par un ministre des finances, le 24 avril 1974, expliquant que la rente viagère était une retraite personnelle librement constituée.

M. le président. Par amendement n° 124, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. — De compléter le paragraphe I de l'article 33 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal à :

« 1 150 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 530 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
 « 268 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
 « 168 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
 « 120 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
 « 110 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
 « 98 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
 « 90 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
 « 70 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
 « 40 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
 « 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
 « 15 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1976.

« B. — Après le paragraphe I, d'insérer les deux paragraphes suivants :

« I bis. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés.

« I ter. — Est abrogé le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, notre amendement a pour but d'améliorer les mesures présentées qui sont, à notre point de vue, très insuffisantes.

Il y a déjà des années que la confiance des rentiers viagers est trompée, que le pouvoir d'achat des rentiers viagers ne cesse d'être dévoré par l'inflation, malgré les promesses gouvernementales. Méthodiquement, d'année en année, l'Etat dépouille ceux qui ont cru, trop cru, en la bonne parole.

Pourtant, M. le Président de la République ne s'était-il pas engagé personnellement à « donner les instructions les plus précises », afin de répondre aux revendications des rentiers viagers ?

Il est vrai que c'était avant les élections présidentielles. Loin des promesses, le projet de loi de finances entérine en fait une nouvelle fois la dégradation des conditions de vie des intéressés en accroissant le retard des rentes par rapport à l'évolution du coût de la vie. En effet, les 8 p. 100 de revalorisation des arrérages perçus en 1978 au titre des rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1978 consacrent un nouveau retard par rapport au taux réel de l'inflation.

Mais il convient de dénoncer par ailleurs les intentions gouvernementales, qui visaient à introduire des conditions de ressources afin que les rentiers viagers puissent prétendre au bénéfice des majorations proposées. De même, l'assimilation des rentes viagères à des « allocations sociales » doit susciter de notre part les plus vives inquiétudes.

On le voit, à travers la remise en cause du principe même des rentes viagères, c'est la confiance librement consentie de ceux qui souhaitent préserver leurs vieux jours qui est trompée.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président. Il paraît bien difficile de remettre en cause la totalité d'un système aussi complexe à l'occasion d'un amendement et nous avons dit, au cours de cette longue séance, toute la nocivité des deux contreparties qui nous étaient présentées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement a la même position que la commission des finances du Sénat.

Dans ces conditions, il demande l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 124 n'est donc pas recevable.

Sur ce même article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129 rectifié, présenté par M. Guillard, tend à rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 33 :

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sans que le montant annuel des rentes bénéficiant de ces majorations puisse, pour un même rentier, dépasser le montant du minimum vieillesse au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle lesdites majorations sont versées. »

Le deuxième, n° 151 rectifié, présenté par MM. Dailly, Touzet, Pams et les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, vise, dans la troisième phrase du paragraphe VI, après les mots : « Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 », à insérer les mots : « à l'exception de celles visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 ».

Le troisième, n° 95 rectifié, présenté par M. Palmero, a pour but, dans le paragraphe VI de cet article, de remplacer la date du « 1^{er} janvier 1979 », par la date du « 1^{er} janvier 1980 ».

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 129 rectifié.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais d'abord réparer une omission : l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devait être cosigné par MM. Charles Durand, Sirgue et Coudert, mes collègues administrateurs régionaux de la mutualité agricole.

On comprend le souci du Gouvernement de limiter la croissance des charges budgétaires des majorations de rentes viagères. Cependant, on ne peut le suivre dans la voie d'une solution qui est injuste à l'égard des rentiers viagers et en fait des assistés. Ainsi que l'a souligné M. Palmero, les avantages sociaux ne doivent pas être assimilés à l'assistance et la notion de plafond de ressources doit être rejetée.

En effet, les majorations légales de rentes viagères visent à protéger les rentiers viagers contre les effets de l'inflation et ils en subissent tous les effets, quel que soit le montant de leurs autres revenus. Ces majorations ne sont pas une mesure d'assistance, mais une mesure de justice à l'égard de ceux qui sont défavorisés en matière de retraite et doivent préparer seuls les revenus de leurs vieux jours, malgré les menaces de l'érosion monétaire.

D'autre part, les rentes viagères sont une épargne définitivement bloquée, souvent dès la vie active, en vue de la retraite.

Les majorations sont un encouragement à cette épargne et ce serait le premier exemple d'un encouragement à l'épargne qui serait accordé ou retiré en fonction des revenus de l'épargnant. Tout le monde a droit à la prime d'épargne du plan d'épargne-logement ; c'est seulement la prime qui est plafonnée.

Enfin, ce paragraphe VI ne peut que détourner des régimes de retraite facultatifs les nombreux Français qui ont besoin de compléter un régime de retraite obligatoire insuffisant. C'est une épargne stable, bien utile au financement de l'économie, qui va disparaître.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que ce soit le montant des rentes bénéficiant de majorations qui soit plafonné, et non pas le montant des ressources du rentier. Ainsi, l'adhérent d'un régime de retraite facultatif saura jusqu'à quelle limite son effort de cotisation pourra donner lieu à majorations légales ; c'est beaucoup plus équitable que de voir son droit à majorations dépendre de ce que sera devenue sa situation personnelle dix ou quinze ans après avoir cotisé.

Puisqu'il s'agit d'aider des personnes à se constituer une retraite complémentaire, il semble logique de fixer le plafond des rentes à un montant égal au minimum vieillesse annuel. On ne peut pas soutenir que l'agriculteur ou le commerçant qui complète sa maigre retraite obligatoire par une rente égale au minimum vieillesse vive dans l'opulence aux crochets de la collectivité.

Enfin, dès lors qu'il n'y aurait plus lieu de vérifier le montant des ressources, l'amendement proposé, beaucoup plus juste et ne donnant pas lieu à contestation sur l'honnêteté des déclarations de ressources, permettrait d'appréciables simplifications administratives dont profiteraient tant les bénéficiaires que les gestionnaires.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 95 rectifié.

M. Francis Palmero. Mon amendement a pour objet de retarder l'application du dispositif de cet article 33 qui fait jouer le plafond de ressources. En effet, nous sommes dans l'attente d'une étude qui a été confiée à la Cour des comptes. Par conséquent, il est bon de gagner du temps.

Je rappelle également que la caisse nationale de prévoyance, depuis des années, fait une publicité qui « dore la pilule ». D'ailleurs, il aurait mieux valu utiliser cet argent consacré à la publicité à l'augmentation des rentes viagères.

Mais, aujourd'hui, il est bon que la caisse nationale de prévoyance fasse marche arrière et informe des dispositions restrictives les éventuels crédientiers. L'adaptation demandera peut-être un certain temps, car, effectivement, on est habitué aux slogans du genre : « Confiez-nous votre argent et vous n'aurez plus de souci jusqu'à la fin de vos jours. »

C'est pour tenir compte de ce fait que je demande ce délai de réflexion, en quelque sorte. Je crois, d'ailleurs, rejoindre les intentions du Gouvernement car je me demande si l'on ne cherche pas, en vérité, par ces mesures nouvelles restrictives, à détourner les placements vers d'autres investissements qui, à la faveur de la loi Monory, sont peut-être plus productifs pour la nation et même pour les particuliers.

Dans cette optique, je me demande même si le jour ne va pas venir de la suppression pure et simple des rentes viagères de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre son amendement n° 151 rectifié.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que mes collègues de la gauche démocratique et moi-même avons déposé s'applique au paragraphe VI de cet article 33.

Ce paragraphe VI, dans ses deux premières phrases, indique que les taux de majoration qui sont fixés au paragraphe I sont applicables aux rentes viagères qui découlent des multiples textes qu'il énumère. Une liste un peu déroutante lorsqu'on en entreprend la lecture mais, s'agissant de rentiers viagers, on ne peut pas faire l'impasse sur la multitude de textes qui se sont accumulés les uns après les autres pour en définir les situations particulières et pour en préserver les intérêts. Ce faisant, je ne fais d'ailleurs que reprendre, monsieur le ministre, vos propos à l'Assemblée nationale.

Mais la troisième phrase précise que « l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge, ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret ».

Nous touchons là un second problème qui est délicat et M. le ministre du budget a, d'ailleurs, bien voulu en convenir à l'Assemblée nationale dans sa réponse à M. Icart. Je le cite : « Depuis la généralisation des régimes de retraite obligatoire, les rentes viagères ne sont plus des retraites volontaires individuelles, mais un mode de placement privilégié de l'épargne dans la mesure où elles permettent de cumuler un avantage fiscal et un avantage budgétaire. »

Je ne le nie pas, mais dès lors que l'on admet qu'il y aurait là une sorte de privilège, vous me permettrez de vous dire d'abord que ce privilège n'est pas énorme. De toute manière, à partir du moment où l'on affecte un caractère de privilège à ces rentes viagères et où, par conséquent, on entend en limiter la portée, il est, me semble-t-il, un domaine dans lequel une telle suppression n'est pas acceptable, c'est celui des retraites mutualistes des anciens combattants, c'est-à-dire celles des personnes qui sont visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

Pourquoi une telle suppression est-elle choquante ? Parce que dans le cas que nous examinons, ce privilège — si privilège il y a — est largement compensé, me semble-t-il, par cet autre privilège qu'ont eu ceux-là de passer de nombreuses années de leur vie à défendre la nation, en participant à tous ces combats.

Voilà pourquoi les mutualistes anciens combattants doivent être exclus, à notre sens, du champ d'application de ces plafonds de ressources. Tel est l'objet de notre amendement.

Si j'étais à la place de M. le ministre du budget — nous le constaterons sans doute tout à l'heure — je dirais : mais de quoi vous plaignez-vous, puisque cette disposition n'a pas d'effet rétroactif ! Il ne manquerait plus que cela, répondrais-je. D'ailleurs, cette disposition ne concernera pas, pourrait-il ajouter, de nombreux anciens combattants, puisque seuls ceux qui n'ont pas encore contracté une rente mutualiste pourront y être assujettis.

Raison de plus, monsieur le ministre, car si cette disposition concerne peu de personnes, autant en faire un cas à part, car ils sont, n'est-ce pas, bien à part dans la nation ceux qui ont consacré trop d'années à la défendre en participant à tous les combats. Raison de plus aussi puisque, selon le texte qui nous est soumis, le dommage pour l'Etat sera en définitive très minime.

Mais c'est plus une affaire de principe, une marque d'égard vis-à-vis des anciens combattants qui ont droit à autre chose qu'à un plafond de ressources. Voilà pourquoi il nous faut être fermes (M. Mézard applaudit) et pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 129 rectifié, 95 rectifié et 151 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le texte de l'amendement de M. Guillard substitue, comme plafond de ressources la référence au minimum vieillesse à une référence au plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Or, le Gouvernement a déclaré à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cet article les 17 octobre et 17 novembre 1978 que le plafond de ressources qu'il avait l'intention de fixer s'élèverait à 6 000 francs par mois pour les ménages et à 3 200 francs par mois pour les célibataires, ces plafonds devant par ailleurs évoluer par référence au SMIC.

Il nous semble donc que si ces informations sont exactes, le texte voté par l'Assemblée nationale est plus favorable que celui que nous propose notre collègue M. Guillard. Il aurait donc satisfaction et, semble-t-il, son amendement perdrait son intérêt. Voilà pour ce qui est de l'amendement n° 129 rectifié.

Nous sommes favorables à l'amendement n° 95 rectifié déposé par M. Palmero.

Quant à l'amendement n° 151 rectifié de M. Dailly, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible et j'y suis encouragé par le fait que le président Dailly et le rapporteur général, M. Blin, ont cité certains de mes propos à l'Assemblée nationale.

Je voudrais répondre à M. Palmero car les malentendus sur la question qu'il a évoquée s'épaississent depuis de longues années. Il faut savoir que les rentiers viagers ne sont pas des créanciers de l'Etat. On impute toujours à l'Etat la qualité de créancier-rentier. Il n'en est pas ainsi et l'Etat n'est pas responsable de la dégradation des rentes viagères dans la mesure où, bien sûr, celle-là ne correspond pas au phénomène général de la dégradation monétaire.

Je veux dire que l'Etat n'a jamais été partie dans les contrats de rente viagère. Les rentes sont établies entre les rentiers viagers et, soit les compagnies d'assurance, soit les sociétés mutualistes, soit même la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance est un organisme largement indépendant qui relève, vous le savez, du statut des établissements financiers.

L'Etat demeure donc dans tous les cas étranger aux types de contrats et il eût été sur le plan purement juridique fondé à ne pas intervenir. Il est intervenu pour des raisons morales et sociales, mais il serait paradoxal aujourd'hui de lui reprocher quoi que ce soit dans cette question difficile.

De même on a dit que l'Etat tirait avantage de la souscription des contrats de rentes. Je dois dire tout de suite que le bénéfice que procure ce type de souscription — au demeurant je note que le compte de gestion « rente viagère » de la caisse nationale de prévoyance est déficitaire — ne sert nullement à alimenter les caisses de l'Etat comme on l'a dit complaisamment. En effet, les finances publiques ne retirent aucune espèce de profits de ce système.

En réalité, les organismes d'assurance placent une partie de leurs fonds en fonds d'Etat, mais ce n'est pas un fait qui est lié nécessairement aux phénomènes des rentes viagères.

Sur le plan purement budgétaire, il faut bien constater que l'Etat doit assumer une charge considérable, compte tenu de l'effort soutenu depuis plus de dix ans. Je suis en mesure de vous préciser que si l'évolution des majorations légales devait se poursuivre à ce rythme, à législation constante, le niveau de la dépense atteindrait deux milliards de francs avant 1985.

Le Gouvernement a donc été conduit à prendre un certain nombre de dispositions, parce qu'on ne peut pas d'un côté demander que les finances de l'Etat soient gérées avec discipline et rigueur et, de l'autre, lui reprocher de ne pas créer des dépenses qui alimentent le déficit.

Le Gouvernement a été conduit à prendre un certain nombre de mesures, d'ailleurs sélectives, puisqu'il a privilégié dans les mesures arrêtées les rentes qui ont perdu davantage de pouvoir d'achat. Vous savez que, d'une manière générale, le relèvement de leur pouvoir d'achat a évolué en fonction du coût de la vie.

En ce qui concerne les rentes viagères contemporaines, modernes, si je puis dire, car nous avons eu affaire à des rentes viagères qui correspondaient à des situations sociales très dignes

d'intérêt — je ne veux pas dire, d'ailleurs, que ces dernières ont disparu et l'Etat continue à abonder pour assurer leur revalorisation — les rentes viagères modernes sont des retraites complémentaires touchant principalement les professions libérales.

C'est donc un placement d'un bon rendement. Ces rentes ont perdu, ce faisant, leur caractère ancien, où l'accent social dominait sur l'accent prévoyance.

Afin de rester dans des limites compatibles avec les possibilités financières, nous vous avons proposé, dans ce projet, de faire intervenir des plafonds, étant entendu que cette mesure n'aurait aucun caractère rétroactif.

J'en viens maintenant à la position du Gouvernement sur chacun des amendements.

Je dirai d'abord à M. Guillard, à propos de l'amendement n° 129 rectifié, que la substitution d'un plafond de montant de rente à un plafond de ressources pour l'octroi des majorations ne peut être envisagée, car elle ne répondrait pas à l'objectif du Gouvernement, qui tend à maintenir le bénéfice des majorations attachées aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 1979 aux personnes ne disposant pas de ressources importantes. La rente ne constitue, en effet, qu'un élément de ressources du rentier, celui-ci pouvant disposer soit de revenus provenant de son activité professionnelle, s'il travaille encore, soit, s'il a cessé de travailler, de sa pension de retraite, puisque les régimes de retraite obligatoires ont été généralisés.

Je rappellerai à M. Guillard, qui voudrait détacher, en quelque sorte, les aides à l'épargne du montant des revenus, que plusieurs aides à l'épargne sont liées aux revenus de l'épargnant. Je citerai comme exemple l'abattement de 3 000 francs sur les actions, qui ne bénéficie qu'aux contribuables dont le revenu n'excède pas, comme le sait M. Guillard, la limite de la dixième tranche.

En vous suivant dans cette substitution, monsieur le sénateur, nous aboutirions à des situations vraiment paradoxales.

C'est ainsi qu'une personne disposant de ressources diverses très élevées, mais ne s'étant constitué qu'une rente de faible montant, bénéficierait de la majoration budgétaire. Ce n'est pas, me semble-t-il, l'objectif que recherche M. Guillard.

A l'inverse, une personne qui, bénéficiant de revenus modestes, aurait constitué, dans un souci de prévoyance, une rente de valeur moyenne dépassant le montant prévu se verrait refuser la majoration.

S'agissant du montant du plafond, il est exact que le Gouvernement a déjà indiqué devant l'Assemblée nationale — M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure — qu'il entendait proposer un niveau de ressources relativement élevé, c'est-à-dire 3 200 francs par mois, soit 38 400 francs par an, pour un rentier seul, et 6 000 francs par mois, soit 72 000 francs par an, pour un ménage.

C'est sous le bénéfice de ces explications, qui vont, au demeurant, dans le sens très largement souhaité par M. Guillard, que je lui demanderai de bien vouloir retirer son amendement, d'autant que les objectifs qu'il poursuit sont satisfaits par le projet du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de M. le président Dailly, je serai bref puisqu'il a bien voulu instituer un dialogue avec moi-même en faisant les questions et les réponses. (Sourires.) Je lui dirai simplement que, les effets de la disposition qu'il propose étant marginaux, le Gouvernement accepte son amendement.

L'amendement de M. Palmero tend à repousser au 1^{er} janvier 1980 la date limite de souscription des contrats de rentes viagères soumises à un plafond de ressources. Le Gouvernement ne peut pas suivre M. Palmero dans cette proposition. L'information relative aux conditions de ressources sera assurée, pour les personnes qui souhaiteraient souscrire ces rentes, par les organismes d'assurance.

Le délai d'un an est manifestement excessif. De plus, il soulève des difficultés car on a souvent reproché, et quelquefois non sans raison, le caractère parfois abusif de certaines publicités qui invoquent le patronage ou la garantie de l'Etat, faisant allusion à la prise en charge des majorations par l'Etat. Il faut mettre un terme rapidement à ce système de publicité qui n'est pas convenable.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter une date d'effet aussi tardive pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles.

Sous le bénéfice de l'ensemble des explications que j'ai données et, en particulier, des réponses qui portent sur le délai, je demanderai à M. Palmero de bien vouloir, lui aussi, retirer son amendement.

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guillard ?

M. Paul Guillard. Après les précisions de M. le rapporteur général et les explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 129 rectifié est retiré. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Monsieur le président, je préfère le maintenir pour donner le temps de réflexion nécessaire aux rentiers viagers éventuels et pour nous permettre aussi de connaître les résultats des études qui ont été confiées à la Cour des comptes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu reconnaître le caractère marginal — il est vrai — de l'amendement que j'ai présenté. Mais, s'il a un caractère marginal sur le plan des montants, croyez-moi, monsieur le ministre, — et c'est en leur nom que je veux vous remercier — il n'aura pas un caractère marginal pour tous ceux qui, pendant de nombreuses années, ont assuré la défense du pays par leur participation à toutes les formes de combat. De cela, vous pouvez être certain.

Permettez-moi de vous dire, en terminant, que je m'efforcerai à l'avenir de poursuivre cette méthode de dialogue qui consiste à faire les questions et les réponses puisque, en l'occurrence, elle vient de se révéler particulièrement heureuse et concluante ! (Rires et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 95 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 151 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié. (L'article 33 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 80 rectifié, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des cotisations cadastrales et individuelles PFA-AVA/Amexa versées par les exploitants agricoles sont calculées avec les taux d'abattement suivants :

- « Inférieurs à 768 F, 100 p. 100 ;
- « De 768 à 1 536 F, 90 p. 100 ;
- « De 1 537 à 2 176 F, 80 p. 100 ;
- « De 2 177 à 3 840 F, 70 p. 100 ;
- « De 3 841 à 5 760 F, 60 p. 100 ;
- « De 5 761 et au-dessus : 0 p. 100.

« Les exploitants agricoles, sociétés ou personnes physiques assujettis à d'autres régimes cotisent également au régime agricole pour les tranches de revenu cadastral supérieur à 2 177 francs sans bénéfice des abattements prévus ci-dessus. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. En raison de l'absence d'abattement pour le calcul des cotisations « complémentaires », dont l'importance relative s'accroît, le taux de la cotisation à l'hectare est plus important pour les petites exploitations que pour les grandes. Il convient donc de calculer les cotisations techniques et complémentaires en appliquant sur l'ensemble les taux d'abattement.

Il faut constater que les cotisations versées progressent plus vite que les prestations de services. Elles atteignent un seuil insupportable. C'est la raison pour laquelle des manifestations ont eu lieu devant les sièges de différents organismes de mutualité sociale dans plusieurs départements.

En réalité, ce n'était pas les conseils d'administration de mutualité sociale qui étaient visés, mais le pouvoir de tutelle.

Le conseil d'administration de la mutualité sociale des Bouches-du-Rhône a même écrit, je cite : « Cette injustice constatée au niveau de la répartition des cotisations amènera très vite les exploitants concernés à refuser le paiement de leurs cotisations. C'est pourquoi s'imposent des mesures — les mesures que nous proposons — qui ne seraient qu'une première amélioration. »

Par ailleurs, nos campagnes voient apparaître de singuliers nouveaux agriculteurs. L'achat de propriétés n'est qu'un refuge pour leurs capitaux gagnés dans l'industrie, le commerce ou d'autres professions non agricoles. Nous proposons de les assujettir, même s'ils sont déjà assujettis à d'autres caisses. Je n'ai évidemment pas en vue le facteur ou l'instituteur du village qui serait, de toute manière, protégé par les abattements mentionnés dans mon amendement.

De plus, l'équilibre financier de la mesure préconisée serait assuré en déplaçant les cotisations Amexa.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est, comme celui de la commission des finances, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est vingt heures, à quelques minutes près. Le moment est venu pour moi d'interroger la commission des finances et de prendre ses convenances, ainsi que celles du Sénat.

Il nous reste encore à examiner, sur cette première partie de la loi de finances, sept amendements, et un sous-amendement. Certains posent des problèmes, tels ceux qui concernent les centres de gestion. Soyons-en conscients pour la décision que nous allons prendre.

Puis le Sénat aura à se prononcer sur l'état A et l'article 34. Nous aurons enfin des explications de vote et une demande de scrutin public.

Il faut donc voir les choses en face. Si nous poursuivons, nous en avons pour environ cinquante minutes. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat.

Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de la situation ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, le rapporteur général n'en pense pas beaucoup de bien.

M. le président. Il n'est pas le seul !

M. Maurice Blin, rapporteur général. A cette heure, et après deux journées entières consacrées à l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, je suis partagé entre deux impératifs contraires. Le premier, c'est d'en terminer, parce que vient derrière l'examen des budgets ministériels et que nous avons déjà pris plus d'une demi-journée de retard, et ce retard, je ne sais pas comment nous le rattraperons. Le second, c'est de ne pas terminer à la hâte une discussion importante.

Monsieur le président, je me retourne en votre nom vers nos collègues pour leur demander s'ils pensent pouvoir nous assurer encore cinquante minutes d'une attention suffisante pour que nous terminions dans de bonnes conditions l'examen des articles de la première partie.

Plusieurs sénateurs. Oui ! Oui !

M. Maurice Blin, rapporteur général. S'ils répondent positivement, nous continuerons. Dans le cas contraire, nous serions obligés, avec vous, monsieur le président, de surseoir à la suite du débat.

M. le président. Il faut aussi songer au personnel !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il faut également, monsieur le président, songer à la suite du débat, car nous devons engager ce soir la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je sais bien quel est votre désir ; d'un autre côté, je dois appliquer les décisions de la conférence des présidents qui, sur proposition de la commission des finances, avait adopté comme horaire : l'après-midi, de quinze heures trente à dix-neuf heures trente, au plus tard vingt heures ; le soir, séance d'une durée de trois heures environ. D'ailleurs, il n'est pas d'usage de poursuivre nos travaux au-delà de vingt heures quinze.

En second lieu, je voudrais vous communiquer une information, à savoir que M. le président du Sénat a reçu, de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 23 novembre 1978.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, demande que soit renvoyé au samedi 9 décembre 1978 l'examen des budgets :

« Economie et budget :

« I. — Charges communes ;

« II. — Section commune ;

« IV. — Budget ;

« Imprimerie nationale,

prévus initialement pour demain, vendredi 24 novembre 1978.

« Ainsi, et dans le cas où l'examen du budget des affaires étrangères ne pourrait être terminé cette nuit à une heure, la suite et la fin de cette discussion pourraient être reportées à demain, après l'examen du budget de la recherche.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Maintenant, monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous que je consulte le Sénat ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je constate qu'il faut choisir : soit terminer maintenant l'examen des articles de la première partie, mais cela paraît poser un problème, car nous sommes à la limite du raisonnable, soit suspendre la séance pour achever cet examen à la reprise, mais un nouveau problème se posera demain en ce qui concerne l'examen du budget des affaires étrangères. Nous n'en sortons pas !

M. le président. Je ne vois pas les choses comme vous, monsieur le rapporteur général. Ou nous suspendons tout de suite la séance, nous la reprenons vers vingt-deux heures et, vers vingt-trois heures, nous abordons l'examen du budget des affaires étrangères, ou bien nous poursuivons nos débats jusqu'à vingt et une heures pour reprendre la séance vers vingt-trois heures avec l'examen de ce budget. En effet, ce qui se fera avant le dîner n'aura pas à être fait après.

Telle est la situation.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans ce cas, monsieur le président, je m'en remets à la convenance de nos collègues.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je souhaiterais que le Gouvernement donnât également son avis sur ce problème.

Personnellement, je pense qu'il vaudrait mieux suspendre maintenant la séance et reprendre nos travaux vers vingt-deux heures plutôt que de siéger jusqu'à vingt et une heures pour reprendre à vingt-trois heures.

M. le président. Le Gouvernement voit-il un inconvénient à cette proposition ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'a pas d'avis sur le problème.

M. le président. C'est ce que j'avais compris avant même de vous avoir interrogé. (Sourires.)

Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Brun tendant à suspendre immédiatement la séance.

(Cette proposition est adoptée.)

M. André Jouany. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jouany.

M. André Jouany. Je vous prie de bien vouloir excuser mon émotion, car c'est la première fois que je prends la parole en séance publique.

Je tiens à préciser que, lors du scrutin public n° 40, concernant l'amendement n° 117 de MM. Francou et Pams, les sénateurs radicaux de gauche ont, à la suite d'une erreur matérielle, été portés comme ayant voté contre l'amendement alors qu'ils voulaient voter pour.

Je demande que cette rectification figure au *Journal officiel*.

M. le président. Mon cher collègue, il suffit que vous l'ayez dit pour que votre vœu soit exaucé, car tous les propos tenus dans cette enceinte sont reproduits au *Journal officiel*.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1979 adopté par l'Assemblée nationale.

Avant d'aborder l'article 34 et l'état A, nous devons reprendre l'examen des dispositions qui avaient été précédemment réservées.

Article 9 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 9. A cet article, l'article 40 de la Constitution avait été opposé à l'amendement n° 32 de M. Tournan, assorti du sous-amendement n° 154 de M. Yves Durand.

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est penchée attentivement sur le cas qui lui avait été soumis. Elle a conclu à la recevabilité de l'article 40. En effet, s'il est exact que le propriétaire peut déduire de son revenu ce qu'il en aura coûté au locataire pour les travaux destinés à économiser l'énergie, à l'inverse, le locataire ne peut pas ajouter à son revenu ce qui n'est, en fait, qu'une moindre dépense.

Cet amendement devant avoir pour conséquence une perte de recettes, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 154 sont irrecevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10 bis (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 10 bis, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 10 bis. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 650 000 francs pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 500 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 580 000 francs pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

« Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative. »

Par amendement n° 162, le Gouvernement propose de substituer aux chiffres de « 1 650 000 », « 500 000 » et « 580 000 » figurant à cet article, les chiffres de « 1 725 000 », « 520 000 » et « 605 000 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne reprendrai pas les arguments évoqués au cours de la discussion qui s'est déroulée au Sénat au sujet de l'article 10 bis, relatif aux centres de gestion et associations agréés. Je me bornerai à rappeler la position prise par M. le rapporteur général de la commission des finances qui avait proposé au Gouvernement un certain nombre d'ouvertures, appuyées par le retrait de son propre amendement.

Compte tenu de ces circonstances, le Gouvernement a étudié les conditions dans lesquelles il pouvait améliorer le texte voté par l'Assemblée nationale, tout en sauvegardant les finances publiques au maximum.

Le Gouvernement vous propose donc, par cet amendement, d'opérer la substitution de chiffres dont il vient de vous être donné connaissance par M. le président puisque, aussi bien, les seuils sont définis en chiffres absolus.

Pour qu'on mesure bien l'effort fait, j'indique que cet amendement revient à relever de 15 p. 100, au lieu de 10 p. 100, les limites prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés.

Il s'agit donc d'un effort supplémentaire très notable que le Sénat appréciera, je l'espère, puisqu'il se traduira naturellement en termes de crédits budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances se félicite du geste que vous avez bien voulu faire et de la satisfaction que vous exprimez à l'endroit de ses propres remarques.

L'amélioration que vous proposez n'est pas négligeable. Nous souhaiterions simplement que ce fût en quelque sorte une étape et que, dans l'avenir, vous acceptiez le principe d'un relèvement régulier du seuil en question au bénéfice des centres de gestion et associations agréés.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission accepte votre amendement et vous remercie de l'avoir déposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 132, M. Lombard propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le plafond de bénéfice des associations agréées est fixé au quadruple du montant maximum du forfait, soit $175\,000 \times 4 = 700\,000$. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Je ne suis pas du tout insensible à l'appel qui vient d'être lancé par M. le ministre du budget, compte tenu de l'effort qu'il vient de faire. Je retire donc l'amendement n° 132, d'autant plus qu'il tombait sous le coup de l'article 40, mais c'est le seul que je retirerai ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 132 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 133 rectifié, M. Lombard propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Tout adhérent à un centre agréé ayant pour un exercice donné bénéficié des abattements prévus par l'article 7 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, continuera à en bénéficier même si le montant de ses recettes brutes excède le plafond fixé audit texte. »

Par amendement n° 138, le Gouvernement propose d'ajouter à l'article 10 bis un II ainsi rédigé :

« II. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent les limites fixées au I ci-dessus conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté. »

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 133 rectifié.

M. Georges Lombard. Je suis persuadé que le ministre du budget ne sera pas étonné du dépôt de cet amendement qui est dans le droit fil d'un certain nombre d'engagements qui figurent dans le programme de Blois. Je sais bien que celui-ci — quel qu'un l'a dit au cours de ce débat — ne sera pas fatalement appliqué aujourd'hui. Il le sera peut-être demain, en tout cas, pendant la législature.

Mon amendement est également dans le droit-fil des promesses qui avaient été faites, monsieur le ministre, par votre prédécesseur, M. Boulin. Je sais bien que ce dernier n'avait pas indiqué qu'elles se concrétiseraient du jour au lendemain. Vous pourriez donc me dire qu'il est préférable d'attendre et que, normalement, au cours de la législature, ces promesses deviendront réalité.

Alors, j'abandonne le programme de Blois, j'abandonne les promesses de M. Boulin, et je fais appel, monsieur le ministre du budget, à votre raison et à votre bon sens. Vous connaissez comme je vous connais, je suis persuadé que je n'aurai

pas à attendre demain, car, dès ce soir, l'une et l'autre se manifesteront — tout au moins je l'espère.

Ce que je demande, monsieur le ministre du budget, est également dans le droit-fil de ce que vous avez décidé — sinon vous, tout au moins le Gouvernement — à l'époque où les centres de gestion agréés ont été créés. Le but qui était recherché, je le rappelle, était l'obtention, par le biais d'avantages fiscaux que vous accordiez à un certain nombre de nos concitoyens, de ce que l'on appelle en termes techniques « la transparence fiscale ». Il était opportun — aviez-vous dit — compte tenu, sinon de la fraude, tout au moins de la présomption de fraude qui s'attachait à un certain nombre de professions, auxquelles vous avez fait allusion voilà un instant, d'inciter celles-ci à s'adresser à des centres où il était possible de vérifier les déclarations qui étaient faites et de s'assurer, par voie de conséquence, qu'elles correspondaient à la réalité. Cela vous permettait d'appliquer le principe : à déclaration honnête doit correspondre un impôt égal. Ainsi tout le monde était mis sur un pied d'égalité, car l'on pouvait être sûr que ceux qui avaient déclaré leurs recettes l'avaient fait honnêtement.

Malheureusement, vous avez fixé des plafonds, des « barres » — cela dit sans jeu de mots. La première est fixée à 360 000 francs ; la seconde correspond au chiffre d'affaires au-dessus duquel il n'est plus possible d'avoir recours aux centres de gestion agréés. Alors là, je ne comprends plus, je dois vous le dire. Pourquoi, après avoir accepté que M. Y ou le cabinet untel — peu importe ! — entre dans un centre de gestion, lui annoncer brusquement qu'il en est exclu, parce que son chiffre d'affaires dépasse le plafond que vous avez fixé ?

Cela ne me semble pas logique, cela ne me semble pas bon et cela ne me semble pas raisonnable. Une telle attitude va à l'encontre de l'objectif que vous avez édicté, que vous avez annoncé, que vous avez souligné et que vous avez surtout — je vous en rends grâce — essayé de promouvoir !

Faut-il penser qu'à partir de l'instant où l'utilisateur d'un centre agréé dépasse un certain plafond et ne peut plus, de ce fait, profiter des avantages qu'offre ce centre et « bénéficier » des obligations qu'il crée, il ne lui reste plus qu'à se considérer à nouveau comme un fraudeur présumé ? Tel est le problème.

Si vraiment vous voulez éviter la fraude, si vraiment vous voulez que tous les non-salariés déclarent leurs revenus d'une manière correcte, il faut les encourager à le faire. Et s'ils ont rempli, au départ, puisqu'ils ont été acceptés dans un centre de gestion agréé, les conditions que vous aviez fixées, il n'est pas possible qu'à un certain moment vous leur disiez que les portes du paradis leur sont fermées et qu'il ne leur reste plus qu'à retomber dans la géhenne ; non seulement ils ne bénéficieront plus des avantages qui leur étaient offerts, mais ils n'auront plus à remplir les obligations que vous leur aviez imposées.

Le bon sens et la raison s'opposent à une telle pratique, et mon amendement tend à ouvrir une brèche — il faut être honnête et le dire — dans cette espèce de système de défense que, pour des raisons strictement financières — car je ne vous fais pas de procès d'intention, je vous prie de le croire — vous essayez d'établir : j'ai besoin de sous et comme il me faut des sous, tant pis, je m'assierai sur mes principes ! Moi, je ne suis pas d'accord ; j'essaie donc d'ouvrir une brèche, que normalement vous devriez accepter.

Je vois mal, au surplus, comment, sur la base de l'article 133, vous pourriez me dire que je risque de vous faire perdre des recettes.

Lorsque vous avez créé les centres de gestion agréés, vous avez fait un calcul ; celui-ci demeure valable aujourd'hui, du moins je l'espère. Si vous avez créé les centres de gestion agréés et accordé un certain nombre de déductions à ceux qui acceptaient, bien que non-salariés, d'y entrer et d'être traités comme des salariés, c'est que vous avez considéré que vous ne perdiez pas d'argent. Effectivement, dans la mesure où vous avez affaire à des personnes qui acceptent de jouer le jeu de la transparence fiscale, vous n'êtes pas perdant. De même vous ne serez pas pardant si vous autorisez ceux qui ont accepté de jouer le jeu à continuer à « bénéficier » des avantages et obligations des centres de gestion agréés.

Toute autre attitude serait à mes yeux, et très vraisemblablement à ceux de mes collègues de la Haute assemblée, difficilement acceptable.

Monsieur le ministre, je terminerai mon propos par un proverbe arabe, non pas, je vous prie de le croire, parce que dans un instant nous allons examiner le budget du ministère des affaires étrangères, mais parce que je pense que ce proverbe démontre à lui tout seul qu'une opposition au modeste amen-

dement que je viens de présenter ne serait pas justifiée. Ce proverbe, je vous demande, avant de me répondre, de le méditer au moins quelques instants : « Le regard du maître engraisse le cheval. » (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le sénateur, le risque d'invoquer les proverbes, qu'ils soient arabes — j'en connais quelques-uns — ou qu'ils soient français, c'est que l'on vous oppose un contre-proverbe !

Votre proverbe est joli, mais je m'en tiendrai à cet aspect esthétique ; je n'en tirerai aucune espèce de conséquence pour la solution du problème qui m'est soumis.

Je rappelle, monsieur Lombard — vous l'avez d'ailleurs fait observer vous-même avec loyauté — que les objectifs qui sont inscrits dans le programme de Blois sont des objectifs de législation. Que dirait votre rapporteur général de la commission des finances si tous les objectifs de législation étaient réalisés dès la première année, au mépris d'une bonne gestion des finances publiques ? Il aurait parfaitement raison de s'inquiéter.

Cela étant dit, l'amendement proposé par M. Lombard supprime une condition, c'est ce qui le rend inacceptable pour le Gouvernement. Alors que le texte du Gouvernement maintient des allègements fiscaux pour la première année au cours de laquelle un certain seuil de chiffres d'affaires est dépassé, l'amendement de M. Lombard tend à pérenniser ces avantages et à supprimer purement et simplement les seuils.

Je fais appel à mon tour à sa raison et à son bon sens pour qu'il accepte que nous nous en tenions à l'étape importante que le Gouvernement vous a proposé de franchir par l'amendement que vous venez d'adopter. Je vous ai dit dans la discussion générale que l'institution des centres de gestion agréés était une institution neuve et qu'il convenait d'attendre les enseignements que l'on pouvait tirer de leur entrée en vigueur pour effectivement s'orienter vers la réalisation des objectifs du programme de Blois. Cette année, nous ne pouvons aller plus loin. Je vous demande, monsieur Lombard, d'apprécier l'effort du Gouvernement et de retirer votre amendement. La perte de recettes qu'entraînerait son adoption le rend d'ailleurs irrecevable. Mais j'ai confiance, vous ne m'obligerez pas à faire appel à cette procédure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Lombard. Je voudrais dire au Gouvernement que la brèche que j'essaie d'ouvrir dans son système est toute petite. Je ne cherche pas à l'ennuyer, mais à l'obliger à préciser que ses intentions pour 1979 sont bien celles de 1978 et qu'elles seront celles pour 1980. Au moment où nous discuterons du budget pour 1980, le Gouvernement sera-t-il en mesure de proposer au Sénat le pas en avant que nous attendons ? Dans ce domaine comme dans un certain nombre d'autres, nous avons besoin de certitudes. Une législation, c'est long, et un certain nombre de nos concitoyens supportent de plus en plus mal ce qu'ils considèrent comme des injustices. Or, qui n'accepte pas l'injustice finit par se rebeller contre la situation qui lui est imposée !

Alors, je réserve, si vous le voulez bien, ma décision quant au sort de l'amendement que j'ai présenté en attendant la réponse de M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En vérité, je croyais avoir été fort clair. J'ai indiqué la voie que le Gouvernement entendait suivre, laquelle voie s'inscrit dans le droit fil du programme de Blois. J'ai analysé les avantages de l'expérience en cours.

Si la solution qu'il a choisie ne lui avait pas semblé claire et d'application aisée, le Gouvernement n'aurait pas présenté le texte qu'il vous présente.

M. le président. Monsieur Lombard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Lombard. Monsieur le président, je le retire pour faire plaisir au Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 138.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, procède de la constatation que les adhérents des centres de gestion et associations agréés perdent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion dès la première année où leurs recettes dépassent les plafonds en vigueur.

Nous proposons de supprimer cette anomalie et de maintenir les avantages fiscaux au titre de l'année du dépassement. Nous allons donc bien dans la direction souhaitée par M. Lombard. C'est une mesure qui entraîne une dépense, comme vous le voyez, à la fin de l'exposé des motifs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances se félicite de l'amendement du Gouvernement et lui donne son approbation d'autant plus qu'il s'agit d'un engagement qui, pris par M. le ministre, se trouve tenu.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Nous voterons cet amendement qui est un amendement de justice, monsieur le ministre, mais les explications que vous avez fournies tout à l'heure m'amènent à présenter deux observations.

La première concerne la perte de recettes. A mon avis, l'argument n'est pas valable, car les centres agréés n'ont pas été constitués en vue de créer des pertes de recettes mais, au contraire, dans le but d'assurer une meilleure vérité fiscale.

Deuxième observation : en vous écoutant je me rends compte, naturellement, que vous avez raison de dire qu'il faut des limites à l'entrée dans les centres agréés, et je me pose la question de savoir si le Gouvernement, pour l'avenir, ne devrait pas prévoir deux seuils, un seuil d'entrée et un seuil de sortie.

Que le seuil d'entrée soit fixé à 1 725 000 francs pour les entreprises de vente me paraît juste, car cela signifie que les entreprises, dont le chiffre d'affaires dépasse ce seuil, sont sensées avoir une dimension suffisante pour disposer d'une comptabilité réelle. Il n'en est pas moins vrai que les entreprises, qui sont entrées dans le système des centres agréés, mais qui, par leur expansion, par leurs efforts, par leur imagination dépassent ce seuil, se trouvent éliminées d'un seul coup d'un système de contrôle efficace, que vous avez inventé et dont il faut vous féliciter, pour passer à un système de comptabilité personnelle individualisé, évolué et, par conséquent, coûteux.

A mon avis, il devrait y avoir deux seuils. On ne pourrait pas entrer dans les centres agréés avec un chiffre d'affaires supérieur à 1 725 000 francs, mais on en sortirait lorsque ce chiffre d'affaires serait nettement plus élevé, car il est évident qu'entrer dans les centres agréés quand on a un chiffre d'affaires de 1 724 000 francs et en sortir quand on a un chiffre d'affaires de 1 726 000 francs n'est pas raisonnable.

C'est la raison pour laquelle je crois que pour l'avenir le Gouvernement devrait, pour les centres agréés, prévoir un seuil d'entrée et un seuil de sortie.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour répondre à l'observation de M. Bourguine, je lui ferai remarquer que le dispositif, fort ingénieux au demeurant, qu'il propose me paraît sans effet dès lors que le Gouvernement entend poursuivre la politique de relèvement de seuil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 157, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« III. — Les dispositions du dernier alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts et du dernier alinéa du 4 ter du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5 000 F. »

La parole est à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est un amendement qui va dans le sens de celui qu'avait déposé, lors de la délibération précédente, M. Cluzel, amendement qui s'exposait d'ailleurs aux foudres de l'article 40.

Il est proposé de ne pas remettre en cause l'abattement de 20 p. 100 consenti aux adhérents des centres et associations agréés lorsque les erreurs de fait commises de bonne foi, naturellement, n'excèdent pas le dixième du bénéfice déclaré et la somme de 5 000 francs, ce qui est une autre atténuation apportée au fonctionnement du dispositif.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, je voudrais vous indiquer dès maintenant que M. Cluzel m'a demandé de faire savoir au Sénat qu'il retirait son amendement n° 126 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 126 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 157 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 59 et 127, dont le vote avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 34.

J'en rappelle les termes.

Par amendement n° 59, M. Jargot, au nom du groupe communiste et apparenté, propose avant l'article 18 d'insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

Par amendement n° 127, MM. Louvot, Miroudot et Voilquin proposent avant l'article 18 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droit de dix litres d'alcool pur par an les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux, et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation ou leur propriété ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

Ces amendements ont déjà été défendus par leurs auteurs. Ils concernent les bouilleurs de cru.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique, adoptant l'article 34 modifié par l'amendement d'équilibre que nous avons déposé et rejetant les amendements n° 59 et 127.

M. le président. En vertu de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement, alinéa 7, le vote sur ces deux amendements est donc réservé.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes	482 232	Dépenses brutes.....	364 165					
A déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 36 200	A déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 36 200					
Ressources nettes.....	446 032	Dépenses nettes.....	327 965	38 868	92 241	459 074		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 417		5 259	5 779	199	11 237		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	457 449		333 224	44 647	92 440	470 311		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale.....	869		825	44		869		
Journaux officiels.....	179		175	4		179		
Légion d'honneur.....	52		47	5		52		
Ordre de la Libération.....	2		2	»		2		
Monnaies et médailles.....	647		628	19		647		
Postes et télécommunications.....	80 804		56 125	24 679		80 804		
Prestations sociales agricoles.....	31 891		31 891	»		31 891		
Essences	2 025				2 025	2 025		
Totaux des budgets annexes..	116 469		89 693	24 751	2 025	116 469		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)								— 12 862
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale.....	76						205	
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	719	»						
Fonds de développement économique et social....	2 261	4 455						
Autres prêts.....	360	1 225						
	3 340	5 680						
Totaux des comptes de prêts..	3 340						5 680	
Comptes d'avances.....	59 405						59 494	
Comptes de commerce (charge nette)..	»						74	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 412	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....	»						730	
Totaux (B).....	62 821						64 771	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 1 950
Excédent net des charges.....								— 14 812

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1979, dans les conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidations de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner la garantie, en 1979, de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

L'article 34 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

Je donne lecture de cet état.

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1979

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur le revenu	101 825 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	9 170 000
3	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	283 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	13 890 000
5	Impôts sur les sociétés	49 343 000
6	Taxe sur les salaires	13 014 000
7	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	330 000
8	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	110 000
9	Taxe d'apprentissage	900 000
10	Taxes de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 360 000
11	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité	180 000
Total		190 405 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
12	Créances, rentes, prix d'offices	155 000
13	Fonds de commerce	1 285 000
14	Meubles corporels	80 000
15	Immeubles et droits immobiliers	465 000
Mutations à titre gratuit :		
16	Entre vifs (donations)	480 000
17	Par décès	4 170 000
18	Autres conventions et actes civils	2 615 000
19	Actes judiciaires et extrajudiciaires	25 000
20	Taxe de publicité foncière	3 790 000
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	5 670 000
22	Taxe annuelle sur les encours	800 000
23	Recettes diverses et pénalités	290 000
Total		19 825 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
24	Timbre unique	1 178 000
25	Certificats d'immatriculation	1 075 000
26	Taxes sur les véhicules à moteur	4 570 000
27	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	770 000
28	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	225 000
29	Contrats de transports	60 000
30	Permis de chasser	55 000
31	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	315 000
32	Recettes diverses et pénalités	580 000
Total		8 828 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANE		
33	Droits d'importation	4 350 000
34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	600 000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	41 636 000
36	Autres taxes intérieures	10 000
37	Autres droits et recettes accessoires	1 060 000
38	Amendes et confiscations	130 000
Total		47 786 000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
39	Taxe sur la valeur ajoutée	221 594 000
Total		221 594 000
VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
40	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	6 793 000
41	Vins, cidres, poirés et hydromels	435 000
42	Droits de consommation sur les alcools	5 203 000
43	Droits de fabrication sur les alcools	1 660 000
44	Bières et eaux minérales	325 000
45	Taxe spéciale sur les débits de boissons	12 000
Droits divers et recettes à différents titres :		
46	Garantie des matières d'or et d'argent	65 000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquis non rentrés	9 000
48	Autres droits et recettes à différents titres	54 000
Total		14 556 000
VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
49	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	380 000
50	Cotisation à la production sur les sucres	400 000
Total		780 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
REPARTITION DE LA PARTIE A			III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	190 405 000	301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	136 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	19 825 000	302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	122 800
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 828 000	303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	26 000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	47 786 000	304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	8 500
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	221 594 000	305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	980
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	14 556 000	306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	620
	VII. — Produits des autres taxes indirectes..	780 000	307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	7 855
	Total pour la partie A.....	503 774 000	308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement....	21 000
	B. — RECETTES NON FISCALES		309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	4 500
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	990 000
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	26 000	311	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	78 000
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	9 000	312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	1 800
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	1 400	313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	195 000
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	883 000
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly.....	26 000	315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	225 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1 850 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	23 600
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.	318	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	1 350
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	319	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	130
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 840 600	320	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	500
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	654 000	321	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	600
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	310 000	322	Taxe annuelle applicable aux spécialités pharmaceutiques	2 500
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	323	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	1 725
114	Produits de la loterie nationale.....	662 000	324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 300
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	2 600			
	Total pour le I.....	3 531 600			
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT				
201	Versement de l'office des forêts au budget général	11 750			
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3 500			
203	Recettes des établissements pénitentiaires....	24 500			
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 700			
205	Redevances d'usages perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	290			
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl	350 000			
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	320 000			
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.			
209	Recettes diverses	Mémoire.			
	Total pour le II.....	712 740			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1979.			pour 1979.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	5 200		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	140 000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent 6 p. 100).....	5 267 206
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.	502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	181 594
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	27 000	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	37 100
329	Recettes diverses du service du cadastre....	78 000	504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	38 200
330	Recettes diverses des comptables des impôts.	80 000	505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.	125 000	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	300 000
332	Redevances collégiales	Mémoire.	507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	4 780
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	3 300	508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	43 100
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 000	509	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	5 000	510	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35 000		Total pour le V.....	5 871 980
337	Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser	2 300		VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme)....	55 000	601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	41 000
	Total pour le III.....	5 146 560	602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	100
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	153 000	604	Remboursement par la CEE des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	532 500
402	Annuités diverses.....	9 000	605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	350 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	5 500		Total pour le VI.....	923 600
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	2 306 000			
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	1 030 000			
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	219 200			
407	Intérêts divers.....	3 501 000			
	Total pour le IV.....	7 223 700			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS				
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	Mémoire.	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	420	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	24 000
703	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733	809	Recettes diverses (divers services).....	400 500
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	2 200		Total pour le VIII.....	1 555 000
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 200		Total pour la partie B.....	25 476 833
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	31 500		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	173 364		I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	230 000	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
709	Reintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	400	902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	35 000	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.	904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500		II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
	Total pour le VII.....	481 317	905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	VIII. — DIVERS			Total pour la partie C.....	Mémoire.
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15 000		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	37 000		1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds des collectivités locales..	— 32 708 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 500		2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.	— 195 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 000		3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.....	— 85 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	700 000		Total pour la partie D.....	— 32 988 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	370 000		E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
				Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la CEE.....	— 14 000 000
				F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	
				1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation démographique.	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1979.
		Milliers de francs.
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	190 405 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	19 825 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 828 000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	47 786 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	221 594 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.	14 556 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes..	780 000
	Total pour la partie A.....	503 774 000
	B. — Recettes non fiscales :	
	I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	3 531 600
	II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	712 740
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	5 146 560
	IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	7 223 700
	V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	5 871 980
	VI. — Recettes provenant de l'extérieur...	923 600
	VII. — Opérations entre administrations et services publics.....	481 317
	VIII. — Divers	1 555 000
	Total pour la partie B.....	25 446 497
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	Mémoire.
	Total A et C.....	529 220 497
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 32 988 000
	E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	— 14 000 000
	F. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....	Mémoire.
	Total général.....	482 232 497

II. — BUDGETS ANNEXES		
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1979.
		En francs.
	Imprimerie nationale.	
	1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	850 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	14 000 000
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	1 900 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	869 000 000
	Pertes et profits.	
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section	869 000 000
	2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement...	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	16 622 035
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	18 782 367
79-50	Cessions	Mémoire.
	Total pour les recettes de la deuxième section	35 404 402
	Recettes totales brutes.....	904 404 402
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la 1 ^{re} section.	
	Amortissements	— 16 622 035
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 18 782 367
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 35 404 402
	Recettes totales nettes.....	869 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. En francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. En francs.
	Légion d'honneur.			Postes et télécommunications.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
2	Droits de chancellerie	270 000	70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	17 580 410 700
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	1 096 095	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	35 095 300 000
4	Produits divers	307 406		Total	52 675 710 700
5	Produits consommés en nature	Mémoire.			
6	Legs et donations	Mémoire.			
7	Fonds de concours	Mémoire.			
	Total pour la section I.	1 732 911		AUTRES RECETTES	
	2^e SECTION		71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.
	Subvention du budget général	50 735 064	71-02	Dons et legs	80
	Total pour la Légion d'honneur.	52 467 975	76-01	Produits accessoires	495 235 271
	Ordre de la Libération.		77-01	Intérêts divers	3 996 000 000
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	11 725 800 000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	77-03	Proits perçus pour avances sur pensions	2 300 000
3	Subvention du budget général	1 730 238	78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 107 000 000
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	6 076 200 060
	Total pour l'Ordre de la Libération.	1 730 238	79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	79 600 000
	Monnaies et médailles.		79-03	Augmentation de stocks	Mémoire.
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		79-04	Ecritures diverses de régularisation	Mémoire.
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :			Total (recettes de fonctionnement)	76 157 846 051
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	584 267 400		RECETTES EN CAPITAL	
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	20 000 000	795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.
703	Produit de la vente des médailles	41 000 000	795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2 300 000	795-03	Diminution de stocks	Mémoire.
72-01	Vente de déchets	35 000	795-04	Ecritures diverses de régularisation	1 750 000 000
76-01	Produits accessoires	90 000	795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications)	Mémoire.
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	795-06	Produit brut des emprunts	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	795-07	Amortissements	7 750 800 000
79-02	Profits exceptionnels :		795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	4 392 295 000
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.	795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)	64 200 000
793	Autres profits exceptionnels	Mémoire.		Total (recettes en capital)	13 957 295 000
	Total pour les recettes de la première section	647 692 400		Financement à déterminer	11 829 000 000
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL			Total (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	101 944 141 051
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.		A déduire :	
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		<i>Prestations de services entre fonctions principales</i>	— 6 076 200 000
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	10 291 000		<i>Virements entre sections :</i>	
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	8 811 580		<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même</i>	— 1 107 000 000
79-50	Cessions	Mémoire.		<i>Ecritures diverses de régularisation</i>	— 1 750 000 000
	Total pour les recettes de la deuxième section	19 102 580		<i>Amortissements</i>	— 7 750 800 000
	Recettes totales brutes	666 794 980		<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital</i>	— 4 392 295 000
	A déduire (recettes pour ordre) :			<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne</i>	— 64 200 000
	<i>Virements de la 1^{re} section.</i>			Total (à déduire)	— 21 140 495 000
	<i>Amortissements</i>	— 10 291 000		Total (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	80 803 646 051
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements</i>	— 8 811 580			
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.			
	Total (à déduire)	— 19 102 580			
	Recettes totales nettes	647 692 400			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. En francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. En francs.
Prestations sociales et agricoles.			3^e SECTION		
			TITRE I^{er}		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	821 520 000	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	33 000 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	284 150 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	8 000 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	776 650 000			
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	2 813 010 000			
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	209 560 000			
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	160 000 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	9 700 000
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	18 550 000			
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	445 040 000		Total pour la troisième section.....	50 700 000
9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	19 000 000			
10	Taxe sur les céréales	196 000 000		Total pour les essences.....	2 025 338 000
11	Taxe sur les betteraves	140 000 000			
12	Taxe sur les tabacs	100 000 000			
13	Taxe sur les produits forestiers	67 000 000			
14	Taxe sur les corps gras alimentaires	195 000 000			
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	80 000 000			
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	6 891 640 000			
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	35 000 000	7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
18	Versement du fonds national de solidarité	4 435 430 000	7001-21	Vente d'éditions au numéro	8 317 320
19	Versement à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	8 066 000 000	7001-22	Abonnements	10 881 120
20	Subvention du budget général	5 266 874 000	7001-23	Annonces	56 486 430
21	Subvention exceptionnelle	870 626 000	7001-24	Travaux	11 500 000
22	Recettes diverses	1 469	7001-41	Vente de photocopies	Mémoire.
	Total pour les prestations sociales agricoles	31 891 051 469	7101	Subvention d'exploitation reçue	91 938 454
			7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables	Mémoire.
			7601	Produits accessoires	Mémoire.
			7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
			7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
				Total pour les recettes d'exploitation	179 123 324
	Essences.				
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES				
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées	1 960 463 000	7902	Profits exceptionnels	Mémoire.
				Total pour la première section.....	179 123 324
	AUTRES RECETTES				
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	5 225 000	7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion	8 000 000	7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions	2 942 649
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.	7905	Excédent d'exploitation affecté aux « opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »)	1 162 351
79-01	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	7961	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	7962	Dotation. — Subvention d'équipement	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.		Total pour la deuxième section.....	4 105 000
	Total pour la première section.....	1 973 688 000		Recettes totales brutes.....	183 228 324
	2^e SECTION				
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	1 000 000		A déduire (recette pour ordre) :	
				Virements de la première section.	
				Amortissements	— 2 942 649
				Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 1 162 351
				Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.
				Recettes totales nettes.....	179 123 324

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	à caractère provisoire. Opérations (En francs.)	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	208 000 000	»	208 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	300 000 000	»	300 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	508 000 000	3 165 510	511 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	289 000 000	»	289 000 000
4 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	23 200 000	23 200 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	24 100 000	24 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	289 200 000	48 500 000	337 700 000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique	78 300 000	»	78 300 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	120 500 000	»	120 500 000
	Totaux	199 000 000	»	199 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 800 000	»	2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2 800 000	»	2 800 000
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
	Produit des émissions.....	1 247 000 000	»	1 247 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1 247 000 000	»	1 247 000 000
	DÉSIGNATION DES COMPTES			
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6 700 000	»	6 700 000
2	Amortissement des prêts.....	»	14 000 000	14 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions	800 000	»	800 000
	Sur prêts	»	2 200 000	2 200 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	7 000 000	»	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	Totaux	14 800 000	16 200 000	31 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances	241 000 000	»	241 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	Totaux	246 000 000	»	246 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	6 887 000	6 887 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	801 000	»	801 000
	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Totaux	801 000	6 887 000	7 688 000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	4 955 000 000	»	4 955 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	4 955 000 000	»	4 955 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	270 000 000	»	270 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	200 000	200 000
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	»	20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornogra- phiques ou d'incitation à la violence.....	1 300 000	»	1 300 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
	Totaux	291 300 000	1 700 000	293 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	8 000 000	»	8 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	20 000 000	»	20 000 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	28 000 000	»	28 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	3 337 678 000	»	3 337 678 000
2	Remboursements de l'Etat.....	215 000 000	»	215 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	3 552 678 000	»	3 552 678 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	6 600 000	»	6 600 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	21 800 000	»	21 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	28 400 000	»	28 400 000
	<i>Fonds national d'aide au sport.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	16 000 000	»	16 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	38 000 000	»	38 000 000
(nou- veau).	Totaux	54 000 000	»	54 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 416 979 000	76 452 510	11 493 431 510

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979.
	(En francs.)		(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	719 156 000	Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la SNECMA.....	»
c) Prêts du Fonds de développement économique et social	2 261 000 000	Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêt au gouvernement turc.....	271 291
1° Prêts du titre VIII.....	»	Prêts du Trésor à des états étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	317 300 000
2° Prêts directs du Trésor :		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers...	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	8 000 000	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	24 800 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'HLM au titre de l'épargne-crédit	»	Total pour les comptes de prêts et de consolidation.	3 340 527 291

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979. (En francs.)	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979. (En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	100 000 000
Monnaies et médailles	»	4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	Mémoire.
Imprimerie nationale	»		
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	»	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	4 480 000
Office national interprofessionnel des céréales	»	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	900 000
Office de radiodiffusion télévision française	Mémoire.	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Service des alcools	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.
Chambre des métiers	»		
Agences financières de bassin	»	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Port autonome de Paris	»	Services chargés de la recherche d'opérations illicites	400 000
Autres organismes	»	Avances au crédit national pour l'aide à la produc- tion cinématographique	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport	35 500 000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	43 600 000	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du FIDES	250 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946)	4 000 000	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	14 900 000
Ville de Paris	»	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	59 200 000 000	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	1 000 000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>		<i>Avances à divers organismes de caractère social...</i>	»
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :		Total pour les comptes d'avances du Trésor	59 405 030 000
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.		
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 ...	Mémoire.		

Par amendement n° 161 rectifié, le Gouvernement propose :

1° A l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

A. — Recettes fiscales :

I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.

Ligne 1 Impôt sur le revenu : « Diminuer l'évaluation de 452 millions de francs ».

Ligne 6 Taxe sur les salaires : « Diminuer l'évaluation de 6 millions de francs ».

II. — Produits de l'enregistrement :

Ligne 21 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance : « Majorer l'évaluation de 100 millions de francs ».

Ligne 22 Taxe annuelle sur les encours : « Diminuer l'évaluation de 90 millions de francs ».

III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse :

Ligne 24 Timbre unique : « Diminuer l'évaluation de 25 millions de francs ».

IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

Ligne 35 Taxes intérieures sur les produits pétroliers : « Diminuer l'évaluation de 171 millions de francs ».

V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires :

Ligne 39 Taxe sur la valeur ajoutée : « Majorer l'évaluation de 1 million de francs ».

VI. — Comptes d'affectation spéciale.

— Fonds spécial d'investissement routier.

1. Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers : « Majorer l'évaluation de 40 millions de francs ».

— Soutien financier de l'industrie cinématographique.

1. Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques : « Diminuer l'évaluation de 30 millions de francs ».

— Fonds national d'aide au sport.

Ligne 3 Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national : « Majorer l'évaluation de 38 millions de francs ».

2° Dans le texte de l'article 34 :

A. — Opérations à caractère définitif.

Budget général : de « diminuer les ressources du budget général de 643 millions de francs ».

Comptes d'affectation spéciale : de « majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 48 millions de francs ; de majorer le plafond des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale de 48 millions de francs ».

En conséquence, de majorer de 643 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 15 455 millions de francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement d'adaptation comptable, de coordination, pour tenir compte des votes qui sont intervenus. Il a fallu chiffrer les mesures que vous aviez décidées.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je souhaite expliquer le vote du groupe du centre national des indépendants et paysans qui votera le projet de loi de finances dans sa première partie, mais qui voudrait toutefois faire quelques observations au Gouvernement sur ce projet de loi.

En effet, nous sommes entrés dans une période d'austérité et c'est avec raison que le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement tout entier attirent l'attention des

Français sur le fait que le monde de demain sera un monde très difficile pour l'économie française, un monde marqué par la pénurie des matières premières, un monde marqué par l'apparition de concurrents nouveaux, par conséquent, un monde dans lequel nous ne défendrons nos positions que par un effort d'investissement considérable, au niveau des entreprises, notamment des entreprises concurrentielles puisque, comme chacun le sait ici, 35 p. 100 de la production industrielle de la France sont exportés et 40 p. 100 de la consommation de produits industriels effectués en France sont importés. C'est dire que véritablement notre économie est immergée dans la concurrence internationale. Il nous faut donc, pour nous défendre contre des peuples habiles, capables, travailleurs, qui absorbent notre technologie, faire un effort d'investissement considérable et cet effort doit être fait à deux niveaux, au niveau des entreprises concurrentielles, naturellement, et au niveau des équipements collectifs qui leur sont nécessaires.

Nous observons après M. le rapporteur de la commission des finances, que, dans le budget qui nous est présenté, la plus forte augmentation est celle des interventions sociales. Nous avons, nous aussi, du cœur, beaucoup de cœur, mais je crois que le moment est venu de prévenir les Français qu'on ne peut pas distribuer les mêmes revenus deux fois, une fois sous forme d'augmentation des salaires, et une seconde fois sous forme de salaire indirect de sécurité sociale.

Nous avons pris, en 1974, la décision de créer l'aide spéciale au chômage qui rémunère à 90 p. 100, c'est-à-dire à 100 p. 100 du salaire net, pendant un an, les chômeurs. L'ensemble de notre assistance au chômage représente actuellement 22 milliards de francs. Si l'on considère que les investissements nécessaires à la création d'un poste de travail sont de 100 000 F, cela signifie que cette somme représente l'investissement nécessaire à la création de 220 000 postes de travail.

Depuis 1974, le nombre des Français actifs n'a pas changé. Il était de 21 millions et — M. le Président de la République nous l'a rappelé l'autre jour — il est toujours de 21 millions. Or, chaque année, notre population active augmente de 200 000 unités : 600 000 jeunes arrivent sur le marché du travail, alors qu'il y a 400 000 départs à la retraite. Il fallait donc durant ces quatre années créer 800 000 postes de travail et, par conséquent, réaliser les investissements nécessaires.

Nous estimons que le budget qui nous est présenté est insuffisant au niveau des investissements. D'abord, il prélève sur l'économie privée par l'impôt, et par le recours au marché financier, car lorsque l'Etat emprunte, les emprunts qu'il émet sont concurrents des emprunts ou des appels de fonds de l'économie créatrice. Ensuite, les équipements publics ont été les plus sacrifiés dans le budget de l'Etat, puisque leur augmentation n'est que de 9,9 p. 100, c'est-à-dire qu'en pouvoir d'achat il y a une diminution.

Je voudrais terminer en disant qu'il est de mauvaise méthode de présenter un budget dont les recettes augmentent de 14,4 p. 100, car cela inclut dans la présentation même du budget une anticipation de hausse des prix de 10,4 p. 100. En effet, lorsqu'on spéculait avec raison, lorsqu'on anticipait sur une augmentation de la production de 3,5 p. 100 et lorsqu'on augmente les prévisions de recettes de 14,4 p. 100, c'est que l'on inclut une hausse des prix de 10,4 p. 100. C'est là une erreur et une mauvaise méthode budgétaire.

Je conclurai en disant que le Gouvernement devrait s'attacher à mieux faire passer dans l'opinion publique la nécessité de réduire les dépenses publiques. Pour cela, il me semble que la création d'un véritable corps des contrôleurs d'administration, analogue au corps des contrôleurs des armées, s'impose de façon à montrer que nous réexaminons sans cesse et chaque fois la justification des dépenses publiques, notamment au niveau des budgets de fonctionnement qui se gonflent sans cesse et sans interruption. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, ainsi ce sont quelque 160 amendements de la première partie de la loi de finances qui viennent d'être discutés, dont seulement une vingtaine auront été retenus en dehors de ceux qui ont été présentés ou repris par le Gouvernement. On mesure là les possibilités limitées de notre assemblée, notamment celles de l'opposition, dans la discussion budgétaire. La quasi-totalité des propositions faites par les membres du groupe communiste ont été rejetées. Elles visaient à soulager la situation des catégories les plus défavorisées.

Elles étaient réalistes puisque les coûts entraînés par nos propositions étaient compensés par des recettes nouvelles excédant globalement les coûts de 4 milliards de francs.

Mais parce que les choix budgétaires sont ordonnés par rapport aux objectifs du redéploiement et de l'intégration européenne et atlantique — qui ne parviendra cependant pas à modeler le

monde, monsieur Bourguin — vous n'avez pas voulu retenir les mesures essentielles qui constituaient des réponses limitées mais cependant réelles à la crise.

Ainsi — et je m'en tiendrai aux principaux exemples — vous avez rejeté notre proposition d'impôt sur le capital pour des raisons non fondées : celle de M. Caldaguès, qui n'a pas décelé la différence entre bénéfices et valeur ajoutée ; celle de M. Fourcade, qui a omis de préciser que les salaires comptent autant que les immobilisations dans les 25 milliards de francs de la taxe professionnelle, ce qui ne permet pas de la considérer comme un véritable impôt sur le capital et, en tout cas, n'empêche pas le cumul avec notre proposition ; sans même que j'aie besoin de rappeler dans le détail que le groupe communiste a fait des propositions tendant à donner une autre assiette à la taxe professionnelle en l'appuyant sur la valeur ajoutée ou le rapport profit brut d'exploitation sur emploi, par exemple.

Vous avez aussi rejeté l'impôt sur la fortune, moyen essentiel pour lutter contre les inégalités. Vous n'avez pas voulu modifier le barème de l'impôt sur le revenu parce que le barème actuel constitue pour vous un moyen de premier choix pour effectuer la plus grande ponction possible sur le pouvoir d'achat des plus larges couches de la population.

Vous avez repoussé la déduction fiscale et les autres avantages que nous proposons en faveur des retraités modestes et des anciens combattants. Vous n'avez pas voulu porter l'atteinte la plus minime aux sociétés d'armement et aux compagnies pétrolières étrangères.

Par ailleurs, vous avez refusé — avec, m'a-t-il semblé, de la part de certains de nos collègues, une certaine mauvaise conscience — un amendement de mon ami M. Jargot tendant à exonérer de la taxe sur les salaires les associations et mouvements de jeunesse à but non lucratif et d'intérêt hautement éducatif, dûment agréés par l'Etat.

Certes, quelques points positifs ressortent de ce débat, en particulier le rejet de la proposition gouvernementale tendant à exonérer de la TVA la société d'économie mixte Transpac. Dans l'intéressant débat qui a porté la nuit dernière sur ce sujet, les inconvénients qui tiennent à la délégation d'une mission de service public à une société de droit commun comportant des capitaux privés, même si ces derniers ne détiennent pas une minorité de blocage, sont apparus clairement. Cela montre bien la justesse des raisons que les communistes ont toujours avancées pour que les entreprises nationalisées soient pleinement sous propriété publique.

Je ne sais si tout le monde, dans cette assemblée, s'est rendu compte de la portée de ce mini-débat, mais je suis convaincu que le Gouvernement, pour sa part, voyait loin et large en nous faisant cette singulière proposition.

Pour autant, le rejet de cette initiative gouvernementale et de quelques autres ne change pas la nature fondamentale des dispositions adoptées et récapitulées dans cet article 34. Ce sont, je le répète, des mesures contraires à l'équité, nocives pour le pays et correspondant à l'évidence à un choix de classe, ce qu'a magnifiquement exprimé le précédent intervenant. C'est pourquoi le groupe communiste condamne cette politique en votant contre cet article. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, au moment où se termine ce débat sur les articles de la première partie du projet de loi, débat au cours duquel il ne m'a pas été possible d'intervenir, sinon au niveau de l'article 11 et de l'article 33, puisque je me trouvais présider les débats, je voudrais présenter une observation. Le problème pour nous le plus important actuellement est le problème de l'emploi. Votre budget comporte, si j'ai bien compris, 6 milliards de francs de crédits pour l'aide au chômage et toutes les indemnités de cette nature. En outre, 16 milliards de francs de crédits non budgétisés et, pour la plupart, supportés par les entreprises viennent épauler cette action. Cela prête à réflexion.

Au moment de nous prononcer sur l'article de totalisation des recettes que je vais voter, moi qui suis de la majorité, je voudrais vous rendre attentifs aux sentiments qui m'animent et qui, j'en suis certain, animent un grand nombre de nos collègues et, au-delà de cette assemblée, beaucoup de Français : je veux parler de cette majorité silencieuse que constituent ceux qui travaillent et qui sont souvent très choqués de voir que les mécanismes existants, et qu'il était sans doute difficile de ne pas instaurer, permettent à d'autres, qu'on le veuille ou non — et veuillez considérer que je m'exprime avec précaution, mais en même temps avec toute la chaleur de ma conviction — de s'accommoder d'une certaine oisiveté et de la prolonger trop longtemps.

Qu'on le veuille ou non, et malgré les avertissements que j'ai donnés ici même, l'Agence nationale pour l'emploi s'obstine à comptabiliser en « demandeurs d'emploi », ce qui ne permet pas d'appréhender le nombre exact des chômeurs. En effet, si les demandeurs de premier emploi sont, évidemment, des chômeurs ; si ceux qui sont demandeurs d'emploi par suite de suppression d'emploi, individuelle ou collective, le sont aussi, ceux qui sont des demandeurs d'emploi par licenciement ne sont déjà pas tous des chômeurs, car il y a aussi des professionnels du licenciement.

Et puis, il y a tous ceux qui sont demandeurs d'emploi pour raisons de convenance personnelle parce ce qu'ils avaient assez de leur emploi, parce que, ayant déménagé, ils cherchent un emploi plus proche, etc., etc., mais qui ont présentement un emploi et ne le quitteraient pas pour un boulet de canon.

Il y aurait présentement, nous dit-on, 1 300 000 demandeurs d'emploi dans ce pays. Mais il est difficile de connaître le nombre exact des chômeurs proprement dits. Est-ce 800 000, 900 000, 1 000 000 ? Nous ne le savons pas.

Dans le même temps, nous comptons en France — pardonnez-moi d'aborder le problème, mais vous serez bien forcés d'y venir, monsieur le ministre, et si nous vous donnons des crédits, nous avons bien le droit de vous inviter à la réflexion et à l'action — nous comptons en France, dis-je, 2 900 000 travailleurs immigrés.

Qu'on le veuille ou non, il y a là un problème. Quand il n'y a plus de pain à la maison, on commence par le réserver pour les enfants de la famille. Ce n'est peut-être pas très exhaustif, très conforme à la tradition de la France, mais c'est humain et c'est bien comme cela qu'en définitive, au niveau de la nation, les choses seront finalement considérées.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que vous serez forcés, à un moment donné, de ne pas renouveler 500 000, 600 000 ou 700 000 cartes de travailleurs étrangers. Cela, ce n'est pas difficile. Cela n'apparaît nulle part. Il n'est même pas besoin d'une mesure réglementaire, il suffit d'instructions précises. Peut-être aura-t-on ensuite quelques ennuis dans le cadre des accords bilatéraux, mais cela ne viendra qu'après.

En revanche, il faudra mettre, et tout de suite, au travail les 500 000 ou 600 000 Français qui devront remplacer les travailleurs étrangers que l'on aura ainsi écartés. Et cela, c'est plus difficile, et ce le sera de plus en plus si le Gouvernement n'entame pas une action sérieuse pour faire comprendre que tous les emplois sont honorables et que c'est le refus de l'emploi qui ne l'est pas.

Je citerai le cas d'un déménageur de mon chef-lieu de canton, dont les affaires marchent bien et qui voudrait acquérir deux camions supplémentaires. Il lui faut recruter huit déménageurs. Depuis février dernier, l'Agence nationale pour l'emploi lui a envoyé 61 personnes. Trois seulement ont accepté d'effectuer un essai et une seulement est restée plus de vingt-quatre heures. Le métier de déménageur n'est plus convenable pour les Français ! Au nouveau centre de distribution de pièces détachées que Citroën vient d'ouvrir dans la ville nouvelle de Melun-Sénard, il y a 32 p. 100 d'étrangers. Pendant ce temps là, à Hambourg, les éboueurs sont allemands. Cela, aussi, prête à réflexion.

Que l'on impose au patronat, aux employeurs, toute une série de mesures pour faire en sorte que le travail manuel soit enfin « considéré », et, par voie de conséquence, beaucoup mieux rétribué qu'il ne l'est, et surtout assorti de conditions de dignité, de confort et d'hygiène dont il est actuellement privé ! Vous savez, mes chers collègues, qu'il faudra bien sortir de ce cercle infernal, et cela suppose des mesures dès l'école.

C'est en effet dès l'école que nous commençons à favoriser la phobie du travail manuel. Les familles françaises se croient perdues si l'enfant n'est pas certain d'obtenir au minimum un certificat d'aptitude professionnelle, sinon un baccalauréat technique. Il y a là toute une série de mesures à prendre. Aux Etats-Unis, elles l'ont été depuis longtemps. Pourquoi ne pas nous en inspirer ?

Dans le même temps, vous contribuez à installer la fraude. J'ai rencontré tout récemment, dans la rue, un ancien camarade de guerre que je retrouve ainsi de temps à autre. Je ne l'avais pas vu depuis dix mois. Aussi lui ai-je demandé : « Tu es toujours au 90 p. 100 ? ». C'était en effet sa situation, lors de notre rencontre précédente. Il me répondit : « Non, comme cela « tire à sa fin » et que j'en suis maintenant à onze mois, j'ai trouvé un autre système. Je viens de m'inscrire dans une formation professionnelle accélérée. Ainsi, pendant deux ans, je vais pouvoir poursuivre la licence d'anglais, que j'ai entreprise dès que je me suis trouvé sans emploi. Cette fois-ci, c'est un peu moins commode car je dois être présent deux jours par semaine, mais... je m'y ferai ». Et je ne caricature pas, monsieur le ministre. Ils sont nombreux, trop nombreux ceux qui « s'organisent » ainsi. Et ils sont nombreux aussi, trop nombreux les Français qui se révoltent devant de telles situations. Ils ne supportent plus de devoir ainsi payer des impôts supplémentaires ou des prix plus élevés pour financer d'autres, plus

ingénieux, qui savent utiliser tous ces mécanismes qu'il fallait peut-être instaurer — qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas — mais qui ne sont pas encadrés, me semble-t-il, comme il convient et qui, de surcroît, ne sont pas dégressifs. Les indemnités restent les mêmes, que l'on accepte ou que l'on refuse les emplois, même si on les refuse cinq, dix, quinze fois de suite. Il y a là une situation qui n'est ni normale, ni tolérable et qui ne peut se perpétuer qu'avec les deniers publics. J'ai cité tout à l'heure les chiffres qui figurent dans votre budget à cet égard. Mais, en outre, tout ce qui n'est pas budgétaire et qui représente 16 milliards pèse sur l'économie de la Nation.

Au moment où je vais vous apporter mon vote, je voudrais dire que je considère le Gouvernement comme comptable de cette situation. Je voudrais lui demander d'étudier tout particulièrement ce problème. Je voudrais espérer que, dans l'année qui vient, des mesures seront prises qui nous mettent à l'abri de l'installation d'un certain nombre de Français, d'un trop grand nombre de Français, dans l'inaction, dans le système D, dans la « débrouillardise », ce qui, en outre, ne fait qu'encourager le travail au noir. C'est un fait.

Avec une indemnité de 90 p. 100 du salaire et un peu de travail au noir, on gagne 120 p. 100. Pourquoi voulez-vous que cela cesse ? Et cela, ne croyez pas que les vrais travailleurs et les syndicats l'admettent ! Finalement ils seront avec vous si vous êtes fermes — oui je voudrais, monsieur le ministre, vous fortifier dans votre résolution ; ne croyez pas que c'est avec le laxisme dans ce domaine que, finalement, vous acquerrez la popularité de la nation. Ce n'est pas vrai, même auprès des travailleurs, même auprès des syndiqués, je dirai même au premier chef auprès des travailleurs et des syndiqués.

Alors, bien sûr, je vais voter vos crédits, mais je voudrais, avant de le faire, soulager ma conscience et vous avoir, à cet égard, appelé à plus de vigilance et plus d'effort, à plus de courage.

Ce que je voudrais, c'est que, d'ici à quelques mois, un débat s'instaure dans cette assemblée et que nous apprenions les mesures que vous aurez enfin prises pour remédier à une situation détestable et qui ne fait qu'empirer chaque jour. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, du RPR et à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44 de la Constitution, je mets aux voix, par un vote unique, l'article 34 et l'état A, modifiés par l'amendement d'équilibre n° 161 rectifié, à l'exclusion des amendements n°s 59 et 127.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du Gouvernement, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption.....	185
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Nous avons terminé l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1979.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant la deuxième partie de ce projet de loi.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, nous souhaitons, au début de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances, marquer notre réprobation quant à la façon dont, encore une fois, se déroulent les débats budgétaires.

Alors que les ministres parlent abondamment de concertation, le Gouvernement fait tout pour transformer le Parlement en chambre d'enregistrement, ce qui a pour résultat, dans les faits, de limiter son rôle à modifier une minuscule partie du budget. Cette attitude a abouti à montrer qu'il n'existe pas de véritable concertation et, plus grave encore, à contraindre la conférence des présidents à limiter la durée des débats du Sénat.

Nous regrettons une situation qui nous empêche d'ouvrir sur de grandes questions nationales un débat suffisant. Ainsi, nous déplorons tout particulièrement que la durée de budgets très importants soit écourtée. Le budget du ministère de l'intérieur est réduit de cinquante-cinq minutes, celui de l'industrie d'une heure cinquante, celui des universités, qui pose de nombreux problèmes, de cinquante minutes et celui de la culture d'une heure dix, alors que, tout au long de l'année, les parlementaires voient leurs questions renvoyées au débat budgétaire annuel.

Comment faire entendre la voix qui monte des profondeurs de notre pays ? Malgré l'attitude du Gouvernement, les communistes se feront les porte-parole des revendications des travailleurs et de l'intérêt national et feront en sorte que les droits du Parlement et des élus de la nation soient respectés et étendus. *(Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. Monsieur Boucheny, comme vous le savez, la discussion générale des textes soumis au Sénat est décidée par la conférence des présidents, à laquelle votre groupe est fidèlement représenté. Or, je ne sais pas qu'il ait formulé d'objections aux propositions qui ont été faites au cours de la réunion de la conférence des présidents.

Quant à la limitation du temps de parole, je vais vous citer une statistique qui en vaut la peine. Depuis dix ans, le temps maximal de discussion de la première partie de la loi de finances a été atteint en 1973 avec un débat de douze heures quarante. Or, nous venons de clore cette première partie après dix-sept heures de discussion !

On ne peut vraiment pas dire que les débats n'aient pas été menés de manière démocratique et que le temps ait été mesuré aux différents orateurs. Je tenais, monsieur Boucheny, à vous le rappeler.

Affaires étrangères.

M. le président. Le Sénat va aborder maintenant l'examen des dispositions du projet de loi concernant le ministère des affaires étrangères.

La parole est à M. le rapporteur général, en remplacement de M. Héon, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de vous le rappeler M. le président, je remplace à cette tribune notre collègue M. Héon qui m'a demandé de le suppléer dans la relation de son rapport oral. Je le fais bien volontiers au nom de l'amitié qui nous lie et de l'intérêt exemplaire qu'il a toujours porté au budget du ministère des affaires étrangères.

J'ajoute que le rapport sur le budget de 1979 a fait l'objet de ses soins les plus attentifs et je vous demande de bien vouloir m'accorder votre indulgence car je ne suis pas un spécialiste de ces matières.

Le budget des affaires étrangères est loin d'être la seule source de financement de l'action extérieure de la France puisque quinze départements ministériels remplissent également des activités à l'étranger.

C'est ainsi, par exemple, que près du tiers, mais pas plus, des dépenses budgétaires de coopération et de relations culturelles, scientifiques et techniques sont assurées par lui.

Avec un total de 4 599 millions de francs de crédits de paiement, ce budget progressera, en 1979, de 15,7 p. 100. En fait, la progression réelle de ses moyens sera de 17,6 p. 100, si l'on déduit « l'enveloppe recherche » et si l'on tient compte de la prise en charge par le budget des charges communes de la compensation des variations de change et des mouvements des prix à l'étranger.

Enfin, la part de ce budget dans les dépenses de l'Etat reste à peu près la même qu'en 1978. Elle se situe, cependant, à un niveau inférieur en pourcentage à celui de 1973.

Quant aux autorisations de programme, elles progresseront de 13,7 p. 100, soit — constatons-le avec satisfaction — plus que la moyenne des dépenses de même catégorie qui figurent dans les autres budgets civils.

On observe dans le budget de l'an prochain diverses disparités. Les moyens consacrés à ce que l'on pourrait appeler « l'outil diplomatique » progressent de plus de 20 p. 100, tandis que, à l'inverse, les moyens de diffusion culturelle et de coopération n'augmentent, eux, que d'un peu plus de 14 p. 100.

Cela signifie que les dépenses d'intervention publique représentent plus de la moitié — 54 p. 100 — des crédits du budget et qu'à l'intérieur de ce titre « action internationale » rassemble plus de la moitié des crédits.

Les autres dépenses ordinaires — il s'agit des dépenses de fonctionnement du ministère — ne représentent que 43 p. 100 du budget.

Enfin — j'en aurai terminé avec ce rapide tour d'horizon — les dépenses en capital semblent bien modestes. Elles n'absorbent que 2,26 p. 100 du total des crédits de paiement.

Ce budget présente deux caractéristiques ; d'une part, la rigidité, la fixité de ses dépenses et, d'autre part, sa dépendance — fait qu'on ignore trop souvent — à l'égard de l'inflation dans les pays étrangers et des fluctuations de notre monnaie sur les marchés des changes. Celles-ci réduisent d'autant la souplesse et la capacité d'intervention de ce budget, en dépit d'une augmentation appréciable du volume des crédits. C'est ainsi qu'on a pu calculer que, de 1970 à 1976, la dépréciation moyenne de 5,7 p. 100 de notre monnaie a pratiquement annulé l'augmentation en volume des crédits réservés aux moyens « logistiques » de nos services à l'étranger. On peut estimer que, l'an prochain, le niveau réel de plus de 80 p. 100 des dépenses du ministère dépendra de l'évolution du pouvoir d'achat de notre monnaie à l'étranger.

L'augmentation des tâches qu'accomplissent nos services généraux — ambassades, consulats, administration centrale — entraîne depuis quelques années un alourdissement important des dépenses de personnel.

Rappelons que la France a ouvert dans le monde depuis 1970 dix-sept ambassades nouvelles et six nouveaux consulats généraux. Pour permettre aux services généraux de faire face à cet important surcroît de travail, le plan de redressement du ministère prévoit le recrutement en cinq ans de 1 000 agents supplémentaires. Ce plan est pour l'instant respecté.

On constate également, et c'est tout naturel, l'accroissement parallèle des autres dépenses de fonctionnement de ces mêmes services. Un rattrapage aura lieu cette année : les dépenses de matériel augmentent de 13 p. 100, les frais de déplacement, poste important et méconnu, de 26 p. 100. Enfin les crédits prévus pour le règlement des loyers, taxes et impôts seront majorés de 36,4 p. 100.

Un poste qui mérite certainement une attention particulière est celui des contributions internationales. En effet, sa part dans l'ensemble du budget est passée de 19,3 p. 100 en 1970 à 23,2 p. 100 en 1976. Or il s'agit, au moins pour les contributions obligatoires, et non pas pour les contributions dites bénévoles, de dépenses plus ou moins rigides et incompressibles. Ces dépenses paraissent actuellement en accroissement irrésistible et l'on peut s'interroger sur cette évolution.

Sans doute existe-t-il de plus en plus d'organisations. De 1970 à 1976, le nombre de celles auxquelles une contribution est versée a augmenté de 40 p. 100. Au total nous cotiserons, en 1979, à 150 organisations. Nous sommes donc contraints d'augmenter dans certains cas nos contributions, en particulier en ce qui concerne le financement du programme des Nations Unies pour le développement.

Il est un autre poste qui est en fort accroissement, celui du programme alimentaire mondial des Nations Unies qui quintuplera. Quant à celui de l'agence atomique internationale, il va doubler.

Ces chiffres nous amènent à faire une observation que je vous livre, monsieur le ministre, et qui est la suivante : il est sans doute inévitable que la France prenne une part active à la vie d'un certain nombre d'organisations internationales et que 1 067 millions de francs soient ventilés cette année sur près de 150 organisations.

Cependant, je me permets de vous poser une question. Toutes ces contributions sont-elles indispensables et plus précisément, sont-elles utiles ? Je crois qu'il serait opportun que vous puissiez nous répondre sur ce point et que vous parveniez à nous faire sentir l'utilité de ce que l'on peut appeler les retombées des apports de la France à cette poussière d'organismes internationaux.

D'autres pays, je le sais, détenteurs d'un standing international moins élevé, investissent quelquefois sur le terrain de façon plus rentable, dans des opérations concrètes, à finalité économique. La France étant aujourd'hui ce qu'on peut appeler une petite grande nation est écartelée entre deux devoirs : d'une part, la présence dans des organismes internationaux de plus en plus coûteux et, d'autre part, la nécessité du combat concurrentiel qu'elle doit mener à l'égard de pays dont les marchés sont fortement sollicités.

Des précisions de votre part sur ce point seraient utiles et feraient mieux sentir à nos collègues les raisons de cette croissance accélérée et inquiétante des contributions de la France aux organismes internationaux.

Le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques est constitué, à 70 p. 100, de dépenses de personnel. Il n'y a là rien d'étonnant. Il faut savoir que la direction comprend 1 430 agents dans les services culturels à l'étranger ; que 10 172 sont occupés dans les établissements culturels ; et que nous alimentons, si j'ose dire, 15 000 coopérants.

Enfin, la DGRST a en charge 15 000 boursiers, chiffre appréciable, dont 9 000 bourses d'études et près de 6 000 bourses de stage.

Constatons, pour nous en réjouir, que la demande d'enseignants et de coopérants français augmente et cela pour plusieurs raisons ; une demande accrue de certains pays, en particulier de l'Afrique francophone, un souci de scolarisation à l'endroit des enfants des colonies françaises à l'étranger, car de décembre 1976 à janvier 1978, le nombre des Français vivant à l'étranger est passé de 1 220 598 personnes à 1 264 387 personnes, soit une augmentation de 43 789 personnes.

L'augmentation de la part des contributions et des frais de fonctionnement des services généraux à l'intérieur du budget a conduit malheureusement à une diminution relative des dépenses effectuées par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Ces dépenses n'occupent plus que 42,6 p. 100 du budget en 1979, au lieu de plus de 50 p. 100 en 1971.

Aussi bien constate-t-on la diminution de certaines dotations qui, aujourd'hui, se révèlent insuffisantes. Citons parmi d'autres les bourses dont les crédits ont augmenté sensiblement moins vite que l'indice des prix ; de même, les frais de fonctionnement affectés aux établissements culturels d'enseignement n'ont pas suivi eux non plus et de loin la hausse des prix.

Sans doute, le budget des affaires étrangères fait l'objet d'un effort de redressement depuis 1978, mais il faut savoir qu'il s'agit là essentiellement de mesures de rattrapage. En réalité, 90 p. 100 des mesures nouvelles qui concernent la direction générale des relations culturelles correspondent à une actualisation des dépenses précédentes.

Aussi bien, et c'est là aussi un fait positif, le budget des charges communes rattaché directement au ministère de l'économie et à celui du budget va-t-il venir en aide de plus en plus au ministère des affaires étrangères.

Il assurera la compensation automatique des variations de change et des mouvements des prix à l'étranger dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas de même ampleur que ceux observés en France. Deux crédits pour un total de 35,2 millions sont ainsi venus compenser les pertes de change enregistrées depuis 1976 et un autre crédit de 38,4 millions de francs vient d'être accordé au ministère pour compenser la divergence des mouvements des prix entre l'étranger et la France.

Ajoutons enfin que la tendance de notre coopération est de s'appuyer de plus en plus sur le cofinancement ou même sur un financement très largement majoritaire de la part de nos partenaires étrangers.

Cette évolution est favorable à tous égards. C'est ainsi qu'en 1977, le volume total de nos programmes dans le monde était approximativement le double de celui de 1974, avec un budget qui n'avait pas progressé corrélativement.

Cette évolution témoigne de l'intérêt réel et concret de nos partenaires étrangers à l'apport que peut leur fournir la France en matière intellectuelle et technique.

Ce sont donc, mes chers collègues — je l'ai dit tout à l'heure — les services généraux qui augmentent le plus. Ils avaient augmenté, en pourcentage, de 24,5 p. 100 l'an dernier ; ils progresseront, cette année, de 31,7 p. 100, ce qui est une progression considérable. Ils passent ainsi de 38 100 millions de francs à 50 200 millions de francs.

Les crédits concernant les Français de l'étranger avaient été majorés, en 1978, de 52 p. 100 ; ils le seront, cette année, de 40 p. 100, avec une dépense supplémentaire de sept millions de francs. En même temps, est ouvert un fonds de secours doté d'un million de francs destiné à venir en aide aux victimes d'événements politiques arbitraires : actes de terrorisme, violences, emprisonnements, etc.

Les crédits consentis aux « Français nécessiteux de l'étranger » progressent, cette année, de façon importante, de près de 40 p. 100, ce qui devrait permettre au Gouvernement de tenir l'engagement qu'il avait pris en 1977 de porter progressivement les allocations servies aux Français âgés et démunis vivant à l'étranger à un niveau comparable à celui que le « minimum vieillesse » garantit en France.

Un point noir, cependant, concerne la scolarisation des enfants à l'étranger. Pourtant, il s'agit là d'une œuvre indispensable pour notre réussite économique, étant donné que, de plus en plus, des Français dont la famille est jeune seront appelés à s'expatrier afin de promouvoir nos exportations.

Il convient donc d'encourager le maintien et le développement du réseau d'établissements d'enseignement actuel, qui comprend — je le rappelle, mais je pense que mon collègue M. Habert sera plus disert sur ce sujet — 161 lycées et collèges français et 101 écoles françaises.

Je voudrais terminer en évoquant quatre sujets de satisfaction, même s'ils sont de moindre importance.

C'est d'abord, la création de vingt-huit postes de chargés d'enseignement dans les établissements français à l'étranger. Certes, le chiffre reste modeste si on se réfère à un effectif de près de 40 000 élèves, en augmentation d'un millier par an.

Le deuxième point est l'amélioration apportée à l'activité audiovisuelle. Au cours des années dernières, on a pu constater un déclin et une réduction relative des crédits qui lui étaient affectés. J'observe que pour 1979, la tendance se redresse, puisque les crédits qui lui sont consacrés passeront de 2,5 à 4,5 millions de francs. Cela se traduit par la mise en place d'une trentaine de téléthèques et d'une deuxième chaîne de télévision entièrement francophone qui sera créée en Tunisie.

Le troisième point de satisfaction est l'amélioration très sensible du niveau des bourses offertes aux étudiants étrangers. Cette disposition constitue, par son montant, la mesure nouvelle la plus importante du budget d'intervention de la direction générale de la recherche scientifique et technique.

Le ministère envisage d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 1979, un nouveau régime instituant un taux unique revisable annuellement et auquel s'ajouteraient diverses indemnités compensatoires.

Ajoutons qu'une sélection plus rigoureuse et bien nécessaire des boursiers sera mise en œuvre. Il sera davantage tenu compte de trois critères : les pays d'origine, les filières de formation, le niveau des étudiants concernés.

Le quatrième et le dernier point de satisfaction est relatif à l'amélioration des moyens mis à la disposition de nos services de presse à l'étranger.

Sans doute, avait-on pu constater, l'année dernière, une augmentation des divers coûts enregistrés par ces services. M. Héon y avait fortement insisté. De fait, les différents frais engagés augmentaient beaucoup plus vite que les crédits et, sur ce point, on enregistre avec satisfaction une amélioration notoire des crédits qui leur seront affectés.

En résumé, mes chers collègues, et pour ne pas retenir votre attention à l'heure avancée où nous sommes, je voudrais simplement vous redire que votre rapporteur est satisfait de la poursuite, en 1979, du redressement des crédits dont bénéficie le ministère des affaires étrangères, entrepris depuis l'année dernière.

Mais il observe que la priorité donnée à la restauration de « l'outil diplomatique » reste nécessaire, spécialement pour le statut du personnel, et devrait conduire à considérer avec attention les autres actions menées par le ministère afin que les plus importantes d'entre elles ne soient pas négligées.

On ne doit pas négliger en particulier les conditions de scolarisation de nos enfants à l'étranger, ainsi que la faiblesse du nombre de nos coopérants techniques.

Nous souhaiterions enfin que le Gouvernement fournisse au Parlement une justification plus précise des créations d'emplois concernant l'administration centrale du ministère.

De même, il y a lieu de reconsidérer, nous semble-t-il, l'utilité — je l'ai dit tout à l'heure et j'y insiste en terminant — le niveau des 150 contributions que nous versons aux organisations internationales. Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous ayez l'obligeance de nous préciser les critères et — je le répète, avec quelques nuances — le degré de rentabilité que peut représenter cet investissement très important.

Sous réserve de ces quelques observations, votre commission des finances, dans sa large majorité, vous propose, mes chers collègues, d'adopter les crédits du ministère des affaires étrangères. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Mont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'habitude était prise. Peu importait que les rencontres internationales se fussent multipliées, que de nouveaux postes diplomatiques eussent été ouverts, que le travail des services s'accrût, le budget du ministère des affaires étrangères n'était pas doté, depuis longtemps, au simple niveau de la croissance moyenne du budget général de l'Etat. Il nous condamnait, lentement mais sûrement, à l'effacement de la présence française dans le monde. Il nous condamnait à laisser sans moyens adaptés nos actions politiques, économiques, culturelles ou nos initiatives internationales.

Avons-nous été entendus dans nos avertissements ?

Je le souhaite.

Le 13 octobre 1976, le conseil des ministres a enfin adopté un plan de redressement financier, administratif, diplomatique.

Le budget de cette année en portait la marque. Il en sera de même du budget pour 1979.

M. le rapporteur général de la commission des finances vient d'analyser ce document avec sa ferme rigueur.

Selon les recommandations de la conférence des présidents, votre rapporteur de la commission des affaires étrangères interrogera plus généralement les chiffres budgétaires quant à leur valeur pour l'accomplissement de nos missions extérieures, puis, en préface au traditionnel et large débat de circonstance, il évoquera naturellement, avec objectivité, les grands événements internationaux pour obtenir des précisions sur la politique du Gouvernement.

Ainsi, de 1970 à 1976, les crédits du ministère des affaires étrangères avaient diminué de 2,4 p. 100 et ceux de l'Etat avaient augmenté de 11,5 p. 100 en valeur absolue.

Le budget soumis à notre examen s'élève à 4 598 631 615 francs, soit donc en hausse de 15,7 p. 100 par rapport au budget de 1978 et faiblement supérieur de 0,5 p. 100 à celui de l'Etat pour 1979.

Que signifie-t-il par rapport au plan du 13 octobre 1976 ?

En 1977, dix emplois de renfort avaient été donnés aux services. Cette année, 215 ont été créés ; 198 s'y ajouteront l'an prochain. Le cap sur le millier est bien pris. Il ne faudra pas s'en détourner.

Un accroissement de 35,2 p. 100 des crédits de formation professionnelle permettra, en particulier, de développer heureusement l'enseignement des langues vivantes. Le français n'est plus, hélas ! la langue de choix de la diplomatie universelle.

Enfin, une procédure d'ajustement automatique des rémunérations en fonction des taux de change donnera une légitime sécurité à nos agents à l'étranger.

Après l'attention au personnel, une véritable politique du logement a été enfin engagée. Nous l'avions réclamée. Nous demandons de la poursuivre dans l'intérêt de tous. Il restera à rendre sans objet l'actuelle politique des déménagements onéreuse pour l'Etat et désagréable pour les familles.

La seconde orientation du plan de 1976 concernait la « géographisation », c'est-à-dire le regroupement rationnel des directions de l'administration centrale pour mieux affronter les tâches d'aujourd'hui. Elle est satisfaite.

En revanche, et c'était le dernier aspect de la réforme, le rôle de l'ambassadeur, représentant de tout le Gouvernement et seul dépositaire de l'autorité française dans l'Etat étranger, n'est toujours pas statutairement et rigoureusement établi. Il est grand temps d'y pourvoir.

Hors du plan de cinq ans, je dois vous dire l'étonnement de la commission des affaires étrangères, comme l'a déjà indiqué le rapporteur général de la commission des finances, devant la multitude des cotisations obligatoires et surtout bénévoles à des organismes internationaux.

Nous ne méconnaissons pas la décence qu'il y avait à relever notre contribution au programme des Nations unies pour le développement qui, par appel à des collaborations françaises, nous reversait plus que nous lui donnions et où notre défaillance menaçait notre siège au conseil de sécurité.

Mais un réexamen d'ensemble doit nous conduire à des participations à bon escient et aux plus strictes mises en garde, non platoniques, contre de stupéfiantes dépenses de fonctionnement.

Enfin, le relèvement des aides à nos compatriotes à l'étranger, notamment aux plus démunis et aux réfugiés étrangers, massivement Indochinois, comme l'actualité nous le rappelle dramatiquement, s'imposait.

En approuvant votre budget, monsieur le ministre, la commission des affaires étrangères, après en avoir délibéré, attend une application résolue du plan de 1976, un discernement critique dans nos générosités aux institutions internationales, une sollicitude fraternelle envers les malheureux qui en appellent à la France.

La commission a en outre voulu vous interroger, dans les termes que je lui exprimais, sur des points importants de la politique que vous dirigez. Et d'abord, sur votre politique européenne.

Avec la création d'un système monétaire européen, nous arriverons sans doute dans les jours prochains à une phase capitale de la construction européenne.

Seule des quatre grandes zones économiques du monde, américaine, russe, japonaise, la nôtre, celle de la Communauté européenne vit, hormis le « serpent », avec des taux de change variables dans son commerce intérieur et extérieur.

L'impérative ambition — ou l'absolue nécessité ? — contraint donc l'Europe des Six, comme des Neuf, ou, demain, des Douze, à organiser une union monétaire qui implique une convertibilité

réciroque, totale et irréversible, des monnaies, sans fluctuations des cours, avec des rapports de parité immuables, une union monétaire articulée sur une union économique qui suppose la convergence des politiques économiques des Etats membres grâce à des orientations définies en commun.

Mais les crises du dollar allaient, à trois reprises, mettre en échec tout projet de ce type.

Successivement :

Le 15 août 1971, le dollar perd ses prérogatives de monnaie convertible en or et de monnaie de réserve. Un nouveau système de fluctuations des devises — le « serpent » — naît le 18 décembre 1971 à Washington et, plus strict, le 9 avril 1972, à Bâle, pour la Communauté européenne.

Le 12 février 1973, nouvelle dévaluation du dollar et, le 3 avril, création du fonds européen de coopération monétaire.

Enfin, cet automne, un dollar erratique incite le conseil européen de Brème à instituer un système monétaire européen, car le dollar est toujours la monnaie de travail du monde contemporain. De ce fait, ses soubresauts bousculent les termes de l'échange, pèsent sur les investissements et donc sur l'emploi à l'intérieur de la Communauté économique européenne. De là l'idée de créer avec nos huit partenaires une zone de stabilité monétaire.

Le « serpent » doit être maintenu, mais un ECU, nouvelle unité monétaire européenne, fondée sur une grille de parités des neuf devises, servirait d'étalon pour discerner tout dérèglement du marché. Il serait l'indicateur des divergences et de leurs risques.

A la presque unanimité de ses membres, le Parlement européen s'est « félicité des orientations et des résultats du Conseil européen de Brème », jeudi dernier, 16 novembre, à Strasbourg.

Tel avait bien été déjà le large sentiment de votre commission des affaires étrangères, le 15 novembre. Je rappelle, en outre, qu'elle tient, elle aussi, pour essentiel et même décisif, le complément de l'union économique et de la maîtrise des taux d'inflation.

Plus immédiatement, est-il exact que la France appliquera, dès l'entrée en vigueur du système monétaire européen, le 1^{er} janvier 1979, dans un mois, les marges de fluctuation limitées à 2,25 p. 100, et non pas la marge de complaisance de 6 p. 100, par rapport au deutschemark, au florin hollandais, au franc belge et à la couronne danoise ? Dans l'affirmative, je ne saurais trop, pour mon compte, recommander au Gouvernement, afin d'éviter les défaillances passées, de se rappeler les avertissements que M. le rapporteur général lui a donnés avant-hier.

Enfin, et pour être bref, nous pouvons nous réjouir des énormes moyens mis à la disposition du fonds d'intervention. Mais, précisément, comment interviendra-t-il ? A défaut d'automatisme face à des fluctuations comprises entre 2,25 et 6 p. 100 — et sans exclure toutes consultations utiles — comment croire à la nécessaire et salutaire efficacité du système ?

Reste le problème des « mesures parallèles » pour faciliter l'adhésion des pays en difficulté, l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Irlande. Jusqu'où vont et peuvent aller les assurances qui auraient été données ? Et pourtant, faire une Europe monétaire à huit, éventuellement, ne serait-ce pas une très grave lacune et pour l'Etat absent et pour les Etats solidaires ?

Non, le système monétaire européen n'est pas dirigé contre le dollar, et le président Carter l'a approuvé. Mais son succès n'est pas acquis d'avance. S'il s'impose, il constituera l'événement majeur du temps présent : il consolidera le développement et donc l'indépendance de l'Europe libre et unie, il apportera une contribution effective et capitale à l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

Le second problème d'actualité qui nous préoccupe est celui de l'élargissement de la Communauté économique européenne à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal. Il a tout récemment donné lieu, ici même, à un ample débat. Je n'y reviendrai donc pas, sauf à dire que nous attachons une importance capitale à la déclaration que vous faisiez devant le Sénat, monsieur le ministre des affaires étrangères, dès le 31 mai 1977, au cours de l'examen du rapport majeur de nos collègues Pisani et Sordel sur ce sujet. « Une véritable politique agricole méditerranéenne commune » — disiez-vous — « et l'amélioration des institutions communautaires sont un préalable à toute nouvelle adhésion. »

Voulez-vous nous confirmer aujourd'hui, solennellement, les deux termes de ce préalable et nous assurer que le Conseil européen des 4 et 5 décembre prochain pourra bien désigner sereinement les trois ou plusieurs sages proposés par le Président de la République française pour améliorer très opportunément les institutions communautaires ?

Dernier aspect de la politique européenne évoquée à la commission des affaires étrangères : le renouvellement de la convention de Lomé, signée le 28 septembre 1975 avec quarante-cinq pays en voie de développement en Afrique, dans les Caraïbes et dans le Pacifique.

Voilà quelques semaines, le Gouvernement a fait une réponse très administrative à l'un de nos collègues, M. Robert Schmitt, qui avait évoqué avec pertinence la complexité de la négociation. Pouvait-il en être autrement ?

Nous ne vous interrogerons donc même pas sur votre attitude, monsieur le ministre, à l'égard de la très imprudente demande des ACP d'étendre presque sans limite les garanties de recettes d'exportations en vigueur.

En revanche, la commission m'a autorisé à revenir sur deux recommandations que je vous avais déjà faites fin avril en présentant la demande de nouvelles adhésions à la convention de Lomé.

Il s'agit, d'abord, d'encourager la mise en place, chez les ACP, d'un code social élémentaire retenant quatre normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail concernant la durée de travail et les garanties de sécurité des adolescents, la limitation du travail hebdomadaire, la prohibition de toute discrimination.

Il s'agit, ensuite, du respect des droits de l'homme dans la forme judicieusement retenue, fin septembre, par l'assemblée parlementaire consultative CEE-ACP, qu'un étrange amendement avait proposé de supprimer.

En dehors du renouvellement de la convention de Lomé, vous avez excité notre curiosité, monsieur le ministre des affaires étrangères, en prenant, le 2 novembre, à l'Assemblée nationale, les engagements que voici : « La France, inspiratrice du dialogue Nord-Sud, est décidée à contribuer à des progrès décisifs de plusieurs dossiers importants, et notamment de ceux de l'accroissement de l'aide, de l'allègement de l'endettement des pays les plus pauvres et de la mise en place d'un fonds commun des matières premières. »

A quelles échéances ?

En effet, le mardi 7 novembre, la France n'était toujours pas mentionnée par la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement — la CNUCED — au nombre des onze pays développés qui avaient annulé, à concurrence de 6 200 millions de dollars, la dette de vingt-neuf des pays les plus pauvres du monde.

Et le 14 novembre, la troisième session de la conférence sur un fonds commun de stabilisation des matières premières s'est ouverte avec pessimisme à la suite des rigueurs, à l'égard du tiers monde, de la conférence des Nations Unies sur le blé.

Notre politique envers le tiers monde peut très convenablement se comparer à toute autre, me semble-t-il. Raison de plus pour lui conserver sa réputation méritée.

C'est aussi cette politique envers le tiers monde et envers des pays africains avec lesquels nous avons des liens particuliers qui nous a amenés à ne pas favoriser une « déstabilisation » aventureuse en Afrique.

Notre action, toujours régulièrement et temporairement sollicitée, qui se confirme aujourd'hui par toutes les missions de bons offices possibles pour promouvoir une paix générale, équitable et durable n'est-elle pas comprise par tous ? La plupart des membres de votre commission sont portés à le croire.

Pour sa part, votre rapporteur a trouvé pleine d'intérêt l'idée du président Senghor de donner à l'Afrique sa charte d'Helsinki, fondée sur le respect des frontières cher à l'Organisation de l'unité africaine — OUA — et sur le respect des Droits de l'homme.

Les évolutions et les progrès dans la paix en Afrique sont des facteurs primordiaux de paix en Europe et dans le monde. Mon rapport écrit étend cette réflexion déjà soumise à votre commission.

Il y a un an, le 19 novembre 1977, un extraordinaire espoir de paix s'est élevé au Proche-Orient. Vous l'avez encouragé avec prudence.

Les accords signés les 17 et 18 septembre 1978 à Camp David, par le président Sadate et le Premier ministre Begin, invoquant expressément les déclarations 242 et 348 du Conseil de sécurité, comme nous le souhaitions, ont donné consistance aux espoirs conçus. Apportez-leur un appui plus résolu, aussi large que possible, même s'il est discret, mais dont nous aimerons enregistrer les effets.

Quant au Liban, si la commission approuve, dans sa majorité, les principes de votre action concernant l'unité de cet Etat dans la réconciliation, son intégrité territoriale et sa souveraineté, vous avez noté que vos propos sévères, en octobre dernier, pour une minorité chrétienne, peut-être trop exaltée

mais massacrée chez elle par des forces étrangères, auraient été mieux accueillis s'ils avaient été, en la circonstance, moins unilatéraux et justement équilibrés.

Dégagée de ce fracas des armes, la France est enfin sortie de son détachement apparent et mal jugé du problème du désarmement.

Que de prétendus grands desseins se sont révélés illusions et, peut-être, calculs !

La commission permanente du désarmement, créée le 11 janvier 1952 par les Nations unies, existe toujours théoriquement. Qui s'en soucie ?

Mais lorsque, le 20 septembre 1961, Washington et Moscou publient une déclaration commune sur les principes du désarmement, les mêmes Nations unies, le 20 décembre, approuvent et créent un nouveau comité qu'elles ne financent pas, mais munissent seulement d'un secrétariat à Genève.

Dès sa première réunion, le 14 mars 1962, ce nouvel organisme réunira trente ou quarante membres et la Conférence du comité du désarmement — CCD — décide que les Etats-Unis et l'URSS seront seuls ses coprésidents permanents. Il lance une mode étrange promise à un immense succès : les décisions ne seront pas prises par vote, comme aux Nations unies, mais par « consensus », c'est-à-dire à l'unanimité.

La France du général de Gaulle condamne cette initiative pour « vaine figuration ».

A son actif, il faut cependant compter le traité d'interdiction des essais nucléaires sous seuls contrôles nationaux et le traité de non-prolifération nucléaire.

Mais, en 1965, les Nations unies réclament une authentique conférence mondiale du désarmement.

A cette conférence, le président Giscard d'Estaing expose, le 25 mai 1978, un vaste plan français avec le concours de tous — c'est-à-dire sous la surveillance des Nations unies — sous le contrôle de tous — c'est-à-dire avec l'aide d'une agence mondiale de satellites — et au bénéfice de tous, en liant l'aide au développement à la taxation des armements.

Enfin, le droit à la sécurité de chaque Etat reconnu, d'autres mesures devraient être prises à partir de zones régionales, les unes nucléaires, les autres non nucléaires.

Il est juste et agréable de dire que ce plan français a été généralement accueilli dans le monde avec intérêt grâce aux infatigables missions d'explication, intelligentes et complètes, de notre distingué collègue Pierre-Christian Taittinger.

Les Nations unies ont retenu les principes fondamentaux du plan français qui se substitue à la conférence de Genève. Toutefois, la création d'une agence internationale de satellites de contrôle et d'un fonds international du désarmement pour le développement, en particulier, continuent à faire l'objet d'études.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne pouvait pas ignorer, ici, cette initiative française de grande envergure. Mais il mesure la distance, les délais, les difficultés qui nous séparent de la mise en œuvre d'une réelle politique du désarmement. Raison de plus pour y travailler sans retard, sans illusion, sans défaillance, si énorme est l'enjeu !

Nous attendons que vous nous indiquiez, messieurs les ministres, les progrès qui s'accomplissent dans cette bonne voie.

Comme devant la commission, j'ai voulu replacer brièvement, objectivement, dans leur contexte, les faits notables de la vie internationale : ceux de la construction européenne, dont nous ne prenons pas toujours conscience jusqu'en notre plus petit village ; ceux du continent africain ou du Proche-Orient, dans lesquels nous nous sentons comme spontanément, sentimentalement impliqués ; ceux de l'histoire du désarmement, qu'il nous faut affronter avec un réalisme angoissé, mais lucide.

Vos réponses à mes questions, messieurs les ministres, permettront au Sénat d'engager un débat de haute qualité, celui que souhaite le pays. (Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.)

M. le président. La parole est à M. Palmero, rapporteur pour avis.

M. Francis Palmero, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (Relations culturelles). Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le budget de l'Etat augmente de 15,2 p. 100, celui des affaires étrangères de 15,7 p. 100, ce qui est mieux, mais à l'intérieur de ce dernier budget, la part des relations culturelles est de 42,8 p. 100, en diminution par rapport à 1978.

En chiffres, ce budget s'établit à près de deux milliards de francs, en progression de 14,14 p. 100 par rapport à celui de l'année qui s'écoule.

Ce budget ne permettra pas, hélas, de stopper la dépréciation constante des moyens de la direction générale, car l'augmentation des crédits est absorbée aux deux tiers par la revalorisation des traitements, et la majoration des bourses entraînera la stagnation de leur nombre.

Le redéploiement géographique n'est permis que par l'effondrement de notre présence en Indochine, l'insécurité du Liban ou une diminution volontaire des crédits du Maghreb, qui répond au renouvellement des accords de coopération conclus avec les trois pays, qui prennent à leur charge une part plus importante des dépenses.

Au total, les effectifs de personnel s'élèvent à 25 470 agents répartis à travers le monde, dont près de 6 000 sont rémunérés entièrement par les Etats étrangers.

Nous constatons, comme chaque année, que la France dispose du plus grand réseau scolaire du monde, soit 535 000 élèves, répartis dans environ 350 établissements. Parmi ces établissements, 124 relèvent directement du ministère des affaires étrangères, 19 dépendent d'organismes français subventionnés par le ministère et 113 sont des écoles françaises à l'étranger.

Nous avons, chaque année, le devoir de rendre hommage, à côté de tous ces personnels du ministère, à ceux qui travaillent au sein des écoles d'associations, des écoles de sociétés, de même que des instituts français et des centres culturels.

Je ne citerai que pour mémoire l'Alliance française, son école internationale de Paris — 850 000 étrangers y ont appris le français depuis 1945 — et les 1 100 comités locaux, qui ont accueilli, dans le monde, 240 000 élèves l'année écoulée.

La mission laïque dispose d'une cinquantaine d'établissements et notamment, en dernier lieu, du lycée de Valbonne, de 1 600 places, qui est destiné, dans une structure de lycée et de collège, aux enfants des Français qui partent pour l'étranger.

Je ne rappelle que pour mémoire, également, les œuvres religieuses, catholiques ou protestantes, qui sont responsables de plusieurs centaines d'établissements d'enseignement.

Notre commission tient à rendre hommage au dévouement et à la compétence de tous ces personnels. Nous avons eu l'occasion, d'ailleurs, au cours d'une mission sénatoriale du groupe d'amitié France-Amérique latine, dont le président, M. de Bagneux, vous entretiendra certainement, de mesurer sur place les difficultés des enseignants du bout du monde dans les différents lycées français que nous avons visités.

C'est ainsi que nous avons constaté la part importante que prennent les parents d'élèves dans les constructions scolaires. A San Salvador, par exemple, chaque famille a payé 2 000 francs par enfant pour la construction d'un lycée. Que se passerait-il si l'on demandait le même effort, en France, aux parents d'élèves ?

De même, nous avons constaté qu'une très grande bonne volonté et beaucoup de compétence s'établissent au niveau de ces différents établissements.

Le point qui a retenu tout particulièrement notre attention est celui de l'inégalité des charges scolaires. C'est ainsi qu'en Algérie l'Etat français paie 87 p. 100, et que les droits de scolarité représentent à peine 5 p. 100.

En revanche, les établissements de Berlin, Madrid, Barcelone, Buenos Aires et Tokyo ne reçoivent aucune subvention.

Nous tenons à ce qu'à l'avenir les charges pour les familles soient égales, dans quelque pays qu'elles se situent.

La carte scolaire est héritée de la tradition historique, mais elle ne tient nullement compte de l'engagement de nos techniciens dans des pays nouveaux où ils hésitent à se rendre, faute d'enseignement pour leurs enfants.

En définitive, à ce titre, nous enregistrons une des rares mesures positives de ce budget, celle qui concerne la création de vingt-huit postes d'enseignant.

Ce qui est prévu pour faire face au problème des bourses, qui a été abordé tout à l'heure par le rapporteur général, nous donne également satisfaction, puisque cela répond à notre attente.

Les bourses d'études qui s'échelonnaient jusqu'à présent entre 700 et 1 500 francs bénéficieront d'un taux unique de 1 400 francs, les bourses de stages se situant entre 1 800 et 2 200 francs, selon le degré de spécialisation.

Nous avons le plus grand intérêt, pour la diffusion de notre langue, de notre culture et de nos techniques, à ce qu'un nombre croissant d'étudiants étrangers fréquentent nos universités. A l'heure actuelle, nous comptons environ 8 500 boursiers d'études et près de 6 000 boursiers de stage.

Le secrétaire d'Etat a bien voulu assurer la commission des affaires étrangères que, malgré l'augmentation du taux des bourses, leur nombre ne serait pas diminué.

A côté de ces boursiers qui sont connus, contrôlés, vérifiés, « d'appellation contrôlée » si je puis dire, il en existe d'autres qui vivent grâce aux moyens que leur accorde leur gouvernement,

d'autres encore qui viennent étudier dans nos universités sans bénéficier d'aucune aide. Nous aimerions savoir si un contrôle est opéré sur tous ces étrangers qui fréquentent nos universités.

Nous avons insisté également, dans notre rapport écrit, sur l'intérêt des moyens audio-visuels et sur la nécessité de développer le cinéma qui représente, pour nos institutions à l'étranger, un moyen exceptionnel de diffusion de la langue, de la civilisation et de la culture.

Hélas, les circuits commerciaux ne permettent pas d'accéder à des films de qualité car le cinéma français n'est guère représenté que par des titres qui ne peuvent pas prétendre refléter notre culture.

Nous souhaitons qu'à travers nos réseaux d'institutions et de centres culturels, dotés du matériel nécessaire, nous puissions faire connaître le cinéma d'art français.

A cet égard, il est anormal que chaque pays qui dispose de films, notamment ceux qui proviennent notamment de la cinémathèque de Mexico, soient, chaque fois, obligés de les renvoyer à cette cinémathèque alors qu'il serait plus économique de les faire circuler d'un pays à l'autre.

La coopération scientifique a vu son aire géographique étendue puisqu'un accord a été signé avec la Chine et avec la République démocratique allemande.

Considérée à l'origine comme une série d'échanges entre pays technologiquement avancés, elle ne peut désormais ignorer le tiers monde et notre coopération scientifique s'établit au sujet de la physique des particules, de l'océanologie, de l'informatique, de l'espace, de l'étude et de l'observation de l'atmosphère, de la protection de l'environnement et, désormais, des énergies nouvelles.

Parmi les différents instruments dont dispose la direction générale de la recherche scientifique et technique du ministère des affaires étrangères pour mener sa politique culturelle, il en est un qui me semble spécialement efficace, mais auquel je ne suis pas certain qu'on lui porte l'intérêt qu'il mérite.

Il s'agit de la recherche française à l'étranger en sciences humaines, et en particulier dans les domaines de l'archéologie et de l'histoire des civilisations et des peuples.

Les jeunes nations sont avides de connaître leur passé. En les aidant à le découvrir, notre action a un double impact : d'une part, nous créons avec ces nations des liens intimes, des liens auxquels l'opinion publique est très sensible ; d'autre part, nous faisons la démonstration internationale de notre technicité en ce domaine, nous faisons connaître l'école historique et archéologique française dont le dynamisme est en pleine renaissance.

Je souhaite que le ministère des affaires étrangères porte un intérêt particulier à ce moyen d'action dont il dispose, notamment par les instituts de recherche qu'il a créés à l'étranger.

J'en viens au français dans le monde. Depuis une vingtaine d'années, l'enseignement de notre langue a subi des mutations profondes. D'une manière générale, en raison de la démocratisation de l'enseignement et de l'influence grandissante de l'anglais, le français a eu tendance à régresser au point de vue numérique. Ce ne sont certes pas les quelque cinq cents étudiants qui vont être formés en Chine populaire qui pourront compenser cette fâcheuse tendance, illustrée par un récent congrès de six cents professeurs de français, venus de cinquante-trois pays et réunis à Bruxelles dans le cadre du congrès de la fédération internationale des professeurs de français, qui ont constaté également que notre langue perdait du terrain.

La réflexion pédagogique ne peut plus être limitée aux murs de la classe et le développement de notre langue est lié à des facteurs politiques, économiques, et non plus seulement culturels.

Le choix du français est politique mais il peut aussi être culturel. A ce titre, notre littérature joue un rôle essentiel dans le développement de l'enseignement du français.

On a pu ainsi observer, lorsqu'une option est offerte, que l'anglais est choisi par les milieux les moins favorisés. Le français est toujours étudié par les couches sociales mieux nanties et particulièrement par les filles.

La place du français est largement conditionnée par son utilité économique. Si l'anglais s'est partout imposé comme langue essentielle, le français se développe dans les pays qui entretiennent avec la France des relations économiques ou commerciales privilégiées : ainsi, en Yougoslavie, en raison du tourisme, ou au Koweït, où cent vingt-cinq professeurs enseignent le français, soit autant qu'en Irak, pays qui pourtant compte environ quinze fois plus d'habitants.

La commission des affaires étrangères insiste également sur le problème des émissions radiophoniques vers l'étranger mais nous savons que le Président de la République lui-même a conscience des difficultés dans ce domaine et qu'il a chargé le secrétaire d'Etat d'une étude à ce sujet.

À l'heure actuelle, Radio-France internationale émet quarante heures trente environ quotidiennement en quatre langues étrangères. Mais nous sommes obligés de constater, trop souvent, hélas ! que ses émissions vers l'étranger s'effectuent principalement sur ondes courtes et ne sont pas reçues par la technique moderne des récepteurs à transistors.

En conséquence, en Afrique comme en Amérique, lorsqu'on entend parler français, c'est généralement grâce à des émissions allemandes, chinoises, russes, anglaises, américaines et même albanaises !

Le plan quinquennal prévoyait de développer les émissions, notamment vers les régions où nous sommes absents. Il semble, hélas ! que cela reste à faire. En revanche, nous tenons à signaler l'intérêt de l'émetteur de Chypre, de Radio-Monte-Carlo, qui rayonne sur tout le Moyen-Orient.

Cette réussite devrait nous servir d'exemple pour mieux utiliser nos départements et territoires d'outre-mer de façon à disposer d'émetteurs puissants qui permettraient de faire entendre partout la voix de la France. Déjà, dans cet esprit, l'aide que nous avons apportée par la création d'une chaîne francophone de télévision en Tunisie est un élément positif.

Sur le plan des organisations internationales, la commission des affaires étrangères s'est montrée également vigilante. Nous avons constaté que les contributions obligatoires s'élèvent sans cesse, ce qui limite nos possibilités dans le domaine des participations bénévoles.

Les huit organisations européennes reçoivent à peu près le huitième des contributions obligatoires et les 112 autres organisations internationales se partagent le reste, la plus importante étant, et de loin, le CERN qui a reçu, à lui seul, en 1978, près de 35 p. 100 des contributions obligatoires.

Les contributions bénévoles s'appliquent à 47 organisations, dont 18 dépendent des Nations unies.

Les dotations sont marquées du signe de la reconduction, d'une façon générale, sauf pour la participation au programme alimentaire mondial dont le crédit est fortement majoré.

Depuis cinq ans, les crédits affectés aux contributions internationales ont presque doublé, passant de 561 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard de francs en 1979.

L'aide aux Français à l'étranger se traduit par le rapatriement de nos compatriotes en difficulté et par l'octroi de crédits à ceux qui se trouvent démunis de ressources.

Les crédits consacrés aux rapatriements passent de 2,6 à 3 millions de francs, soit une progression de 15,4 p. 100.

Les rapatriements, en 1977, ont concerné près de 8 000 personnes — soit essentiellement le même nombre qu'en 1976 — celles-ci venant essentiellement du Viet-Nam, de Madagascar, du Maroc et d'Algérie.

Il faut également mentionner les vols spéciaux organisés à partir de l'ancienne Indochine. De ce fait, à la fin de 1977, il ne restait plus que 1 200 Français dans cette partie du monde.

Nous notons aussi avec satisfaction la création d'un fonds de secours pour les Français victimes, à l'étranger, d'événements politiques, création qui figure pour un million de francs.

Nous enregistrons le chiffre de 157 514 réfugiés en France.

En ce qui concerne ceux qui viennent de l'Indochine notamment, à la date du 1^{er} juillet dernier, 40 520 personnes avaient été accueillies dans notre pays.

Le nombre des Français emprisonnés à l'étranger est constamment tenu à jour. Il s'élève actuellement à 724.

La commission des affaires étrangères et le Sénat dans son ensemble sont particulièrement préoccupés par leur sort.

Enfin, nous considérons que notre coopération culturelle, scientifique et technique doit être repensée et M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous donner son accord pour qu'une réunion spéciale de notre commission permette de procéder à une réflexion en commun.

Sur la base de ces différentes observations, la majorité de notre commission vous propose d'adopter les crédits du ministère des affaires étrangères concernant les relations culturelles et techniques. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (Relations scientifiques, culturelles et techniques). Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances pour 1979 présente, en ce qui concerne le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, d'appréciables améliorations par rapport à celui de 1978.

Ces améliorations portent, en particulier, sur les crédits de l'une des deux grandes sous-directions de la DGRCSST, celle de la « diffusion ».

Les moyens des services culturels augmentent de 23,5 p. 100, ceux des échanges artistiques de 16,9 p. 100, ceux de l'enseignement français à l'étranger de 15,6 p. 100.

Nous aurions souhaité, certes, que ce dernier accroissement fût plus important encore, étant donné le caractère hautement prioritaire de cette action, qui entre, comme M. le rapporteur général l'a rappelé, dans les priorités du VII^e Plan au titre de l'accompagnement de notre expansion économique à l'étranger ; mais nous reconnaissons qu'une progression de 15,6 p. 100, supérieure à celle du budget général de l'Etat, n'est nullement négligeable.

Dans ce domaine, notre commission des affaires culturelles a noté avec une particulière satisfaction, parmi les mesures nouvelles, la création de 28 postes d'enseignants dans les écoles françaises à l'étranger. Ces postes seront d'autant plus utiles que le nombre de ces écoles, de même que l'effectif des élèves, ne cesse de s'accroître.

Vous trouverez à cet égard, mes chers collègues, les chiffres dans mon rapport écrit. Les enfants français y sont scolarisés en priorité, mais, dans le même temps, nombreux sont les étrangers qui envoient leurs enfants dans nos établissements, ou souhaiteraient pouvoir le faire. De longues listes d'attente existent pour la plupart de nos lycées et collèges.

Pour répondre à cette demande, qui témoigne du prestige que garde notre éducation, en même temps qu'aux besoins des familles françaises expatriées, il faut que, chaque année, figurent au budget des créations d'emplois d'enseignants, ce qui est le cas aujourd'hui.

Il faut aussi prévoir régulièrement, dans les dépenses en capital, les constructions et aménagements rendus nécessaires soit par les implantations nouvelles — au Moyen-Orient par exemple — soit par la vétusté de certains de nos établissements.

A cet égard, si au titre V du projet de budget, les autorisations de programme augmentent de 21,2 p. 100, en revanche, les crédits de paiement du titre VI diminuent, ce qui apparaît pour le moins contradictoire. Comme suite logique au redressement amorcé, il faudra, naturellement, accroître le montant des crédits de paiement dans le prochain budget.

Votre commission des affaires culturelles se félicite d'une autre mesure nouvelle : celle qui porte sur le relèvement, de l'ordre de 36 p. 100, des bourses octroyées aux étudiants étrangers en France. Je n'y reviens pas, puisque notre collègue M. Palmero en a parlé il y a un instant.

Au total, les dépenses prévues pour la seule diffusion dépassent pour la première fois le milliard de francs, soit un accroissement de 16,3 p. 100.

Mais la situation est bien moins favorable en ce qui concerne l'autre sous-direction de la DGRCSST : celle de la coopération. Les dépenses prévues pour celle-ci, qui passent de 817 à 913 millions de francs, correspondent à une croissance de 11,7 p. 100, supérieure à celle de 1978, qui n'avait été que de 7,9 p. 100. Cette augmentation devrait permettre tout au plus de donner un coup de frein à la détérioration qui s'est manifestée au cours des trois dernières années ; elle n'est pas encore assez accentuée pour amorcer le redressement espéré.

Dans l'ensemble, le budget de la direction générale, dont les crédits passent de 1 722 à 1 966 millions de francs, reflète une progression de 14,2 p. 100, mais seule la diffusion bénéficie de la priorité accordée au budget des affaires étrangères. La coopération, bien que mieux traitée qu'en 1978, apparaît encore sacrifiée. Il faudra, l'an prochain, que ce soit tout le budget de la DGRCSST qui profite de cette priorité.

Votre commission des affaires culturelles m'a chargé d'attirer l'attention du Gouvernement sur quatre points sombres qui figurent dans le projet de budget : deux sont de caractère général, deux autres concernent des points particuliers.

Dans la loi de finances pour 1979, les relations scientifiques apparaissent notablement négligées ; l'augmentation de 7,5 p. 100 est certainement insuffisante pour permettre à notre pays de maintenir, et encore moins d'accroître, les échanges internationaux qui sont pourtant indispensables au progrès de la science française. A une époque où les sciences et les techniques conditionnent le développement des nations et même leur poids politique, il apparaît très grave que la France, faute de moyens, doive réduire sa participation sur le plan mondial.

Il est un autre secteur où nous ne brillons guère, c'est celui des émissions radiophoniques et télévisuelles vers l'étranger. La participation que le ministère des affaires étrangères verse à Radio-France pour la réalisation des programmes radiophoniques n'est majorée que de 6 p. 100 dans le projet de budget pour 1979. On ne peut même pas être sûr, avec ces maigres crédits, que ce qui est fait actuellement sera maintenu. Or, l'insuffisance notoire des émissions radiophoniques vers l'étranger a souvent été dénoncée à cette tribune. Si les programmes destinés à l'Afrique et au Moyen-Orient sont relati-

vement satisfaisants, de très vastes régions du monde, notamment l'Amérique latine et l'Asie, n'entendent pas la voix de la France. L'absence de toute mesure nouvelle dans le projet de loi de finances pour 1979 — et pas seulement au ministère des affaires étrangères — traduit, hélas ! l'absence de toute volonté gouvernementale de remédier à cette déplorable situation. Il faut bien constater, dans ce domaine, une carence sur laquelle nous nous proposons d'ailleurs de revenir à l'occasion de prochains débats.

Quant aux deux points particuliers, le premier se rapporte au « resserrement » des établissements d'enseignement français auquel la DGRCSST se propose de procéder, dit-on, en Afrique du Nord, et notamment à l'éventuelle fermeture du lycée Carnot de Tunis. Cet établissement, héritier d'une grande tradition, compte actuellement près de 1 500 élèves, dont la moitié environ de Français ; il est prévu de les transférer à Mutuelleville. Ce projet soulève les vives protestations des familles françaises et tunisiennes. Est-il vraiment nécessaire, monsieur le ministre, de le poursuivre, dans un pays ami et francophone, uni au nôtre par tant de liens ?

L'autre point particulier concerne les crédits inscrits au chapitre 34-11 pour les mouvements de personnel enseignant — congé, nomination, mutation. L'insuffisance de ces crédits a provoqué en 1978 de graves difficultés, les enseignants ne pouvant, faute de bons de transport ou de billets d'avion, quitter leur pays d'affectation ou rejoindre leur poste. Or, il apparaît certain que le simple « ajustement » prévu au budget sera bien loin de permettre de faire face aux dépenses en 1979. Selon les indications qui nous ont été fournies, il manquerait à ce titre environ 8 millions de francs. Que compte donc faire le ministère des affaires étrangères pour combler cette lacune et éviter le retour des incidents qui se sont produits cette année ? Il ne serait sans doute pas inutile qu'une réponse à cette question fût donnée dès aujourd'hui.

Les problèmes qui viennent d'être évoqués montrent que de notoires insuffisances subsistent au budget qui nous est soumis. On pourrait même en indiquer quelques autres. Il n'en reste pas moins que, dans l'ensemble, nous devons prendre acte de l'amélioration générale des crédits de la DGRCSST, relever plusieurs mesures nouvelles très positives et souligner l'accroissement substantiel des dépenses de la diffusion, qui dépasse celui du budget de l'Etat.

Les prévisions pour 1979 paraissent donc bien marquer — au moins dans la moitié des actions de la DGRCSST — l'arrêt de la dégradation qui s'était poursuivie depuis trois ans. Il conviendra, naturellement, que l'an prochain la même conclusion puisse être faite pour l'ensemble des moyens de la direction générale.

Dans ces conditions, et tout en attirant l'attention du Gouvernement sur les réserves exprimées, votre commission des affaires culturelles a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du projet de budget de la DGRCSST pour 1979. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la croissance des crédits mis à la disposition du ministère des affaires étrangères est plus grande que celle du budget de l'Etat. Cette constatation montre que la France a décidé de mieux adapter les moyens de son action diplomatique aux objectifs de sa politique étrangère. L'effort, bien entendu, devra être poursuivi au cours des prochaines années pour prolonger cette tendance, qui, d'ailleurs, aurait dû trouver son origine il y a déjà de nombreuses années, alors que la situation économique et budgétaire de la France était plus aisée qu'à l'heure actuelle et aurait permis de renforcer les moyens du ministère des affaires étrangères. Certains de vos censeurs, monsieur le ministre, auraient pu, me semble-t-il, retenir leurs critiques en souvenir de ces manquements !

Bref, ce projet de budget marque, pour 1979, un redressement que j'enregistre avec satisfaction et en même temps espérance.

Une tradition qui me paraît justifiée, et que, dès lors, il ne faut pas abandonner, permet d'accompagner l'examen du budget des affaires étrangères de quelques remarques de caractère général sur la politique extérieure de la France. Je demande à mes collègues, malgré l'heure tardive — ou matinale, c'est selon — la permission de produire quelques remarques, qui auront, et je vous prie de m'en excuser à l'avance, un caractère de survol.

Je ne crois pas exagéré de dire que le monde dans lequel nous vivons est un monde dur, un monde dangereux, un monde marqué par la présence toujours renforcée des armements, un monde où son récemment apparu — ce sera là l'essentiel de ma réflexion — d'importants changements dont il n'est pas

toujours facile de prévoir les orientations et les interactions futures. Certains de ces changements me paraissent bénéfiques, d'autres chargés de menaces.

Dans la première série de ces changements, je relèverai l'ouverture des négociations entre l'Egypte et Israël. Ces négociations constituent un événement considérable, non seulement pour les deux pays directement intéressés, mais aussi pour l'ensemble du monde. Nous souhaitons donc leur rapide aboutissement.

Sans doute un accord entre l'Egypte et Israël ne constituerait-il qu'une étape sur la voie d'un accord global seul susceptible d'établir d'une façon durable la paix dans cette région du monde. Il n'en reste pas moins que cette étape, si elle est franchie, sera décisive. Nous souhaitons donc le succès de ces négociations, qui créera de proche en proche les conditions générales et définitives de la paix.

J'ai cru pouvoir noter avec satisfaction — si mon interprétation est inexacte vous pourrez, monsieur le ministre, la corriger — que le Gouvernement français, lorsqu'il évoque le destin des Palestiniens, retient la notion de « patrie » et non celle d'« Etat ». La sécurité d'Israël ne serait pas acquise si une force militaire s'établissait dans un Etat installé en Cisjordanie et dans d'autres territoires occupés. L'établissement de frontières sûres, et non seulement reconnues, exclut pour Israël ce péril.

Parmi les grands changements qui modifieraient les données objectives de la situation internationale, je relèverai également la modification substantielle de la politique adoptée par la Chine. La formidable transformation que provoquera cette décision est l'un des faits que nous suivrons avec le plus d'attention.

D'ores et déjà, et sans quitter cette partie du monde, je voudrais indiquer avec quelle inquiétude nous observons le conflit qui se développe entre le Viêt-nam et le Cambodge, auxquels tant de liens nous rattachent. Ainsi, en priant mes collègues de ne pas voir dans mes propos un désir de polémique, je constate que le communisme, qui avait pu apparaître comme une espérance pour certains, se révèle incapable d'apporter la paix à l'intérieur de son propre domaine. Il n'a tracé nulle part aucune voie pacifique à la solution des problèmes qui continuent d'opposer les nations.

L'antagonisme, les antagonismes plutôt entre l'Union soviétique et la Chine demeurent évidents. Ils constituent des faits que nous devons observer avec la plus grande vigilance.

Parmi les autres changements qui se sont accélérés au cours de l'année qui va s'achever, l'un concerne l'Afrique, dont le destin économique et politique est étroitement lié au nôtre.

Nous constatons que l'Afrique ne cesse d'être l'objet de tentatives extérieures qui menacent sa stabilité. L'action de la France, telle qu'elle s'est traduite au Zaïre, au Tchad, en Mauritanie et à Djibouti, a permis d'enrayer les mouvements de perturbation. Le bilan de ces actions nous apparaît positif pour la France, comme il l'est pour l'Afrique ; mais le péril demeure et la vigilance doit rester par conséquent notre règle.

Quant aux Etats-Unis d'Amérique, ils laissent planer une incertitude sur l'évolution du monde, dans la mesure où la crise monétaire dont ils portent une large part de responsabilité engendre des perturbations économiques qui pourraient dégénérer, ici ou là, en désordres politiques.

Cet immense mouvement des forces venues de l'Ouest, de l'Est et de l'Extrême-Orient interroge une Europe qui reste divisée. Notre Europe, qui fut le centre du monde et un foyer rayonnant de civilisation, a guéri les maux engendrés par les guerres civiles qui l'avaient épuisée. Mais, faute d'une organisation et d'une cohésion qui soient à l'échelle des périls qu'elle affronte, elle a laissé la place, jusqu'à présent, malgré les efforts de la France, au libre jeu des superpuissances.

Quelle voie pouvons-nous et devons-nous suivre pour contribuer au rétablissement des équilibres dans le monde, qui sont les véritables fondements de la paix et, par conséquent, de notre sécurité ?

Si je me réfère à votre récent exposé de politique étrangère devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, trois principes guident avec continuité l'action diplomatique du Gouvernement : l'indépendance nationale, la solidarité et le dialogue.

Vous définissez, dans ce propos, l'indépendance comme le refus d'une inféodation aux blocs constitués par les superpuissances. Vous la définissez aussi comme une volonté de promouvoir une politique de détente et résolue, pour rester réaliste, à ne s'abandonner ni aux illusions ni au découragement.

Ces orientations correspondent, à l'évidence, à nos intérêts et à l'affirmation de notre personnalité nationale. Encore convient-il d'ajouter que l'indépendance, pour être réelle, suppose que la France dispose des moyens d'assurer sa défense et sa sécurité. L'effort militaire ne se sépare donc pas de l'effort

diplomatique et ces deux efforts en appellent un autre, duquel tout dépend, le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers.

Vous me permettez de rappeler, monsieur le ministre des affaires étrangères, à ce point de ma réflexion, que cette exigence ne doit pas être séparée non plus, selon moi, de la vigueur de nos alliances, sans que l'alliance puisse jamais entraîner la moindre subordination. La solidarité occidentale ne doit jamais être perdue de vue. Notre diplomatie devrait tendre à ce qu'elle repose sur le principe de deux piliers égaux en droits et, un jour, je l'espère, en puissance, celui de l'Europe unie et celui des Etats-Unis d'Amérique. Le défi que nous adressent les forces en mouvement dans le monde ne pourra être relevé qu'à cette condition qui ne devrait jamais être perdue de vue.

Cet équilibre à instaurer dans l'alliance dépend de la capacité d'une Europe libre à vouloir son indépendance, et l'Europe ne l'obtiendra qu'en s'organisant et en prenant mieux conscience qu'elle ne l'a fait jusqu'ici de sa communauté de destin.

Dans le même temps, il conviendra, du moins je l'espère, pour le Gouvernement, de poursuivre son effort de solidarité avec tous les pays du monde, en particulier avec ceux de l'Afrique où notre passé, comme notre rôle présent, nous confèrent des responsabilités, une influence et des devoirs.

La France exprime cette détermination par les liens de coopération qu'elle a noués et qu'elle doit toujours resserrer. Elle l'exprime d'ailleurs également par une vision à la fois réaliste et humaniste de l'interdépendance de la communauté internationale.

Nous souscrivons donc aux principes d'indépendance et de solidarité, qui orientent notre politique étrangère. Cependant, face à la crise qui menace à l'horizon, aux menaces qui pèsent sur nos approvisionnements en matières premières indispensables à la survie de notre société, ne conviendrait-il pas de mettre davantage l'accent sur l'organisation européenne et la solidarité du monde libre plutôt que de reprendre l'image, selon moi ambiguë, d'un risque d'inféodation à l'un des blocs ?

L'indépendance réelle de la France passe par deux exigences. La première concerne sa volonté politique et sa capacité à en réunir les moyens de tous ordres, économiques, monétaires et militaires. Mais la seconde passe par sa capacité à participer à une organisation solidaire de l'Europe.

Faire l'Europe, ce n'est pas défaire la France, mais la parfaire. L'association des peuples unis dans une confédération européenne n'est pas une aliénation de la souveraineté de la France, mais un renforcement de sa puissance.

Au demeurant, comme le signalait il y a peu d'instant mon collègue et ami, M. Mont, l'heure est peut-être venue de s'interroger sur des aspects nouveaux du problème européen, en particulier sur le chemin qu'un jour l'Allemagne pourrait prendre si elle n'aurait pas son destin dans celui d'une Europe solidaire. Ce n'est pas émettre un doute sur la détermination de la République fédérale d'Allemagne que de garder cette interrogation toujours présente à notre réflexion.

Abandonner cette perspective conduirait à ouvrir les risques d'un démantèlement de l'Europe occidentale qui précipiterait la France dans l'isolement.

Parmi toutes les initiatives prises par notre pays pour servir la cause de son indépendance, il n'en est pas de plus importante dans le proche avenir que l'élection du Parlement européen qui se déroulera au mois de juin prochain.

L'Europe est la chance de la France. Elle a déjà beaucoup apporté aux Français depuis les premières initiatives prises par Robert Schuman, amplifiées par le traité de Rome et poursuivies, en dépit des multiples traverses qui ont jalonné son histoire, par la V^e République.

Quels ont été pour tous les Français les avantages d'une première organisation de la Communauté européenne ? D'abord l'Europe a donné à la France la paix. Elle lui a ouvert ce que l'on pourrait appeler le vrai « marché du siècle ». L'ouverture de ses frontières a provoqué son essor industriel et agricole et non la décadence qu'annonçaient il y a vingt ans, ici-même à cette tribune, les détracteurs de l'union européenne.

L'Europe, dois-je le rappeler, a fait de la France la troisième puissance agricole exportatrice du monde. Certes, nous comptons sur l'action du Gouvernement pour mettre un terme aux perturbations créées par les montants compensatoires qui, si elles se prolongeaient, dérégleraient gravement le marché commun agricole.

L'Europe économique en vingt ans a contribué à une amélioration très importante du niveau de vie des Français. Ces acquis, quelle que soit la force des polémiques, ne peuvent être contestés.

Ils ne sauraient être remis en cause. Ils doivent être, au contraire, prolongés et amplifiés malgré ou plutôt à cause de la crise économique qui nous commande de redéployer notre industrie, d'adapter notre économie aux nouveaux équilibres mondiaux, et de faire face aux compétitions qui viennent non seulement des grandes puissances industrielles, mais aussi des nations qui progressent dans le tiers monde vers l'indépendance économique, après avoir disposé de l'indépendance politique.

Mais si j'ai tenu à rappeler, dans les mois qui précèdent la consultation européenne, le bilan positif entraîné par la création de l'Europe, il reste — il faut le constater aussi — un long chemin à parcourir pour que l'Europe joue pleinement son rôle pour elle-même et pour le monde. L'Europe n'a pas encore donné de réponse commune à la crise qui n'est pas l'effet d'un trouble passager, mais l'appel à un nouvel ordre mondial. Il reste encore beaucoup à faire parce que l'Europe, telle que nous la voyons, est encore trop inégalitaire, qu'il s'agisse des catégories sociales ou des régions. Trop de politiques communes indispensables sont restées embryonnaires.

Les richesses contenues dans le traité de Rome, qu'il s'agisse de l'énergie, des transports, de la qualité de la vie, de la pénibilité de certaines tâches qui pourrait être réduite — pour ne citer que quelques exemples — ne sont que des virtualités qu'il nous appartient de rendre réelles.

La réalisation de ces virtualités ouvre des perspectives pour plusieurs années et montre qu'il est vain, comme vient de le rappeler M. le Président de la République, de s'interroger dans l'immédiat sur l'extension des compétences du prochain Parlement européen, qui ne saurait procéder d'ailleurs que d'un accord unanime des Etats, donc de la France...

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Commençons par achever une œuvre qui n'en n'est qu'à ses débuts avant de nous interroger sur la nécessité de nous donner de nouvelles ambitions communautaires.

La mise en œuvre d'une zone de stabilité monétaire dans la confédération européenne, est le premier objectif à atteindre. C'est à partir de sa cohésion économique et financière et de l'imbrication de ses intérêts que l'Europe pourra parler d'une seule voix et s'imposer sur la scène internationale.

Bref, je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre des affaires étrangères, en vous disant que nous refusons le repli de la France sur elle-même, autant qu'un super-Etat bureaucratique. Seule une confédération, où aucun Etat ne sera dominé par les autres, permettra d'établir une maîtrise politique de notre évolution vers le progrès économique et la justice sociale.

Pour que ces voies soient ouvertes à notre avenir, il faut une impulsion politique venue des peuples associés. Cette impulsion peut venir de l'exécutif du Conseil européen, mais je suis persuadé qu'une assemblée, élue directement par les peuples, peut aussi la donner. Cette impulsion se définit moins en termes juridiques de compétences qu'en termes politiques d'influence, c'est-à-dire de contrôle et de proposition.

L'Europe — est-il également nécessaire de le rappeler une nouvelle fois ? — ne dispensera jamais les nations de l'effort qu'elles doivent assumer, que chacune d'entre elles doit consentir. Elle ne peut naître que des efforts de chaque nation rendus plus cohérents du fait même d'une organisation confédérale.

L'Europe n'est pas une solution toute faite, une solution miracle, mais il n'y a pas de solution pour la France sans l'Europe. Elle nous apparaît comme la dimension nécessaire à notre progrès.

L'organisation européenne nous permettra de lutter ensemble contre le chômage et de développer notre aptitude à la concurrence dont dépend l'emploi, à partir de la stabilité monétaire et du puissant marché que constituent l'espace et le peuplement européens. Seule encore l'Europe pourra défendre la France contre les excès de la concurrence mondiale. Seule elle offrira un cadre adapté au progrès social et à une vie nouvelle de l'entreprise.

Au demeurant, toutes les régions du monde — je l'observe — renforcent leur cohésion. Tel est le cas des Etats-Unis et du Canada, de l'URSS et des démocraties populaires, de la Chine et du Japon. Une Europe divisée serait non seulement exclue des grandes décisions, mais, tôt ou tard, exposée à des pressions, voire à des dominations.

Au contraire, une Europe plus populaire, plus sociale que la technocratie qui la caractérise actuellement, pourra mettre sa puissance au service de la paix par l'équilibre qu'elle favorisera malgré toutes les forces que j'ai tenté de rappeler au début de mon propos et qui sont en mouvement dans le monde. L'Europe peut, si elle le veut, devenir un modèle de civilisation.

L'Europe unit déjà et unira davantage encore demain les peuples qui fondent leur société sur le respect des droits de l'homme. Elle pourra en offrir la référence aux peuples qui

souscriront à la convention qui succédera à celle de Lomé en prévoyant la dénonciation des accords en cas de violation flagrante des libertés fondamentales.

Une Europe qui donnera un exemple du respect des droits de l'homme pourra faire rayonner l'idéal de liberté dont nous voyons qu'il refuse de mourir même dans les pays totalitaires.

M. Roger Poudonson. Très bien !

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Oui, vraiment, comme le déclarait le Président de la République, en décembre dernier, au palais de l'UNESCO, ce dont l'Europe a besoin désormais, c'est qu'on lui propose une ambition nouvelle. Maintenant qu'elle a refait ses forces, il faut lui rendre une âme.

En même temps que l'Europe de la paix et l'Europe du développement, c'est l'Europe d'une certaine qualité de la vie qu'il nous faut construire. Apportons la preuve que l'Europe est en marche, une Europe résolue à bâtir une civilisation originale, une Europe de justice et de liberté, une Europe exemplaire parce que authentique, une Europe tournée vers l'avenir et porteuse d'un message universel.

Dans quelques semaines, la France accédera à la présidence des Communautés européennes. Cette échéance doit être saisie comme une chance par la France. Mes chers collègues, puisque le monde change sous le surgissement de puissances dominantes, changeons nous aussi notre vision du monde et inscrivons la personnalité de la France dans la dimension de l'Europe solidaire. *(Applaudissements sur les travées de l'UCDP, de la gauche démocratique, du RPR, à droite, et sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. J'indique au Sénat que le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, a demandé de reporter la suite de l'examen du budget des affaires étrangères après l'examen du budget de la recherche.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 87, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats. (N° 3, 38, 44 [1978-1979].)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 88, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 89, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 90, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 91, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 24 novembre 1978, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 73 et 74 (1978-1979). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— ECONOMIE ET BUDGET :

(Commerce extérieur.)

M. Tony Larue, rapporteur spécial (rapport n° 74, annexe n° 5.) M. Maurice PrévotEAU, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Avis n° 76, tome VIII.)

— Coopération :

M. Robert Schmitt, rapporteur spécial. (Rapport n° 74, annexe n° 6.)

M. Louis Martin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Avis n° 77, tome III.)

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. (Avis n° 75, tome XIII.)

— SERVICES DU PREMIER MINISTRE :

VI. — Recherche :

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial (rapport n° 74, annexe 26) ;

M. Edmond Valcin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 75, tome VII) ;

M. Pierre Noé, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 76, tome V.)

— Affaires étrangères (suite) :

M. Maurice Blin, rapporteur général, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur spécial (rapport n° 74, annexe 1) ;

M. Claude Mont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (avis n° 77, tome I) ;

M. Francis Palmero, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (avis n° 77, tome II) ;

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 75, tome XII).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 novembre 1978, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata au compte rendu intégral.

1° De la séance du 16 novembre 1978.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 3371, 2^e colonne, article 1^{er}, dans le texte proposé pour l'article L. 234-20 du code des communes (1^{er} alinéa), supprimer la référence à l'article L. 234-16.

2° De la séance du 17 novembre 1978.

Page 3397, 1^{re} colonne, article 7, dans le texte proposé pour l'article L. 262-10 du code des communes, 1^o, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ..., L. 234 »,

Lire : « ..., L. 236-4 ».

Page 3398, 2^e colonne, article 9, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et de l'ensemble de la population nationale »,

Lire : « ... entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et l'ensemble de la population française ».

Page 3399, 2^e colonne, article 10, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et de l'ensemble de la population nationale »,

Lire : « ... entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et l'ensemble de la population nationale ».

Page 3400, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 11 par l'amendement n° 29 (fin du troisième alinéa) :

Au lieu de : « ... au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, de l'attribution en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-8 »,

Lire : « ... au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, pour la part de l'attribution calculée en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-8 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 43 (1978-1979) de M. Jean Colin tendant à assurer la sauvegarde des riverains des aéroports.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labèguerie a été nommé rapporteur (en remplacement de M. Henriët) de la proposition de loi n° 527 (1977-1978) tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois.

Décision du 22 novembre 1978.

DÉCISION N° 78-98 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 octobre 1978 par MM. Raymond Forni, Joseph Franceschi, Alain Richard, Jean Laborde, Maurice Brugnon, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Chevènement, Paul Quilès, Jacques Lavédrine, Martin Malvy, Edmond Vacant, Dominique Dupilet, Claude Wilquin, Alain Savary, Jacques-Antoine Gau, Louis Le Penec, Mme Marie Jacq, MM. Gilbert Faure, Guy Bêche, Georges Fillioud, Joseph Vidal, Pierre Forgues, André Chandernagor, Henri Deschamps, Henri Emmanuelli, Alain Vivien,

Pierre Prouvost, Georges Lemoine, Claude Evin, René Gaillard, Jean-Yves Le Drian, Jean Poperen, Claude Michel, Jean Auroux, Pierre Lagorce, Laurent Fabius, Alex Raymond, Jean-Pierre Cot, Bernard Derosiers, Paul Duraffour, Michel Rocard, Raoul Bayou, François Autain, Maurice Pourchon, André Cellard, Roland Huguet, Maurice Andrieu, Robert Aumont, Alain Haute-cœur, Mme Edwige Avice, MM. Louis Mermaz, Rodolphe Pesce, Christian Laurissegues, Michel Crépeau, Jean-Michel Boucheron, Henri Michel, Gérard Haesebroeck, Louis Philibert, Albert Denvers, Daniel Benoist, André Delelis, Christian Pierret, Gilbert Sènès, François Massot, et le 2 novembre 1978 par MM. Pierre Joxe, Charles Pistré, Jacques Cambolive, André Billardon, Roger Duroure, Raymond Julien, Roland Florian, André Saint-Paul, André Delehedde, Jean-Pierre Defontaine, Pierre Guidoni, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, de ses articles 1, 2, 4 et 8 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les auteurs de la saisine soutiennent, tout d'abord, que la « période de sûreté » durant laquelle certains condamnés seront exclus du bénéfice de modalités particulières d'exécution de la peine constituée, par son caractère obligatoire et par son automaticité, une peine fixe en contradiction avec la règle qui, pour permettre l'individualisation des peines, impose que le juge conserve un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il inflige une sanction pénale, règle dont ils estiment qu'elle constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir, ensuite, que les peines privatives de liberté étant du domaine de la loi, les modalités d'exécution de ces peines sont, de même, réservées à la loi ; qu'ils en déduisent que les décisions relatives aux modalités d'exécution de ces peines ne peuvent relever que d'une autorité judiciaire statuant en toute indépendance ; que, par suite, seraient contraires à la Constitution : a) les dispositions de la loi qualifiant « mesures d'administration judiciaire » de telles décisions ; b) celles attribuant compétence à une commission administrative pour statuer sur des autorisations de sortir ; c) celles donnant voix délibérative, dans cette commission, à un magistrat du parquet et permettant que le juge du siège qui la préside soit mis en minorité, ces dernières dispositions méconnaissant, selon eux, le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire ;

Considérant, enfin, que, selon les auteurs de la saisine, la compétence donnée à la chambre d'accusation pour aménager la période de sûreté consécutive à une condamnation prononcée par la Cour d'assises méconnaîtrait la règle de séparation des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement dont ils estiment qu'elle constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Considérant qu'aucun des arguments invoqués ne saurait être retenu ;

Considérant, en effet, qu'en droit pénal les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines sont par nature distinctes de celles par lesquelles celles-ci sont prononcées ; que, par suite, l'application de ceux des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qui régissent les condamnations ne s'impose pas en ce qui concerne les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines ;

Considérant, d'une part, que si la loi prévoit l'application d'une « période de sûreté » à certains condamnés frappés d'une peine de longue durée, elle en définit le contenu comme une exclusion pour le condamné de la faculté de bénéficier de modalités particulières d'exécution de la peine privative de liberté qui a été prononcée ; qu'une telle mesure, qui ne concerne que l'exécution d'une peine, ne peut donc être regardée comme constituant elle-même une peine ; que, dès lors, les décisions relatives à son application ne sont pas soumises aux règles qui régissent le prononcé des peines ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de la Constitution ni aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'exclut que les modalités d'exécution des peines

privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions ; que, d'ailleurs, il en est ainsi dans un grand nombre de cas ; que, par suite, en qualifiant de « mesures d'administration judiciaire » les décisions qu'elle énumère, prises par le juge d'application des peines ou la commission qu'il préside, aussi bien qu'en remettant à une commission administrative composée en majorité de personnes n'ayant pas la qualité de magistrat du siège le soin d'accorder certaines permissions de sortir, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne porte atteinte à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant, en second lieu, que des lois ont donné à la chambre d'accusation, juridiction permanente, outre les pouvoirs qu'elle détient en sa qualité de juridiction d'instruction, compétence pour relever les condamnés des déchéances, interdictions ou mesures de publicité prononcées par les cours d'assises ou attachées aux peines infligées par ces juridictions temporaires ; que, dès lors, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne méconnaît aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République en donnant compétence à la chambre d'accusation pour aménager la période de sûreté en faveur d'un condamné détenu en raison d'une peine prononcée par une cour d'assises et qui « présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale » ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 novembre 1978.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Ligne Paris—Houdan : conditions de transport.

28233. — 23 novembre 1978. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions pénibles du transport des voyageurs sur la ligne Paris—Houdan (wagons vétustes, sales, mal éclairés, insuffisants en nombre). Il s'étonne que les usagers de cette ligne ne puissent bénéficier de la carte orange, ce qui représente une incompréhensible discrimination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Travail à mi-temps des mères de famille : conditions d'avancement.

28234. — 23 novembre 1978. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème suivant : le Bulletin officiel des PTT, document 363, circulaire du 13 septembre 1978, indique que les mères de famille peuvent désormais travailler à mi-temps jusqu'à ce que leurs enfants aient seize ans au lieu de douze actuellement. Ces dispositions permettent donc aux jeunes femmes de pouvoir élever leurs enfants tout en exerçant. Les agents concernés sont jeunes. Ce sont, en général, des contrôleurs et des agents d'exploitation du service général. Leur rendement est élevé. Or, leur notation annuelle reste immuable et, partant, il leur est difficile d'accéder au grade supérieur. A une époque où il est nécessaire de relancer la politique démographique, il lui demande si cela ne risque pas de pénaliser injustement les mères de famille.

Retraite des clercs et employés de notaires.

28235. — 23 novembre 1978. — M. René Traverl demande à M. le ministre du budget s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution du décret destiné à consacrer la décision prise le 20 juin 1977 par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires de prendre en compte les services accomplis antérieurement à 1939 par les clercs et employés qui ne justifient pas au moins de vingt-cinq années d'exercice.

Fonctionnaire élu local : réglementation des autorisations d'absence.

28236. — 23 novembre 1978. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions doit être interprétée la réglementation communiquée par le bureau des affaires politiques du ministère de l'intérieur à un fonctionnaire élu local et qui prévoit que des autorisations d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés sont accordées à l'occasion des réunions d'assemblées locales, des commissions et organismes divers dont le fonctionnaire élu est membre et auxquels il appartient. Ne doit-il pas assimiler lesdites commissions et organismes à une assemblée municipale et en toute hypothèse, une direction nationale d'un service public est-elle habilitée à refuser à ce fonctionnaire des autorisations d'absence comme ci-dessus indiqué.

Preneurs de baux ruraux : situation.

28237. — 23 novembre 1978. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des preneurs de baux ruraux qui procèdent à l'acquisition des biens loués en se prévalant des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 reprise dans l'article 705 du code général des impôts. Une instruction administrative du 26 mai 1978 prévoit que les perceptions entrant dans le champ d'application de cette mesure seront susceptibles d'être révisées sur la demande des parties formulée dans le délai des réclamations et appuyée des documents justifiant la continuation de la location. Or, compte tenu des règles applicables en matière de réclamation, seules les perceptions effectuées au cours des années 1976 et 1977 peuvent permettre la régularisation. Il lui demande, pour apurer définitivement le passé et placer tous les acquéreurs sur un pied d'égalité, de bien vouloir envisager d'autoriser la restitution des droits perçus en trop dans la limite prévue pour les dégrèvements d'office (CGI, article 1951) ce qui permettrait de régulariser les perceptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1974, date à laquelle a pris fin le régime transitoire permettant d'apporter la preuve de location par tout moyen compatible avec la procédure écrite.

Petites communes du Var : rémunération du porteur de télégrammes.

28238. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles est organisée la distribution du courrier urgent dans de nombreuses petites communes du Var dont les bureaux de poste ne disposent pas d'un porteur de

télégrammes. Il lui signale par ailleurs que la rémunération mensuelle prévue pour cet emploi est de 150 francs environ. Il lui demande de bien vouloir augmenter cette allocation dont le caractère dérisoire a pour effet de n'intéresser aucun candidat, ce qui ne fait que prolonger le mauvais fonctionnement de ce service.

Centres de cure thermique : statut.

28239. — 23 novembre 1978. — **M. Eugène Romaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les centres de cure thermique prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 (art. 4) portant réforme hospitalière ont été plus explicitement définis par la circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973 relative au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, direction de la santé, réf. SP 4 41 ; 5472, 29 octobre 1973). Ces établissements sont définis comme suit : « Les centres de cures thermales sont des établissements situés dans une station hydrominérale et recevant des malades qui suivent une cure thermique. Il peut s'agir de malades atteints d'affections diverses : des voies respiratoires supérieures et inférieures ; de l'appareil cardio-vasculaire ; hépatodigestives ; de l'appareil urinaire ; de l'appareil locomoteur (rhumatismes, séquelles d'affections neurologiques ou de traumatismes) ». Il lui demande : 1° si de tels établissements existent actuellement et, dans l'affirmative, lesquels ; 2° quelle est la procédure d'autorisation de création, tant pour les établissements publics que pour les établissements privés ; 3° quelles sont les conditions d'hospitalisation et de prise en charge dans ces établissements ; 4° outre la loi et la circulaire susvisées, quels sont les textes législatifs et réglementaires régissant ces établissements.

Chefs d'établissement du second degré : situation indicielle et indemnitaire.

28240. — 23 novembre 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret autorisant le paiement de l'indemnité de responsabilité de direction aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints, n'ait pas encore été signé et prive ainsi les intéressés d'un avantage pour le règlement duquel une somme de 24,5 millions de francs est inscrite au budget de 1978 de l'éducation. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette situation se débloque rapidement et que le grade de principal de collège soit enfin créé.

Enseignants : disparité des conditions de travail et rémunération.

28241. — 23 novembre 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent les disparités de conditions de travail et de rémunérations des diverses catégories de personnels enseignants dans les collèges. Il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer une égale dignité des différents personnels enseignant dans les collèges : quant au maxima de services, quant aux rémunérations et indemnités des diverses activités d'orientation, quant à la formation.

Gardiens concierges de HLM : situation.

28242. — 23 novembre 1978. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des gardiens concierges employés par les offices d'HLM. Cette catégorie de personnel, logée par nécessité de service et astreinte à une présence constante, est généralement payée au SMIC, avec un éventuel abattement en fonction du nombre de logements dont il a la responsabilité. Sachant que les dispositions légales relatives au salaire minimum et à la durée hebdomadaire de travail ne lui sont pas applicables, il lui demande : 1° quelle est la nature des textes et des usages régissant tant la durée du travail que la rémunération de ces gardiens concierges ; 2° dans quelle mesure le salaire minimum auquel ils ont droit peut subir un abattement, alors même que le temps de travail effectué est largement supérieur à celui exigé de la plupart des salariés.

Etablissements scolaires de la Creuse : pénurie de personnel d'intendance.

28243. — 23 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés grandissantes du personnel de gestion de l'éducation ; le nombre des personnels non enseignant est insuffisant, et il s'ensuit une dégradation du fonctionnement des établissements ; le personnel d'intendance est surchargé. Ainsi, à Guéret, le lycée Pierre-Bourdan n'a pas eu d'intendant pendant deux ans ; cette année, c'est le tour du collège Jules-Marouzeau. Les besoins en personnel des services d'économat sont estimés, pour la Creuse, à quatorze postes d'intendance et à vingt-six postes de personnel de service. La surcharge excessive de tous les personnels d'intendance, qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail aptes à favoriser l'épanouissement des élèves, est néfaste. Il lui demande s'il entend pourvoir au plus tôt ces postes ou s'il continuera à prélever du personnel sur les établissements d'Etat.

Autoroute A 71 : tracé.

28244. — 23 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'intérêt qu'il porte au passage par Montluçon de l'autoroute A 71. Dans le cadre de l'effort de désenclavement de l'Auvergne et du Limousin, ce tracé frôlant la Creuse permet d'espérer, pour ce département à l'écart des grandes voies radiales, une desserte améliorée par rapport à Paris et conditionne pour une part importante sa survie. Il lui rappelle la réponse faite par son prédécesseur, au Sénat, le 9 décembre 1977, et lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement de mener à bien cette réalisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Revalorisation des aides accordées aux éleveurs pratiquant le contrôle des performances de leurs animaux.

27090. — 21 juillet 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs pratiquant le contrôle des performances laitières ou bouchères de leurs animaux. Il lui expose, par exemple, que la participation du ministère de l'agriculture au financement du contrôle laitier qui, en 1966, couvrait 60 p. 100 environ du coût représente maintenant moins de 25 p. 100, une nouvelle réduction de cette aide étant d'ailleurs annoncée pour les années à venir. L'augmentation de cotisation qui en a résulté pour l'éleveur atteint maintenant des taux qui deviennent insupportables, compte tenu de la faible rentabilité des productions animales, et met en péril l'ensemble du programme national d'amélioration génétique tel qu'il a été voulu par la loi sur l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, afin d'éviter ces graves conséquences, il ne lui paraît pas indispensable et urgent d'apporter : 1° une augmentation des ressources du chapitre 44.27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales ; 2° une revalorisation des aides accordées aux éleveurs pour les contrôles de performances (contrôle laitier et contrôle des performances bouchères).

Éleveurs : aides pour le contrôle des performances.

26116. — 26 juillet 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années nous observons un désengagement permanent de l'Etat et une stagnation du chapitre 44.27 du budget de l'agriculture. Par exemple, la participation du ministère au financement du contrôle laitier qui, en 1966, couvrait 60 p. 100 environ du coût, représente maintenant moins de 25 p. 100 de celui-ci, et une nouvelle réduction de l'aide est annoncée pour les années à venir. L'augmentation de cotisation qui en a résulté pour l'éleveur atteint des taux qui deviennent insupportables, compte tenu de la faible rentabilité des productions animales. Compte

tenu de l'importance des productions animales dans l'économie de notre région et de la nécessité d'améliorer de façon permanente le potentiel génétique de notre cheptel, il lui demande avec insistance : 1° une augmentation des ressources du chapitre 44.27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales ; 2° une revalorisation indispensable des aides accordées aux EDE pour les contrôles de performances : contrôle laitier et contrôle de performances bouchères. En effet, si le coût de ceux-ci devient tel qu'il décourage les éleveurs, c'est l'ensemble du programme national d'amélioration génétique tel qu'il a été voulu par la loi sur l'élevage qui sera remis en cause et par là même la compétitivité de notre élevage.

Réponse. — La dotation du chapitre 44-27 pour 1978 vient d'être complétée par un virement de crédit de 26 millions. Ce complément permettra d'assurer en 1978 la poursuite de l'aide de l'Etat aux organismes de contrôle laitier sur les mêmes bases qu'en 1977. Mais il convient donc d'appeler l'attention de l'Honorable parlementaire sur le fait que les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter les éleveurs à un meilleur suivi de leur troupeau ; permettre la mise à l'épreuve sur leur descendance d'un nombre de taureaux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle et promouvoir le progrès génétique de l'ensemble du troupeau bovin. Les résultats atteints portent en eux la justification de l'intérêt du contrôle laitier pour les éleveurs. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par cette action soit prise en charge par les éleveurs bénéficiaires du progrès génétique qu'elle développe.

Inondations du Sud-Ouest : réparation des sinistres.

27160. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 25843 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 20 juillet 1978) relative à l'attribution de crédits aux agriculteurs au titre des calamités à la suite des dégâts causés par les inondations et les pluies torrentielles de mai et de juillet 1977. Il observe que, dans la réponse ministérielle, il est indiqué que les maires ont été appelés à présider des commissions communales. Il l'informe que, dans sa commune, il n'y a pas eu de commission communale et que de très grandes injustices ont été commises, par exemple : deux propriétés contiguës ayant été sinistrées, une seule a été indemnisée, alors que les dégâts étaient de même importance. Il n'est donc pas abusif d'avancer que les indemnisations ont été entachées d'irrégularités, et les répartitions « faites en dépit du bon sens ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1977 a désigné, conformément à l'article 27 du décret n° 76-271 du 19 mars 1976, les membres des commissions communales d'expertise de la Haute-Garonne ; celle de la commune de Calmont, évoquée par l'Honorable parlementaire, comprend, outre le maire, président, M. Hubert Sylvestre, représentant la chambre d'agriculture, et M. André Gros, représentant la fédération des exploitants. Notification de cet arrêté a été faite à M. le maire de Calmont en date du 5 août 1977 ; à ce document était annexée une circulaire expliquant le rôle de ladite commission communale. Il semble que celle-ci se soit effectivement réunie, sous la présidence du maire adjoint de Calmont, délégué à cet effet par le maire de la commune, si l'on en juge par les mentions inscrites aux dossiers de déclaration dans le cadre « réservé à la commission communale ». S'agissant des conditions d'indemnisation, elles tiennent compte à la fois de l'importance des pertes subies par l'exploitant appréciées par référence au rendement moyen départemental et des assurances souscrites par l'intéressé, étant précisé que les dégâts inférieurs à un certain niveau sont considérés comme des aléas culturels et, par conséquent, ne donnent pas lieu à indemnisation. Après un nouvel examen, il apparaît que les indemnisations des sinistres intervenus dans la Haute-Garonne ont été effectuées conformément à cette réglementation. Au surplus, pour la commune de Calmont, on relèvera que quarante-trois agriculteurs ont bénéficié d'indemnisation et que trois demandes seulement ont été écartées par le comité départemental d'expertise, au sein duquel siègent des représentants des professionnels.

SAFER : réserve foncière.

27645. — 10 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) altèrent parfois l'esprit qui a présidé à leur formation. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une SAFER

devient acquéreur dans une plaine alluvionnaire d'une superficie de 5 hectares propre à la culture maraîchère, et qu'au prétexte qu'un exploitant pourrait subsister sur une semblable superficie, la SAFER ne notifie pas aux exploitants environnants qu'elle pourrait, afin d'agrandir leur propriété, leur céder tout ou partie de cette superficie. Dès lors, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans la mesure où la SAFER n'a pas une offre particulière en vue de l'acquisition de ces 5 hectares, de lui interdire de la mettre dans sa réserve foncière, évitant ainsi de parfaire l'équilibre des autres exploitations environnantes.

Réponse. — Les SAFER, personnes morales de droit privé, jouissent de l'autonomie juridique sous réserve de l'agrément des commissaires du Gouvernement qui peuvent s'opposer à une opération jugée non conforme aux objectifs donnés par le législateur à l'action des SAFER, mais non leur imposer telle acquisition ou rétrocession. Aussi bien les parlementaires, au cours des travaux préliminaires au vote de la loi du 29 décembre 1977, que le Gouvernement, ont manifesté leur désir de voir la SAFER consacrer à l'installation, en particulier de jeunes, une part de leurs moyens financiers plus importante qu'auparavant. Le décret d'application tient compte de cette orientation. Dans cette perspective, la constitution d'une propriété sur laquelle une installation pourrait être réalisée ne donne pas lieu à critique. De toute façon, la décision de rétrocession sera précédée d'une publicité dont l'objet sera de provoquer des candidatures. Il appartiendra alors à la SAFER d'arbitrer entre installation et étoffements et de choisir le meilleur candidat à l'utilisation adoptée. Une réponse plus précise impliquerait la connaissance du cas particulier visé dans la question.

BUDGET

Bail rural de longue durée : fiscalité.

24996. — 14 décembre 1977. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre du budget** qu'un propriétaire a conclu un bail de dix-huit ans, dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, avec deux époux âgés de plus de cinquante-six ans. Le contrat prévoyait que les preneurs auraient le droit de céder leur bail à leur fils, conformément à l'article 832 du code rural. (Le fils n'avait pas encore accompli le service national lors de la conclusion du bail.) Le bailleur est décédé. Peu après, son héritier a autorisé la cession en faveur du fils du preneur, revenu de l'armée. L'héritier du bailleur a demandé le bénéfice de l'exonération des trois quarts des droits de mutation prévu à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts. L'administration fiscale locale n'a pas encore voulu accorder satisfaction à l'intéressé. Elle craint qu'il ne soit pas possible de conclure valablement un bail de longue durée avec un fermier qui est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. Pourtant, depuis la loi du 3 janvier 1972, il est possible de conclure un bail de dix-huit ans avec un preneur âgé de plus de cinquante-six ans. (En ce sens, J.-D. Lassaing ; Les baux ruraux à long terme et les groupements fonciers agricoles, page 33, Paul-Henri Bonte, Ventôse 1973, n° 6 ; G. Perraudau : Les baux ruraux à long terme, page 143.) Dans cette affaire, l'exonération fiscale est d'autant plus justifiée que le bail durera réellement dix-huit ans, puisqu'il sera continué jusqu'à son terme par le fils du preneur initial. Il lui demande s'il pourrait confirmer que, dans ce cas, l'exonération fiscale prévue à l'article 793-2 (3°) sera appliquée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans la situation exposée, l'exonération prévue à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts est susceptible de s'appliquer.

Gestion des copropriétés de meublés saisonniers.

25228. — 11 janvier 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses difficultés rencontrées dans la gestion des copropriétés de meublés saisonniers dans les communes de montagne, tant sur le plan fiscal que par rapport à la réglementation des prix. En effet, les propriétaires peuvent se voir appliquer le système d'imposition des revenus au réel simplifié « sans toutefois bénéficier des avantages attachés à ce mode d'imposition » dans la mesure où ils occupent, très souvent pour une courte période, leur appartement. En ce qui concerne la réglementation des prix, la rémunération actuelle des agences immobilières, qui se livrent à l'activité de gestion et de location des appartements meublés, semble particulièrement insuffisante eu égard aux nombreuses sujétions et prestations à fournir par ces agences qui se rapprochent bien plus de l'hôtellerie que de la gestion de biens, observation au demeurant également valable pour la recherche de clientèle locative. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à porter remède aux difficultés rencontrées par ce type d'activité.

Réponse. — L'arrêté n° 77-59/P du 28 avril 1977 relatif aux commissions perçues par les intermédiaires en matière de locations saisonnières a repris les taux de commissions fixés par l'arrêté n° 75-19/P du 13 mars 1975. De plus, en vue de favoriser l'étalement des vacances et la location à l'unité semaine, l'arrêté n° 77-59/P du 28 avril 1977 a prévu une commission égale à 15 p. 100 du loyer net de charges, lorsque la location est effectuée à la semaine et que la durée de location est inférieure à quatre semaines. Compte tenu des améliorations apportées par ce texte, il ne semble pas opportun de le modifier. D'autre part, sur le plan fiscal, des dispositions particulièrement favorables ont été prises en faveur des propriétaires de meublés. C'est ainsi que les loueurs en meublés non professionnels placés sous le régime du forfait — ce qui est le cas pour la majorité d'entre eux — bénéficient, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un régime spécial dans la mesure où le montant annuel de leurs recettes brutes est inférieur à 21 000 francs (9 000 francs antérieurement au 1^{er} janvier 1978) : dans cette hypothèse, les intéressés doivent simplement mentionner sur leur déclaration de revenus (n° 2042) un bénéfice égal à 50 p. 100 des loyers bruts perçus et sont dispensés par ailleurs de toute autre obligation. De plus, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ces redevables bénéficient de la franchise. Comme tous les contribuables relevant du régime du forfait, ces personnes peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition : elles sont alors imposées d'après leur bénéfice réel sans perdre pour autant le bénéfice de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, cette option les prive, pour l'imposition de leurs revenus, des dispositions du régime spécial. En outre, elle n'est pas susceptible de leur ouvrir droit aux avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un centre de gestion agréé dès lors que les loueurs en meublés non professionnels n'ont pas la qualité de commerçant.

Garages et places privées de stationnement : exonération fiscale.

25634. — 1^{er} mars 1978. — **M. Jacques Carat** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait, en milieu urbain, à inciter les automobilistes, par une politique fiscale appropriée, à garer leurs voitures dans un box ou une place de parc, plutôt que de les laisser stationner sur la voie publique où elles créent une gêne souvent considérable et obligent, tôt ou tard, les collectivités locales à prendre en charge des dépenses d'investissement importantes pour y remédier. Or, c'est la politique inverse qui prévaut, les garages et les places privées de stationnement étant soumis à une taxe d'habitation relativement élevée et décourageante. On trouvera sans doute à celle-ci d'excellentes raisons théoriques, mais on ne pourra nier ses conséquences un peu absurdes. On sait que certains pays étrangers subordonnent la vente d'une automobile à la preuve apportée par l'acquéreur qu'il dispose d'une place privée de stationnement. Sans aller jusqu'à une disposition aussi contraignante, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de supprimer (à la demande des conseils municipaux) la taxe d'habitation sur les garages et les places privées de stationnement ; 2° d'envisager une incitation supplémentaire, par exemple, la réduction du prix de la vignette pour les possesseurs d'automobile disposant d'une place privée de stationnement, voire l'exonération totale de cette taxe parafiscale, qui prendrait ainsi le caractère (et la justification), pour ceux qui auraient encore à l'acquitter, d'une taxe d'occupation de la voie publique.

Réponse. — 1° La mesure proposée par l'honorable parlementaire entraînerait nécessairement une diminution de la matière imposable dans les communes qui décideraient d'exonérer les garages et conduirait à une augmentation des cotisations des contribuables, généralement de condition modeste, qui, n'étant pas propriétaires d'automobiles, ne disposent pas d'emplacements de parking. Ces transferts seraient d'autant plus mal ressentis qu'ils s'opéreraient au profit des contribuables les plus favorisés. En outre, la fiscalité directe locale s'en trouverait encore compliquée, alors qu'il convient de la simplifier pour faciliter sa compréhension par les élus locaux et les contribuables, ce qui exclut son utilisation pour des incitations spécifiques. 2° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur qui n'est pas perçue au profit d'une personne de droit public ou de droit privé autre que l'Etat, ne peut être qualifiée de taxe parafiscale. Elle est un impôt indirect qui frappe la possession d'un véhicule quelles que soient en principe les conditions de son utilisation. Les seules exceptions apportées au caractère réel de cet impôt sont destinées à faciliter l'exercice de certaines professions ainsi que l'insertion sociale des grands infirmes. Le Gouvernement, qui a le souci de ne pas compliquer les règles de perception et de contrôle de la vignette et qui ne souhaite pas davantage lui donner le caractère d'une sanction ou d'une rémunération de services rendus, entend s'en tenir strictement à ces deux séries d'exceptions.

Plus-value : explication du régime de la réévaluation forfaitaire en cas de remembrement.

25768. — 17 mars 1978. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable ayant acheté en 1929 une propriété rurale qui s'est trouvée englobée en 1971 dans un remembrement rural opéré conformément aux prescriptions du titre I du code rural. Ce propriétaire vend en 1976, pour terrain à bâtir, une parcelle qui lui a été attribuée lors du remembrement. Pour le calcul de la plus-value (ancien régime), le redevable a déclaré opter pour une réévaluation forfaitaire du prix d'acquisition, soit 30 p. 100 du prix de vente, en considérant que ce terrain avait été acquis avant le 1^{er} janvier 1950. L'administration des finances refuse l'application de ce régime en considérant que le bien n'aurait été acquis par le redevable qu'en 1971 pour la valeur d'attribution fixée dans le procès-verbal de remembrement. L'administration estime que la thèse du redevable n'est applicable qu'au cas d'une opération réalisée par une association foncière urbaine définie à l'article 23 de la loi du 30 décembre 1967, ou par une association syndicale de remembrement visée aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Etant bien propriétaire depuis plus de trente ans, le redevable serait donc en fait pénalisé pour la seule raison que ses propriétés ont été remembrées sans qu'il l'ait demandé. Cette interprétation lui apparaissant inéquitable, il lui demande donc si la réévaluation forfaitaire du prix d'acquisition ne devrait pas s'appliquer également aux opérations de remembrement réalisées conformément aux dispositions du code rural.

Réponse. — Les opérations de remembrements ruraux s'analysent juridiquement en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires concernés. Les terrains attribués à l'issue de ces opérations doivent être considérés comme acquis à titre onéreux. En cas de cession ultérieure, la plus-value taxable en application de l'article 150 ter est calculée en retenant comme prix d'acquisition la valeur conférée à ces biens à l'issue du remembrement. Certes, afin de favoriser l'aménagement et l'équipement des foyers urbains, l'article 5-II de la loi du 5 juillet 1972 a considéré, sur le plan fiscal, comme de simples opérations intercalaires les remembrements urbains effectués par l'intermédiaire des associations visées aux articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme. Dans cette hypothèse, la plus-value dégagée lors de la cession ultérieure de la parcelle est calculée comme si la cession portait sur le terrain apporté à l'association urbaine. Mais, compte tenu de la spécificité des objectifs poursuivis par le législateur en matière d'urbanisme, le bénéfice de cette mesure n'a pu être étendu aux remembrements ruraux qui, sous le régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976, restent soumis aux règles de droit commun rappelées ci-dessus. Ainsi, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le contribuable cédant n'est pas fondé à substituer à la valeur d'attribution de la parcelle une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession, dès lors que l'opération de remembrement rural est intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 1950. Il ne pourrait en être autrement que si le propriétaire s'était vu attribuer sa propre parcelle.

Droit de bail : cas particulier.

25773. — 17 mars 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 736 du code général des impôts assujettit au droit proportionnel de bail les baux, sous-baux et prorogations légales ou conventionnelles de baux, étant observé que les baux s'entendent aussi bien de ceux qui sont verbaux que de ceux qui résultent d'un contrat écrit. En fait, le droit de bail frappe d'une manière générale toutes les mutations de jouissance, même si elles résultent d'un contrat n'ayant pas le caractère de bail. Il lui expose le cas d'un particulier qui loue dans une ancienne brasserie des emplacements pour le garage de voitures automobiles. Le local n'est pas destiné à cet usage, il n'est fourni aucune prestation de quelque nature que ce soit et il n'y a aucun gardiennage. Les loyers perçus ne sont pas soumis à la TVA. Chaque locataire reçoit une clef et place son véhicule à son arrivée en fonction des places disponibles, celles-ci n'étant pas numérotées. Les locataires garent donc à tout venant. L'administration de l'enregistrement interrogée sur la question de savoir si le droit de bail était ou non dû avait répondu, voici plus de dix ans que, dans la situation exposée ci-dessus, le droit de bail n'était pas exigible (réponse verbale). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette position est bien conforme à la législation en vigueur.

Réponse. — Les conventions exposées par l'honorable parlementaire constituent des locations d'immeubles assujetties au droit de bail au tarif de 2,50 p. 100 prévu à l'article 736 du code général des impôts. Ce droit est liquidé sur le montant du loyer, augmenté des charges imposées aux preneurs ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si elle est supérieure au loyer augmenté des charges. Toutefois, le droit au bail n'est pas dû si le loyer annuel n'excède pas 200 francs par location (code général des impôts, art. 740-II-1°).

Plus-values immobilières : cession à une collectivité territoriale.

26676. — 13 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467) qui prévoit dans sa première partie (titre I, article 28) qu'un abattement de 75 000 francs est appliqué au total des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année, à la suite de cessions faites à l'amiable, aux départements, communes, syndicats de communes, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance, ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique, sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande s'il est compris dans les cas prévus par la loi, celui d'un propriétaire vendant à une commune, au prix fixé par le service des domaines, un terrain destiné à la construction d'un gymnase municipal.

Réponse. — La question comporte une réponse affirmative. En pratique, l'abattement de 75 000 francs est applicable aux plus-values consécutives aux cessions amiables dénouées en franchise de droit de mutation par application de l'article 1042 du code général des impôts.

Divorcés : bénéfice de la carte grise à tarif fixe.

26711. — 15 juin 1978. — **M. Georges Berchet** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas nécessaire d'étendre au conjoint, attributaire d'un véhicule automobile, après dissolution d'une communauté de biens en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, le bénéfice du tarif fixe sur les cartes grises prévu à l'article 968-VI du code général des impôts en faveur d'un époux après le décès de son conjoint.

Réponse. — La taxe établie par l'article 968 du code général des impôts donne lieu, en principe, à la perception du droit proportionnel de 20 francs ou de 10 francs par cheval-vapeur fixé au I de ce texte toutes les fois qu'une carte grise est délivrée par les services administratifs compétents. La disposition du VI du même article selon laquelle des droits fixes de 5 francs ou 20 francs sont dus pour les certificats d'immatriculation délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint a donc le caractère d'une mesure dérogatoire dont il n'est pas envisagé d'étendre la portée.

Imposition des agriculteurs pluriactifs : maintien du statut agricole.

26732. — 16 juin 1978 — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre le maintien du statut agricole et de la déclaration de tous les revenus accessoires annexes, notamment ceux provenant de la location de gîtes ou d'une production artisanale, en complément du bénéfice agricole pour les agriculteurs pluriactifs.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13-3 du code général des impôts, les profits provenant d'opérations qui ne constituent pas une activité agricole par nature doivent être rangés dans la catégorie de revenus qui correspond à leur nature. Cette solution est la seule concevable pour les petits et moyens agriculteurs, de loin les plus nombreux, qui relèvent du régime du forfait collectif. En effet, les modalités particulières de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles ne permettent pas de tenir compte des revenus d'autre nature éventuellement réalisés par les exploitants concernés. En revanche, dans un souci de simplification, il est admis que les revenus provenant d'opérations commerciales réalisées

par des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel sont rattachés aux bénéfices agricoles et taxés comme ces derniers lorsque les opérations commerciales conservent un caractère nettement accessoire. A titre de règle pratique, cette condition est réputée satisfaite lorsque les opérations de caractère commercial ne représentent pas plus de 10 p. 100 du montant total des recettes. Cette mesure permet à la plupart des agriculteurs imposés selon un mode réel qui se livrent à une activité commerciale ou artisanale annexe (location de gîtes ruraux, entreprise de travaux agricoles, etc.) de souscrire une seule déclaration pour la totalité de leurs revenus. Elle répond donc, pour une large part, au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

Cession de droits portant sur des biens.

26854. — 27 juin 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable non propriétaire de sa résidence principale dispose à titre de résidence secondaire d'un appartement figurant à l'actif d'une société civile non transparente dont il possède la plus grande partie du capital. Il lui demande si, eu égard aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 qui stipule que « les cessions de droits portant sur des biens sont traitées comme les cessions de ces biens », ce contribuable, lors de la cession des parts ainsi détenues, peut se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 en faveur de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, la cession des droits d'une société civile non transparente dont l'actif est principalement constitué par des immeubles est soumise aux règles prévues pour l'imposition des biens immeubles. Toutefois cette disposition n'a pas pour effet de modifier la situation juridique de la société qui, dotée d'une personnalité distincte de celle de ses membres, demeure propriétaire de l'immeuble. Il s'ensuit que l'exonération relative aux plus-values de cession d'une première résidence secondaire n'est pas applicable aux associés.

Relèvement des tranches d'imposition de la taxe sur les salaires.

27081. — 21 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que les tranches d'imposition à la taxe sur les salaires, prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts n'ont pas été modifiées depuis la loi de finances pour 1957. De ce fait, les taux majorés s'appliquent actuellement à la plupart des salaires imposables, ce qui ne manque pas d'accroître considérablement les charges supportées par les employeurs concernés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de relever le plafond des rémunérations annuelles soumises aux taux les moins élevés, de manière à rendre au système son but initial de surimposition des seules hautes rémunérations.

Taxe sur les salaires : taux.

27314. — 30 août 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 231 du code général des impôts, sont assujettis à la taxe sur les salaires les employeurs qui, d'une manière générale, ne sont pas assujettis à la TVA sur au moins 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Le taux normal de la taxe est de 4,25 p. 100. Toutefois, ce taux est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations comprises entre 30 000 et 60 000 francs par an et à 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations annuelles excédant 60 000 francs. Les limites d'application des taux majorés ont été applicables à compter du 1^{er} novembre 1968, c'est-à-dire voilà près de dix ans. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de revoir ces limites qui, de toute évidence, ne sont plus en rapport avec la situation existante actuellement.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1979, de porter les limites d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires, respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs et 65 600 francs.

Alcools : interdiction sélective de publicité.

27270. — 21 août 1978. — Alors que tous les alcools produisent les mêmes effets, **M. Palmero** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons seulement 8 p. 100 des alcools consommés soit : anisés, vodka, gin et whisky sont interdits de publicité au détriment des producteurs et des publicistes concernés.

Réponse. — La réglementation française de la publicité en faveur des boissons est établie en fonction, à la fois de leur titre alcoométrique et de leur nocivité respective, compte tenu des habitudes nationales de consommation. Elle s'ordonne autour d'une plus grande sévérité pour les boissons apéritives par rapport aux boissons digestives et, parmi les boissons apéritives, pour celles présentant le titre alcoométrique le plus élevé. Cette réglementation, qui s'applique sans distinction d'origine, classe dans le cinquième groupe, pour lequel toute publicité est interdite, notamment les apéritifs anisés et les alcools de grain. Il est, en effet, établi que ces derniers se consomment généralement en apéritifs. Du point de vue statistique, il est à noter que l'ensemble des produits visés par l'honorable parlementaire représente plus de la moitié de la consommation française des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 (672 000 hectolitres d'alcool pur sur un total de 1 203 000 hectolitres en 1977).

COMMERCE ET ARTISANAT

Cotisations d'assurance maladie du régime artisanal : cas particulier.

25872. — 31 mars 1978. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un artisan ayant cotisé au cours de sa vie professionnelle, en premier lieu, en qualité de salarié au régime général de la sécurité sociale et, ensuite, à celui des travailleurs non salariés comme artisan, et dont le nombre de trimestres de retraite validé est supérieur dans le régime artisanal à celui du nombre de trimestres du régime de la sécurité sociale, se trouve redevable d'une cotisation au titre de l'assurance maladie, après sa mise à la retraite, auprès de l'organisme auquel il était affilié pendant son activité artisanale, alors qu'il apparaît que la sécurité sociale l'avait pris en charge. Les retraités qui se trouvent dans ce cas sont donc pénalisés par la cotisation élevée qu'ils ont à payer, puisque celle-ci est basée sur le revenu forfaitaire de l'année précédant celle de la mise à la retraite ; aussi il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à la réglementation actuelle des dispositions qui exonéreraient les artisans retraités du paiement de cotisation d'assurance maladie.

Réponse. — En application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les plafonds de ressources au-dessous desquels les commerçants et artisans retraités bénéficient de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie ont été périodiquement relevés. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} octobre 1978, les retraités dont les revenus annuels n'excèdent pas 22 500 francs pour un isolé et 27 500 francs pour un ménage sont exonérés. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour améliorer la situation des retraités dont les ressources dépassent de peu le montant permettant l'exonération : depuis le 1^{er} avril 1978, ceux dont la ressources excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de leur cotisation variable selon le niveau de leurs ressources. Ainsi, plus des deux tiers des retraités bénéficient actuellement d'une exonération totale ou partielle. Les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des retraités ont donc été progressivement rapprochées de celles du régime général. Dans la perspective plus large de l'harmonisation des régimes de base de sécurité sociale obligatoire prévue par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, l'action sera poursuivie en vue d'aboutir à une même situation pour les retraités des différents régimes.

EDUCATION

Sarthe : mauvaise rentrée scolaire.

27530. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles la rentrée scolaire s'est effectuée dans le département de la Sarthe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants qui se trouvent sans affectation et le nombre de

cours qui ne sont pas assurés dans les écoles primaires. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas opportun que les enseignants titulaires affectés à titre temporaire dans les classes enfantines ou maternelles qui n'ont pas pu être ouvertes faute de créations de postes. Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au système absurde qui règne dans le département de la Sarthe.

Réponse. — La situation du département de la Sarthe a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire et compte tenu des moyens ouverts au budget, la dotation avait été fixée à cinq emplois supplémentaires malgré une très légère diminution des effectifs. Depuis, le département de la Sarthe a reçu trois postes supplémentaires auxquels se sont ajoutées douze autorisations d'ouverture de classes accordées pour répondre à des difficultés ponctuelles qui avaient été signalées au ministre de l'éducation. La situation des personnels a également fait l'objet d'un examen attentif. C'est ainsi que tous les normaliens sortants ont reçu une délégation en qualité de stagiaire et une affectation.

Ecole nationale de radio-électricité appliquée : situation.

27738. — 17 octobre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée à l'école nationale de radio-électricité appliquée en raison des décisions qu'il a prises. En effet, neuf postes d'agents viennent d'être supprimés alors qu'il faudrait quatre agents supplémentaires. C'est la raison pour laquelle le conseil d'établissement, réuni le 14 octobre, a considéré qu'aussi bien la formation initiale que la formation continue ainsi que la promotion sociale étaient affectées à un tel point que « l'école ne pouvait plus fonctionner ». Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent pour : 1^o annuler les mesures de suppression de postes inspirées d'un barème vieux de douze ans totalement inadapté et dénoncé par tous les syndicats ; 2^o procéder à la création des quatre postes évoqués ci-dessus conformément aux besoins de l'établissement. Il y va de l'intérêt des élèves et de leurs parents, des enseignants et du personnel. Mais il y va aussi de l'intérêt du pays tout entier car l'avenir de la France est dans une large mesure conditionné par sa capacité à donner à chaque enfant, à chaque jeune, l'instruction à laquelle il a droit.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel de services ouverts chaque année par la loi de finances pour permettre le fonctionnement des nouveaux établissements. Il convient de noter que les autorités académiques ne se réfèrent plus pour attribuer ces emplois aux critères de dotation définis en 1966 — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — mais se fondent, non seulement sur l'effectif des élèves, mais sur d'autres éléments objectifs tels que les surfaces intérieures et extérieures à entretenir, le mode de fonctionnement du service de la demi-pension, la spécificité des enseignements dispensés. Par ailleurs, les recteurs peuvent être amenés à supprimer dans certains établissements des emplois qui ne sont plus nécessaires au fonctionnement de ces derniers, au profit de lycées ou collèges où sont apparues des charges supplémentaires. L'application de ces principes permet de faire coïncider l'utilisation des emplois et des moyens avec la réalité des besoins des établissements. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Versailles a procédé à la dernière rentrée scolaire à la suppression de sept emplois de personnel de service au lycée technique de Clichy au sein duquel fonctionnait précédemment l'école nationale de radio-électricité. Cette décision prise dans le meilleur intérêt du service public de l'éducation ne devrait en rien freiner la bonne marche de cet établissement qui conserve une dotation en emplois de personnel ouvrier et de service supérieure à celle de la plupart des lycées de même importance.

INTERIEUR

Remboursement d'effets personnels.

27460. — 21 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante : au titre de l'article 27 du décret n° 68-70 du 27 janvier 1968 « les fonctionnaires, dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances prévues à l'article 36-2 (4^e alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959, ont droit à l'attribu-

tion de réparations pécuniaires ». La circulaire 999 du 6 février 1976, émanant du ministère de l'intérieur, et plus particulièrement de la direction générale de la police et des affaires financières, précise dans les instructions données aux secrétaires généraux chargés de l'administration de la police, dans son titre III, que l'application de l'article 27 précité ne peut se traduire par un enrichissement de ce patrimoine et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apprécier la valeur des objets ou vêtements compte tenu d'un coefficient de vétusté. Or, lorsque la responsabilité d'un fonctionnaire détenteur usager est établie dans la perte, le vol ou la dégradation totale des matériels à lui confiés par l'administration, la somme qui lui est imputée est égale à la valeur de remplacement de l'objet, c'est-à-dire une valeur supérieure à son prix d'acquisition. Il lui demande si cette pratique, qui n'est pas unique, ne procède pas d'un enrichissement du patrimoine de l'Etat, eu égard à la vétusté des objets en cause, et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — La circulaire du 6 février 1976 fait application en matière de remboursements dus à des fonctionnaires dont les effets vestimentaires ont été détériorés ou perdus en service, de la notion de « coefficient de vétusté ». Cette notion est très généralement appliquée en matière de réparations civiles, et notamment par les compagnies d'assurances. En revanche, lorsque la responsabilité d'un fonctionnaire détenteur usager est établie dans la perte, le vol ou la dégradation totale d'un matériel à lui confié par l'administration, il lui est imputé non la valeur de remplacement, comme l'indique le parlementaire, mais la valeur d'achat résultant du dernier marché d'acquisition de cet article. Cette imputation tient compte de la négligence reprochée à l'intéressé qui crée, de ce fait, un préjudice à l'administration, la mettant en demeure d'acquiescer un matériel neuf, qu'elle n'aurait pas eu, sans cette négligence, à remplacer à ce moment. Elle ne conduit donc pas à un enrichissement du patrimoine de l'Etat.

Stationnement résidentiel : expérimentation.

27487. — 23 septembre 1978. — **M. Dominique Pado** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée à une question écrite n° 24076 du 10 août 1977 concernant les difficultés rencontrées par les grands infirmes civils circulant en voiture pour stationner à proximité de leur domicile, dès lors que se généralise de plus en plus — en particulier dans la capitale — l'installation de paremètres le long des trottoirs dans les agglomérations. Il avait été répondu qu'une expérience de stationnement résidentiel était actuellement en cours sur une voie de la capitale et que celle-ci comportait des emplacements payants pouvant être occupés concurremment par les résidents et les autres usagers selon des modalités de durée et de paiement différentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions ont été tirées de cette expérience et la suite qu'il envisage d'y réserver, non seulement dans la région parisienne, mais sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — L'institution à titre expérimental du stationnement résidentiel avenue de Versailles, à Paris (16^e), a obtenu un certain succès auprès des riverains. En effet, ce système permet aux habitants du secteur concerné de faire stationner leur véhicule pendant dix heures consécutives moyennant le paiement d'une redevance actuellement fixée à six francs. Il présente en outre l'avantage pour les grands invalides de ne pas avoir à déplacer leur véhicule lorsque la durée normale de stationnement est atteinte comme ils y sont tenus dans les zones de stationnement payant rotatif. En raison de son intérêt, le mode de stationnement résidentiel a été étendu au cours de l'année 1978 à une partie importante du huitième arrondissement et des appareils de perception doivent prochainement être installés dans certaines voies à caractère résidentiel des troisième et quatrième arrondissements. Une nouvelle extension est envisagée en 1979 dans le seizième arrondissement si ce projet recueille l'accord du conseil de Paris. Pour une instauration de telles mesures dans d'autres communes, c'est à chaque magistrat municipal qu'il appartient d'en décider conformément au code des communes, et notamment à son article L. 131-4 qui fixe les pouvoirs du maire en matière de police.

Conciliateurs : incompatibilité de leurs fonctions avec des mandats électifs.

27770. — 20 octobre 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs précise que ceux-ci doivent notamment n'être investis d'aucun mandat électif. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas également opportun de décider, eu égard à la nature des fonctions qui leur sont dévolues, qu'ils soient, d'autre

part, inéligibles à tout mandat électif dans la circonscription dans laquelle il les exercent ou les ont exercées depuis moins d'un an.

Réponse. — La question posée à nécessité la consultation de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, compétent pour apprécier si les fonctions dévolues aux conciliateurs, qui se distinguent de celles confiées aux magistrats, sont de nature à justifier l'inéligibilité. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu au fond.

Yvelines : mesures de sécurité.

27886. — 31 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité posés dans le département des Yvelines et, notamment, dans la région de Houilles et Sartrouville. Malgré les récentes mesures prises par son ministère, la situation reste préoccupante et les effectifs de police demeurent insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les prochains mois et en fonction de ses possibilités pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Il est exact que le développement de la délinquance sous toutes ses formes dans les zones entourant les grandes agglomérations y soulève des difficultés particulières en ce qui concerne la protection de la sécurité des citovens. Mais, comme l'honorable parlementaire l'a noté dans sa question, le district de Saint-Germain-en-Laye, dans lequel se trouvent les circonscriptions de Houilles et Sartrouville et celui de Mantes-la-Jolie, ont été, en même temps que quelques autres grandes villes, les premiers bénéficiaires du plan intérimaire de sécurité arrêté par le conseil des ministres du 8 mars 1978. L'unité d'otage mobile mise en place en avril 1978 dans le ressort territorial de ces deux districts est composée de trente gradés et gardiens placés sous l'autorité d'un officier de paix assisté d'un brigadier-chef. Elle dispose de moyens de transports autonomes et d'équipement radio fixes et portatifs. Elle assure par patrouilles un renforcement notable de la sécurité sur la voie publique dans l'ensemble des circonscriptions du secteur intéressé. Il va de soi que dans un avenir immédiat le ministre de l'intérieur veillera, dans le cadre des dotations actuelles, à assurer le recomplètement des effectifs des polices urbaines, à l'occasion soit de la mise en place des gardiens sortant d'école, soit du mouvement général annuel. La mise en œuvre du plan de cinq ans visant au renforcement de la sécurité des Français permettra, ultérieurement, de renforcer les dotations en personnels des circonscriptions les plus défavorisées.

SANTE ET FAMILLE

Construction d'un hôpital : superficie minimum du terrain.

24719. — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle est la superficie de terrain nécessaire pour construire un hôpital de 210 lits avec plateau technique et services généraux.

Réponse. — Il n'y a pas véritablement de textes réglementant la surface du terrain nécessaire aux réalisations hospitalières. L'expérience acquise dans ce domaine permet d'avancer qu'une surface voisine d'un hectare pour 100 lits est suffisante pour permettre la construction de bâtiments hospitaliers ainsi que l'aménagement des voiries, des réseaux divers, des parkings et espaces verts. Une occupation au sol moins importante peut être retenue si des contraintes d'urbanisme existent sur le site retenu.

Lutte contre la drogue : établissement de données statistiques.

26605. — 8 juin 1978. — **M. Louis Virapoulé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère notamment l'établissement sur le plan interministériel d'un programme d'ensemble de travaux statistiques pour suivre l'évolution des toxicomanies sous leurs différents aspects, rendre homogènes et comparables les dénombrements effectués par les diverses administrations et mettre au point des mécanismes et des indicateurs permettant de mesurer l'extension du phénomène.

Réponse. — Depuis 1973, a été mis en place avec les ministères de la justice et de l'intérieur un programme statistique qui porte sur les personnes interpellées par les services de la police ayant fait un usage illicite de stupéfiants. A partir de 1974, une enquête statistique a été entreprise dans l'ensemble des établissements sanitaires pour déterminer le nombre de toxicomanes qui se font soigner. Ces enquêtes, qui ont fait l'objet de modifications successives afin d'améliorer leurs résultats, se poursuivent jusqu'à présent. Une enquête statistique sur un groupe « à risque » a été demandée récemment à l'institut national de la santé et de la recherche médicale et est en cours de réalisation. Il est nécessaire néanmoins de rappeler que le caractère illégal de la consommation des drogues rend délicat tout travail statistique et que, par ailleurs, l'anonymat prévu par la loi du 31 décembre 1970 afin de ne pas dissuader les toxicomanes de se présenter dans les établissements de soins ne permet pas d'appréhender le phénomène dans sa totalité.

Lutte contre la drogue :
création d'une délégation auprès du Premier ministre.

26686. — 14 juin 1978. — **M. Henri Fréville** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études de l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère la création auprès du Premier ministre d'une délégation provisoire, laquelle définirait les orientations générales à la loi contre la drogue et contrôlerait leur mise en œuvre, animerait et coordonnerait l'ensemble des activités nationales et départementales dans ce domaine pour y définir et contrôler la politique de l'information et de la formation ainsi que l'orientation du public vers les structures existantes et établirait un bilan annuel de son action en vue de la présentation au Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance avec attention et retenu la proposition formulée dans le rapport de la commission d'études de l'ensemble des problèmes de toxicomanie de créer auprès du Premier ministre une délégation provisoire chargée de contrôler la mise en œuvre des dispositions de la loi de lutte contre la toxicomanie, d'animer et de coordonner l'ensemble des actions nationales et départementales dans ce domaine. C'est ainsi que cette proposition fait l'objet d'une étude approfondie par le groupe des hauts fonctionnaires nommés par le Premier ministre pour examiner les suites du rapport Pelletier. Il est apparu que la création d'une délégation provisoire chargée de l'ensemble des problèmes de drogue aurait l'inconvénient de dessaisir de leur rôle dans ce domaine les six administrations centrales actuellement concernées sans les remplacer, de façon suffisamment efficace, dans leurs fonctions respectives, tout en aboutissant à un alourdissement non négligeable des procédures. Le Gouvernement estime que la meilleure organisation actuelle dans ce domaine consiste à assurer une étroite coordination des actions menées par chacun des départements ministériels au sein des réunions régulières qui sont organisées entre les hauts fonctionnaires chargés en même temps des problèmes de toxicomanie dans leur propre administration et de suivre l'application du rapport Pelletier.

Lutte contre la drogue :
bureau de liaison départemental et commission consultative.

26697. — 14 juin 1978. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère notamment la création sur le plan départemental d'un bureau de liaison restreint regroupant régulièrement autour de M. le préfet les responsables départementaux les plus directement intéressés par la lutte contre la drogue. Pourrait y être associée une commission consultative élargie chargée de coordonner la politique d'information, de formation, de prévention, et de suivre la mise en place des structures d'accueil de soins nécessaires, et dont le président siégeant au sein du bureau de liaison restreint serait l'interlocuteur du préfet pour l'ensemble des problèmes de toxicomanie du département.

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance avec attention et retenu la proposition formulée dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue de créer sur le plan départemental un bureau de liaison restreint regroupant régulièrement autour de M. le préfet les responsables départementaux

les plus directement intéressés par la lutte contre la drogue et d'y associer une commission consultative élargie chargée de coordonner la politique d'information, de formation, de prévention et de suivre la mise en place des structures d'accueil et de soins nécessaires. Le groupe de hauts fonctionnaires chargé par M. le Premier ministre des suites à donner au rapport Pelletier a procédé à une étude approfondie de cette proposition. Les comités de liaison départementaux qui se réunissent autour du préfet traitent maintenant régulièrement des problèmes posés par la toxicomanie. Au plan départemental, des rencontres, des échanges entre tous les intervenants sont organisés de manière à ce qu'ils se connaissent mieux, qu'ils s'acceptent dans leurs fonctions différentes et qu'ils coordonnent leurs efforts. L'administration demande aux préfets de susciter la création de commissions consultatives élargies chargées de coordonner les différentes actions de lutte contre la toxicomanie.

Toxicomanies : mesures de prévention.

26776. — 20 juin 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des conclusions du récent VIII^e colloque international sur la prévention et le traitement des toxicomanies. Les psychiatres présents ont été unanimes : il faut revoir le système de prévention. A ce propos, le docteur Curtet (de l'équipe du docteur Olievenstein, de l'hôpital Marmottan), a notamment déclaré : « L'information systématique est aberrante, surtout dans les classes primaires où elle s'adresse à des enfants qui ne s'intéressent absolument pas à la drogue. Il faut informer quand la demande est formulée non par les professeurs ou par les parents, mais par les jeunes eux-mêmes, parce qu'à ce moment-là il y a problème. » Il lui demande, en conséquence : 1° quelles premières leçons tirent les pouvoirs publics des travaux de ce colloque sur la prévention de la toxicomanie ; 2° où en sont les recherches de ses services à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que le VIII^e colloque international sur la prévention et le traitement des toxicomanies est le premier congrès en France sur ce problème. Il a permis incontestablement une meilleure connaissance des équipes spécialisées dans la lutte contre la toxicomanie entre elles, et une approche de la connaissance du phénomène dans les pays voisins ainsi que des moyens entrepris pour lutter contre ce fléau. Ce colloque a mis en lumière que n'existait jusqu'ici aucune solution miracle aussi bien dans le domaine de la prévention que celui du traitement de la toxicomanie, mais que seules des réunions de ce type permettaient une meilleure connaissance des problèmes de toxicomanie et une recherche commune des meilleures solutions. Le Gouvernement est conscient du rôle essentiel que joue l'information des jeunes dans la prévention de la toxicomanie, à condition que cette information ne soit pas donnée systématiquement et qu'elle réponde à une demande. Le ministère de la santé et de la famille a suscité de nombreuses actions en ce sens. Dans les établissements scolaires, M. le ministre de l'éducation poursuit le développement des clubs de santé qui organisent des réunions d'information sur la toxicomanie pour les groupes d'élèves qui en expriment le souhait. Une expérience de sensibilisation de très jeunes élèves aux effets de la drogue est menée actuellement dans une école primaire. Les résultats de cette expérience seront analysés avec la plus grande attention. L'information des jeunes ne peut être efficace que si les enseignants, les assistantes sociales, les familles sont eux-mêmes bien au courant des problèmes posés par la toxicomanie. Le personnel enseignant reçoit cette information spécifique dans le cadre des journées pédagogiques qui lui sont organisées régulièrement. D'autre part, un film à destination des chefs d'établissement et des responsables scolaires sera mis en chantier très prochainement sous l'égide du ministère de l'éducation. Les familles reçoivent enfin un soutien efficace par différents canaux relevant du ministère de la santé : centres spécialisés de guidance pour parents touchés par le problème de la toxicomanie, centres d'accueil et de consultation qui informent les parents à leur demande ; centres d'information spécialisés réalisant, par exemple, à la demande de groupes de parents d'élèves, des débats d'information.

Intoxications par les champignons : traitements.

27246. — 10 août 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, à l'approche de la saison des phalloïdes, sur la nécessité d'une plus ample information du public contre l'intoxication phalloïdienne. A cet effet,

ne serait-il pas opportun d'autoriser les centres anti-poison ou les services d'anesthésie et réanimation médicale à pratiquer le traitement physiopathologique du docteur Pierre Bastien. Des expériences de ce chercheur montrent qu'il pourrait enrayer l'intoxication avant l'apparition de l'hépatite toxique par injection intraveineuse de vitamine C et absorption buccale d'orcefuryl. Il rappelle à Mme le ministre que quelques centres anti-poisons seulement pratiquent à l'heure actuelle le traitement du docteur Bastien et que les résultats obtenus semblent prouver l'efficacité de cette thérapeutique.

Réponse. — Les risques d'intoxication par les champignons et leurs dangers font chaque année l'objet de campagnes d'informations. Le traitement de l'intoxication phalloïdienne proposé par M. le docteur Pierre Bastien a retenu l'attention de mes services qui lui ont demandé de bien vouloir leur communiquer tous éléments d'information sur la méthode, et notamment son protocole clinique et les résultats obtenus. D'ores et déjà des centres anti-poisons utilisent effectivement, mais en association avec d'autres thérapeutiques, le traitement du docteur Bastien. En l'absence de travaux scientifiques établissant avec certitude l'efficacité de la seule méthode du docteur Bastien, on ne peut préconiser à des médecins, qui sont libres de leur prescription, la mise en œuvre du traitement en cause en cas d'intoxication phalloïdienne.

TRANSPORTS

Bateaux de pêche en aubier : pourrissement.

27553. — 5 octobre 1978. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des transports**, en raison du fait qu'environ vingt bateaux de pêche en bois sont atteints de pourrissement principalement à leur ligne de flottaison, sur 180 bateaux des quartiers maritimes de Boulogne et de Dieppe, s'il n'y aurait pas lieu de rechercher l'origine de cette dégradation dans l'utilisation de l'aubier au lieu du cœur de chêne, dans les parties atteintes. Il lui demande quelles peuvent être les responsabilités encourues par les chantiers qui ont lancé ces navires et si l'administration des affaires maritimes ne devrait pas être habilitée en cas de l'obtention d'un prêt du crédit maritime, à contrôler la qualité des matériaux utilisés dans la construction d'un bateau alors qu'actuellement elle n'en constate que la navigabilité. Il lui demande également que les dispositions à prendre soient définies de toute urgence, pour que cette flottille ne subisse pas un discrédit dans l'opinion et dans les transactions portant sur les navires.

Réponse. — 1. Les anomalies constatées sur plusieurs navires de flottilles de Dieppe et Fécamp ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part du centre de sécurité de Boulogne en liaison avec le centre technique du bois. Leur apparition paraît résulter d'une part d'une mauvaise ventilation de certains volumes intérieurs entraînant une humidité excessive et l'apparition de champignons du bois, d'autre part, de l'utilisation d'une forte proportion de bois tendre (aubier) à des emplacements inopportuns rendant le matériau plus vulnérable à l'action de dégradation. 2. La responsabilité éventuelle du chantier constructeur doit s'analyser dans le cadre du contrat de construction conclu entre personnes privées et compte tenu de la réglementation française sur le vice caché qui dans la loi du 3 janvier 1967 sur le statut des navires stipule en son chapitre II : « Art. 7 : Le constructeur est garant des vices cachés du navire, malgré la recette du navire sans réserves par le client. Art. 8 : l'action en garantie contre le constructeur se prescrit pendant un an. Ce délai ne commence à courir, en ce qui concerne le vice caché, que de sa découverte. » 3. Les contrôles administratifs réalisés sur les navires de pêche et de commerce le sont au titre de la sauvegarde de la vie humaine en mer et portent sur la conception du navire et sa réalisation conformément aux plans approuvés par les commissions régionales de sécurité. Ils ne portent pas sur la qualité et la longévité des matériaux, le contrôle détaillé des matériaux employés étant du ressort des sociétés de classification ou des experts indépendants auxquels le client peut éventuellement faire appel. Il n'est pas envisageable que la construction de petits navires de pêche soit transformée en industrie étatique, avec intervention administrative dans le processus de fabrication ; il paraît souhaitable de conserver le mode artisanal dans lequel l'homme de l'art engage sa compétence et sa réputation. Enfin, s'agissant des mesures susceptibles de prévenir un éventuel discrédit dont pourrait avoir à souffrir cette flottille, il convient de rappeler que l'examen systématique des navires suspects et leur réparation, lorsque celle-ci apparaît nécessaire ou possible constituent une garantie certaine. Au demeurant, il est toujours possible à un acheteur éventuel de s'adresser directement au service local de l'administration des affaires maritimes pour recevoir toutes informations utiles dans ce domaine.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 novembre 1978.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° 51 rectifié de M. Paul Jargot à l'article 16 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	125
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billémaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Fernand Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers.	Henri Filippi. Maurice Fontaine. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Paul Girod (Aisne). Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Gustave Héon. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcilhacy. James Marson. Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet.	Henri Moreau (Charente-Maritime). Michel Moreigne. André Morice. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Péridier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Roger Rinchet. Victor Robini. Eugène Romaine. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Frank Sérésclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. René Touzel. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Véronin. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit. Saint-Martin. Jean Bénard. Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine.	Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldagues. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb.	Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville.
---	---	---

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.

Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
François Giacobbi.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
André Jouany.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.

Hubert Peyou.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Camille Vallin.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarv.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillaud.
Michel Caldagues.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	122
Contre	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 116 de M. Moinet à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption	39
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Béranger.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.

Serge Boucheny.
Louis Brives.
Fernand Chatelain.
Georges Constant.
Emile Didier.

Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Pierre Gamboa.

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Maurice Blin.

Edouard Bonnefous.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Longequeue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.

Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Oeghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.

Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption	39
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 71 de M. Vallin tendant à supprimer l'article 27 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption	123
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.

Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.

Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Jung.
Michel Caldagües.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Ont voté contre :

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruët.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiellé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Roger Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tafttinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau, Jacques Descours Desacres, Alfred Gérin, Jean Mézard et Bernard Pellarin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean Bénard Mousseaux, Edouard Bonnefous et Max Lejeune (Somme).

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	124
Contre	161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'article 27 du projet de loi de finances pour 1979,
adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	162
Contre	124

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gilbert Devèze.	Louis Le Montagner.
Michel d'Aillières.	François Dubanchet.	Roger Lise.
Jean Amelin.	Hector Dubois.	Georges Lombard.
Hubert d'Andigné.	Charles Durand	Pierre Louvot.
Jean de Bagneux.	(Cher).	Roland du Luart.
Octave Bajoux.	Yves Durand	Marcel Lucotte.
René Ballayer.	(Vendée).	Paul Malassagne.
Armand Bastit	Yves Estève.	Kléber Malécot.
Saint-Martin.	Charles Ferrant.	Raymond Marcellin.
Jean Bénard	Louis de la Forest.	Hubert Martin (Meur-
Mousseaux.	Marcel Fortier.	the-et-Moselle).
André Bettencourt.	André Fosset.	Louis Martin (Loire).
Jean-Pierre Blanc.	Jean-Pierre Fourcade.	Serge Mathieu.
Maurice Blin.	Jean Francou.	Michel Maurice-Boka-
André Bohl.	Henri Fréville.	nowski.
Roger Boileau.	Lucien Gautier.	Jacques Ménard.
Eugène Bonnet.	Jacques Genton.	Daniel Millaud.
Roland Boscary-	Michel Giraud (Val-	Michel Miroudot.
Monsservin.	de-Marne).	Claude Mont.
Charles Bosson.	Jean-Marie Girault	Geoffroy de Monta-
Jean-Marie Bouloux.	(Calvados).	lembert.
Amédée Bouquerel.	Henri Gœtschy.	Roger Moreau
Raymond Bourguine.	Adrien Gouteyron.	(Indre-et-Loire).
Philippe de Bourgoing.	Jean Gravier.	Jacques Mossion.
Raymond Bouvier.	Mme Brigitte Gros	Jean Natali.
Louis Boyer.	(Yvelines).	Henri Olivier.
Jacques Boyer-	Paul Guillard.	Paul d'Ornano.
Andrivet.	Paul Guillaumot.	Louis Orvoen.
Jacques Braconnier.	Jacques Habert.	Dominique Pado.
Raymond Brun.	Jean-Paul Hammann.	Francis Palmero.
Michel Caldaguès.	Baudouin de Haute-	Sosefo Makape
Pierre Carous.	clocque.	Papilio.
Jean Cauchon.	Jacques Henriët.	Charles Pasqua.
Pierre Ceccaldi-	Marcel Henry.	Guy Petit (Pyrénées-
Pavard.	Rémi Herment.	Atlantiques).
Jean Chamant.	Marc Jacquet.	André Picard.
Jacques Chaumont.	René Jager.	Paul Pillet.
Michel Chauty.	Pierre Jourdan.	Jean-François Pintat.
Adolphe Chauvin.	Léon Jozeau-Marigné.	Christian Poncelet.
Jean Chérioux.	Louis Jung.	Roger Poudonson.
Lionel Chérier.	Paul Kauss.	Richard Pouille.
Auguste Chupin.	Michel Labéguerie.	Maurice PrévotEAU.
Jean Cluzel.	Pierre Labonde.	François Prigent.
Jean Colin.	Christian de la Malène.	André Rabineau.
Françoise Collomb.	Jacques Larché.	Jean-Marie Rausch.
Jacques Coudert.	Jean Lecanuët.	Georges Repiquet.
Pierre Croze.	Modeste Legouez.	Paul Ribeyre.
Michel Crucis.	Edouard Le Jeune.	Guy Robert.
Jean David.	(Finistère).	Roger Romani.
Jacques Descours	Marcel Lemaire.	Jules Roujon.
Desacres.	Bernard Lemarié.	Marcel Rudloff.
Jean Desmarests.		

Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billmaz.
Jacques Bordenave.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargat.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Héène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcellhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantien.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau, Alfred Gérin et Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Bernard Pellarin.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	163
Contre	123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 73 de M. Tournan à l'article 29 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	251
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption	85
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Héène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Marcel Mathy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarey.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Girin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Hermet.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.

Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

Lionel de Tinguy.
René Traverit.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulié.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

Hamaou Barkat.
Gourat.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.

Etienne Dailly.
Emile Didier.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.

Pierre Marzin.
Jean Mercier.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Hubert Peyou.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Tajan.
René Touzet.
Jacques Verneuil.

Excusé ou absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	86
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement n° 117 de M. Francou à l'article 30 bis du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants	283
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption	163
Contre	120

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Gilbert Belin.

Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roland Boscarey-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Raymond Bouvier.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.

Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Marcel Henry.
Rémi Herment.

Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Louis-Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edouard Bonnefous.
Raymond Bourguine.

Jacques Boyer-Andrivet.
Charles Durand (Cher).

Jacques Genton.
Jean Mézard.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	165
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

NB. — Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du jeudi 23 novembre 1978, figurant au présent compte rendu, page 3571.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'article 34 du projet de loi de finances pour 1979 modifié par l'amendement n° 161 rectifié du Gouvernement et l'exclusion des amendements n°s 59 de M. Jargot et 127 de M. Louvot tendant à insérer un article additionnel avant l'article 18 (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	186
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.

Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.

Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Ma'ène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune.
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.

Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau.
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hé'ène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marci'hacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.

André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.

Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	185
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.